

ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

COMMUNE DE BIRIATOU

RAPPORT DE PRESENTATION

ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE
COMMUNE DE BIRIATOU

RAPPORT DE PRÉSENTATION

VERSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
01	Intégration des modifications suite à l'enquête publique	JBS		24/06/2024
02	Rédaction finale pour approbation	TVN	Juliette Lépine	02/09/2024
ARTELIA PYRENEES GASCOGNE HELIOPARC – 2 AVENUE PIERRE ANGOT – CS 8011 64053 PAU CEDEX 9				

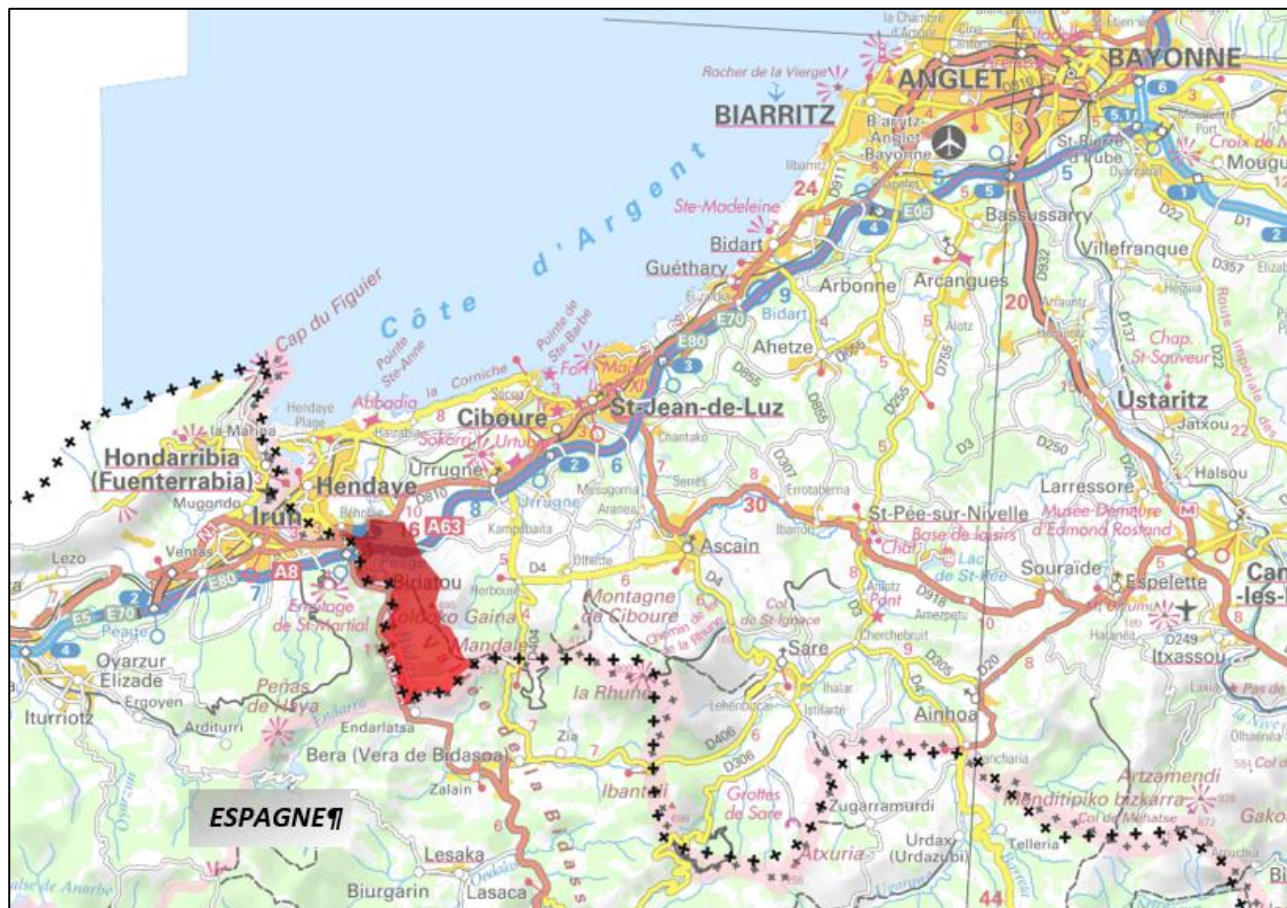
RESUME NON TECHNIQUE

RAPPORT DE PRESENTATION

Présentation générale de la commune

Biriadou, commune transfrontalière basque d'environ 1200 habitants 2017 pour 1100 hectares, est située à quelques kilomètres d'Hendaye, au pied des Pyrénées et à 5km de l'océan Atlantique.

Commune attractive, elle est traversée d'Est en Ouest, dans sa partie nord, par l'autoroute A63, et est marquée par une limite naturelle avec l'Espagne, la Bidassoa, à l'ouest.



Après l'annulation par le tribunal administratif de son PLU en 2015, c'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique sur le territoire.

En 2015 le PLU de Biriadou approuvé en 2012 a été annulé ; depuis le droit des sols est régi par le Règlement National d'Urbanisme.

Diagnostic socio-économique

Démographie

La commune de Biriadou compte 1 231 habitants en 2020. Depuis 1975, elle connaît une phase de croissance démographique continue relativement soutenue, même si l'on constate depuis 2013, un ralentissement lié à un solde migratoire qui s'est affaibli.

Si la répartition de la population atteste d'une population relativement jeune, il est toutefois à noter une tendance au vieillissement de la population.

Logement et habitat

En 2020, Biriadou compte 586 logements dont 86,6% de résidences principales. La part de résidences secondaires et logements occasionnels est en diminution depuis une dizaine d'années (5,3% en 2020).

Si les données INSEE affichent un taux de logements vacants de 8,1% (47 logements), une analyse communale a permis d'affiner cette donnée et ne compte qu'environ 30 logements ce qui représente un taux de 5,1%, ce qui est le reflet d'une certaine tension sur le marché du logement.

La commune compte une part importante de logements collectifs.

Sur les 10 dernières années, le rythme de constructions moyen est de 7 à 8 logements nouveaux par an avec de fortes disparités selon les années. Les constructions réalisées l'ont été majoritairement au coup par coup pour la construction de maisons individuelles dans les quartiers.

Economie

La commune de Biriadou se situe dans la zone d'emploi de Bayonne.

En 2020, selon l'INSEE, la commune offre 153 emplois nombre stable depuis une dizaine d'années.

Biriadou présente un taux de concentration d'emplois en baisse, de 26,8 en 2020 (rapport entre le nombre d'actifs résidant sur un territoire et le nombre d'emplois dans cette zone) témoignant du caractère résidentiel du territoire.

La commune compte une zone d'activités située au Sud de l'échangeur autoroutier qui accueille à ce jour une entreprise de lavage poids-lourds, les locaux administratifs du réseau de transport de la communauté d'agglomération Pays Basque Hegobus et la société de transports Transova.

Une partie des activités sont également regroupées à l'extrême Ouest du territoire, au Nord de la RD811 : garage automobile, casse automobile, contrôle technique, artisanat avec charpente et peinture, entreprise de travaux publics, etc.

D'autres activités sont également dispersées sur le territoire, se mêlant parfois aux zones d'habitat.

Activité agricole

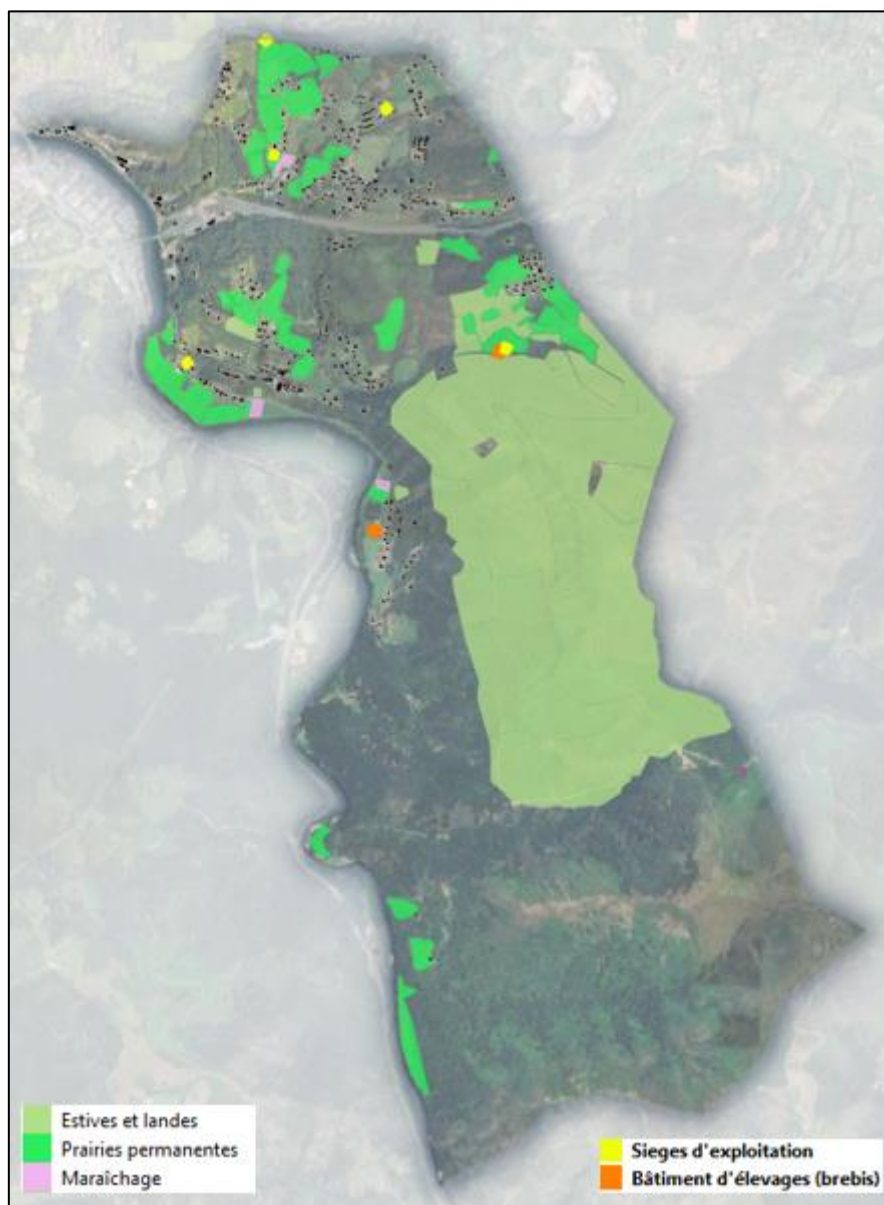
Les terres agricoles déclarées au Registre Parcellaire Graphique 2020 couvrent 377 ha de la commune soit un tiers du territoire.

Environ 86% de ces terres sont des espaces valorisés par l'activité pastorale.

Le reste des terres agricoles que l'on retrouve au Nord du territoire et dans la vallée de la Bidassoa est essentiellement occupé par des prairies permanentes. A noter par ailleurs, près de 2 ha exploités en maraîchage pour partie bio répartis sur 3 sites distincts, aux abords de la Bidassoa d'une part et au lieu Garlatz d'autre part.

La commune compte 5 sièges d'exploitation, deux d'entre eux pratiquant l'élevage de brebis. A noter en outre la présence d'un atelier de transformation de brebis sur la commune (Zubialde).

Pour ce qui concerne la pérennité, il semble que concernant les agriculteurs de plus de 50 ans, la reprise ne soit pas assurée.



Analyse de la consommation d'espace sur 2011-2021

La consommation d'espace observée sur la période 2011-2021 s'établit autour de 6,6 ha et se répartit de la façon suivante :

- 6,5 ha pour l'habitat pour 43 logements ce qui correspond à une densité moyenne de 6,6 logts/ha ; alors que ce sont 75 logements qui ont été réalisés sur la même période ; 32 logements ont donc été réalisés en densification sur des espaces considérés comme déjà urbanisés (espaces urbains de l'OCS2009 et ajustement ortho 2011).
- 0,1 ha pour l'activité pour 1 bâtiment d'activités alors que 3 bâtiments d'activités ont été réalisés sur la même période.

Analyse du potentiel de densification

Sur le territoire communal, le potentiel de densification de la Partie Actuellement Urbanisée est le suivant :

- Division parcellaire (parcelle ou unité foncière bâtie présente dans la tâche urbaine et dont la superficie non bâtie forme un ensemble d'un seul tenant supérieur à 700 m²) : **le potentiel brut s'élève à 18 lots.**
- Dent creuse (parcelle ou unité foncière bâtie non bâtie présente dans la tâche urbaine) : **le potentiel brut s'élève à 2 lots.**

Analyse de l'état initial de l'environnement

Caractéristiques physiques du territoire

La topographie communale présente 3 grandes entités : la plaine de la Bidassoa, la zone de collines intermédiaires et la zone de basse et moyenne montagne.

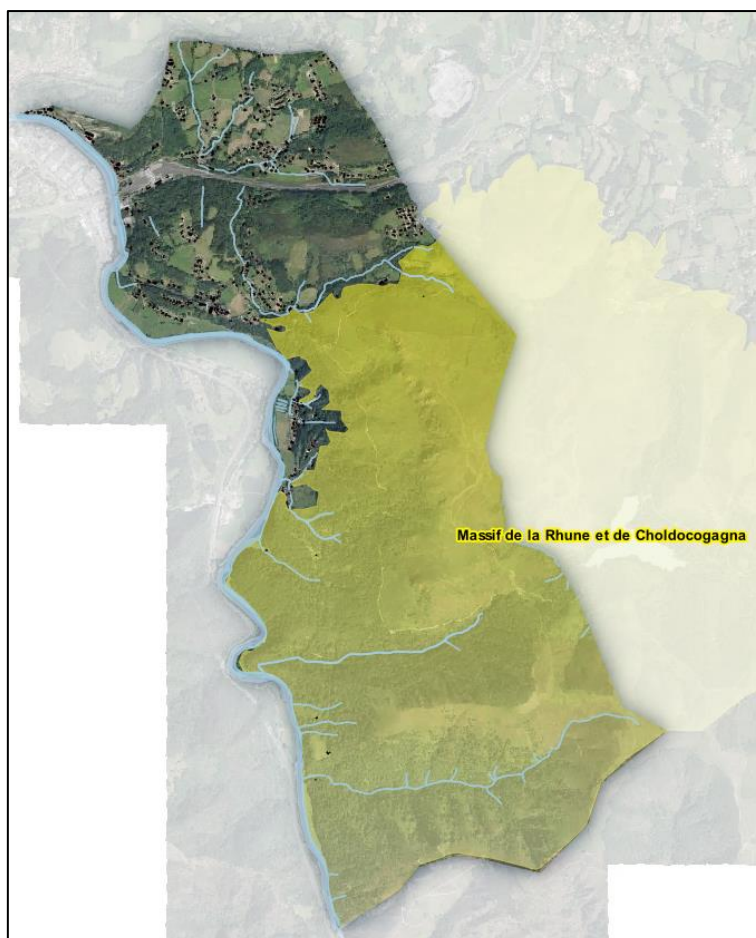
Le réseau hydrographique communal est majoritairement drainé vers la Bidassoa qui constitue le principal cours d'eau du territoire, faisant office de frontière entre la France et l'Espagne sur ses dix derniers kilomètres.

Biodiversité et fonctionnalité environnementale du territoire

Mesures de connaissance, gestion et protection du patrimoine naturel

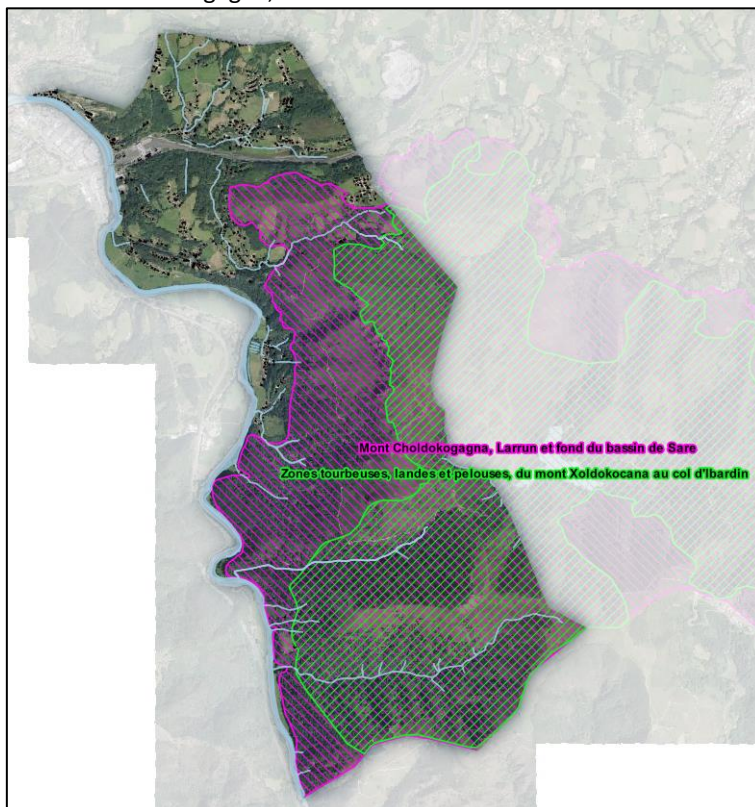
Le territoire communal est concerné par :

- La Zone Spéciale de Conservation (ZPS) « Massif de la Rhune et de Choldocogagna » dont le Document D'Objectifs a été validé. Ce dernier s'étend sur les 2/3 sud du territoire et couvre une surface de 741 ha sur la commune. Aucune zone bâtie n'est située dans l'emprise du site ; en revanche, le bourg et le quartier Arrupea sont situés à proximité.



■ Deux ZNIEFFS sont présentes sur le territoire :

- ZNIEFF de type 1 « Zones tourbeuses, landes et pelouses, du mont Xoldokocana au col d'Ibardin »,
- ZNIEFF de type 2 « Mont Choldokogagna, Larrun et fond du bassin de Sare ».



Biodiversité

A l'étage collinéen, différents types de milieux sont observés, landes, fructicées et boisements.

Ces espaces constituent également des lieux de diversité à travers une flore spécifique (voire rare) et un potentiel faunistique pour les insectes, l'avifaune, les reptiles notamment. Ils sont également utilisés pour l'activité pastorale et régulièrement « rajeunis » par des pratiques d'écobuage.

Les habitats humides présents sur le territoire correspondent essentiellement à des landes humides et mégaphorbiaies tourbeuses mis en évidence dans le cadre du DOCOB. Ces milieux constituent des milieux à forte biodiversité, accueillant des espèces spécialisées, voire endémiques.

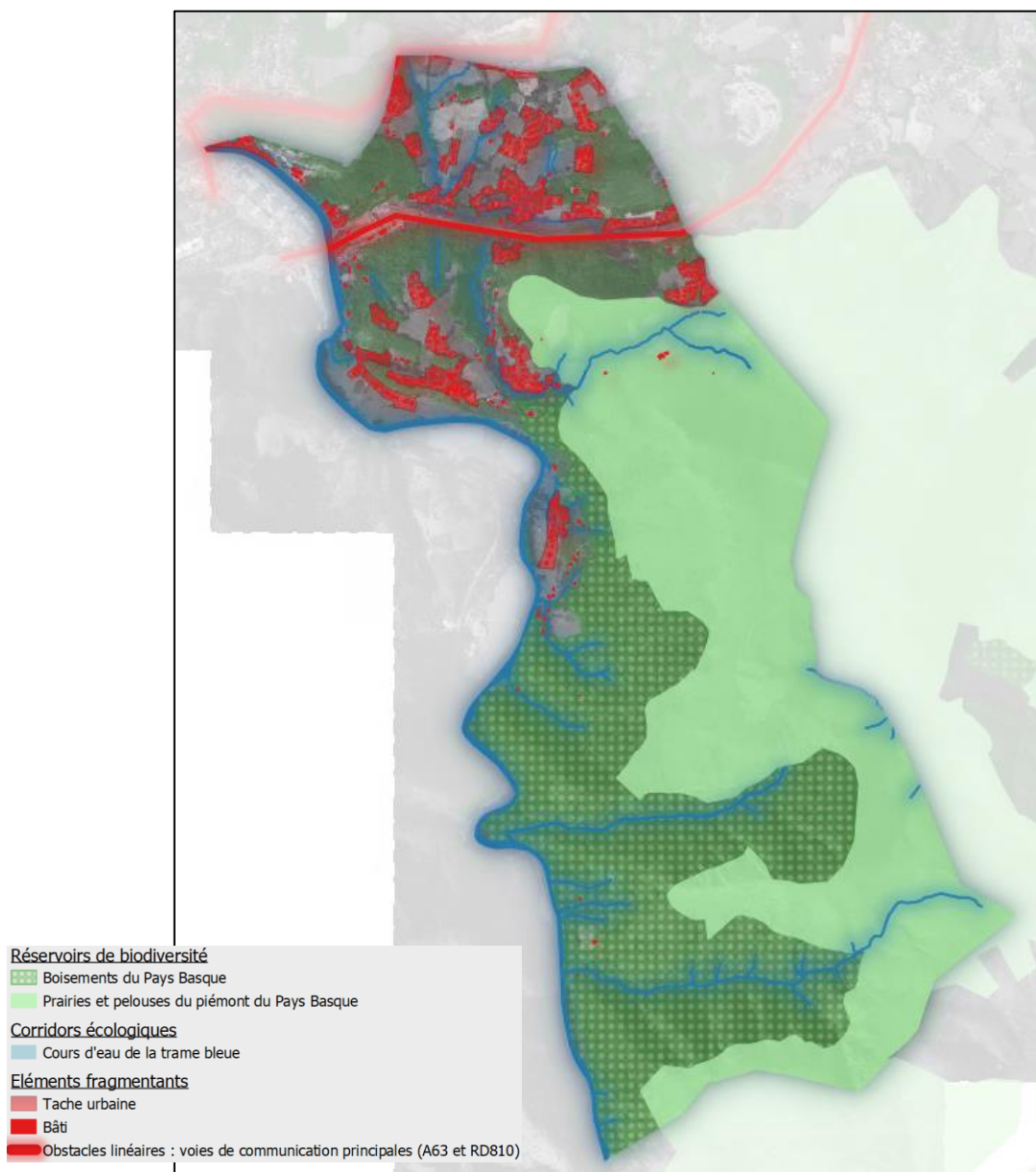
Trame verte et bleue

L'analyse affinée de la trame verte et bleue permet de mettre en évidence que les principaux enjeux en matière de continuités écologiques sont localisés au Sud de l'autoroute et plus particulièrement au Sud des espaces bâtis du bourg et des quartiers limitrophes. Ce secteur, quasiment préservé de toute artificialisation, qui s'étend en zone de basse et moyenne montagne, identifié au titre du réseau Natura 2000 et d'inventaires ZNIEFF, s'insère au cœur de réservoirs de biodiversité de la trame verte mêlant milieux boisés et milieux ouverts d'estives et de landes.

En matière de trame bleue, les cours d'eau s'écoulant sur le territoire que sont la Bidassoa et ses affluents constituent des corridors écologiques. La Bidassoa qui s'écoule à l'Est du territoire communal constituant la frontière naturelle avec l'Espagne, ne peut être qualifié de réservoir de biodiversité. En effet, ce petit fleuve transfrontalier fait l'objet de pollutions en lien avec une forte industrialisation de son bassin.

En matière d'éléments fragmentants, il est important de noter que le territoire est marqué par la présence de l'A63 qui traverse le territoire d'Ouest en Est et constitue un obstacle à la continuité Nord/Sud, d'autant qu'aucun passage à faune n'est présent au droit ou à proximité du territoire. Cette rupture de la continuité Nord/Sud est également liée à la présence de la RD810 que l'on retrouve un peu au Nord du territoire communal.

Enfin, la partie du territoire située au Nord de l'autoroute est marquée par un mitage important sous forme de quartiers plus ou moins étendus qui limite la continuité écologique sur ce secteur. L'enjeu dans ce secteur est de ne pas étendre les quartiers afin de préserver des perméabilités (en pointillés verts sur la carte ci-après).



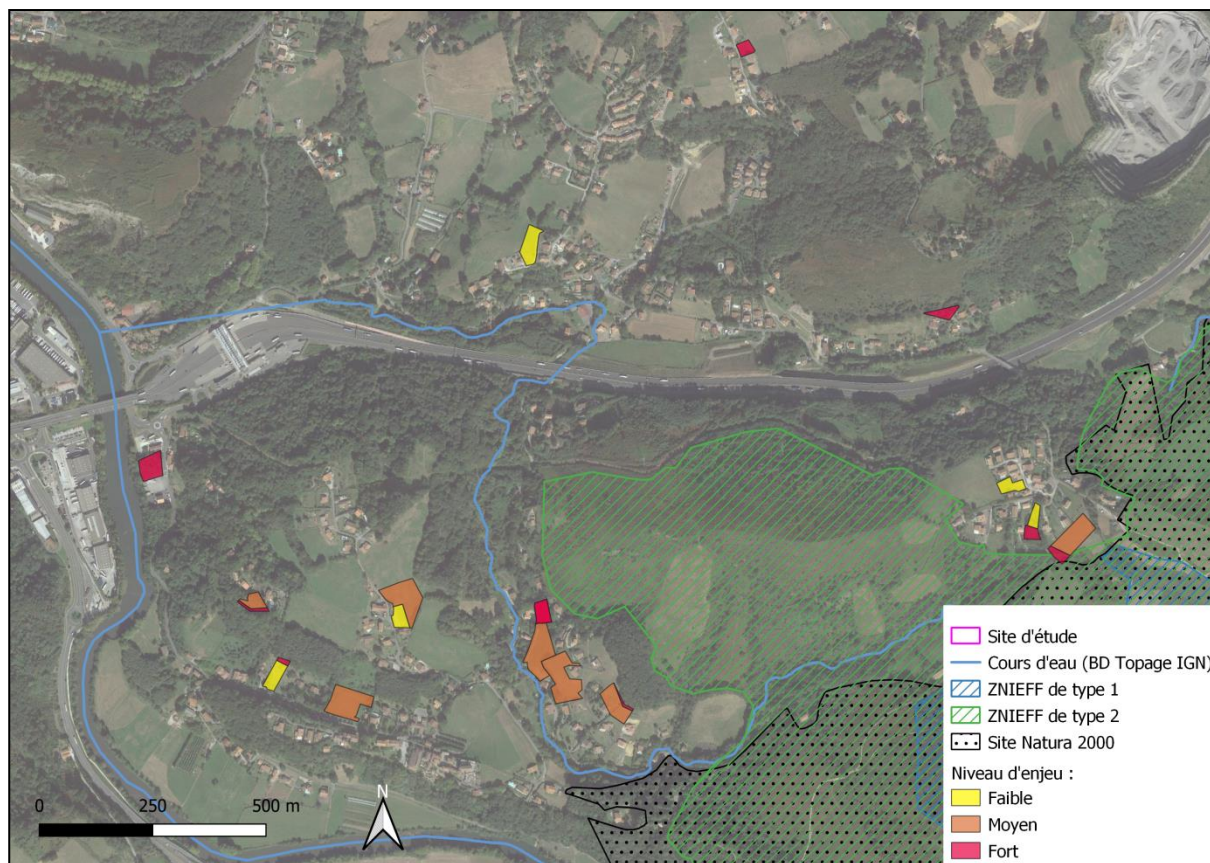
Investigations naturalistes sur les secteurs à enjeu de développement urbain

Après l'étude des potentialités écologiques générales, les secteurs de développement urbains envisagés dans le projet de carte communale ont fait l'objet d'une analyse fine.

Quinze sites ont ainsi fait l'objet d'investigations naturalistes menées par Jérémy Pulou, écologue, au mois de juillet 2023.

Des enjeux forts ont été identifiés. Ils sont principalement liés à deux points :

- Les boisements et lisières de boisements. En effet l'urbanisation en limite de boisement a des effets néfastes qui dépassent l'étendue de la parcelle urbanisée. Recul ou dégradation de la lisière (espèces exotiques envahissantes, perturbation de la faune, perte du rôle de corridor écologique, etc...). Il est primordial que les abords des boisements soient préservés pour que les lisières puissent se maintenir en bon état et préserver leur rôle écologique.
- Les zones humides, les ruissellements, les abords de cours d'eau et la préservation de la ressource en eau en général. En particulier dans le paysage basque, constitué d'une multitude de petits vallons et cours d'eau associés, la préservation de ces derniers est essentielle, à la fois pour des enjeux qualitatifs et quantitatifs.



Eau et assainissement

Sur la commune, l'eau potable et l'assainissement sont gérés par la Communauté d'agglomération Pays Basque.

La gestion de l'eau potable est déléguée à la société AGUR. L'ensemble des zones bâties du territoire est desservi par le réseau d'eau potable. Plusieurs ressources sont présentes sur le territoire.

Néanmoins, d'après les résultats de l'étude globale AEP menée récemment par la CAPB, la commune de Bariatou sera en situation déficitaire en période de pointe de consommation à échéance 2030. Néanmoins, le projet actuellement en cours de réhabilitation des forages de la Bidassoa permettra à court terme de résoudre ce déficit.

La commune de Bariatou est équipée d'un réseau public d'assainissement desservant la majorité des secteurs bâtis du territoire. Le traitement des effluents est réalisé par la station d'épuration de Fontarrabie en Espagne. Cette station fait l'objet d'une convention administrative, technique et financière depuis 2008 entre l'Agglomération Sud Pays Basque et la Mancomunidad de Servicios de Txingudi.

La Communauté d'agglomération s'est dotée d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales. Sur le territoire, quelques secteurs présentent une sensibilité aux écoulements pluviaux. En l'absence de réseaux d'eaux pluviales, la gestion des eaux de ruissellement est très limitée.

Suite au diagnostic réalisé dans le cadre du schéma directeur, des aménagements ont été proposés afin de résoudre les problèmes existants. Sur la commune de Biriato, il s'agit notamment de limiter les débordements sur les secteurs Aguerreberri et au carrefour Azkenia présentant des risques respectivement moyen et fort.

Risques naturels et anthropiques

La commune de Biriato fait l'objet de plusieurs types de risques naturels :

- Inondation : identifiée au travers de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) des Pyrénées-Atlantiques 10^{ème} phase – Bidassoa réalisé en 2010 + étude hydraulique de connaissance de l'aléa inondation réalisée par ISL pour le compte de la Communauté d'Agglomération afin d'affiner l'emprise de la zone inondable de la Bidassoa,
- Sismicité : 3 (modérée),
- Retrait-gonflement des argiles : aléa fort sur la partie située au Nord de l'autoroute qui concentre une partie des secteurs bâtis du territoire. Deux mouvements de terrain de type glissement ont été recensés sur la commune de Biriato, l'un au niveau du chemin de Maritxu survenu en janvier 2022 et l'autre à hauteur de la gare de péage survenu en 2011 + des phénomènes d'effondrements de falaise sont également identifiés par la commune au droit du quartier Mankarroa, en limite d'Hendaye,
- Risque feu de forêt : très fort,
- Risque radon : catégorie 3 (fort),
- Transport de matières dangereuses : canalisation de gaz DN600 Urrugne-Biriato qui traverse le territoire d'Est en Ouest,
- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : Alberdi, en activité, soumis au régime de l'enregistrement, situé route de Béhobie.

Pollutions et nuisances

Eau : Bon état chimique des masses d'eau souterraines et de la masse d'eau de transition, bon état quantitatif des masses d'eau souterraines et état écologique moyen de la masse d'eau de transition en lien avec des altérations morphologiques

Air : qualité de l'air préservée particulièrement sur ces 2/3 Sud. Traversée par l'A63, les secteurs situés à proximité immédiate présentent des concentrations en oxydes d'azote, provenant majoritairement du secteur routier, plus élevées

Sols : 2 sites dont 1 en activité

Nuisances sonores : infrastructures de communications (A63, RD811, RD810)

Paysage et cadre de vie

Plusieurs entités paysagères se succèdent sur le territoire, allant de l'unité de la Bidassoa au domaine de la montagne qui occupe le Sud du territoire, en passant par la zone de collines que l'on retrouve au Nord. L'organisation urbaine s'établit sous la forme d'un bourg et de nombreux secteurs urbanisés plus ou moins denses et constitués prenant ou non la forme de quartiers. La commune dispose d'un patrimoine culturel riche reconnu ; elle est notamment concernée par :

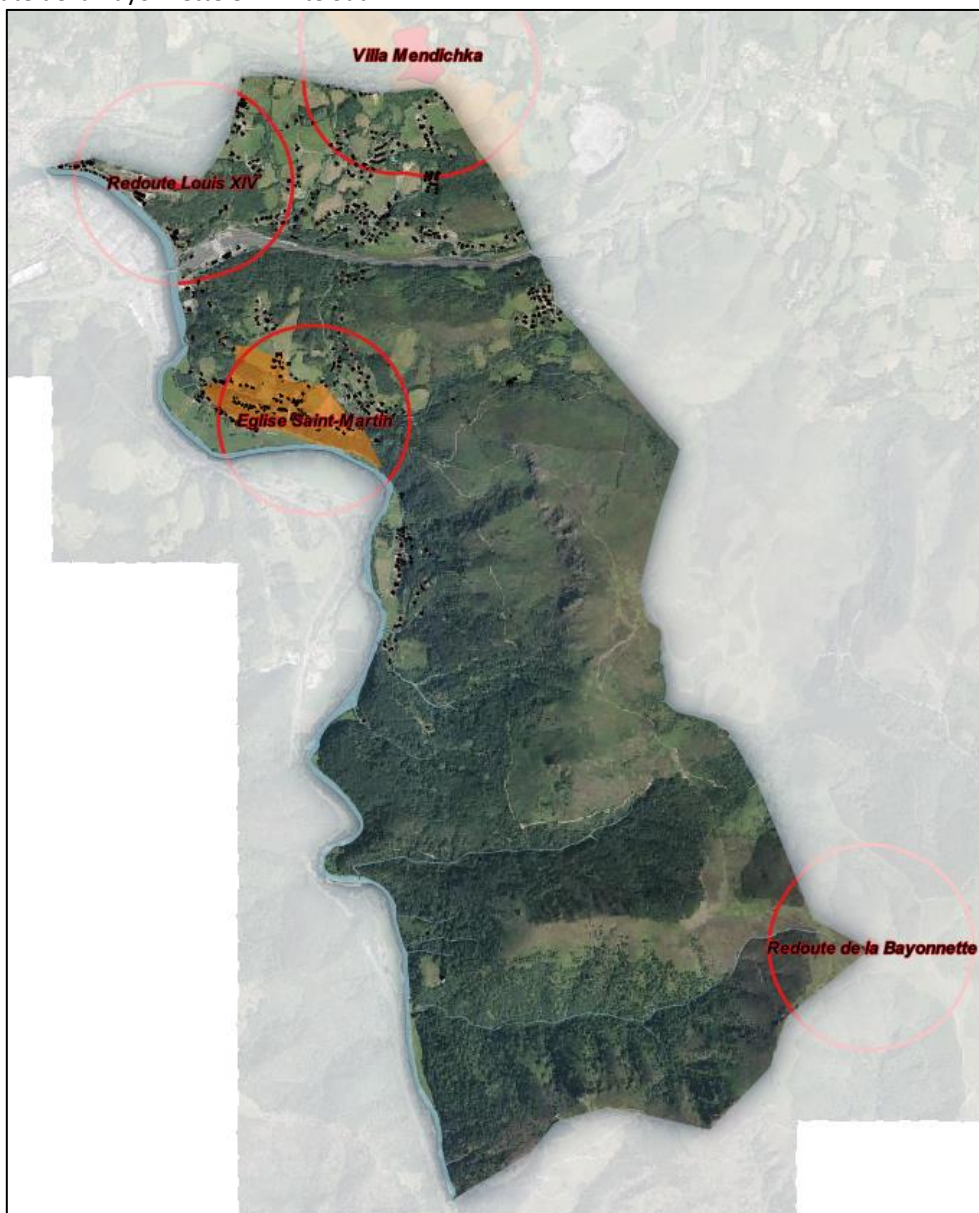
- Site inscrit : village de Biriato,

■ Monuments Historiques (MH) :

- Eglise Saint-Martin,
- Redoute Louis XIV

■ Périmètres de protection de MH situées sur des communes limitrophes :

- Villa Mendichka en limite Nord,
- Redoute de la Bayonnette en limite Sud.



■ Nombreux sites archéologiques



Justification du projet

Les orientations de la carte communale

Dans un contexte de croissance démographique continue et de forte attractivité résidentielle, et dans l'attente de la mise en place du PLU infracommunautaire, la collectivité a souhaité se doter d'un document transitoire permettant d'organiser le développement sur le territoire communal pour les 5 à 10 prochaines années.

La commune de Biriatoù souhaite poursuivre sa croissance en s'inscrivant dans un scénario défini sur la base des orientations du PLH 2021-2026 qui fixe un rythme annuel de 6,7 constructions. Pour rappel, la dynamique constructive observée sur la commune ces 10 dernières années est de 7 à 8 nouveaux logements/an.

Ce scénario permet ainsi de ralentir le rythme de croissance observé ces dernières années tout en prenant en compte l'attractivité de la commune.

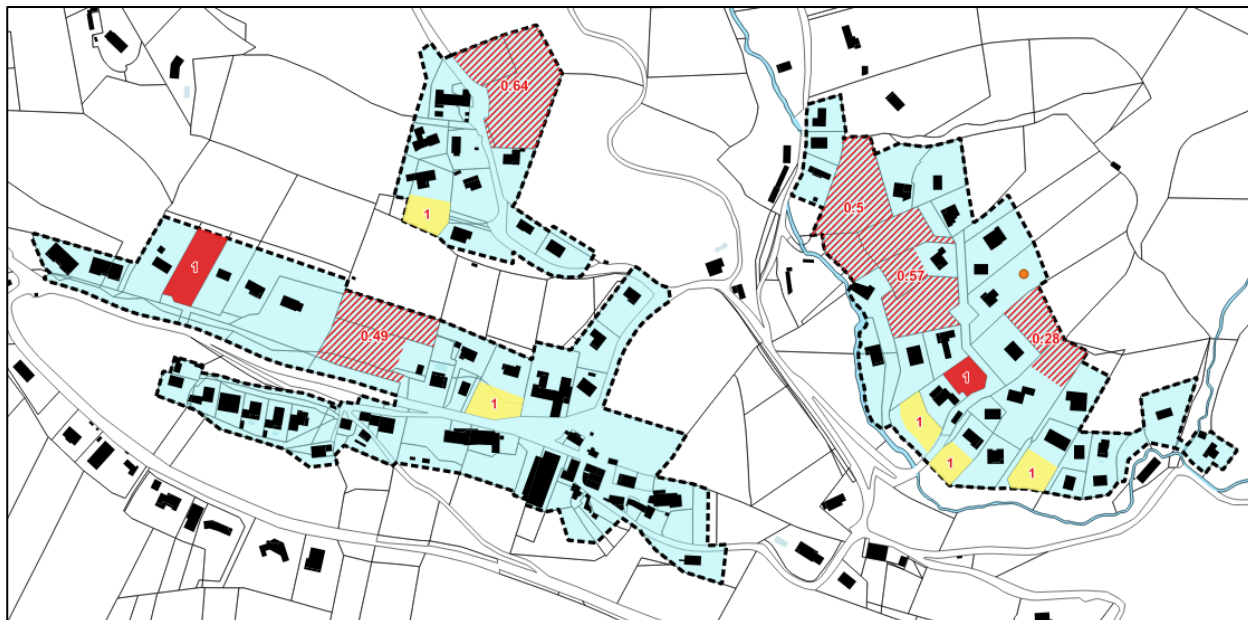
Il s'inscrit dans un objectif de mobilisation d'environ 50 logements à l'horizon 5-10 ans, correspondant à l'accueil d'environ 120 habitants supplémentaires sur la base de 2,4 personnes par ménage. Pour rappel, sur la dernière période de recensement intercensitaire, 2009 et 2020, la commune a accueilli 240 nouveaux habitants.

En matière de consommation foncière, sur la période 2011-2021, ce sont 6,6 ha qui ont été consommés toutes fonctions urbaines confondues sur le territoire communal. Ainsi, en cohérence avec la loi Climat Résilience, le projet défini a pour ambition de ne pas dépasser 3,3 ha de consommation foncière.

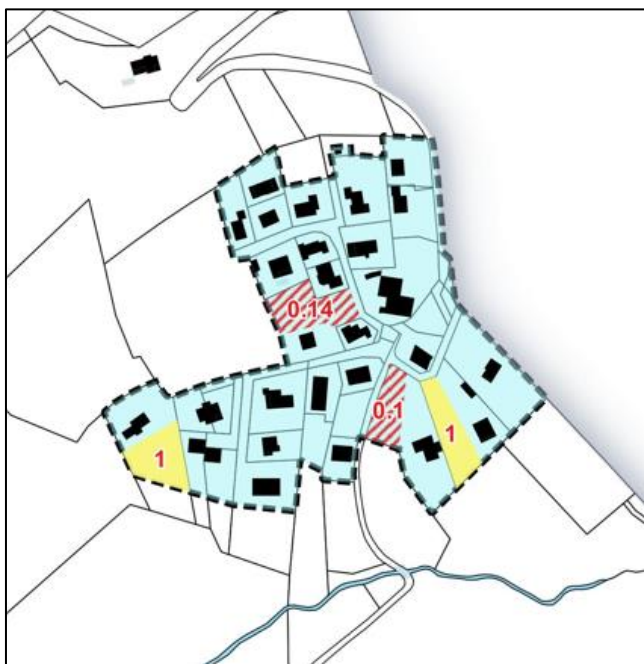
Les choix communaux

Le projet retenu vise à :

- S'inscrire dans une trajectoire de modération de la consommation d'espace en alliant développement en densification des espaces déjà bâtis et extension limitée,
- Privilégier :
 - Le développement dans le centre bourg et les hameaux situés à proximité immédiate,



- Un développement urbain en épaisseur et non en linéaire le long des routes ayant un fort impact sur le coût des réseaux, les atteintes à l'activité agricole, à la biodiversité, ...
- Encadrer le développement des hameaux et notamment au Nord de l'autoroute notamment afin de maintenir des coupures d'urbanisation pour préserver les continuités des espaces naturels et agricoles.



Les zones constructibles ont été ainsi définies en tenant compte :

- De la configuration urbaine du territoire. Elles ont ainsi été délimitées en prenant appui sur la Partie Actuellement Urbanisée mise en évidence dans le cadre du diagnostic. En outre, afin de limiter le nombre de secteurs constructibles et ainsi la dispersion du bâti, seuls les hameaux de plus de 10 habitations ont été retenus et ainsi classés en zone constructible de la carte communale.

- Des contraintes techniques, économiques et environnementales du territoire telles que la capacité des réseaux d'eau potable ainsi que le raccordement au réseau collectif d'assainissement. Les gestionnaires de réseaux ont ainsi été consultés sur le projet de carte communale dans le cadre d'une réunion avec les Personnes Publiques Associées,
- Des risques identifiés dans le diagnostic afin de ne pas exposer de population supplémentaire :
 - Le risque inondation de la Bidassoa. Les zones constructibles ont été définies en dehors des zones identifiées comme soumises au risque inondation dans l'Atlas des Zones Inondables et dans l'étude hydraulique d'ISL.
 - Le risque mouvement de terrain. A ce titre, le hameau Mankarroa présentant une mixité des fonctions (habitat et activités) a été classé en zone non constructible de la carte communale
- Des nuisances sonores notamment liées à l'A63.
- Des secteurs d'enjeux agricoles identifiés (terres déclarées agricoles, production à forte valeur ajoutée, etc.).
- Des secteurs identifiés comme présentant une richesse en termes de biodiversité ou en matière de continuités écologiques.

Bilan chiffré du potentiel offert par la carte communale

Le projet de carte communale tel que défini affiche un potentiel d'accueil d'environ 48 logements répartis pour :

- 44% en densification des espaces déjà bâtis (21 constructions en dents creuses ou divisions parcellaires) et 56% en extension (27 constructions sur des espaces générant de la consommation d'espace)
- 67% dans le bourg et les hameaux limitrophes

Il s'inscrit en outre en compatibilité avec la loi Climat Résilience puisqu'il affiche un objectif de modération de consommation d'espace de près de 60% par rapport à la consommation d'espace observée sur la période 2011-2021 (6,6 ha).

Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Zones de la carte communale	Total consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (en ha) généré par la carte communale	Espace à vocation agricole non déclaré au RPG	Espace déclaré agricole (RPG)	Espace naturel	Espace boisé
Zones à vocation principale d'habitat	2,72 ha	1,28ha	0,57 ha	0,77 ha	0,1 ha

Evaluation du projet sur l'environnement

Méthodologie générale

A l'issue du diagnostic partagé entre élus et techniciens ayant permis une analyse globale et transversale du territoire, plusieurs enjeux ont émergé. L'élaboration de cartes mettant en exergue les enjeux environnementaux a permis de privilégier le principe d'évitement sur les secteurs à forts enjeux (risques, secteurs boisés, zones humides, ...).

Suite à la définition des premières orientations spatiales, une analyse affinée a été réalisée. Dans cette optique, des investigations naturalistes ont été menées sur l'ensemble des secteurs à enjeu de développement urbain identifiés par les élus afin de mettre en évidence les potentialités écologiques globales de ces secteurs (cf. chapitre C.2.4.).

Dès lors, des projets ont pu être réajustés en conséquence :

- Soit par un évitement des secteurs à enjeu de développement urbain pour tenir compte de la présence de zones humides par exemple,
- Soit par une réduction de l'enveloppe constructible pour tenir compte de la proximité de lisières forestières par exemple et ainsi limiter la pression urbaine sur ces milieux.

Les choix ainsi retenus dans le cadre de l'élaboration de la carte communale ont été définis de façon à concilier développement du territoire et préservation de l'environnement.

Articulation avec d'autres plans et programmes

Les orientations de la carte communale sont compatibles avec celles du SDAGE Adour-Garonne, du SRADDET et du SCoT.

Incidences du projet sur l'environnement et mesures mises en place

Thématique	Incidences	Mesures
Réseau Natura 2000	Pas d'incidence directe ou indirecte notable sur le site « Massif de la Rhune et de Choldocogagna »	Evitement : ▪ Zones constructibles délimitées en dehors de l'emprise du site Natura 2000 ▪ Inventaire réalisé par un écologue dans le cadre de l'évaluation environnementale => aucun habitat d'intérêt communautaire identifié sur ces secteurs
Biodiversité, trame verte et bleue	Absence d'incidence notable sur la biodiversité et les continuités écologiques	Evitement : ▪ Classement en zone non constructible des milieux naturels du territoire qui assurent une richesse et une diversité des milieux et des espèces qui assurent une richesse et une diversité des milieux et des espèces et des espaces contribuant aux continuités écologiques ▪ Limitation de la dispersion du bâti : développement privilégié au niveau du bourg et des hameaux situés à proximité immédiate et encadrement du développement des hameaux. Réduction : ▪ Au Nord de l'autoroute, classement en zone constructible et maintien dans leur enveloppe existante des hameaux de plus de 10 constructions uniquement ▪ Investigations naturalistes réalisées sur tous les secteurs à enjeu de développement urbain => secteurs à enjeu fort exclus
Eau	Absence d'incidence négative notable sur le contexte hydraulique	Evitement : ▪ Maintien de la fonctionnalité hydraulique et écologique des principaux cours d'eau du territoire => classement en zone non constructible de la carte communale

		▪ Desserte par le réseau collectif d'assainissement de tous les secteurs de développement et station d'épuration en capacité de traiter les nouveaux effluents ▪ Prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales jointes en annexe de la carte communale ▪ Aucun zone de développement urbain définie dans les périmètres de protection associés aux captages AEP présents sur le territoire
Activité agricole	Incidences ne remettant pas en cause l'économie agricole du territoire	Evitement : ▪ Secteurs à enjeu de développement urbain identifiés sur des espaces agricoles déclarés au RPG majoritairement exclus des zones constructibles retenus afin d'assurer la préservation de l'activité agricole sur le territoire. ▪ Seulement 20% du potentiel de développement offert sur des espaces déclarés au RPG 2022 Réduction : ▪ Limitation de la dispersion du bâti : recentrage du développement au niveau du bourg et des hameaux limitrophes et encadrement du développement des hameaux ▪ Modération de la consommation des espaces : 2,72 ha contre une 6,6 d'ha entre 2011 et 2021.
Cadre de vie et paysage	Incidences négatives limitées	Evitement : ▪ Objectifs de développement cohérents avec le caractère rural de la commune ▪ Amélioration de la lisibilité des limites entre espaces urbanisés et espaces agricoles et naturels : développement privilégié au niveau du bourg et des hameaux situés à proximité immédiate, limitation à leur seule densification des autres hameaux situés au Nord de l'autoroute ▪ Définition des secteurs de développement en dehors des secteurs soumis aux nuisances sonores liées aux infrastructures routières => préservation du cadre de vie de ses habitants.
Risques et nuisances	Absence d'incidence négative notable	Evitement : ▪ Aucun secteur de développement n'a été délimité sur des espaces concernés par un risque inondation ou mouvement de terrain ▪ Principaux secteurs de développement délimités en dehors des zones de bruit afférentes aux infrastructures routières.

Indicateurs de suivi

Indicateur	Valeur de référence	Source de données	Résultats attendus
Nombre de logements réalisés annuellement	Autorisations d'urbanisme	Service instructeur : autorisations d'urbanisme	Environ 50 logements à l'horizon 5-10 ans
Superficie moyenne consommée par lot	Autorisations d'urbanisme		Densité moyenne de 10 lgts/ha
Potentiel réalisé en densification	Potentiel de densification estimé		Environ 18 logements
Evolution du nombre d'exploitations agricoles	Diagnostic	Chambre d'Agriculture	Maintien de l'activité agricole
Evolution des terres déclarées agricoles	RPG 2020	Chambre d'Agriculture	
Evolution de la trame verte et bleue	Etat initial de l'environnement de la carte communale et du SCoT	Commune / SMEAT	Maintien des coupures d'urbanisation entre hameaux au Nord de l'autoroute
Evolution des surfaces boisées	Photo aérienne au moment de l'approbation de la carte communale	Commune	Préservation des surfaces boisées : respect des reculs de lisières définis par retrait de la limite de zone constructible
Qualité des eaux rejetées après traitement en STEP	/	/	Qualité conforme à la réglementation
Contrôle des dispositifs d'assainissement autonome	Données du rapport sur prix et la qualité des services eau potable et assainissement	SPANC	Conformité des dispositifs
Evolution de la qualité des masses d'eau	SDAGE	Agence de l'Eau Adour-Garonne	Pas de dégradation

SOMMAIRE

A. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	31
1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE	33
2. SITUATION ADMINISTRATIVE	33
3. HISTORIQUE.....	34
B. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE	35
1. CONTEXTE DÉMOGRAPHIQUE	37
1.1. Un ralentissement de la croissance démographique.....	37
1.2. Un vieillissement de la population	37
1.3. Une taille des ménages en baisse	38
2. LOGEMENT ET HABITAT.....	38
2.1. Une commune à caractère résidentiel	38
2.2. Une part importante de logements collectifs.....	39
2.3. Un profil dominant de propriétaires occupants	39
2.4. Un rythme de constructions soutenu.....	39
2.5. Les objectifs du Plan Local de l'Habitat 2021-2026.....	40
3. ECONOMIE	40
3.1. Une population active en hausse.....	40
3.2. Un territoire à vocation principalement résidentiel	40
3.3. Un tissu économique dominé par le secteur d'activités de la construction	40
4. L'ACTIVITÉ AGRICOLE	41
4.1. Données de cadrage	41
4.2. Un projet de résilience alimentaire	44
5. EQUIPEMENTS, SERVICES ET RÉSEAUX.....	44
5.1. Les équipements et services	44
5.1.1. Les équipements scolaires et périscolaires.....	44
5.1.2. Les équipements sportifs et culturels.....	44

6.	TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS	45
6.1.	Les infrastructures de communication.....	45
6.2.	Le projet de ligne ferroviaire entre Bordeaux et l'Espagne	46
6.3.	Les transports.....	46
6.4.	Les stationnements	46
7.	ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE SUR 2011-2021	47
8.	LOI MONTAGNE ET PARTIE ACTUELLEMENT URBANISÉE	49
9.	ANALYSE DU POTENTIEL DE DENSIFICATION	50
C.	ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ..	53
1.	CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE	55
1.1.	La géologie	55
1.2.	Le relief	56
1.3.	Le réseau hydrographique	57
2.	BIODIVERSITÉ ET FONCTIONNALITÉ ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE	59
2.1.	Mesures de connaissance, gestion et protection du patrimoine naturel	59
2.1.1.	Le réseau Natura 2000.....	59
2.1.1.1.	Présentation et nature de la protection.....	59
2.1.1.2.	Site présent sur le territoire	59
2.1.2.	Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	63
2.1.2.1.	Présentation et nature de la protection.....	63
2.1.2.2.	ZNIEFFs présentes sur le territoire.....	64
2.2.	Biodiversité	65
2.2.1.	La plaine et les basses collines	65
2.2.2.	L'étage collinéen	65
2.3.	Trame verte et bleue	66
2.3.1.	Contexte réglementaire et définition	66
2.3.1.1.	Les lois « Grenelle de l'Environnement »	66
2.3.1.2.	Définition de la TVB	67

2.3.2.	Préfiguration des trames vertes et bleues sur le territoire communal.....	67
2.3.2.1.	Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).....	67
2.3.2.2.	Le SCoT Sud Pays Basque	68
2.3.2.3.	La trame verte et bleue affinée sur le territoire	69
2.4.	Synthèse des enjeux	71
2.5.	Investigations naturalistes sur les secteurs à enjeu de développement urbain	71
2.5.1.	Le long de la RD 258	73
2.5.1.1.	Secteur 1 - Le long de la Bidassoa	73
2.5.1.2.	Secteur 2 - Sur les pentes d'Aruntz	74
2.5.1.3.	Secteurs 3 et 4 - Sites du secteur « Petrikobaita »	74
2.5.1.4.	Secteur 5 - Abords du bourg - Anderrea.....	75
2.5.2.	Gaynekoharria Ouest.....	76
2.5.3.	Gaynekoharria Est	78
2.5.4.	Secteur 13 - Kurleku	81
2.5.5.	Secteur 14 - Chemin de Pedrotxobaitako	81
2.5.6.	Secteur 15 - Erramuntegia	82
2.5.7.	Enjeux des habitats naturels : synthèse	82
3.	EAU ET ASSAINISSEMENT	83
3.1.	Outils de gestion et de planification	83
3.1.1.	Etat de la ressource	84
3.1.1.1.	Approche qualitative	84
3.1.1.2.	Approche quantitative : des prélèvements pour l'alimentation en eau potable ..	85
3.2.	Les réseaux.....	86
3.2.1.	Eau potable	86
3.2.2.	Défense incendie.....	86
3.2.2.1.	Rappel des dispositions générales	86
3.2.2.2.	Etat de la défense incendie sur la commune	87
3.2.3.	L'assainissement des eaux usées	87
3.2.3.1.	Assainissement collectif.....	87
3.2.3.2.	Assainissement non collectif	88
3.2.4.	Gestion des eaux pluviales.....	88
4.	RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES	89

4.1.	Les risques naturels	89
4.1.1.	Le risque inondation.....	89
4.1.2.	Le risque sismique	92
4.1.3.	Le risque retrait-gonflement des argiles.....	92
4.1.4.	Le risque mouvement de terrain (glissements, chutes de pierre, érosion de falaise)	93
4.1.5.	Le risque feu de forêt	93
4.1.6.	Le risque radon	94
4.2.	Les risques liés à l'homme	94
4.2.1.	Le risque transport de matières dangereuses.....	94
4.2.2.	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	95
4.2.3.	Les lignes électriques haute et très haute tension	95
5.	POLLUTIONS ET NUISANCES	95
5.1.	Air	95
5.2.	Sols	96
5.3.	Nuisances sonores.....	97
6.	PAYSAGE ET CADRE DE VIE	98
6.1.	Le paysage.....	98
6.2.	L'organisation urbaine.....	99
6.2.1.	Le village ou Placaldia.....	99
6.2.2.	Mankarroa	100
6.2.3.	Maritxu	100
6.2.4.	Kaminoberri	101
6.2.5.	Garlatz	101
6.2.6.	Arruntz et Gaineke Harria.....	102
6.2.7.	Gazteluzahar	102
6.2.8.	Arruntz.....	102
6.2.9.	Gaineke Harria Ouest	103
6.2.10.	Gaineke Harria Est.....	103
6.2.11.	Mendia-Chemin de la Forêt	104
6.3.	Le patrimoine culturel	104
6.3.1.	Site inscrit	105
6.3.2.	Monument historique	105

6.3.3. Patrimoine archéologique	106
D. JUSTIFICATION DU PROJET.....	109
1. LES ORIENTATIONS DE LA CARTE COMMUNALE	111
2. LES CHOIX COMMUNAUX.....	111
2.1. Un développement recentré sur le bourg et les hameaux situés à proximité immédiate.....	112
2.2. Un développement des hameaux encadré.....	113
2.2.1. Au Sud de l'autoroute	113
2.2.2. Au Nord de l'autoroute	114
2.3. Bilan chiffré du potentiel offert par la carte communale	115
3. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DU PROJET	116
E. EVALUATION DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT .	119
1. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION	121
2. MÉTHODOLOGIE GÉNÉRALE	121
3. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN PLACE	123
3.1. Incidences sur le réseau Natura 2000	123
3.2. Incidences sur la biodiversité et la trame verte et bleue	125
3.3. Incidences sur l'eau	127
3.4. Incidences sur l'activité agricole	129
3.5. Incidences sur le cadre de vie et le paysage	130
3.6. Incidences sur les risques et nuisances	132
4. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES	134
4.1. SDAGE Adour-Garonne.....	134
4.2. SAGE Côtiers Basques	136
4.3. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement durable et d'égalité des territoires	138

4.3.1. Partie ex SRCE	138
4.3.1.1. Partie ex Schéma Régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)	138
4.4. Schéma de Cohérence Territorial Sud Pays Basque en vigueur	138
4.5. PROGRAMME Local de l'Habitat (PLH).....	140
5. INDICATEURS DE SUIVI	141
ANNEXES	143

1- Schéma Directeur d'Assainissement	143
2- Zonage pluvial	143
3- Etat de la défense incendie 2021	143
4- Servitudes d'Utilité Publique.....	143
5- Obligations légales de débroussaillage (OLD)	143
6- Conventions de rejet vers la STEP de Fontarrabie	143

FIGURES

Figure 1- Carte de localisation générale	33
Figure 2- Localisation des terres agricoles déclarées au Registre Parcellaire Graphique 2022, des sièges d'exploitations et bâtiments d'élevage recensés.....	42
Figure 3- Localisation des terres agricoles utiles (source Diagnostic Alimentaire de Territoire) .	43
Figure 4- Information sur la transmission des terres pour les exploitants de plus de 50 ans (source Diagnostic Alimentaire de Territoire).....	43
Figure 5- Les infrastructures de communication	45
Figure 6- Projet de tracé approuvé de la ligne Bordeaux-Espagne (source : gpso.fr)	46
Figure 7- Localisation des espaces ayant généré de la consommation d'espace NAF sur la période 2011-2021	48
Figure 8- Localisation des secteurs considérés comme Partie Actuellement Urbanisée sur le territoire.....	50
Figure 9- Localisation du potentiel de densification au sein des parties actuellement urbanisées	52
Figure 10- Contexte géologique	55
Figure 11- Le relief	57
Figure 12- Le réseau hydrographique.....	58
Figure 13- Emprise du site Natura 2000 sur le territoire communal (source INPN)	60
Figure 14- Carte des habitats naturels (source DOCOB)	61
Figure 15- Carte des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire (source DOCOB)	62
Figure 16- Emprise des ZNIEFFs présentes sur le territoire communal (source INPN)	64
Figure 17- Extrait de l'Atlas cartographique des composantes de la Trame Verte et Bleue en Nouvelle-Aquitaine (source SRADDET).....	68
Figure 18- Extrait de la cartographie des orientations en matière d'environnement et de cadre de vie (source : SCoT Sud Pays Basque).....	68
Figure 19- Exemples de perméabilités encore existantes au Nord de l'autoroute	69

Figure 20- Illustration de la Trame Verte et Bleue à hauteur du territoire communal	70
Figure 21- Secteurs étudiés	72
Figure 22- Sites de la RD 258	73
Figure 23- Site en rive droite de la Bidassoa	73
Figure 24- Site des pentes d'Aruntz (IGN 2008 à droite).....	74
Figure 25- Sites « ouest » de Petrikobaita	75
Figure 26- Site « est » de Petrikobaita.....	75
Figure 27- Site d'Anderrea.....	76
Figure 28- Sites à proximité du bourg	76
Figure 29- Boisement du site Nord-Ouest	77
Figure 30- Prairie en pente à l'Ouest.....	77
Figure 31- Prairie pâturée à l'Est.....	78
Figure 32- Sites de Gaineko Harria Est.....	79
Figure 33- Prairie à l'est de Gaineko Harria Est	79
Figure 34- Site « central » de Gaineko Harria Est – partie Nord	80
Figure 35- Site « central » de Gaineko Harria Est – partie Sud	80
Figure 36- Prairie à l'ouest de Larretxeko Borda	80
Figure 37- Site de Kurleku.....	81
Figure 38- Prairie artificielle du chemin de Pedrotxobaitako.....	81
Figure 39- Espace engazonné d'Erramuntegia	82
Figure 40- Enjeux des sites étudiés	83
Figure 41- Emprise de la zone inondable identifiée dans l'AZI (source DDTM64)	90
Figure 42- Aléa pour la crue centennale de la Bidassoa et une marée de Vives Eaux au droit de la gare de péage (source CAPB et ISL)	91
Figure 43- Aléa pour la crue centennale de la Bidassoa et une marée de Vives Eaux au droit du chemin de la forêt (source CAPB et ISL).....	91
Figure 44- Aléa retrait-gonflement des argiles (source BRGM).....	93
Figure 45- Localisation des secteurs concernés par les zones de bruit afférentes aux infrastructures de transport	97
Figure 46- Monuments historiques et site inscrit présents sur et à proximité immédiate du territoire (source DRAC)	106
Figure 47- Eléments de connaissance du patrimoine archéologique (source DRAC)	108
Figure 48- Extrait du zonage et du potentiel estimé au droit du bourg et des hameaux Arruntz Sud et Gaineko Harria Ouest.....	113
Figure 49- Extrait du zonage au droit du hameau Arruntz Nord	113
Figure 50- Extrait du zonage au droit du hameau Gaineko Harria Est	114
Figure 51- Extrait du zonage au Nord de l'autoroute	115
Figure 52- Extrait au droit des parcelles déclarées au Registre Parcellaire Graphique	117
Figure 53- Extrait au droit de la parcelle boisée (orthophotographie / niveau d'enjeu écologique / projet de zonage)	117
Figure 54- Exemples d'ajustements des secteurs à enjeu de développement au regard des enjeux mis en évidence lors des investigations naturalistes menées.....	122
Figure 55- Localisation des zones constructibles délimitées par rapport au site Natura 2000 s'étendant sur le territoire	124
Figure 56- Extrait des zones constructibles délimitées et identification des cours d'eau s'écoulant sur le territoire	125
Figure 57- Extrait des zones constructibles délimitées au Nord du territoire et illustration des continuités Est-Ouest potentielles.....	126
Figure 58- Superposition des zones constructibles aux captages AEP et périmètres de protection associés	128

Figure 59- Extrait des zones à enjeu de développement urbain au droit du secteur Gaineko Harria Est (à gauche) et identification des terres déclarées au RPG en superposition de la zone constructible délimitée (à droite)	129
Figure 60- Extrait de la zone à enjeu de développement urbain et identification des terres déclarées au RPG en superposition de la zone constructible délimitée au droit du secteur Arruntz	130
Figure 60- Superposition des zones constructibles délimitées aux zones inondables identifiées dans le cadre de l'étude hydraulique au niveau du chemin et du hameau de la forêt	132
Figure 61- Superposition de la zone constructible délimitée au droit du city-stade et de la zone inondable (crue centennale) de l'AZI	133
Figure 62- Extrait de la cartographie des orientations générales (source : SCoT Sud Pays Basque)	139

A. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

Biriattou, commune transfrontalière basque d'environ 1200 habitants 2017 pour 1100 hectares, est située à quelques kilomètres d'Hendaye, au pied des Pyrénées et à 5km de l'océan Atlantique.

Commune attractive, elle est traversée d'Est en Ouest, dans sa partie nord, par l'autoroute A63 et dispose notamment d'un péage sur son territoire.

Adossée aux montagnes, à l'Est et au Sud, Biriattou est marquée par une limite naturelle avec l'Espagne, la Bidassoa, à l'ouest.

Après l'annulation par le tribunal administratif de son PLU en 2015, c'est le Règlement National d'Urbanisme qui s'applique sur le territoire.

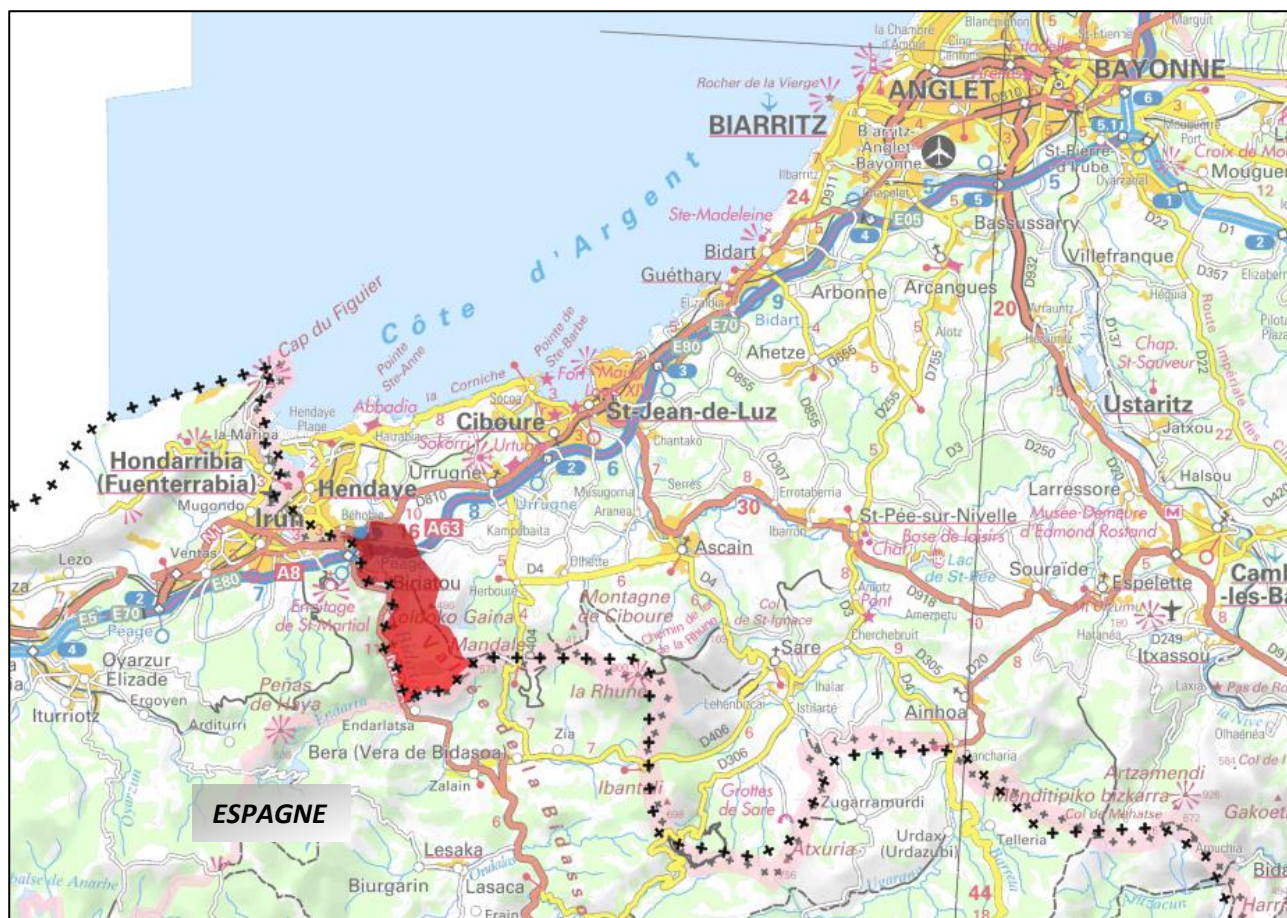


Figure 1- Carte de localisation générale

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune appartient à la Communauté d'Agglomération Pays Basque créée le 1^{er} janvier 2017, qui compte 158 communes pour une population de plus de 315 000 habitants.

Elle fait partie du périmètre du SCoT Pays Basque et Seignanx dont l'élaboration est en cours. Dans l'attente de son approbation, la commune de Biriattou dépend du SCoT Sud Pays Basque approuvé en 2005.

3. HISTORIQUE

Il est difficile de dater la naissance du bourg de Biriadou. Seuls les écrits concernant son église peuvent nous renseigner sur son historique.

Au XIV^{ème} siècle, l'église n'était qu'une modeste chapelle dédiée à Saint Martin. Nous pouvons imaginer qu'à cette époque quelques maisons isolées devaient parsemer le sol de l'actuel village. Mais comme dans tout le Labourd, il ne reste pas de maisons rurales antérieures à la fin du XVII^{ème} siècle. Les incendies dus aux pillages, aux différentes invasions et aux épidémies, ainsi que la précarité des constructions, alors en bois, furent les causes de leur destruction.

Au XVIII^{ème} siècle, nous trouvons le village de BIRIADOU mentionné dans de tristes rappels de la guerre avec l'Espagne en 1794. En effet, la Convention prend des mesures terribles. Elle fit déporter dans les Landes et le Gers les habitants de nombreux villages du Labourd, sans distinction d'âge ni de sexe, accusés de n'avoir pas voulu tirer sur leurs voisins espagnols, et notamment tous les suspects de BIRIADOU. Près de 4 000 personnes furent déportées et parquées dans des églises désaffectées. Plus de la moitié périt de faim et du manque d'hygiène. Les survivants retrouvèrent leur maison pillée et ne reçurent aucune indemnisation. L'histoire de l'église nous apprend aussi que le village eut à subir de 1813 à 1814 de gros dégâts. En 1825, l'église fut reconstruite et agrandie car la population augmentait.

D'après la typologie des maisons du centre du bourg qui sont des maisons carrées, nous pouvons dire que le village connut un essor au XIX^{ème} siècle.

Pourtant, Biriadou resta en marge de l'industrialisation avec une économie devenue agricole et artisanale après avoir été pastorale.

De nos jours, Biriadou est demeurée une commune rurale. Elle a su préserver le caractère pittoresque de son bourg.

B. DIAGNOSTIC SOCIO- ECONOMIQUE

1. CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE

1.1. UN RALENTISSEMENT DE LA CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE

La commune de Biriadou compte 1 231 habitants en 2020.

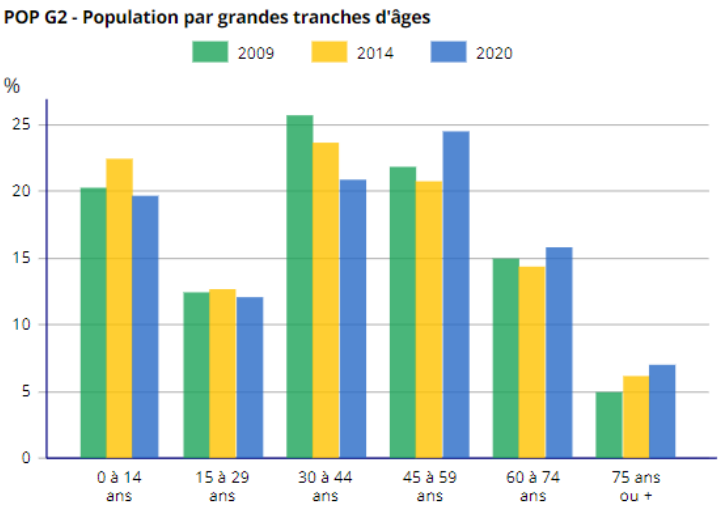
Depuis 1975, Biriadou connaît une phase de croissance démographique continue relativement soutenue. Depuis 2013, on constate néanmoins un ralentissement lié à un solde migratoire qui s'est affaibli. Le solde naturel quant à lui, qui porte une partie de cette croissance reste positif mais toujours inférieur à 1%.

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	577	530	594	694	831	989	1 193	1 231
Densité moyenne (hab/km ²)	52,3	48,0	53,8	62,9	75,3	89,6	108,1	111,5

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014	2014 à 2020
Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,2	1,6	2,0	2,0	1,8	3,8	0,5
due au solde naturel en %	0,8	0,4	0,2	0,2	0,5	0,5	0,3
due au solde apparent des entrées sorties en %	-2,0	1,2	1,7	1,8	1,3	3,3	0,2

Par comparaison, si la Communauté d'Agglomération Pays Basque connaît également une phase de croissance continue sur cette même période, cette dernière est plus modeste ne dépassant pas les 1%. En outre, on constate un manque de dynamisme démographique sur ce périmètre (solde naturel négatif), à mettre en relation avec une population âgée et en vieillissement.

1.2. UN VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION



Sur Biriadou, l'indice de jeunesse (rapport entre la population de moins de 20 ans et celle de plus de 60 ans) est de 1,16 témoignant d'une prédominance des moins de 20 ans par rapport aux plus de 60 ans.

En terme de répartition de la population par grandes tranches d'âges, il est toutefois à noter une tendance au vieillissement de la population. En effet si on observe une stabilisation des 15-29 ans, on constate également que les tranches 0-14 ans et 30-44 ans sont en baisse quand les tranches 45-59 ans et 75 ans et plus notamment sont en hausse.

1.3. UNE TAILLE DES MENAGES EN BAISSSE

En 2020, la taille des ménages est de 2,43 occupants par résidence principale sur Biriadou. Elle est en diminution mais reste bien supérieure à celle observée sur l'intercommunalité.

	Taille des ménages	
	Biriadou	Communauté d'Agglomération Pays Basque
2009	2,68	2,14
2014	2,65	2,08
2020	2,43	2,00

2. LOGEMENT ET HABITAT

2.1. UNE COMMUNE A CARACTERE RESIDENTIEL

En 2020, Biriadou compte 586 logements dont 86,6% de résidences principales. La part de résidences secondaires et logements occasionnels en diminution depuis une dizaine d'années est de 5,3% en 2020.

Si entre 2009 et 2014, la commune comptait un taux de logements vacants relativement faible et stable autour de 3,7% soit 16-18 logements, il est à noter une nette augmentation lors du dernier recensement de 2019. En effet, les données INSEE affiche un taux de 8,1% soit 47 logements.

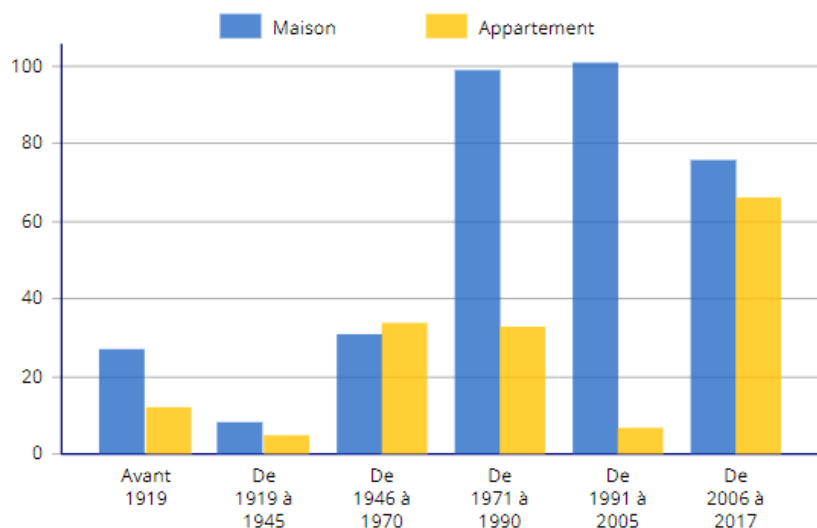
Toutefois, la distinction entre les logements relevant d'une vacance structurelle de ceux relevant d'une vacance conjoncturelle (rotation dans la mise en location ou opération d'aménagement encore non commercialisée) n'étant pas détaillée, on peut penser que l'augmentation observée est due à une vacance conjoncturelle ; en effet, cette forte croissance du parc de logements vacants s'accompagnant d'une nette diminution des résidences secondaires et logements occasionnels.

Une analyse communale des logements vacants a ainsi permis d'affiner cette donnée ; une trentaine de logements vacants est en fait recensée sur le territoire communal, ce qui représente un taux de 5,1%, ce qui est le reflet d'une certaine tension sur le marché du logement.

2.2. UNE PART IMPORTANTE DE LOGEMENTS COLLECTIFS

Si le parc de logements offre une forme d'habitat majoritairement tournée vers la maison individuelle qui représente 63,9% du parc en 2020, les logements collectifs représentent une part non négligeable. Deux périodes principales se détachent dans la réalisation de ces logements collectifs : entre 1946 et 1990 et plus récemment et de manière plus soutenue entre 2006 et 2017.

LOG G1 - Résidences principales en 2020 selon le type de logement et la période d'achèvement



Ces logements sont majoritairement de grande taille avec 75,7% des résidences principales ayant 4 pièces ou plus.

Avec un nombre moyen de 3,5 pièces, les appartements permettent de proposer une offre de logements de plus petite taille, complémentaire à celle des maisons individuelles proposant un nombre moyen de 5 pièces.

2.3. UN PROFIL DOMINANT DE PROPRIETAIRES OCCUPANTS

En 2020, 73,5% des résidences principales sont occupées par leur propriétaire.

La part des logements locatifs, dont la majorité relève quasi-exclusivement du domaine privé, représente environ 21% des résidences principales. Depuis 2009, cette proportion entre propriétaires et locataires, relativement stable, se détache néanmoins légèrement, au profit des propriétaires.

2.4. UN RYTHME DE CONSTRUCTIONS SOUTENU

Sur les 10 dernières années, le rythme de constructions moyen est de 7 à 8 logements nouveaux par an avec de fortes disparités selon les années.

Les constructions réalisées l'ont été majoritairement au coup par coup pour la construction de maisons individuelles dans les quartiers.

2.5. LES OBJECTIFS DU PLAN LOCAL DE L'HABITAT 2021-2026

Le PLH Pays Basque identifie la commune de Biriadou en « Village du Labourd / rétro littoral »

Il fixe, pour la commune sur la période 2021-2026, les objectifs suivants :

- Production annuelle de 6,7 logements,
- Taux de logement social à produire : 20% (soit une production annuelle de 1,3 logements sociaux).

3. ECONOMIE

3.1. UNE POPULATION ACTIVE EN HAUSSE

Depuis 2009, on observe une hausse de la population active passant de 74,8% en 2008 à 79,7% en 2020. Cette évolution s'accompagne d'une augmentation des actifs ayant un emploi et d'une diminution des chômeurs.

En parallèle on observe une diminution des inactifs et une modification dans leur répartition :

- Augmentation des élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés,
- Diminution de moitié en 10 ans des retraités ou préretraités.

3.2. UN TERRITOIRE A VOCATION PRINCIPALEMENT RESIDENTIEL

La commune de Biriadou se situe dans la zone d'emploi de Bayonne.

Biriadou présente un taux de concentration d'emplois en baisse, de 26,8 en 2020 (rapport entre le nombre d'actifs résidant sur un territoire et le nombre d'emplois dans cette zone) témoignant du caractère résidentiel du territoire.

En 2020, selon l'INSEE, la commune offre 153 emplois nombre stable depuis une dizaine d'années.

Parmi les actifs habitant sur la commune, seulement 11,4% travaillent sur le territoire.

3.3. UN TISSU ECONOMIQUE DOMINE PAR LE SECTEUR D'ACTIVITES DE LA CONSTRUCTION

Parmi les établissements recensés au 31 décembre 2020, le secteur d'activités qui prédomine, en nombre d'établissements, est celui de la construction (32,4%) suivi des commerces de gros et de détail, transports, hébergement et restauration (18,9%) puis des activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien (14,9%) puis.

La commune compte une zone d'activités située au Sud de l'échangeur autoroutier qui accueille à ce jour une entreprise de lavage poids-lourds, les locaux administratifs du réseau de transport de la communauté d'agglomération Pays Basque Hegobus et la société de transports Transova.

Une partie des activités sont également regroupées à l'extrême Ouest du territoire, au Nord de la RD811 : garage automobile, casse automobile, contrôle technique, artisanat avec charpente et peinture, entreprise de travaux publics, etc.

D'autres activités sont également dispersées sur le territoire, se mêlant parfois aux zones d'habitat.

4. L'ACTIVITE AGRICOLE

4.1. DONNEES DE CADRAGE

En 2020, selon la base de données de l'Agreste, la commune de Biriattou présente les caractéristiques suivantes :

- SAU communale : 94 ha => baisse de 6,9% par rapport à 2010,
- SAU moyenne : 13,4 ha => augmentation de 3,3 ha par rapport à 2010.

Les terres déclarées au Registre Parcellaire Graphique 2022 couvrent 330 ha de la commune soit environ 30% du territoire.

La quasi-intégralité de ces terres sont exploitées en estives et landes et se retrouvent à l'Est et au Sud du territoire sur les pentes du Xoldoko Gaina et de l'Osingo Zelaia. Ces surfaces constituent des espaces valorisés par l'activité pastorale.

Le reste des terres agricoles que l'on retrouve ponctuellement au Nord du territoire et dans la vallée de la Bidassoa est essentiellement occupé par des prairies permanentes.

A noter par ailleurs, environ 1,8 ha exploités en maraîchage pour partie bio répartis sur 3 sites distincts, aux abords de la Bidassoa d'une part et au lieu Garlatz d'autre part.

Suite à un atelier organisé en mairie ayant pour objet de rencontrer les exploitants de la commune, 5 sièges d'exploitation agricole ont été identifiés sur le territoire, deux d'entre eux pratiquant l'élevage de brebis. A noter en outre la présence d'un atelier de transformation de brebis sur la commune (Zubialde).

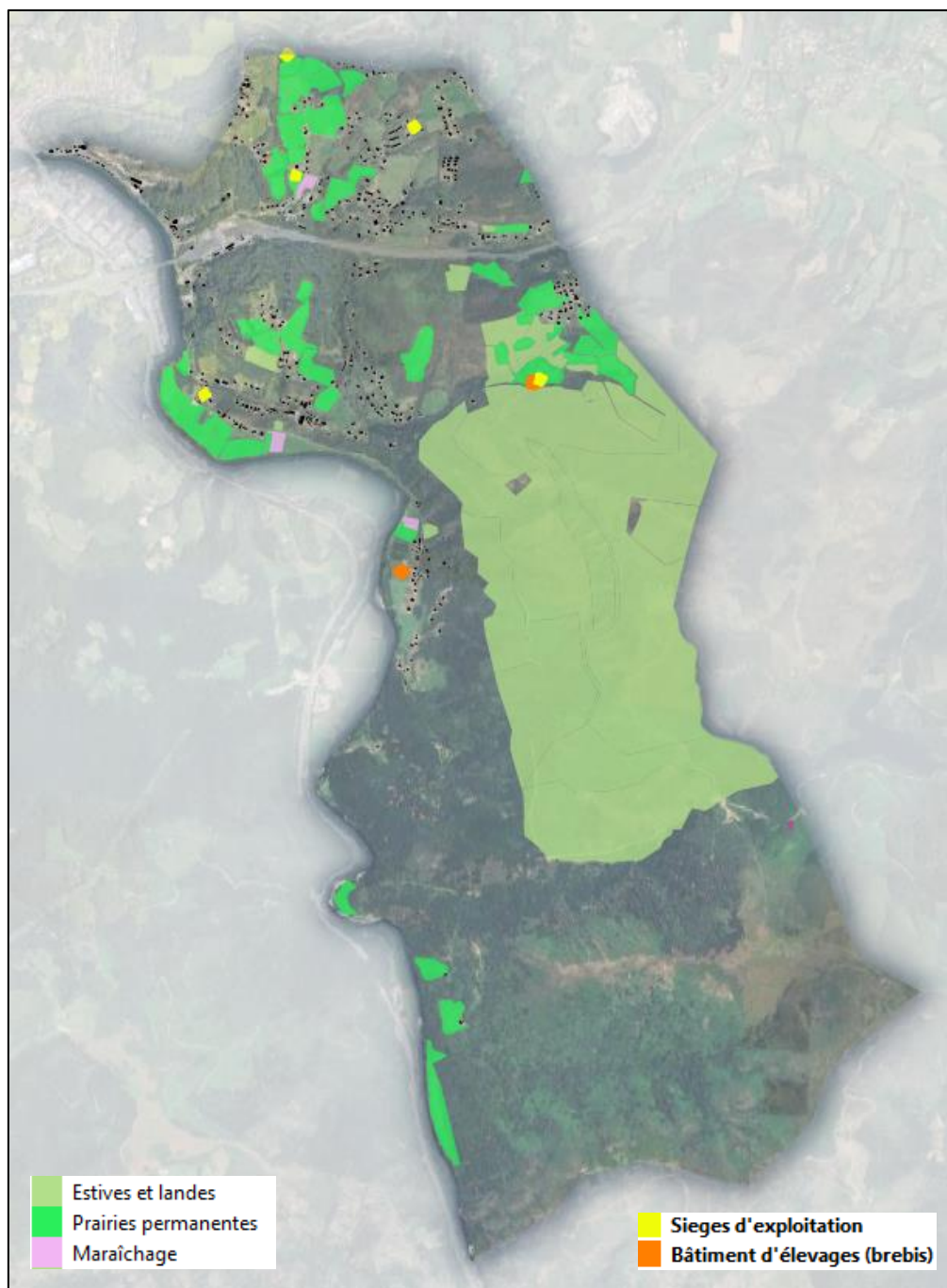


Figure 2- Localisation des terres agricoles déclarées au Registre Parcellaire Graphique 2022, des sièges d'exploitations et bâtiments d'élevage recensés

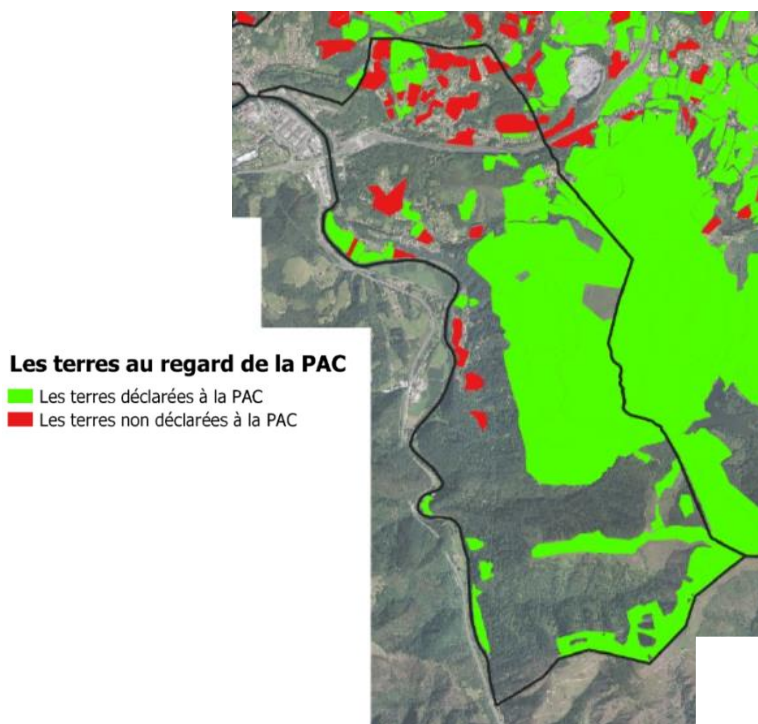


Figure 3- Localisation des terres agricoles utiles (source Diagnostic Alimentaire de Territoire)

Pour ce qui concerne la pérennité, il semble que concernant les agriculteurs de plus de 50 ans, la reprise ne soit pas assurée.

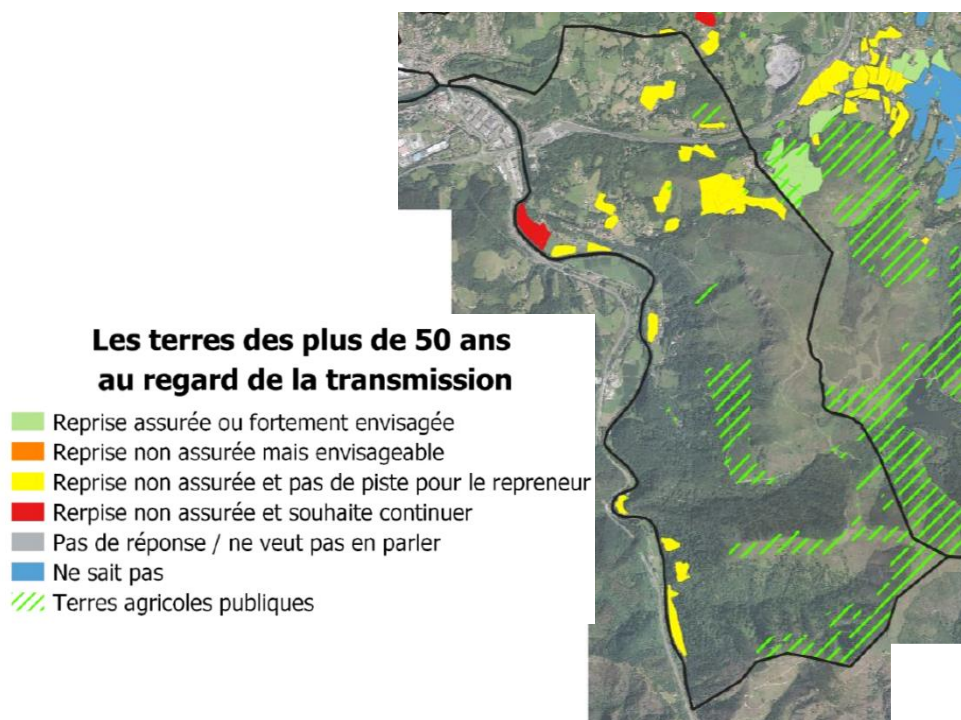


Figure 4- Information sur la transmission des terres pour les exploitants de plus de 50 ans (source Diagnostic Alimentaire de Territoire)

4.2. UN PROJET DE RESILIENCE ALIMENTAIRE

Les communes de Biriadou, Hendaye et Urrugne ont signé une convention de coopération, le 01 Juillet 2021, pour une durée de 12 mois, en faveur de la résilience alimentaire sur leurs territoires respectifs, "visant à construire un projet alimentaire pour le territoire en mutualisant les enjeux, les outils et les ressources dans le domaine, et en particulier en matière de restauration collective".

5. EQUIPEMENTS, SERVICES ET RESEAUX

5.1. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES

L'offre en équipement et services est satisfaisante et adaptée à la dimension de la commune.

5.1.1. Les équipements scolaires et périscolaires

La commune compte deux établissements d'enseignement de premier cycle implantés dans le bourg :

- L'école primaire publique qui accueille 94 élèves de la maternelle au CM2, répartis sur 4 classes.

Un accueil périscolaire est mis en place :

- Le matin de 7h45 à 8h50 et le soir de 16h30 à 18h15,
 - Le mercredi après-midi,
 - Pendant les vacances scolaires, à raison d'une semaine sur les 2 et pendant les vacances d'été.
- L'école primaire privée qui accueille 22 élèves répartis sur 2 classes, de la maternelle au CM2.

5.1.2. Les équipements sportifs et culturels

Biriadou dispose :

- D'une salle polyvalente intégrant notamment deux salles associatives et un mur à gauche,
- De frontons, l'un au centre du village et l'autre au quartier Garlatz,
- D'aires de jeux réparties sur différents secteurs du territoire.

6. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

6.1. LES INFRASTRUCTURES DE COMMUNICATION

Malgré la présence du péage de l'A63, géographiquement, la commune de Biriatoü est située à l'écart des principaux axes de communication desservant l'agglomération.

L'accès au village ancien reste un trajet en « cul de sac », empruntant à l'aller comme au retour, la même voie.

Les voies de circulations principales traversent ou bordent le territoire plus qu'ils ne le desservent :

- L'autoroute A63 traverse le nord du territoire, d'est en ouest ; un péage est en outre situé sur la commune,
- La RD810, axe majeur classé à grande circulation, desservant les communes de l'agglomération, passe en limite nord de la commune,
- La RD811 permettant de rejoindre Hendaye en longeant la Bidassoa,
- La RD258 permettant l'accès au bourg.

Le territoire est en outre desservi par un réseau de voies communales ; ce réseau dense au nord du territoire en lien avec l'urbanisation est quasiment absent au sud du territoire.

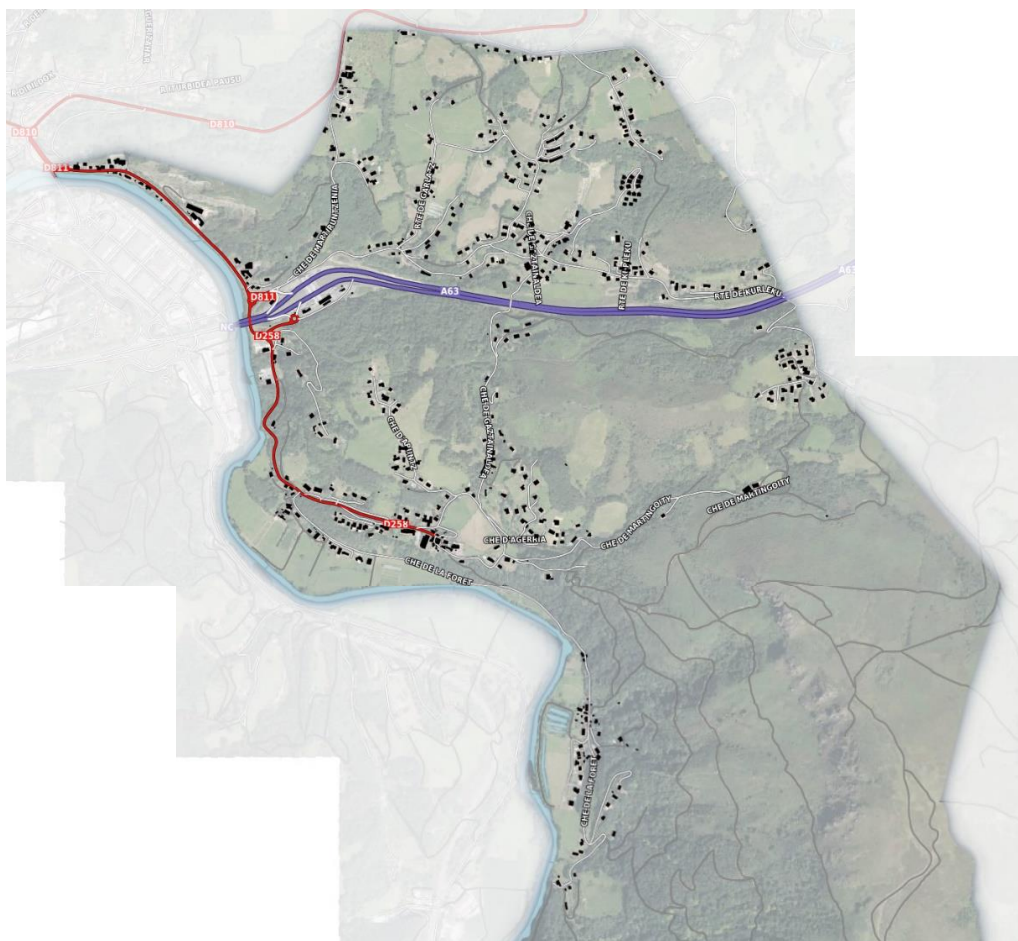


Figure 5- Les infrastructures de communication

6.2. LE PROJET DE LIGNE FERROVIAIRE ENTRE BORDEAUX ET L'ESPAGNE

La commune de Biriatoú est concernée par la 2ème phase du Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) en lien avec la ligne ferroviaire entre Bordeaux et l'Espagne (étape 3), dont le tracé a été fixé par les décisions ministérielles des 30 mars 2012 et 23 octobre 2013. Par arrêté en date du 5 mars 2014, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a affiné la délimitation du périmètre d'étude de la LGV. Cet arrêté devait cesser de produire ses effets à compter du 26 octobre 2020 si l'exécution des travaux publics n'avait pas été engagée. Or, il a été renouvelé par un nouvel arrêté du 16 octobre 2020, pour dix ans de plus.

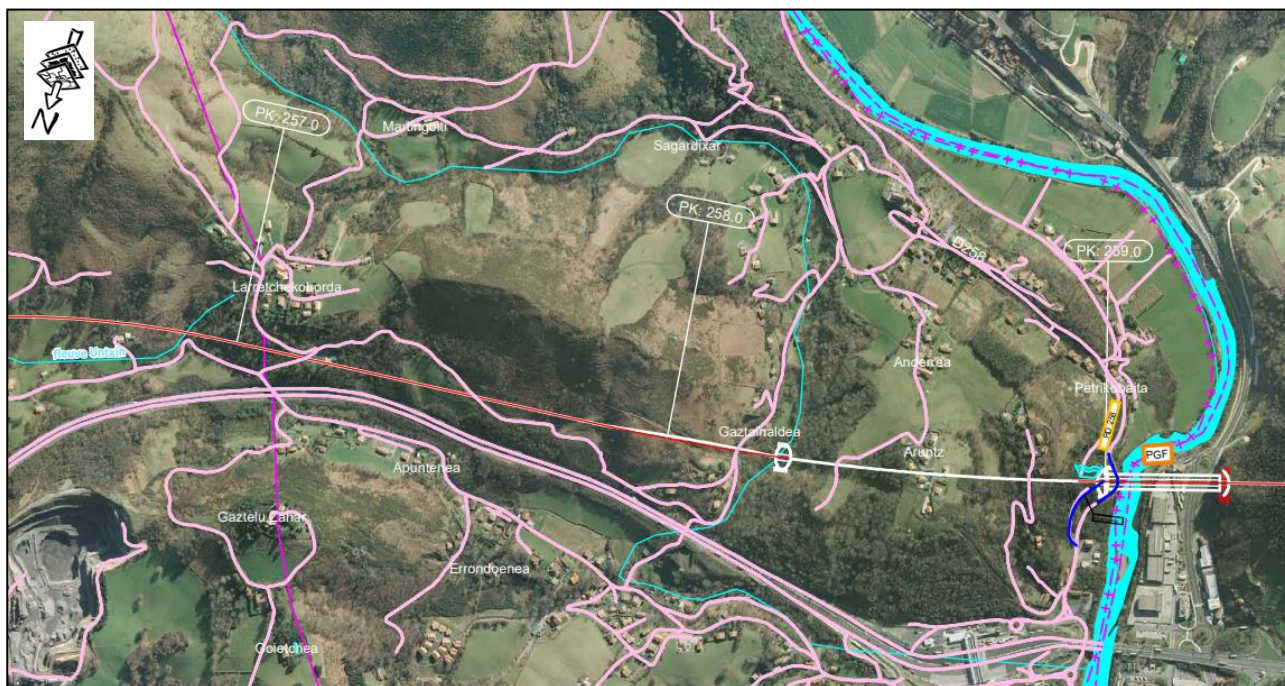


Figure 6- Projet de tracé approuvé de la ligne Bordeaux-Espagne (source : gpso.fr)

6.3. LES TRANSPORTS

La commune de Biriatoú est desservie par la ligne urbaine 37 TXIK TXAK Sud « Hendaye Vieux Fort – Biriatoú Bourg » du réseau Hegobus, le réseau mobilités du Pays Basque et du Sud des Landes. Cette ligne circule uniquement du lundi au vendredi, hors jours fériés. Cinq arrêts sont présents sur le territoire : Bourg, Iturrixilo, Hegobus, Azkenea, Garlatz.

La commune est également desservie par le Transport A la Demande (TAD) ; ce service permet de connecter les zones non desservies par des lignes régulières du réseau urbain TXIK TXAK.

6.4. LES STATIONNEMENTS

Le principal parc de stationnement est situé dans le cœur du village. Le nombre de place de stationnements sur l'ensemble de la combe est de 60 véhicules, répartis sur un premier plateau de 11 places en épi à proximité de la mairie et un second plateau à niveau des habitations et de l'école en partie basse, de 49 places.

Les aménagements le long de la voie d'accès au bourg (RD 258) depuis l'entrée en partie basse comptabilisent 92 places.

Hormis des événements exceptionnels, la capacité d'accueil est suffisante dans le bourg.

7. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE SUR 2011-2021

La consommation d'espace observée sur la période 2011-2021 s'établit autour de 6,6 ha et se répartit de la façon suivante :

- 6,5 ha pour l'habitat pour 43 logements ce qui correspond à une densité moyenne de 6,6 logts/ha ; alors que ce sont 75 logements qui ont été réalisés sur la même période ; 32 logements ont donc été réalisés en densification sur des espaces considérés comme déjà urbanisés (espaces urbains de l'OCS2009 et ajustement ortho 2011).
- 0,1 ha pour l'activité pour 1 bâtiment d'activités alors que 3 bâtiments d'activités ont été réalisés sur la même période.

En matière de type d'espaces, ont été consommés :

- 1,5 ha de formations boisées,
- 0,2 ha d'espace agricole déclaré au Registre Parcellaire Graphique,
- 4,9 ha d'espace naturel ou à vocation agricole non déclaré.



Figure 7- Localisation des espaces ayant généré de la consommation d'espace NAF sur la période 2011-2021

8. LOI MONTAGNE ET PARTIE ACTUELLEMENT URBANISEE

La commune de Biriadou est concernée par la loi Montagne, dont les principaux objectifs sont les suivants :

- Définir les zones de montagne,
- Créer un cadre législatif de gestion intégrée et transversale des territoires de montagne,
- Trouver un équilibre entre le développement et la protection de la montagne,
- Maîtriser l'urbanisation des zones de montagne.

Elle précise en outre, à l'article 73 :

« L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »

Afin d'assurer la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, mais également la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, ont été réalisés :

- Un travail de diagnostic permettant de mettre en évidence les enjeux environnementaux et agricoles (cf. chapitres B.4. et C.2),
- Un travail d'identification des Parties Actuellement Urbanisées de la commune.

Le principe de délimitation mis en place dans le cadre de cette étude s'appuie sur les éléments suivants :

- Tampon de 25 m sur le bâti dont la surface est supérieure à 50 m² permettant de mettre en évidence les secteurs où la distance entre 2 bâtis est inférieure à 50 m,
- Délimitation de la tache urbaine sur la base des tampons adjacents de 25 m, de la couche zone construite de l'OCS et de l'orthophotographie pour les secteurs présentant plus de 5 bâtis – le reste étant considéré comme isolé.

Sont ainsi pris en compte, les secteurs urbanisés constitués de 5 habitations au moins (hors bâti agricole) distantes entre elles de moins de 50 mètres. Ont en outre, été exclus les secteurs présentant un développement linéaire sur un seul côté de la voie.

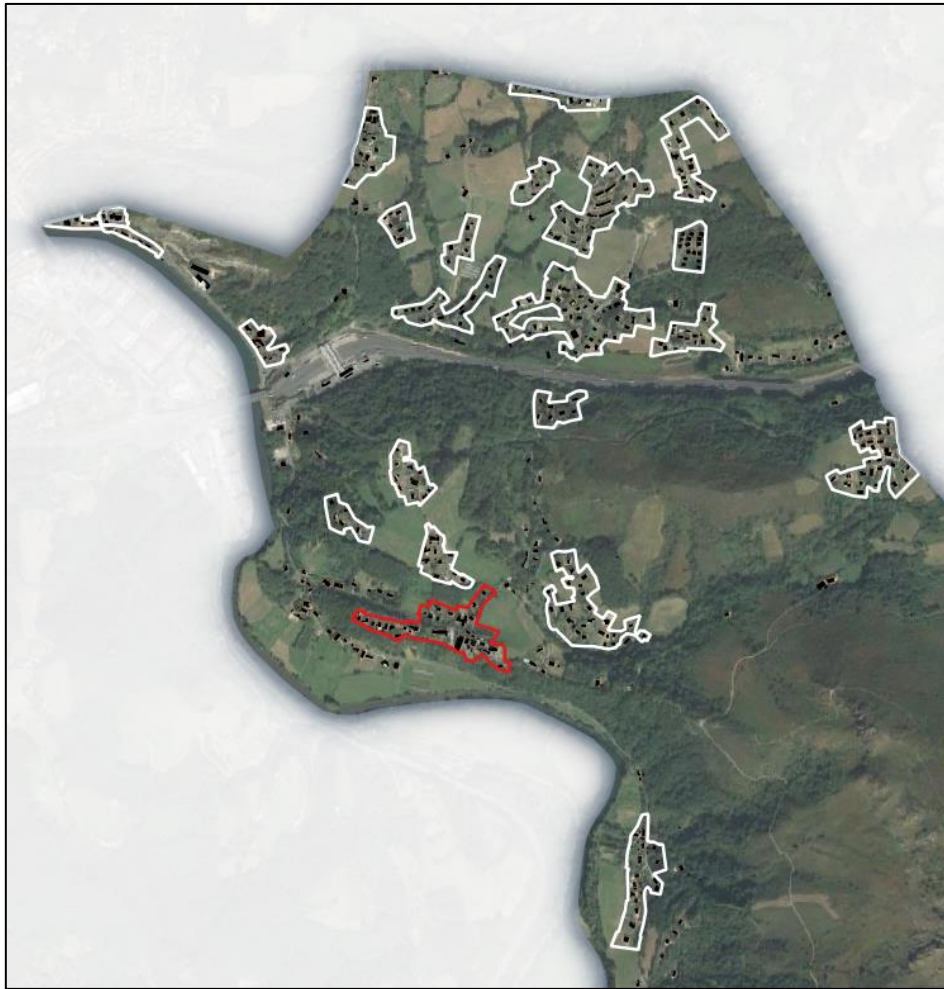


Figure 8- Localisation des secteurs considérés comme Partie Actuellement Urbanisée sur le territoire

Sur la base de cette analyse, plusieurs secteurs sont ainsi mis en évidence sur le territoire : le bourg délimité en rouge et 20 hameaux /groupes de constructions comptant entre 5 et plus de 20 constructions.

9. ANALYSE DU POTENTIEL DE DENSIFICATION

L'objectif de cette démarche est de pouvoir estimer et localiser, dès le diagnostic, le potentiel que représente la densification de la Partie Actuellement Urbanisée.

Sur le territoire communal, a ainsi été identifié le potentiel suivant :

- Division parcellaire (parcelle ou unité foncière bâtie présente dans la tâche urbaine et dont la superficie non bâtie forme un ensemble d'un seul tenant supérieur à 700 m²) : **le potentiel brut s'élève à 18 lots.**
- Dent creuse (parcelle ou unité foncière bâtie non bâtie présente dans la tâche urbaine) : **le potentiel brut s'élève à 2 lots.**

Dans le cadre de cette analyse, en dehors des surfaces minimales fixées pour les divisions parcellaires, il a été tenu compte de différents critères tels que la configuration de la parcelle (implantation du bâti, des annexes et des accès), les contraintes à l'urbanisation (risques identifiés, topographie, possibilité de création d'accès...).

- Dent creuse
- Division parcellaire
- Autorisation accordées

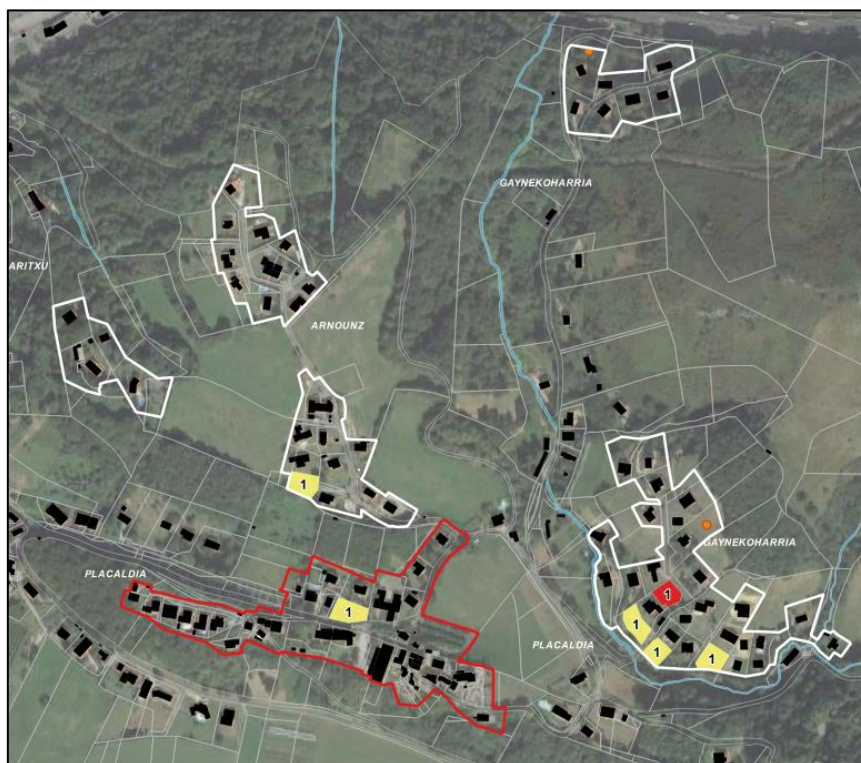




Figure 9- Localisation du potentiel de densification au sein des parties actuellement urbanisées



C. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

1.1. LA GEOLOGIE

La couverture géologique affleurante montre différents matériaux pouvant être classés en deux grands groupes :

- Les terrains sédimentaires qui concernent la majorité du territoire : schistes noirs du Carbonifère, grès /poudingues recouvrant notamment les monts Choldocagnia, Onéga, etc., flyschs au Nord du territoire, apports alluviaux récents au droit de la Bidassoa, etc.,
- Les formations éruptives essentiellement constituées de granite du Mont Faaléguy ou de granites métamorphiques que l'on observe au Sud et à l'Est de la commune.

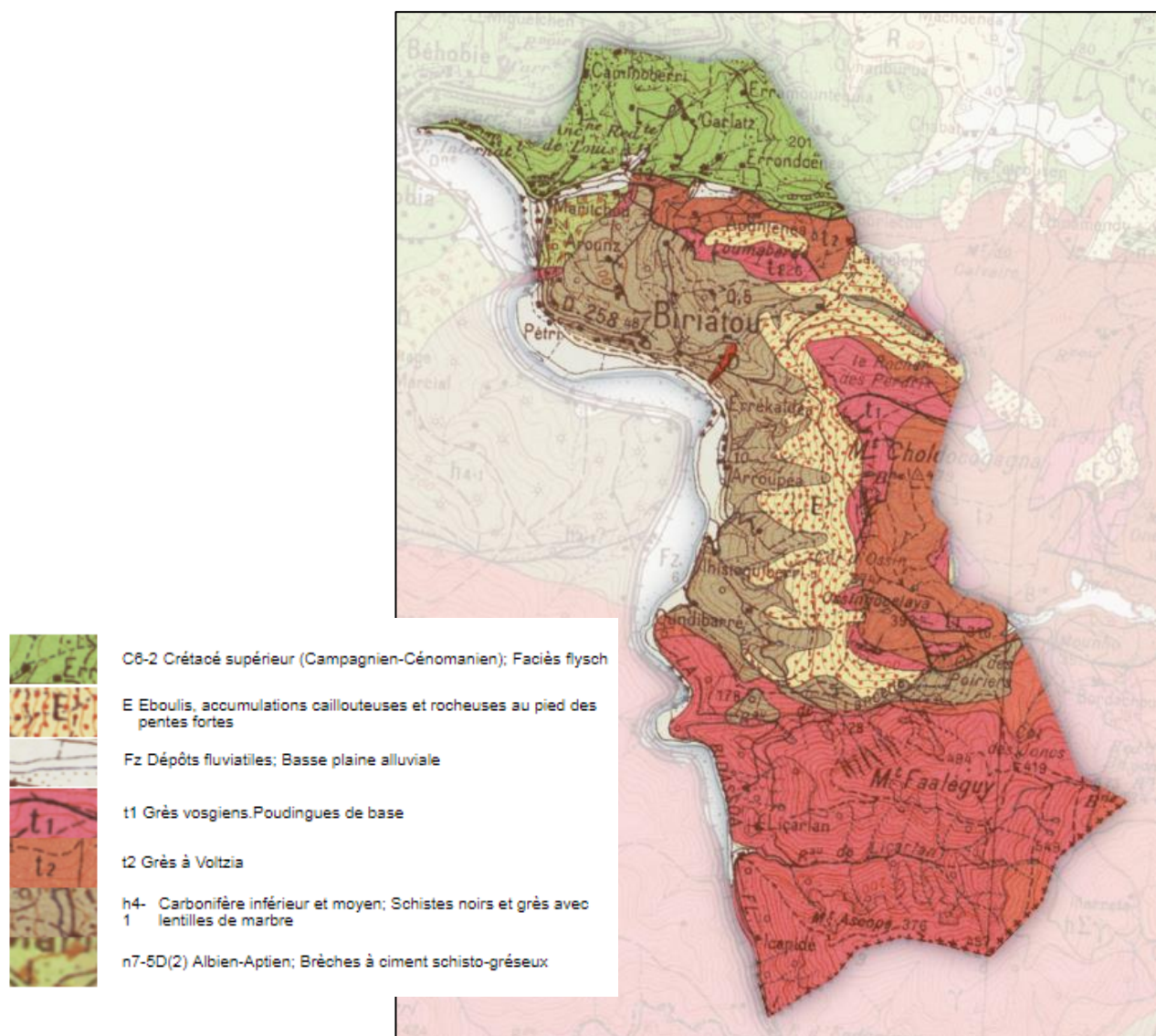


Figure 10- Contexte géologique

1.2. LE RELIEF

La topographie communale présente 3 grandes entités :

- La plaine de la Bidassoa à la frontière, d'emprise limitée, à une altitude d'une dizaine de mètres

L'Ouest de la commune, bordant la Bidassoa, est en partie inondable, notamment dans le nord, du fait d'un aplatissement du relief plus étalé, alors que le reste de la commune « plonge » plus directement dans la rivière Bidassoa au Sud, constituant le pied de montagne, au relief régulièrement abrupt.

- La zone de collines intermédiaire, drainée par les cours d'eau qui ont modelé ce paysage, d'une altitude moyenne variant de 60 à une centaine de mètres

Cette zone correspond à la partie Nord, Nord-Est de la commune, constituée de collines aux altitudes variant de façon régulière et aux emprises sensiblement égales, disposées selon une forme concentrique dans le sens des aiguilles d'une montre de 116m (Arunz) à 226m (Lumaberde), en passant par 124m (Redoute Louis XIV), 154m (La Croix des Bouquets), 199m (Gaztelu Zahar).

Dans cet environnement collinaire, la disposition des reliefs privilégie un effet de cirque, relativement confidentiel à l'échelle des paysages montagnards monumentaux : ce site est occupé à son extrémité Est, par le bourg de Biriattou formant le caractère remarquable du village basque traditionnel dans ses abords ruraux. Cette image est aujourd'hui devenue rare ; la majorité des villages basques ont été englobés par l'urbanisation. Ici l'extrémité du village est symbolisée par son église perchée.

- La zone de basse et moyenne montagne

Au Sud, les massifs de montagne et les formes isolées non bâties à fortes pentes ou présentant une géométrie monumentale, éléments du relief caractéristiques, occupent la plus grande partie du territoire, et « bloquent » visuellement et physiquement la partie sud-est de la commune, en limite avec Urrugne. Les points culminants varient de 392m (Col des Poiriers) à 573m (Mandale), en passant par deux altitudes intermédiaires de 486m (Xoldokocana) et 496m (Faalegi). Ils déterminent de grandes lignes dans le paysage, sortes de plissements, disposés perpendiculairement à la plus grande longueur du territoire communal, soit dans le sens Nord-Est – Sud-Ouest.



Figure 11- Le relief

1.3. LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le réseau hydrographique communal est majoritairement drainé vers la Bidassoa qui constitue le principal cours d'eau du territoire et s'écoule sur près de 24 km entre sa source et son estuaire.

La Bidassoa est un fleuve côtier torrentiel situé dans les Pyrénées occidentales. Il se constitue à Erratzu de l'union de deux ruisseaux Izpegi et Iztauz, puis s'écoule sous le nom de Baztan avant de prendre le nom de Bidassoa au niveau d'Oronoz-Mugairi. Il se jette enfin dans le Golfe de Gascogne entre Hendaye et Hondarribia. Son bassin versant représente environ 270 Km².

A noter que ce cours d'eau fait office de frontière entre la France et l'Espagne sur ses dix derniers kilomètres.

La disposition topographique induit des écoulements Est-Ouest via un réseau de cours d'eau qui suivent les talwegs laissés par les plissements du relief.

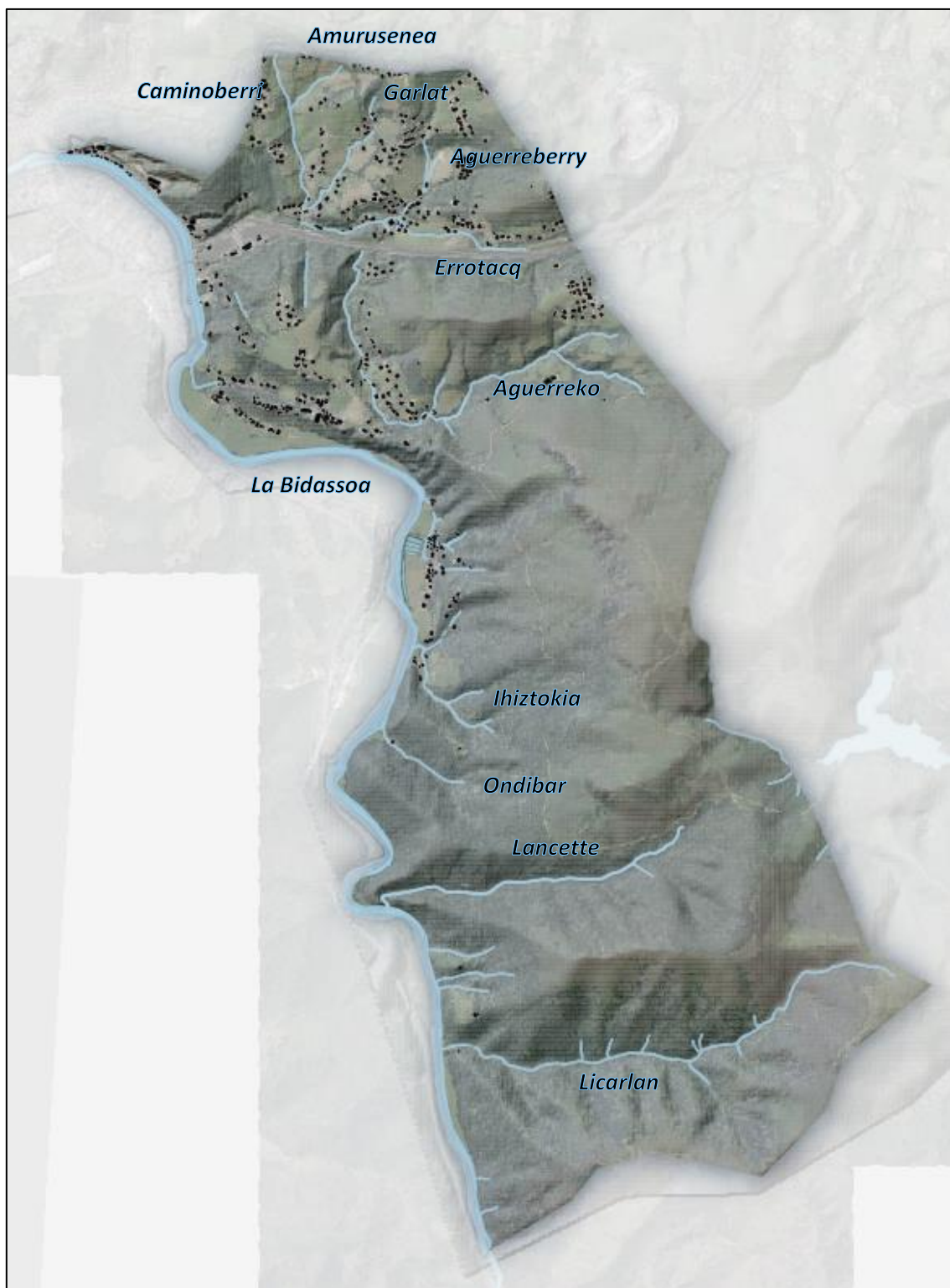


Figure 12- Le réseau hydrographique

2. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE

2.1. MESURES DE CONNAISSANCE, GESTION ET PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

Plusieurs mesures de connaissance, gestion et protection existent témoignant ainsi de la richesse du territoire.

2.1.1. Le réseau Natura 2000

2.1.1.1. Présentation et nature de la protection

Références législatives et réglementaires : articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-24 du Code de l'Environnement

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de constituer un réseau de sites pour abriter des habitats naturels (pelouses calcaires, landes, forêts alluviales, ...) ou des espèces identifiées comme particulièrement rares et menacées.

Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes n°79/409 du 6 avril 1979 dite « Directive Oiseaux » et n°92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats ».

La « Directive Habitats » demande aux Etats membres de constituer des « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC). La désignation des ZSC s'appuie en grande partie sur l'inventaire ZNIEFF.

La création de ce réseau n'a pas pour but d'interdire toute activité humaine sur ces zones. Ainsi, à chaque fois qu'un aménagement sera prévu sur un site appartenant au réseau Natura 2000 ou susceptible d'y être intégré, une évaluation des incidences du projet est réalisée. Les objectifs de protection des espèces et des habitats des sites Natura 2000 à prendre en compte sont fixés dans des documents d'objectifs (DOCOB). Ceux-ci planifient pour six ans, la gestion de chacun des sites Natura 2000.

2.1.1.2. Site présent sur le territoire

Le territoire communal est concerné par la Zone Spéciale de Conservation (ZPS) « Massif de la Rhune et de Choldocogagna » dont le Document D'Objectifs a été validé. Ce dernier s'étend sur les 2/3 sud du territoire et couvre une surface de 741 ha sur la commune. Aucune zone bâtie n'est située dans l'emprise du site ; en revanche, le bourg et le quartier Arrupea sont situés à proximité.

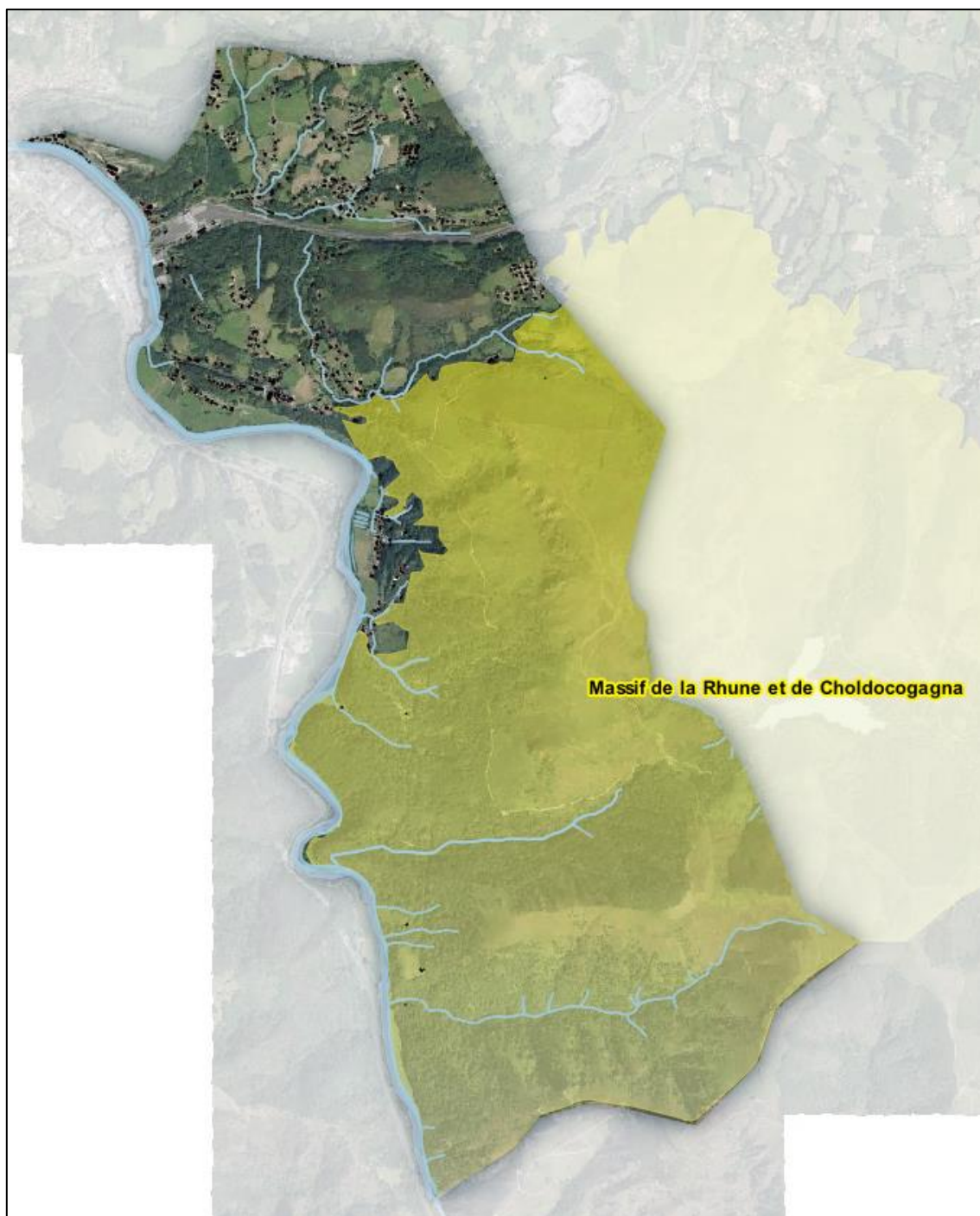


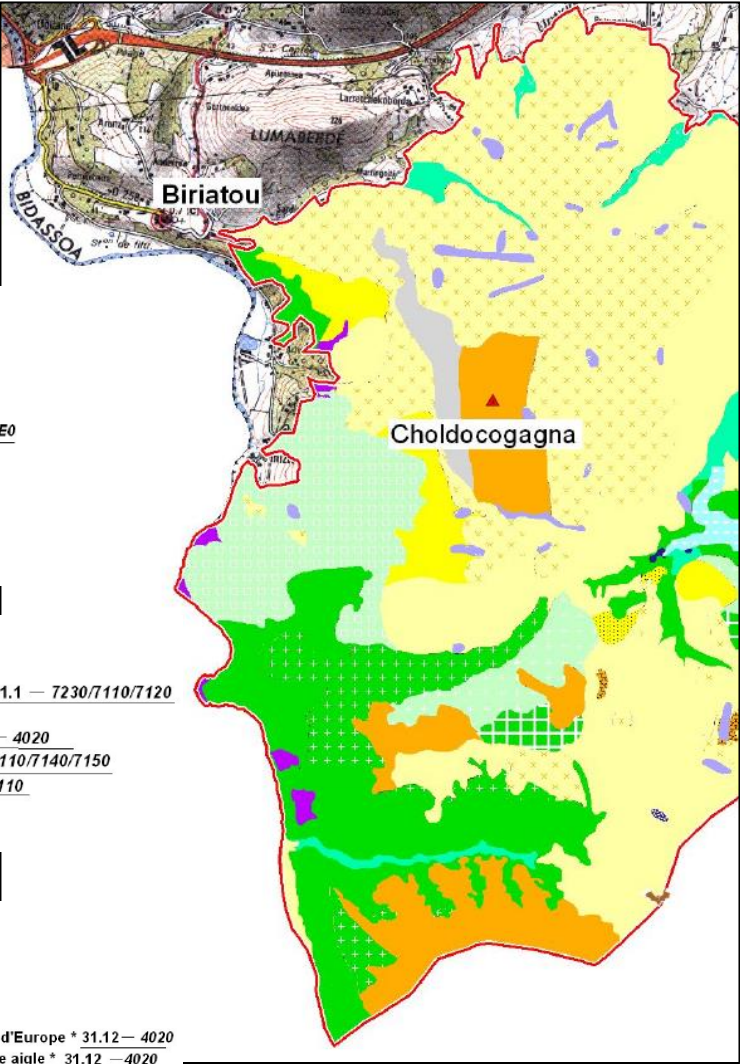
Figure 13- Emprise du site Natura 2000 sur le territoire communal (source INPN)

Les données qui suivent sont extraites du DOCOB du site.

Ce site est riche en habitats et espèces d'intérêt communautaire et prioritaire au sens de la directive « Habitats ».

Le récapitulatif des habitats naturels d'intérêt communautaire identifiés sur ce site est le suivant :

TYPE	HABITAT	Code Natura 2000
Habitats Agropastoraux	Landes humides atlantiques tempérées à <i>Erica ciliaris</i> et <i>Erica tetralix</i>	4020
	deux faciès observables : <i>Lande à Ajoncs d'Europe</i>	4020
	<i>Lande à Fougère aigle</i>	4020
	Lande atlantique à <i>Erica</i> et <i>Ulex</i>	4030
	Lande pyrénéo-cantabrique à <i>Erica ciliaris</i>	4030-1
Habitats forestiers	Lande sèche	4030-1
	Aulnaie-frênaie à Laïches espacées des petits ruisseaux	91E0-8
	Chênaie pionnière acidiphile du piémont pyrénéen	9230-4
	Frênaie atlantique de ravin	9180
	Hêtraie atlantique acidiphile	9120
	Hêtraie-chênaie hyperatlantique acidiphile	9120-3
Habitats rocheux	Ormaie à orme de montagne et androsème	9180-3
	Saulaie arborescente à <i>Salix alba</i>	91E0-1
	Végétation chasmophytique des pentes rocheuses	8220/8230
Habitats humides	Grottes à chauves-souris	8310-1
	Végétation humo-épilithique des rochers et parois acidoclines vasco-cantabriques	8220-21
Habitats humides	Lac eutrophe avec végétation de macrophytes	3150
	Lande humide tourbeuse à <i>Erica tetralix</i> et <i>Erica ciliaris</i>	4020
	Mégaphorbiaie hydrophile d'ourlets planitiaires	6430
	Bas-marais alcalins et tourbières hautes dégradées	7230/7110/7120
	Bas-marais à franges prairiales humides	7230/6410
	Systèmes tourbeux complexes du Rhynchosporion	7110/7140/7150
	Tourbières hautes actives à <i>Narthecium ossifragum</i>	7110
	Tourbières mixtes à faciès dégradés	4020/7110/7120



Habitats forestiers

- Hêtraie-chênaie hyperatlantique acidiphile 41.12 – 9120
- Hêtraie-chênaie neutrophile pyrénéo-cantabrique 41.14
- Chênaie pionnière acidiphile du Piémont pyrénéen 41.65 – 9230
- Hêtraie atlantique acidiphile 41.12 – 9120
- Aulnaie-frênaie à laïches espacées des petits ruisseaux * 44.3 – 91E0
- Bois marécageux d'aulnes 44.91
- Frênaie atlantique de ravin * 41.4 – 9180
- Saulaie arborescente à *Salix alba* * 44.3 – 91E0
- Ormaie à orme de montagne et androsème * 41.4 – 9180
- Plantation d'arbres feuillus 83.32
- Plantation de conifères 83.31

Habitats humides

- Bas-marais à franges prairiales humides 54&37 – 7230/6410
- Bas-marais alcalins et tourbières hautes dégradées * 54&51.2&51.1 – 7230/7110/7120
- Mégaphorbiaie hydrophile d'ourlets planitiaires 37.7&37.8 – 6430
- Lande humide tourbeuse à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix* * 31.12 – 4020
- Systèmes tourbeux complexes du Rhynchosporion * 51&54 – 7110/7140/7150
- Tourbières hautes actives à *Narthecium ossifragum* * 51.1 – 7110
- Tourbière mixte à faciès dégradés * 31.1&51 – 4020/7110/7120
- Lac eutrophe avec végétation de macrophytes 22.13 – 3150

Habitats agropastoraux

- Fruticée atlantique des sols pauvres 31.83
- Fruticée atlantique des sols pauvres à *Illex aquifolium* 31.83
- Lande atlantique à *Erica* et *Ulex* 31.23 – 4030
- Lande pyrénéo-cantabrique à *Erica ciliaris* 31.236 – 4030
- Lande humide atlantique tempérée à *E. ciliaris* et *E. tetralix* sous Ajoncs d'Europe * 31.12 – 4020
- Lande humide atlantique tempérée à *E. ciliaris* et *E. tetralix* sous Fougère aigle * 31.12 – 4020
- Lande sèche 31.2 – 4030
- Terres agricoles et paysages artificiels 8

Figure 14- Carte des habitats naturels (source DOCOB)

Celui des espèces d'intérêt communautaire présentes ou susceptibles d'être présentes sur le site est le suivant :

Nom vernaculaire	Nom de l'espèce	Code Natura 2000
Grande Soldanelle	<i>Soldanella villosa</i>	1625
Trichomanès remarquable	<i>Trichomanes speciosum</i>	1421
Escargot de Quimper	<i>Elona quimperiana</i>	1007
Scarabée Pique-prune	<i>Osmoderma eremita</i>	1084
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	1083
Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	1088
Rosalie des Alpes	<i>Rosalia alpina</i>	1087
Desman des Pyrénées	<i>Galemys pyrenaicus</i>	1301
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	1303
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	1304
Rhinolophe Euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>	1305
Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>	1307
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	1310
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	1324
Vespertilion de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>	1323
Ecrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>	1092
Mulette perlière	<i>Margaritifera margaritifera</i>	1029
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>	1096
Saumon Atlantique	<i>Salmo salar</i>	1106

Sur le territoire communal, seul l'Escargot de Quimper a été observé.

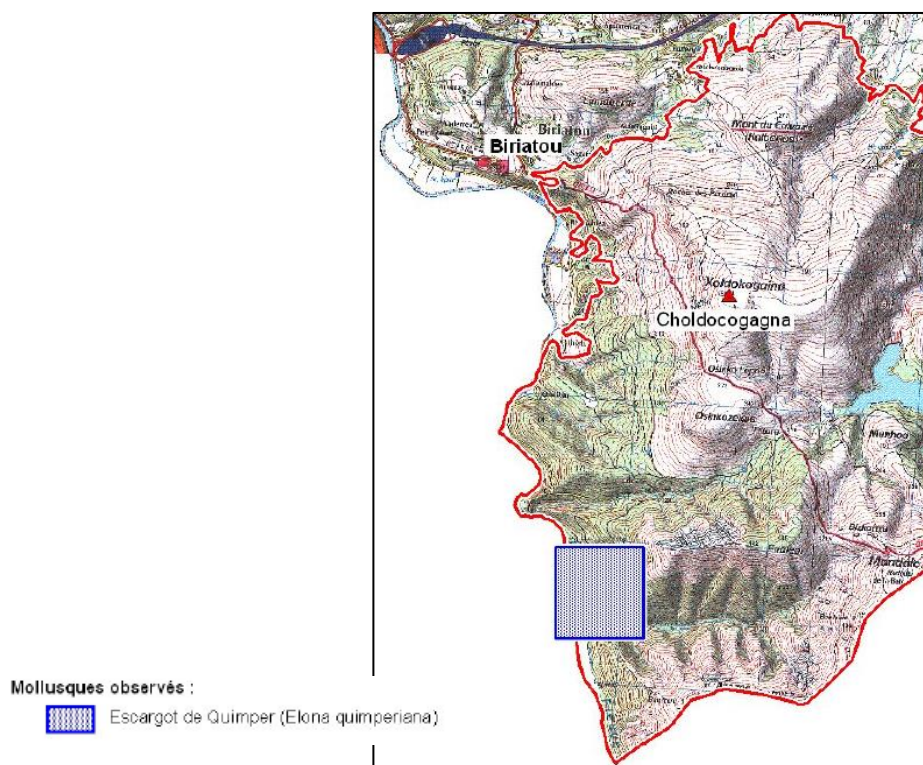


Figure 15- Carte des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire (source DOCOB)

La majeure partie des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, mise à part les milieux forestiers de hêtraie et de chênaie, présente un bon état de conservation sur le site. Il est important de relier cet état de conservation aux activités humaines et notamment agricoles, qui n'ont pas, globalement, d'impact négatif sur ces habitats ou espèces, mais qui contribuent au contraire à leur entretien et leur maintien dans un état de conservation favorable. Toutefois, certains points méritent notre vigilance.

Sept types de « menaces » sont d'ores et déjà identifiés :

- La fermeture des milieux accélérée par la déprise agricole,
- La dégradation des massifs forestiers par les incendies liés à des écobuages mal contrôlés,
- L'absence de régénération des milieux forestiers du fait de la pression pastorale et du libre parcours du bétail dans les massifs boisés,
- La dégradation des milieux humides par le surpiétinement du gros bétail et le manque de points d'eau aménagés en dehors de ces zones,
- La dégradation de certains milieux aquatiques et d'habitats naturels prioritaires (forêts de ravin) provoquée par les activités humaines installées à la frontière (ventas ou camping-cars) et sans systèmes d'évacuation des eaux usées,
- Le ravinement et l'érosion des sentiers de randonnée, accompagnés de la dégradation de sites sensibles, par la surfréquentation par le public de certains sites et l'aménagement inadéquat de ces sites,
- Le manque de connaissances pour certains habitats et espèces, du fait de l'accessibilité réduite ou de l'observation difficile de ces entités. Ce manque de connaissance représente une menace dans la mesure où il peut nous amener à préconiser des mesures de gestion généralement admises mais inadaptées, superflues ou au contraire insuffisantes aux situations rencontrées sur le site.

2.1.2. Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

2.1.2.1. Présentation et nature de la protection

Références législatives et réglementaires : circulaires du 14 mai 1991 du ministre chargé de l'environnement

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les ZNIEFF de type I sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne,
- Les ZNIEFF de type II concernent les grands ensembles naturels, roches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type I localisées et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

L'inventaire ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois, l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel. Au-delà de l'aspect strictement juridique, ces inventaires sont de précieuses indications sur la qualité des milieux naturels.

2.1.2.2. ZNIEFFs présentes sur le territoire

Deux ZNIEFFS sont présentes sur le territoire :

- ZNIEFF de type 1 « Zones tourbeuses, landes et pelouses, du mont Xoldokocana au col d'Ibardin »

Cette ZNIEFF, la plus occidentale de la basse montagne basque, regroupe les zones tourbeuses qui se sont formées autour du mont Xoldokocana, ainsi que des formations boisées à chênes tauzin d'une part et des hêtraies acidiphiles d'autre part. Les habitats sont variés et abritent des espèces rares comme la vipère de Séoane ou l'escargot de Quimper.

Les menaces potentielles sont essentiellement liées à un abandon du pastoralisme ou à un surpâturage qui dans les deux cas aboutiraient à une forte dégradation des landes tourbeuses.

- ZNIEFF de type 2 « Mont Choldokogagna, Larrun et fond du bassin de Sare »

Cette ZNIEFF couvre 4 communes et s'étend sur 5993 ha.

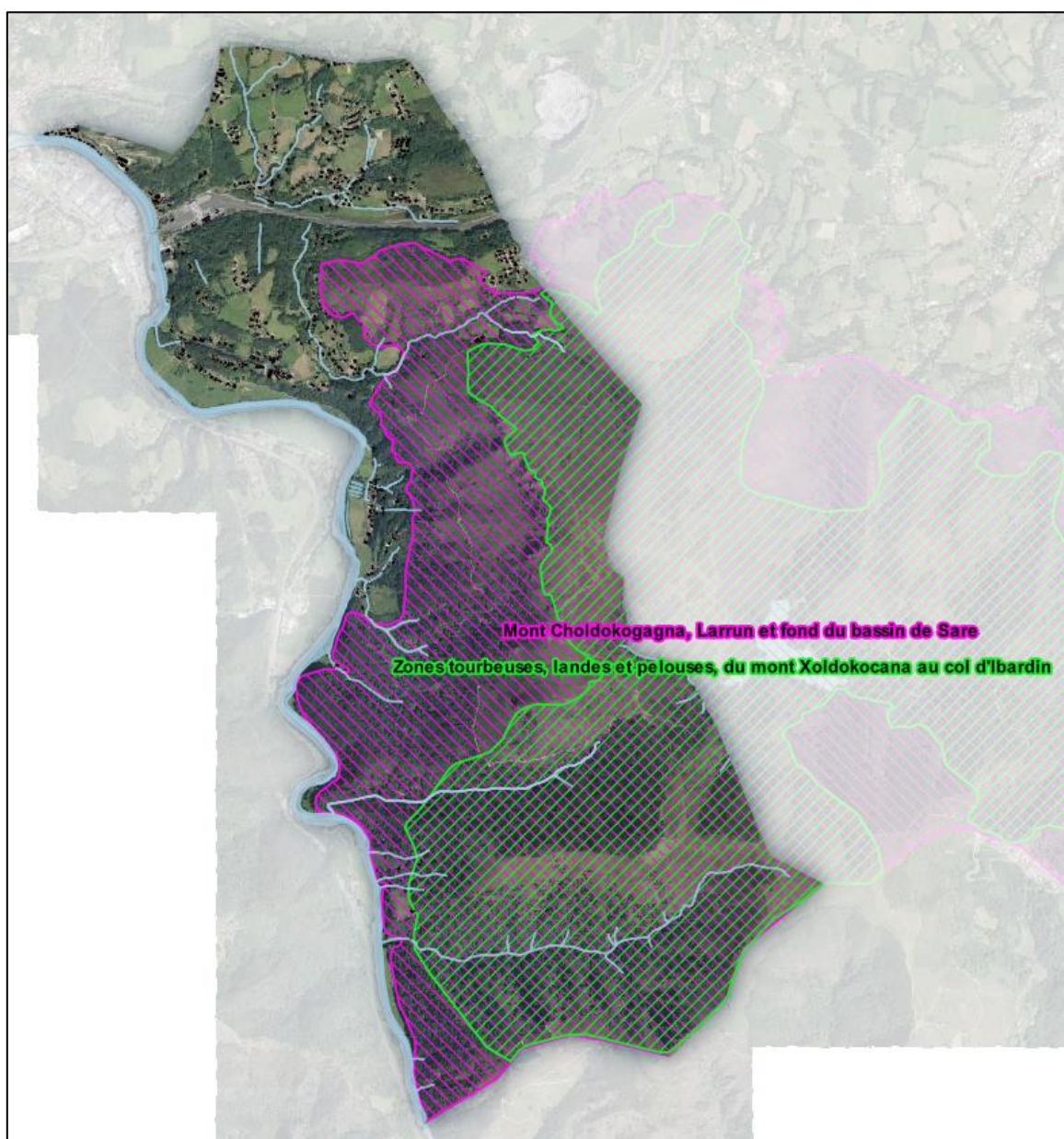


Figure 16- Emprise des ZNIEFFs présentes sur le territoire communal (source INPN)

2.2. BIODIVERSITE

2.2.1. La plaine et les basses collines

Les espaces de plaine sont réduits sur le territoire ; ils sont localisés majoritairement sur les abords de la Bidassoa, et présentent une extension limitée. Le cours de la Bidassoa présente des surfaces réduites en formations denses et herbeuses de type mégaphorbiaie. Les cours d'eau développés sur la partie basse du territoire forment un réseau marqué par leur accompagnement végétal.

La série de végétation du bord des eaux (ripisylve à base d'Aulnes, Tilleuls, Frênes, Saules, Chênes, Noisetiers, ...) est présente le long des ruisseaux principaux. L'ensemble de ces boisements forme une trame de diversité dans les espaces agricoles ouverts de prairie.

Ces milieux constituent des continuités écologiques importantes dans le fonctionnement des écosystèmes.

Ils sont particulièrement riches et intéressants pour la faune invertébrée (insectes notamment), les amphibiens, etc.

2.2.2. L'étage collinéen

Les landes et fruticées atlantiques

Les fruticées sont des formations arbustives d'interface avec les milieux boisés. Les landes présentent des faciès variables variant de la formation épineuse à ajoncs à la Lande humide atlantiques à bruyère ciliée et à quatre angles, à la Lande humide à fougère aigle.

Ces espaces constituent des lieux de diversité à travers une flore spécifique (voire rare) et un potentiel faunistique pour les insectes, l'avifaune, les reptiles notamment.

Ils sont également utilisés pour l'activité pastorale et régulièrement « rajeunis » par des pratiques d'écobuage.

Les milieux forestiers

Différents boisements peuvent se rencontrer, une grande partie est d'origine anthropique :

- La chênaie-hêtraie avec différents faciès constituant des espaces d'intérêt pour les insectes (longicorne notamment), voire l'Escargot de Quimper,
- La chênaie pionnière du piémont Pyrénéen de Chênes Tauzin,
- La Hêtraie atlantique,
- L'Aulnaie Frênaie à Laïche espacée,
- Les boisements plantés feuillus (forêt de Biriadou).

Ces espaces constituent également des lieux de diversité à travers une flore spécifique (voire rare) et un potentiel faunistique pour les insectes, l'avifaune, les reptiles notamment.

Ils sont également utilisés pour l'activité pastorale et régulièrement « rajeunis » par des pratiques d'écobuage.

Les zones humides

A hauteur du territoire communal, les habitats humides correspondent essentiellement à des landes humides et mégaphorbiaies tourbeuses mis en évidence dans le cadre du DOCOB. Ces milieux constituent des milieux à forte biodiversité, accueillant des espèces spécialisées, voire endémiques.

2.3. TRAME VERTE ET BLEUE

2.3.1. Contexte réglementaire et définition

2.3.1.1. Les lois « Grenelle de l'Environnement »

Définies par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement pour l'Environnement, « les trames vertes et bleues ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

A cette fin, ces trames contribuent à :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- Préserver les zones humides,
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages,
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages,
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Cette même loi demande la prise en compte de ces trames verte et bleues (TVB) à différents échelons :

- National, au travers de l'élaboration d'un document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »,
- Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) doivent prendre en compte et appliquer à l'échelle régionale les orientations nationales définies au niveau national, ainsi que prendre en compte les dispositions des SDAGE,
- Enfin, aux échelons supracommunal et communal, les SCOT et les PLU doivent appliquer ces dispositions et définir les TVB présentes sur leur territoire.

2.3.1.2. Définition de la TVB

Les trames verte et bleue représentent un réseau écologique qui vise à favoriser le déplacement des espèces entre les divers habitats favorables présents sur leur aire de répartition. La trame est donc constituée de deux composants principaux : les réservoirs, ou pôles de biodiversité et les corridors (assurant les échanges entre les réservoirs).

Une TVB se définit donc au travers de plusieurs éléments :

- Des réservoirs, ou noyaux de biodiversité : secteurs naturels d'intérêt de taille diverses formant les habitats de la faune et de la flore remarquables et ordinaires,
- Les corridors écologiques, qui relient les pôles de biodiversité entre eux,
- Et enfin les coupures écologiques, créées par l'anthropisation du territoire (voies, urbanisation, ...) : même si leur utilité n'est pas (toujours) remise en cause, leur présence induit une fragmentation et de fait une diminution des habitats naturels.

La délimitation d'une trame verte et bleue dans un document d'urbanisme permet de repérer ces différents éléments, et de constituer une aide à la décision dans la formulation des objectifs et du projet communal, le but étant de construire un document qui vise à ne pas fragmenter de façon trop importante les habitats naturels et à préserver les continuités écologiques les plus importantes.

2.3.2. Préfiguration des trames vertes et bleues sur le territoire communal

2.3.2.1. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Le SRADDET Nouvelle Aquitaine a été adopté le 16 décembre 2019 par le Conseil régional et approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020.

Concernant la thématique de l'environnement et plus spécifiquement les continuités écologiques, le SRADDET comprend à l'échelle du 1/150 000^{ème}, une représentation des continuités écologiques, notamment basée, de manière partielle ou intégrale sur « l'Etat des lieux des continuités écologiques régionales » réalisé dans le cadre de chaque SRCE, dès que les éléments ont été considérés comme pertinents.

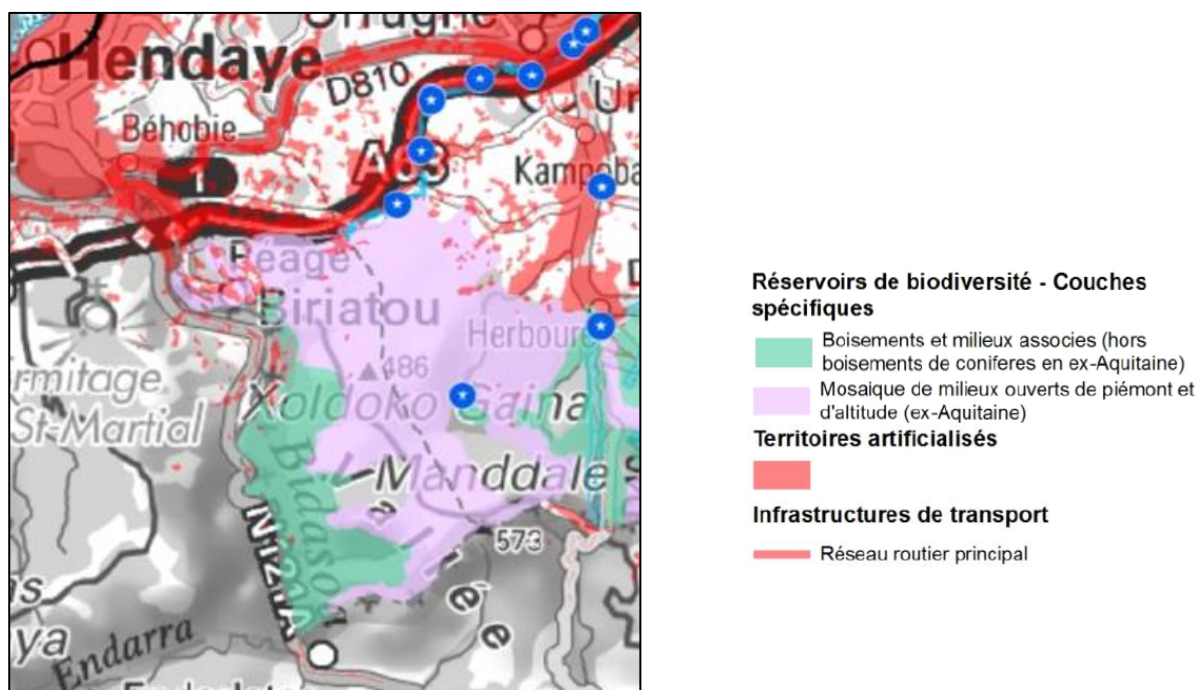


Figure 17- Extrait de l'Atlas cartographique des composantes de la Trame Verte et Bleue en Nouvelle-Aquitaine (source SRADDET)

Il est ainsi mis en évidence que les réservoirs de biodiversité tant boisés que constitutifs de milieux ouverts couvrent la majeure partie du territoire située au Sud de l'autoroute ; la partie Nord étant quant à elle marquée par de l'habitat diffus (densité importante de quartiers) et des axes de communication (A63 notamment mais également RD810 en frange Nord du territoire) constituant des obstacles aux continuités écologiques.

2.3.2.2. Le SCoT Sud Pays Basque

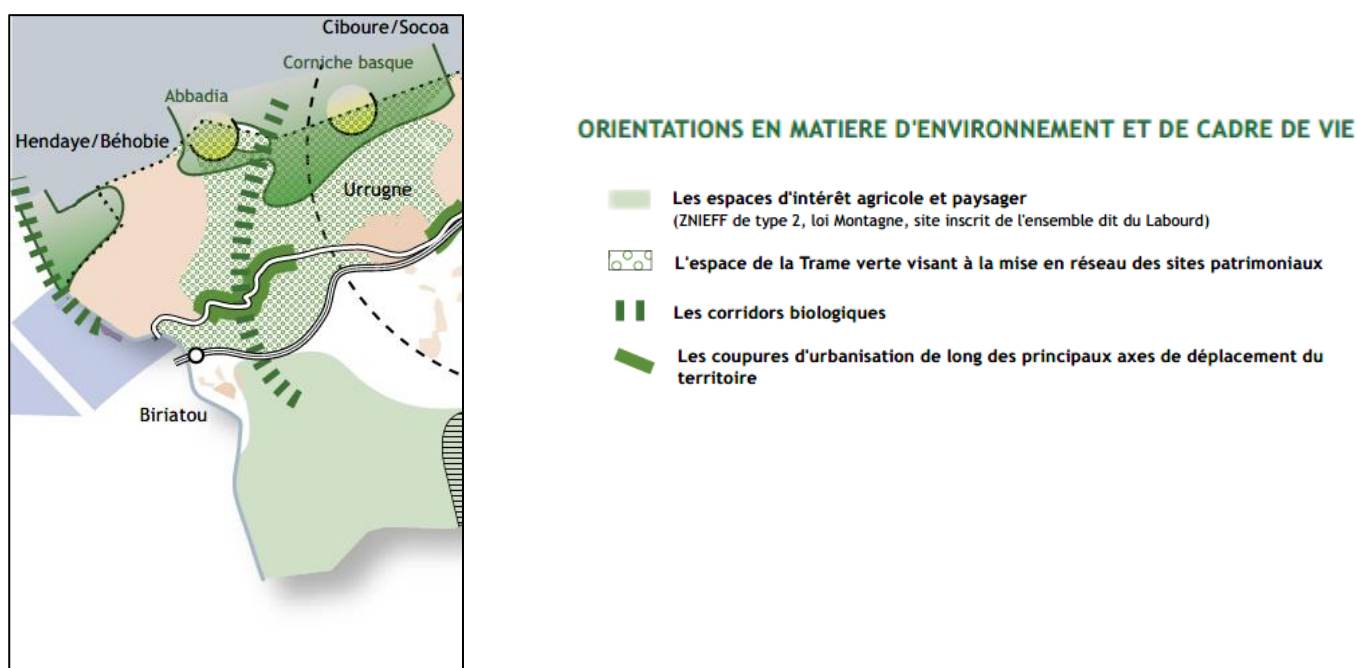


Figure 18- Extrait de la cartographie des orientations en matière d'environnement et de cadre de vie (source : SCoT Sud Pays Basque)

Au droit du territoire communal, en matière d'environnement et de cadre de vie, le SCoT identifie la partie située au Nord de l'autoroute comme un espace de la trame verte visant à la mise en réseau de sites patrimoniaux et l'essentiel de la partie Sud de l'autoroute en espaces d'intérêt agricole et paysager. Il est en outre mis en évidence un corridor biologique d'orientation générale Nord/Sud à l'Est du territoire communal.

2.3.2.3. La trame verte et bleue affinée sur le territoire

L'analyse affinée de la trame verte et bleue permet de mettre en évidence que les principaux enjeux en matière de continuités écologiques sont localisés au Sud de l'autoroute et plus particulièrement au Sud des espaces bâtis du bourg et des quartiers limitrophes. Ce secteur, quasiment préservé de toute artificialisation, qui s'étend en zone de basse et moyenne montagne, identifié au titre du réseau Natura 2000 et d'inventaires ZNIEFF, s'insère au cœur de réservoirs de biodiversité de la trame verte mêlant milieux boisés et milieux ouverts d'estives et de landes.

En matière de trame bleue, les cours d'eau s'écoulant sur le territoire que sont la Bidassoa et ses affluents constituent des corridors écologiques. La Bidassoa qui s'écoule à l'Est du territoire communal constituant la frontière naturelle avec l'Espagne, ne peut être qualifié de réservoir de biodiversité. En effet, ce petit fleuve transfrontalier fait l'objet de pollutions en lien avec une forte industrialisation de son bassin.

En matière d'éléments fragmentants, il est important de noter que le territoire est marqué par la présence de l'A63 qui traverse le territoire d'Ouest en Est et constitue un obstacle à la continuité Nord/Sud, d'autant qu'aucun passage à faune n'est présent au droit ou à proximité du territoire. Cette rupture de la continuité Nord/Sud est également liée à la présence de la RD810 que l'on retrouve un peu au Nord du territoire communal.

Enfin, la partie du territoire située au Nord de l'autoroute est marquée par un mitage important sous forme de quartiers plus ou moins étendus qui limite la continuité écologique sur ce secteur. L'enjeu dans ce secteur est de ne pas étendre les quartiers afin de préserver des perméabilités (en pointillés verts sur la carte ci-après).



Figure 19- Exemples de perméabilités encore existantes au Nord de l'autoroute

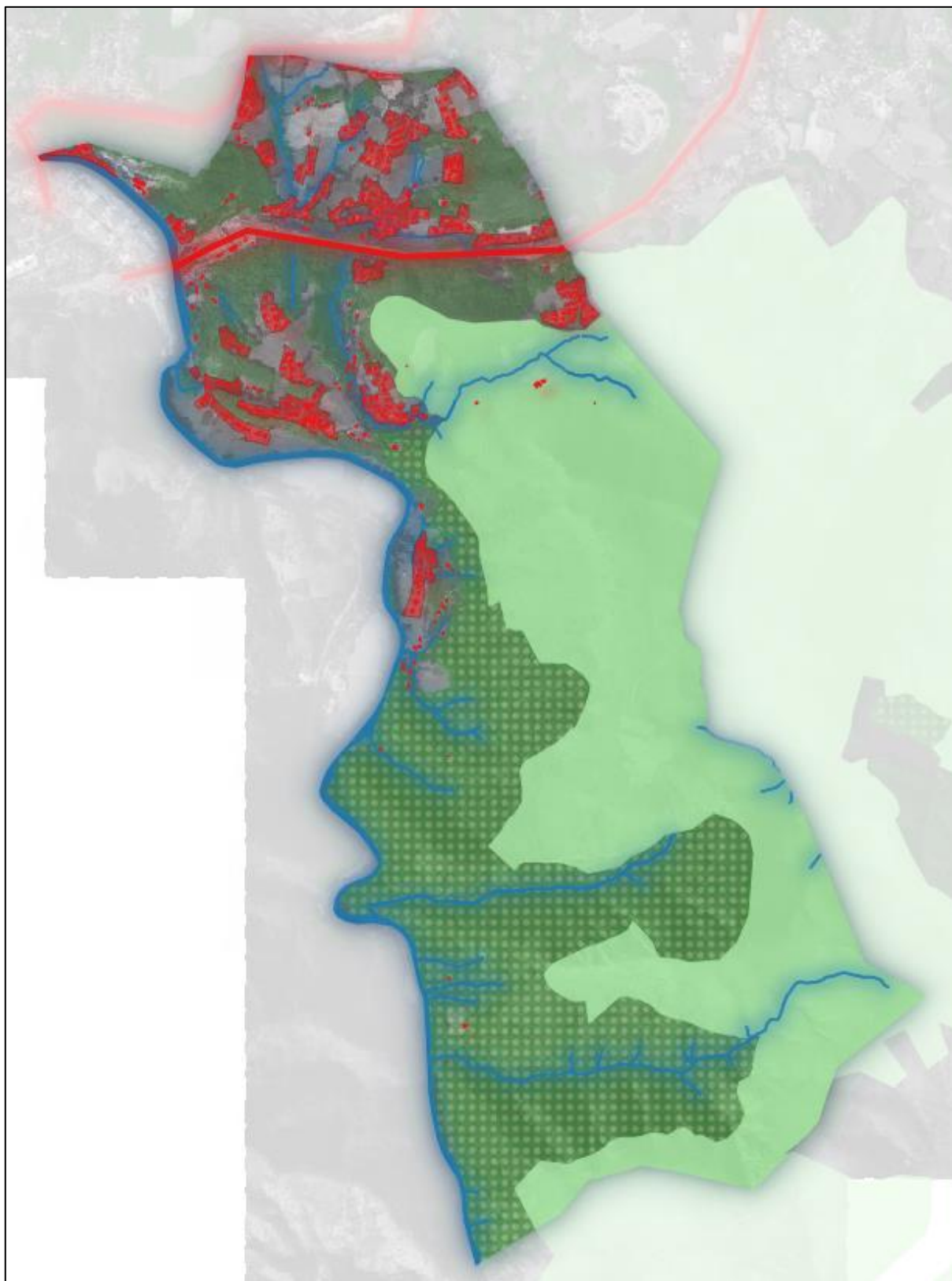


Figure 20- Illustration de la Trame Verte et Bleue à hauteur du territoire communal

2.4. SYNTHÈSE DES ENJEUX

Le patrimoine naturel de la commune est riche en milieux à forts enjeux de biodiversité comme en témoigne le site Natura 2000 et les 2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique recensés.

Ces derniers qui couvrent les 2/3 Sud du territoire, mais également la Bidassoa qui s'écoule en limite Ouest du territoire communal abritent des habitats, espèces faune/flore de grande valeur écologique et souvent protégées.

Si la trame verte et bleue est globalement bien préservée au Sud de l'autoroute, la continuité de la trame verte au Nord est fortement limitée par une urbanisation dense.

2.5. INVESTIGATIONS NATURALISTES SUR LES SECTEURS A ENJEU DE DEVELOPPEMENT URBAIN

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, la carte communale doit présenter les caractéristiques des secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par le projet de développement.

Préalablement à tout travail de terrain, une recherche bibliographique ciblée et la consultation de structures ou organismes ressources a été réalisée. L'objectif est de recueillir en amont le maximum d'informations sur les enjeux environnementaux. Cette phase préliminaire a permis de caler efficacement la campagne de terrain.

Après l'étude des potentialités écologiques générales, les secteurs de développement urbains envisagés dans le projet de carte communale ont fait l'objet d'une analyse fine.

Quinze sites ont ainsi fait l'objet d'investigations naturalistes menées par Jérémy Pulou, écologue, au mois de juillet 2023.

Ils se situent principalement aux abords du bourg, et quelques-uns se trouvent au niveau du hameau de Gaynekoharria Est. Enfin, trois sites sont plus dispersés au nord de l'autoroute A63.

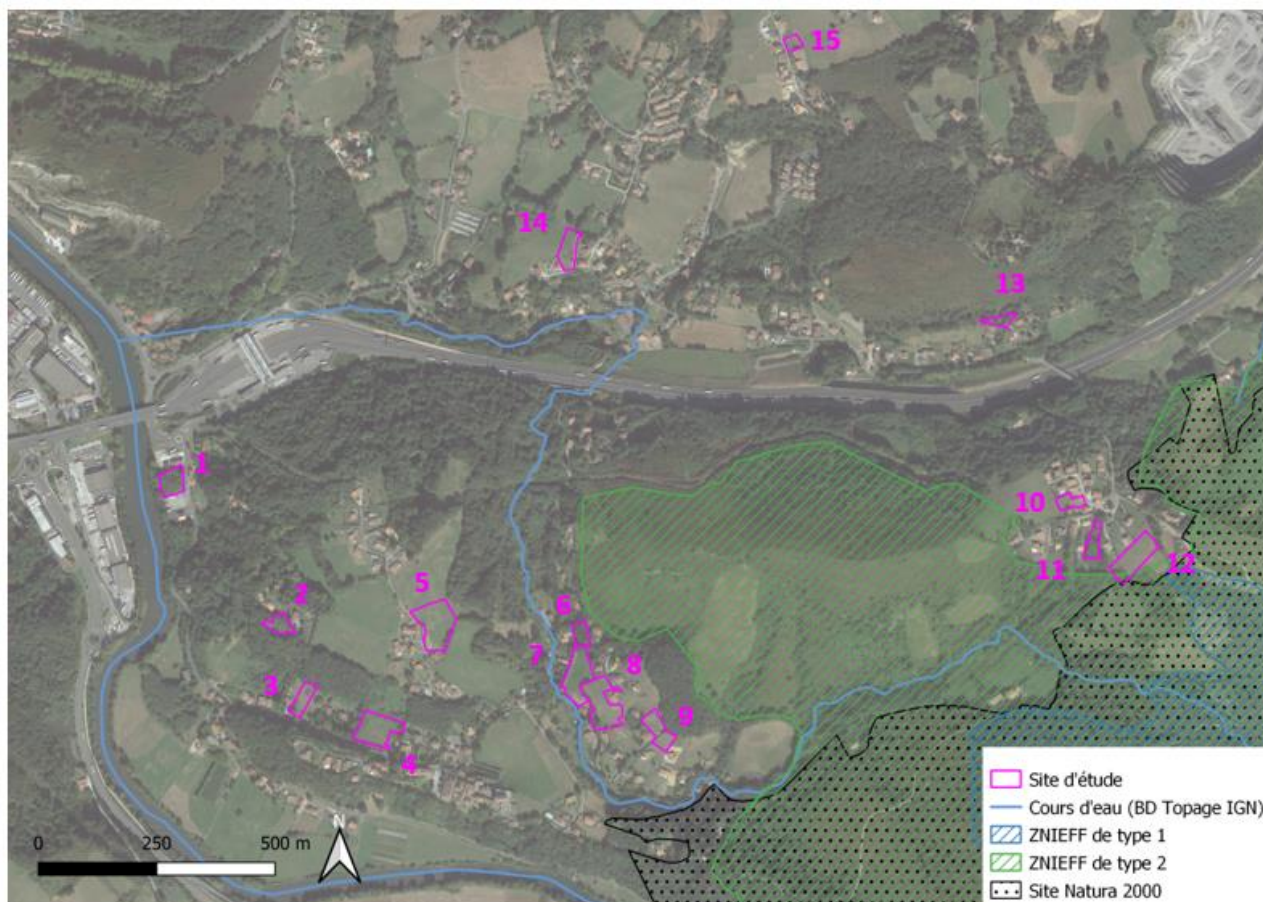


Figure 21- Secteurs étudiés

2.5.1. Le long de la RD 258

4 sites se trouvent le long ou à proximité de la RD 258. Parmi ceux-ci, un est légèrement en retrait, en surplomb sur les pentes d'Aruntz.



Figure 22- Sites de la RD 258

2.5.1.1. Secteur 1 - Le long de la Bidassoa

Il s'agit d'une parcelle boisée en rive droite de la Bidassoa, véritablement enclavée entre le cours d'eau et des zones urbanisées (Dépôt de bus et de poids lourds au sud, station de lavage poids lourds au nord, départementale et habitations à l'est). Le boisement est clairement humide, dominé par l'aulne *Alnus glutinosa*, accompagné du tremble (*Populus tremula*), ou encore du peuplier noir (*Populus nigra*) et le Saule roux (*Salix caprea*).

Comme souvent en bordure de zones urbanisées et de cours d'eau, la végétation est relativement dégradée avec la présence d'espèces exotiques envahissantes comme le Buddléia (*Buddleja davidii*) ou le raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*).



Figure 23- Site en rive droite de la Bidassoa

Malgré l'aspect dégradé et la position d'enclave de ce site, l'enjeu y est considéré fort par rapport à la présence d'un milieu humide et au positionnement en ripisylve du cours d'eau. En cas d'urbanisation il faudra veiller à :

- Respecter la réglementation vis-à-vis des zones humides,
- Ne pas aggraver la situation voire restaurer le site et ses abords vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes,
- Préserver les abords immédiats du cours d'eau en conservant une partie de la ripisylve,
- Préserver la ressource en eau en s'assurant que l'urbanisation ne soit pas à l'origine de rejets ou de ruissellements polluants pour le cours d'eau.

2.5.1.2. Secteur 2 -Sur les pentes d'Aruntz

Un panneau indiquant clairement une interdiction d'accès au niveau de l'unique accès à ce site, il n'a pas été possible de s'y rendre. Les photographies aériennes de Google et de l'IGN montrent quelques arbres à proximité de la rue, puis plus à l'écart un site en cours d'enfrichement qui pourrait être une ancienne prairie.

Une photographie aérienne de l'IGN de 2008 confirme cette hypothèse, montrant clairement une prairie à cet endroit.

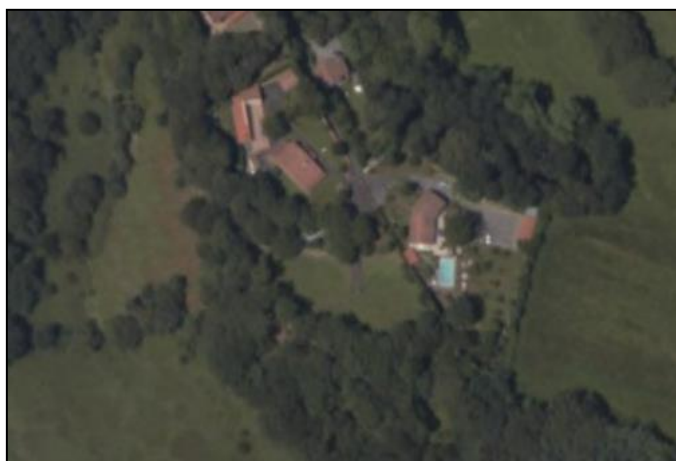


Figure 24- Site des pentes d'Aruntz (IGN 2008 à droite)

L'enjeu écologique pour cette friche est considéré moyen. Il faudra toutefois veiller à ce que l'urbanisation de ce secteur ne soit pas à l'origine d'une dégradation des lisières avec les boisements de pente environnants (enjeu fort sur la lisière au sud).

2.5.1.3. Secteurs 3 et 4 - Sites du secteur « Petrikobaita »

2 secteurs sont pressentis sur les pentes le long de la RD 258 en direction du bourg.

Le premier, plus à l'ouest, est constitué de remblais (le site juste à côté est en cours de construction et fait l'objet de terrassements très impressionnants) et un verger.



Figure 25- Sites « ouest » de Petrikobaita

Les enjeux sont principalement faibles pour ce site à l'ouest, sauf en lisière du boisement (fort).

L'autre site, plus à l'est, est également plus étendu. Il s'agit d'une friche qui semble s'être établie après l'abandon d'une prairie (ce qui est confirmé par les photographies aériennes de l'IGN de 2008). Une dynamique de boisement est déjà assez avancée sur ce site avec notamment des frênes et le Saule roux. La présence d'un massif de Renouée du Japon (espèce exotique envahissante) est à signaler en limite Sud. Il n'a pas été possible de pénétrer à l'intérieur du site et donc seulement de l'inspecter depuis sa bordure, il n'est pas impossible que d'autres espèces exotiques envahissantes soient présentes ailleurs.



Figure 26- Site « est » de Petrikobaita

L'enjeu est moyen pour la friche à l'est. Une attention particulière devra être portée aux éléments suivants :

- Préservation de la lisière avec les boisements de pente (enjeu fort en lisière),
- Evitement des risques liés aux espèces exotiques envahissantes (gestion/empêcher les disséminations notamment en phase de travaux).

2.5.1.4. Secteur 5 - Abords du bourg - Anderrea

Ce site se trouve le long du chemin d'Aruntz, au niveau du lieu-dit Anderrea. Il jouxte un groupement d'habitations. Il surplombe des boisements de pente et des cours d'eau qui se trouvent à l'est et au sud-est.

Une partie de ce site, au sud-ouest, est occupée par une petite activité de maraîchage (ou un gros potager), le reste étant occupé par une prairie de fauche (récemment fauchée lors de notre visite).



Figure 27- Site d'Anderrea

L'enjeu écologique de ce site est considéré faible sur la partie cultivée, et moyen sur la prairie. Il faudra veiller à préserver la lisière des boisements de pente et prévenir toute dégradation des cours d'eau en aval.

2.5.2. Gaynekocharria Ouest

4 sites se trouvent au niveau de ce secteur qui est constitué d'un tissu très diffus d'habitations entremêlé de prairies.



Figure 28- Sites à proximité du bourg

Le site au Nord-est (secteur 5), qui est également le plus petit, est boisé. Il s'agit d'une frênaie-chênaie, en bordure d'un petit cours d'eau (signalé intermittent sur IGN). L'enjeu est considéré comme fort de par la probable présence de zones humides et la nécessité de préserver les abords des petits cours d'eau, particulièrement en tête de bassin versant.



Figure 29- Boisement du site Nord-Ouest

Au sud de ce dernier, le deuxième site (secteur 6) est une prairie de fauche très pentue, qui en soi ne semble pas présenter spécialement d'intérêt écologique majeur. Un enjeu moyen est donc associé à ce site. Il est toutefois à noter qu'il ne pourra vraisemblablement pas être urbanisé sans d'importants terrassements, des précautions devront être prises pour que ceux-ci ne soient pas à l'origine d'une modification des écoulements en eau et d'une dégradation des cours d'eau en aval.



Figure 30- Prairie en pente à l'Ouest

Jouxtant ce site à l'est, se trouve le troisième site (secteur 8), qui est une prairie pâturée qui ne semble a priori pas présenter d'enjeux majeurs. Un enjeu moyen est donc associé à ce site. Tout comme le site précédent, il faudra toutefois veiller à limiter les conséquences des terrassements qui seront nécessaires du fait de la pente du terrain.



Figure 31- Prairie pâturée à l'Est

Enfin, le dernier site (secteur 9) est une prairie qu'il n'a pas été possible de visiter car son accès se fait via des propriétés privées. Ces prairies sont enclavées entre un boisement de pente et des habitations. Un enjeu moyen leur est associé, à l'exception du secteur de lisière avec le boisement qui présente un enjeu fort, et qui devra être préservé.



2.5.3. Gaynekocharria Est

Trois sites se trouvent au niveau de ce hameau.



Figure 32- Sites de Gaineiko Harria Est

Le plus à l'Est (secteur 12) est une prairie de fauche en continuité de l'urbanisation, qui présente une pente en direction du Sud-Ouest où s'écoule un ruisseau entouré de sa ripisylve. Un enjeu moyen est associé à cette prairie du fait de sa situation de proximité immédiate avec le cours d'eau qu'elle surplombe. Le ripisylve au Sud-Ouest constitue même un enjeu fort.

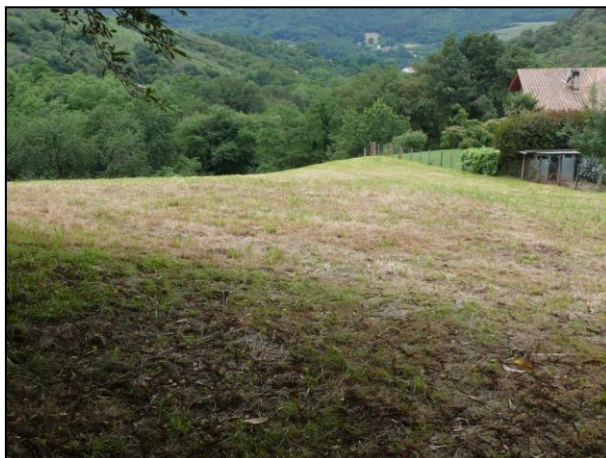


Figure 33- Prairie à l'est de Gaineiko Harria Est

Le site « central » (secteur 11) est une bande boisée qui sépare des habitations, avec une pente vers le Sud. Deux parties se distinguent : au nord, une partie fortement anthropisée et dégradée, qui accueille notamment des poulaillers ainsi que des chèvres naines, avec un enjeu écologique faible. Plus au sud, il s'agit d'un boisement humide, une aulnaie relativement préservée au regard de la proximité des habitations. Un enjeu fort est associé à cette zone humide boisée.



Figure 34- Site « central » de Gaineko Harria Est – partie Nord



Figure 35- Site « central » de Gaineko Harria Est – partie Sud

Enfin le site le plus à l'Ouest (secteur 10) est une prairie en dent creuse de l'urbanisation, qui ne semble pas présenter d'enjeu majeur à la fois en tant qu'habitat et de par sa position dans le paysage naturel. Un enjeu faible lui est donc associé.



Figure 36- Prairie à l'ouest de Larretxeko Borda

2.5.4. Secteur 13 - Kurleku

Un petit site est concerné dans ce secteur. Il s'agit d'un boisement de pente plutôt acidiphile où l'on observe le châtaignier, des chênes, frênes et aulnes. Il s'inscrit au sein d'un cordon boisé orienté est-ouest et qui sépare les zones actuellement urbanisées d'une lande plus au nord. Un enjeu fort est associé à ce site car son urbanisation conduirait à une rupture (ou au moins à un sévère rétrécissement) de ce cordon boisé, et donc une dégradation de la continuité écologique qu'il constitue.



Figure 37- Site de Kurleku

2.5.5. Secteur 14 - Chemin de Pedrotxobaitako

Ce terrain en continuité de l'urbanisation existante est une prairie artificielle de fauche. La végétation, semée, ne présente pas d'enjeu spécifique. Un enjeu faible est donc associé à ce site.



Figure 38- Prairie artificielle du chemin de Pedrotxobaitako

2.5.6. Secteur 15 - Erramuntegia

Ce petit site se trouvant entre deux habitations est un véritable « gazon » qui ne constitue aucun enjeu en tant que tel. Toutefois un enjeu émerge en termes de gestion des eaux : ce site est un thalweg qui semble recueillir d'importants écoulements. Un ouvrage hydraulique est même situé à son point le plus bas, le long de la route. Un enjeu fort est donc associé à ce site, non pas pour le milieu qu'il abrite mais relatif à la gestion des eaux, qui est primordiale en particulier dans les secteurs de tête de bassin versant. Il serait même intéressant de renaturaliser ce thalweg, a minima avec une gestion moins intensive du milieu.

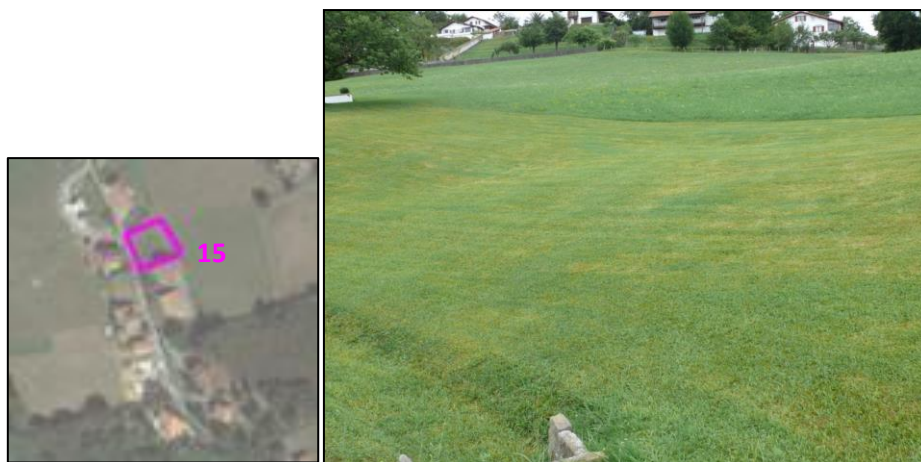


Figure 39- Espace engazonné d'Erramuntegia

2.5.7. Enjeux des habitats naturels : synthèse

Des enjeux forts ont été identifiés principalement sur 5 sites. Ils sont principalement liés à deux points :

- Les boisements et lisières de boisements. En effet l'urbanisation en limite de boisement a des effets néfastes qui dépassent l'étendue de la parcelle urbanisée. Recul ou dégradation de la lisière (espèces exotiques envahissantes, perturbation de la faune, perte du rôle de corridor écologique, etc...). Il est primordial que les abords des boisements soient préservés pour que les lisières puissent se maintenir en bon état et préserver leur rôle écologique.
- Les zones humides, les ruissellements, les abords de cours d'eau et la préservation de la ressource en eau en général. En particulier dans le paysage basque, constitué d'une multitude de petits vallons et cours d'eau associés, la préservation de ces derniers est essentielle, à la fois pour des enjeux qualitatifs et quantitatifs.

Concernant les autres sites, il s'agit d'enjeux faibles ou moyens, liés :

- A la présence de lisières forestières (sites 2 et 4) sans intérêt écologique majeur,
- A la présence de milieux prairiaux (sites 5, 6, 8, 9, 10, 12, 14), sans intérêt écologique majeur.

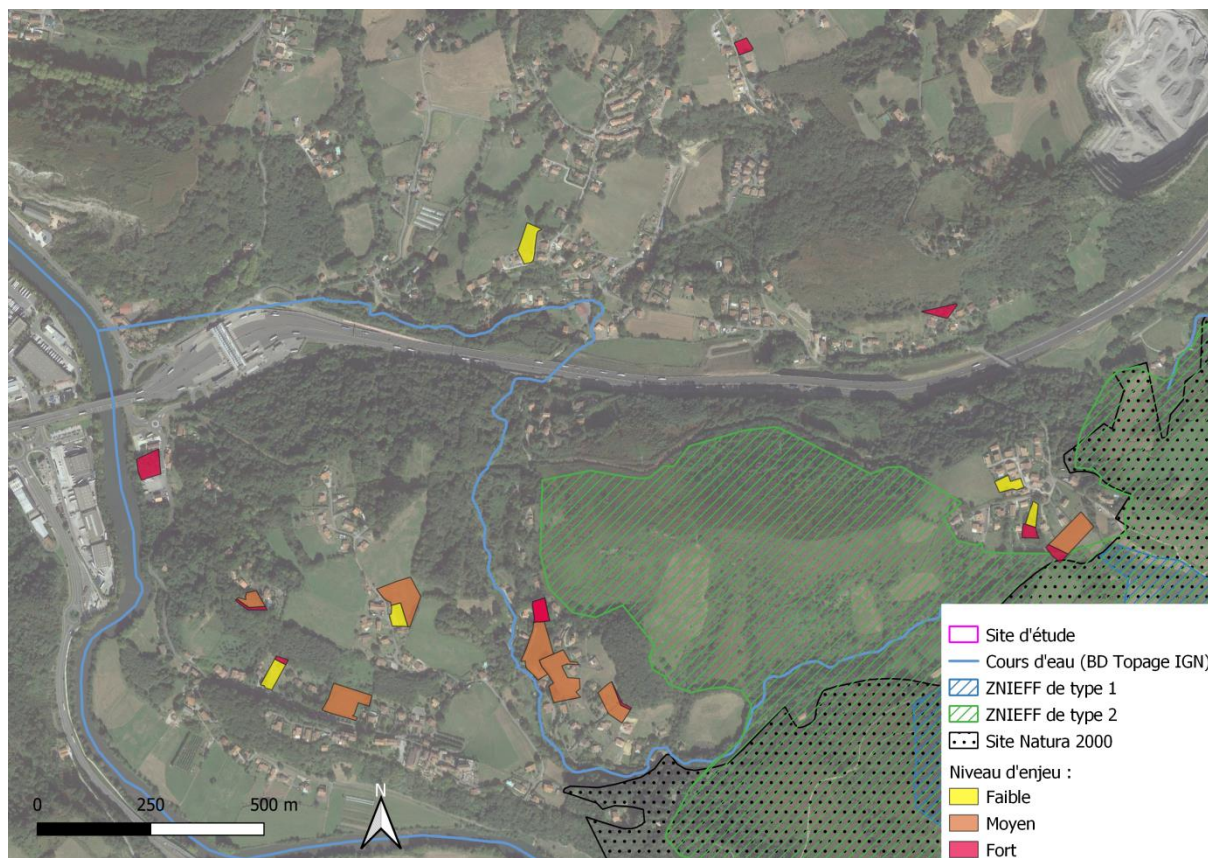


Figure 40- Enjeux des sites étudiés

3. EAU ET ASSAINISSEMENT

3.1. OUTILS DE GESTION ET DE PLANIFICATION

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de manière à satisfaire simultanément l'ensemble des usages de l'eau, à préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques et à les protéger contre toute pollution.

Plusieurs outils de planification ont été créés dont, et surtout, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE met en œuvre la politique européenne de l'eau instituée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Il constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau. Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales.

Le territoire communal est concerné par le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 10 mars 2022.

Les 4 orientations fondamentales du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 sont :

- A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- B. Réduire les pollutions,
- C. Agir pour assurer l'équilibre quantitatif,
- D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

A une échelle plus locale, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le territoire est concerné par le SAGE Côtiers basque mis en œuvre dont les principaux enjeux sont les suivants :

- Assurer la cohérence de la gestion et des usages de l'eau sur le territoire,
- Réduire l'impact des activités humaines sur la qualité des eaux,
- Aménager le territoire dans le respect de la prise en compte des risques naturels, de l'eau et des milieux aquatiques,
- Connaître et préserver les milieux et espèces liés à l'eau.

3.1.1. Etat de la ressource

3.1.1.1. Approche qualitative

Le tableau ci-après présente une synthèse de l'état des masses d'eau superficielles présentes sur le territoire, évaluées en 2019 dans le cadre de l'état des lieux préparatoire au SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

D'après le site de l'agence de l'eau Adour Garonne (<http://adour-garonne.eaufrance.fr>), Biriadou est concernée par trois masses d'eau, une masse d'eau de transition et deux masses d'eau souterraines.

Masse d'eau de transition		Etat des lieux 2019 SDAGE 2022-2027		
Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Etat écologique	Etat chimique	Pressions significatives et élevées
FRFT08	Estuaire Bidassoa	Moyen	Bon	<u>Pressions ponctuelles</u> : Rejets macropolluants des stations d'épurations domestiques par temps sec <u>Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements</u> : Activités de navigation et altération hydromorphologiques

Masse d'eau souterraine			Etat des lieux 2019 SDAGE 2022-2027		
Code masse d'eau	Nom masse d'eau	Etat hydraulique	Etat quantitatif	Etat chimique	Principales pressions
FRFG110	Terrains plissés des bassins versants de la Bidouze, de la Nive et du rio Irati	Libre	Bon	Bon	-
FRFG111	Terrains plissés des bassins versants côtiers basques	Libre	Bon	Bon	-

3.1.1.2. Approche quantitative : des prélèvements pour l'alimentation en eau potable

Sur la commune de Biriattou, plusieurs prélèvements en eau pour l'alimentation en eau potable sont recensés. Ces derniers sont exclusivement réalisés dans la nappe phréatique.

Pour l'année 2020, les données du SIEAG (<http://adour-garonne.eaufrance.fr/>) indiquent les éléments suivants :

Nature\Usage	Eau Potable		Total	
	Volume	Nb d'ouvr.	Volume	Nb d'ouvr.
Nappe phréatique	1 471 097	8	1 471 097	8
Total	1 471 097	8	1 471 097	8

3.2. LES RESEAUX

La Communauté d'agglomération Pays Basque gère l'eau potable et l'assainissement sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018. La commune de Biriadou appartient au secteur Sud Pays Basque (secteur 1).

3.2.1. Eau potable

Sur Biriadou, la gestion de l'eau potable est déléguée à la société AGUR.

L'ensemble des zones bâties du territoire est desservi par le réseau d'eau potable.

Deux champs captant sont protégés réglementairement ; il s'agit des forages d'Onchista et d'Undibarre situés en bordure de la Bidassoa. Ces captages sont grevés de servitudes d'utilité publique annexées à la carte communale.

D'autres ressources d'eaux alimentent certains secteurs de la commune :

- La source, nommée Martingoïty, située sur le flanc du rocher des perdrix,
- La source située sous l'autoroute, nommé Apuntenea, qui, en l'absence de possibilité de mise en place de possibilité de mise en place de périmètre de protection doit faire l'objet d'un abandon,
- La retenue du lac Chodocogainea,
- Une prise d'eau dans la Nivelle.

D'après les résultats de l'étude globale AEP menée récemment par la CAPB, la commune de Biriadou sera en situation déficitaire en période de pointe de consommation à échéance 2030. Néanmoins, le projet actuellement en cours de réhabilitation des forages de la Bidassoa permettra à court terme de résoudre ce déficit.

3.2.2. Défense incendie

3.2.2.1. Rappel des dispositions générales

Ressources en eau pour la défense contre l'incendie

La défense incendie d'une commune doit être assurée conformément aux dispositions fixées par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Les trois principes de base de cette circulaire pour lutter contre un risque moyen sont :

- Le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h,
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen est évaluée à deux heures,
- La distance entre le projet et l'hydrant est inférieure à 200 mètres.

Il en résulte que les services incendie doivent pouvoir disposer sur place et en tout temps de 120 m³.

Etablissement Recevant du Public

L'article R 123-4 du code de la construction et de l'habitation stipule que les Etablissements Recevant du Public doivent avoir une ou plusieurs façades en bordures des voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Bâtiments d'habitation

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie sont applicables, en particulier en ce qui concerne la largeur des chemins d'accès qui doit être au moins égale à trois mètres.

3.2.2.2. Etat de la défense incendie sur la commune

Sur la commune, la défense incendie est assurée par la présence de 18 poteaux incendie. Selon la visite des points d'eau réalisée en mars 2021 par le centre de secours d'Hendaye, 6 d'entre eux sont identifiés comme non conformes.

La localisation des poteaux ainsi que les fiches descriptives et le compte-rendu 2021 sont joints en annexe.

3.2.3. L'assainissement des eaux usées

La commune dispose d'un Schéma Directeur d'Assainissement approuvé en 2022, joint en annexe. Les données qui suivent en sont issues.

3.2.3.1. Assainissement collectif

Généralités

La commune de Biriou est équipée d'un réseau public d'assainissement desservant la majorité des secteurs bâtis du territoire.

Le traitement des effluents est réalisé par la station d'épuration de **Fontarrabie** en Espagne. Cette station fait l'objet d'une convention administrative, technique et financière depuis 2008 entre l'Agglomération Sud Pays Basque et la Mancomunidad de Servicios de Txingudi.

La commune de Biriou appartient au système d'assainissement des Joncaux qui comprend également le quartier Béhobie de la commune d'Urrugne et le secteur Joncaux de la commune d'Hendaye.

Les effluents du système Joncaux représentent environ 7 000 EH sur les 100 000 EH de capacité nominale de la station de Fontarrabie.

Station de Fontarrabie

La station d'épuration de Fontarrabie présente des rendements épuratoires corrects vis-à-vis de la réglementation.

La Mancomunidad mène actuellement un projet de réhabilitation pour améliorer le traitement (livraison 2025). En terme de capacité à recevoir les effluents des communes côté français (communes de Biriou, Hendaye Joncaux, Urrugne Béhobie), les charges moyennes rejetées respectent la convention.

Le tableau ci-après illustre les caractéristiques de la station sur les différents points de rejets.

Point de mesure	Refolement Joncaux vers Espagne	Refolement Joncaux vers Espagne	Refolement Joncaux vers Espagne					Refolement Joncaux vers Espagne	
Paramètre	DBO5	DCO	Qjour	Valeur convention débit	charge DCO	charge DBO	Valeur convention charge	Eaux claires parasites pompées vers Irun	Valeur convention eaux claires parasites
Unité	mg(O2)/L	mg(O2)/L	m3/j	m3/j	EH	EH	EH	%	%
23/01/23		45	1 605		601				
13/02/23	310	642	1 667		8 918	8 613			
11/04/23	68	236	739		1 453	838			
22/05/23		339	876		2 475				
25/05/23		626	800		4 173				
08/06/23	310	764	861		5 482	4 449			
17/07/23		778	909		5 893				
31/08/23	67	227	1 507		2 851	1 683			
28/09/23		499	374		1 555				
14/11/23		209	1 703		2 966				
26/12/23		204	1 744		2 965				
27/12/23		189	1 370		2 158				
Moyenne 2023			1 180		3 458	3 895			
Moyenne 2022			997						
Moyenne 2021			1 161	1 275			5 800	10%	35%
Moyenne 2020			1 195					33%	
Moyenne 2019			1 085					39%	
								30%	

L’annexe 6 présente la convention de rejet vers la STEP de Fontarrabie.

3.2.3.2. Assainissement non collectif

La compétence Service Public de l’Assainissement Non Collectif (SPANC) est portée par la Communauté d’Agglomération Pays Basque.

Ce dernier a notamment en charge les contrôles des dispositifs permettant de connaître le type d’installation, le mode de fonctionnement et d’entretien des dispositifs, les dysfonctionnements récurrents ...

Le diagnostic des installations d’ANC réalisé sur la commune en 2019 montre que :

- 2 installations contrôlées répondent aux exigences du SPANC (diagnostic conforme),
- Deux tiers (64 %) des installations contrôlées devront dans un avenir proche soit se doter d’une installation complète, soit envisager un rééquipement ou une réhabilitation de la filière existante lorsque possible (diagnostic non conforme avec ou sans nuisances),
- 3 installations ne disposent d’aucune information de conformité.

3.2.4. Gestion des eaux pluviales

Depuis 2020, la gestion des eaux pluviales urbaines est assurée par la Communauté d’agglomération Pays Basque sur la totalité du Pays Basque. Cette mission consiste principalement à :

- Développer la connaissance du patrimoine,
- Entretien des réseaux et équipements (postes de relèvement et bassins de rétention) : curage, inspection télévisée réparation,
- Renouveler, renforcer et étendre les réseaux de collecte après analyse des priorités d’intervention.

La Communauté d’agglomération s’est dotée d’un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

Sur le territoire, quelques secteurs présentent une sensibilité aux écoulements pluviaux. En l’absence de réseaux d’eaux pluviales, la gestion des eaux de ruissellement est très limitée.

Suite au diagnostic réalisé dans le cadre du schéma directeur, des aménagements ont été proposés afin de résoudre les problèmes existants. Sur la commune de Biriadou, il s’agit notamment de limiter les débordements sur les secteurs Agerberri et au carrefour Azkenia présentant des risques respectivement moyen et fort.

4. RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES

4.1. LES RISQUES NATURELS

La commune de Biriattou fait l'objet de plusieurs types de risques naturels. Plusieurs arrêtés de catastrophes naturels ont d'ailleurs été pris sur le territoire communal :

Chocs Mécaniques liés à l'action des Vagues : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
IOCE0902322A	24/01/2009	27/01/2009	27/01/2009	29/01/2009
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et/ou Coulées de Boue : 6

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
INTE2137424A	09/12/2021	12/12/2021	12/12/2021	17/12/2021
IOCE0911363A	11/02/2009	12/02/2009	12/02/2009	21/05/2009
IOCE0924271A	11/02/2009	12/02/2009	12/02/2009	21/10/2009
IOCE0902322A	24/01/2009	27/01/2009	27/01/2009	29/01/2009
INTE0200571A	25/08/2002	26/08/2002	26/08/2002	10/11/2002
NOR19821130	06/11/1982	10/11/1982	10/11/1982	02/12/1982

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
INTE2207961A	08/12/2021	10/12/2021	10/12/2021	29/03/2022

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
NOR19821130	06/11/1982	10/11/1982	10/11/1982	02/12/1982

4.1.1. Le risque inondation

La commune de Biriattou est concernée par le risque inondation identifiée au travers de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) des Pyrénées-Atlantiques 10^{ème} phase – Bidassoa réalisé en 2010.

Sur le territoire communal, l'emprise de la zone inondable telle que définie dans la AZI s'étend sur les berges de la Bidassoa recouvrant plusieurs constructions au droit des secteurs bâtis de Mankarroa, Maritxu et Mendia ainsi que sur la partie Sud du village. L'emprise remonte par ailleurs vers l'Est, au-delà de la gare de péage.

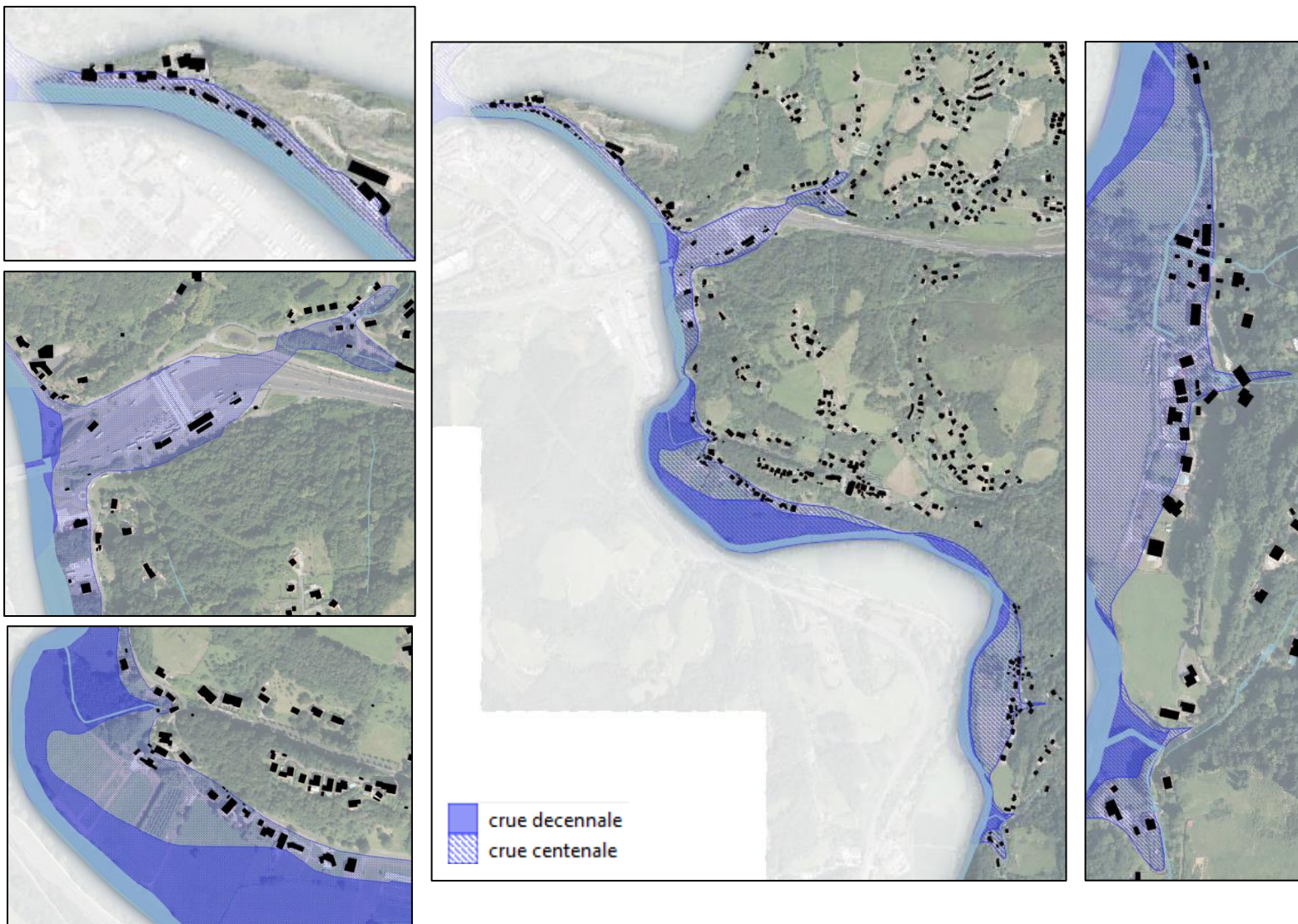


Figure 41- Emprise de la zone inondable identifiée dans l'AZI (source DDTM64)

Une étude hydraulique de connaissance de l'aléa inondation a plus récemment été réalisée par ISL pour le compte de la Communauté d'Agglomération afin d'affiner l'emprise de la zone inondable de la Bidassoa.

Cette étude permet notamment de mettre en évidence que le secteur de Maritxu et celui remontant au-delà de la gare de péage, identifiés comme inondés dans le cadre de l'AZI, se trouvent en dehors de l'aléa fort pour la crue centennale de la Bidassoa et une marée de Vives Eaux.

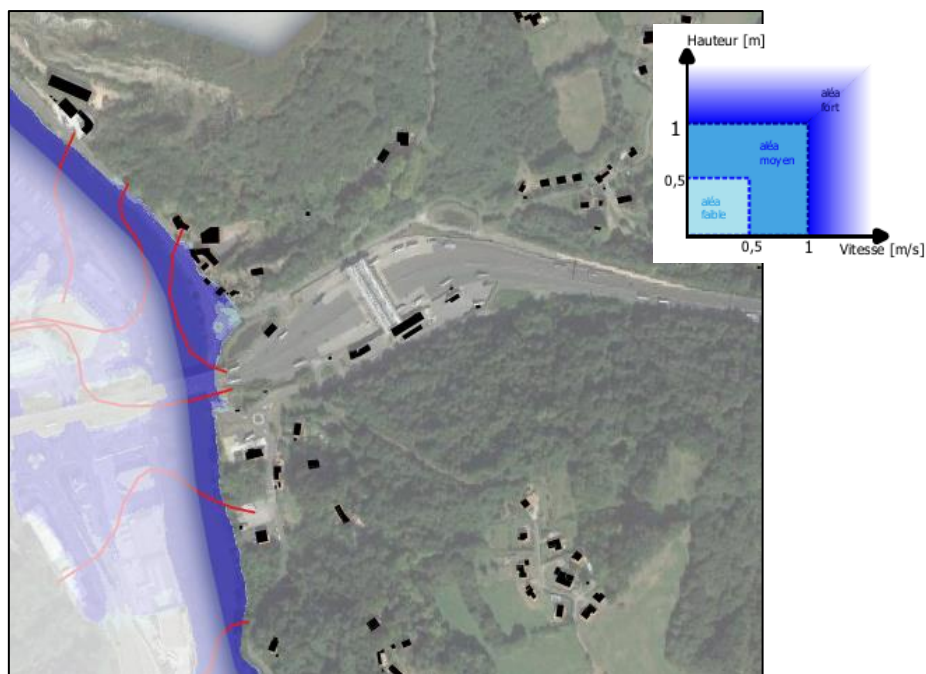


Figure 42- Aléa pour la crue centennale de la Bidassoa et une marée de Vives Eaux au droit de la gare de péage (source CAPB et ISL)

En revanche, cette étude confirme qu'une partie des habitations situées le long du chemin de la forêt est concernée par un aléa fort.

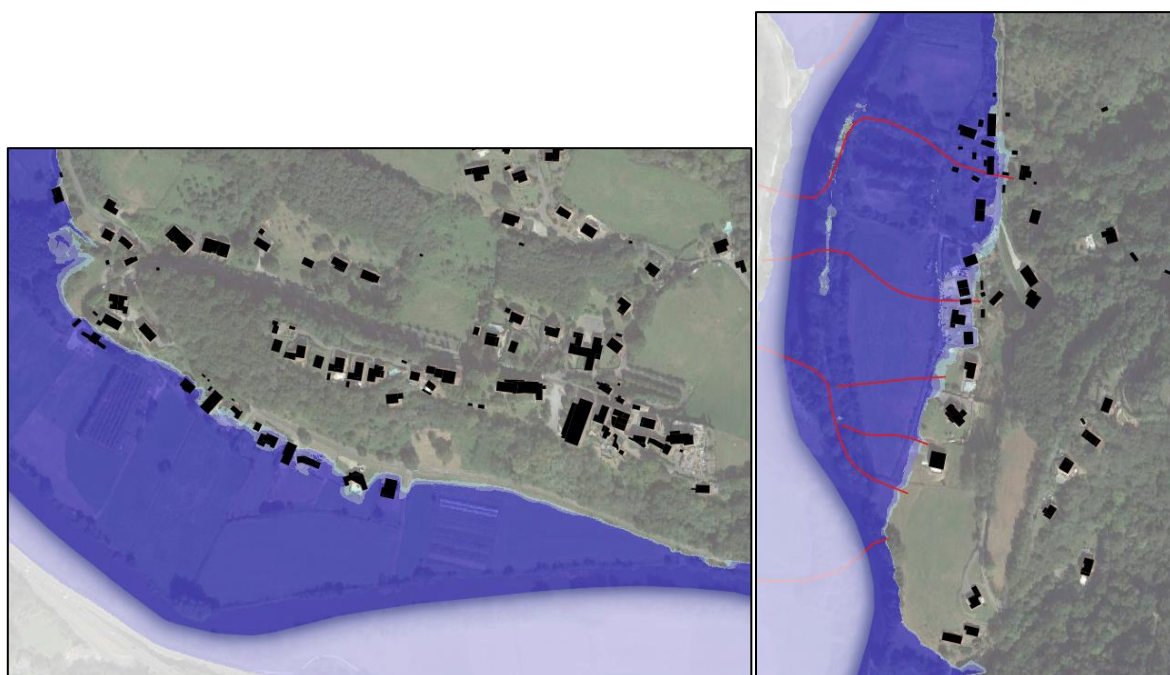


Figure 43- Aléa pour la crue centennale de la Bidassoa et une marée de Vives Eaux au droit du chemin de la forêt (source CAPB et ISL)

4.1.2. Le risque sismique

Un séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il est provoqué par une rupture de roches en profondeur suite à l'accumulation de contraintes et d'une grande énergie qui se libère. Les séismes naturels sont d'origine tectonique ou volcanique.

L'article R.563-4 du code de l'environnement divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante :

- Zone de sismicité 1 (très faible),
- Zone de sismicité 2 (faible),
- Zone de sismicité 3 (modérée),
- Zone de sismicité 4 (moyenne),
- Zone de sismicité 5 (forte).

La commune de Biriadou est comprise en zone de sismicité 3 dite modérée. Ce zonage impose l'application de règles de construction parasismiques pour les constructions neuves.

4.1.3. Le risque retrait-gonflement des argiles

La commune de Biriadou est soumise au risque retrait-gonflement des argiles.

Le territoire est notamment marqué par un aléa fort sur la partie située au Nord de l'autoroute qui concentre une partie des secteurs bâtis du territoire. Un aléa fort signifiant que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu ; ces variations pouvant entraîner des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

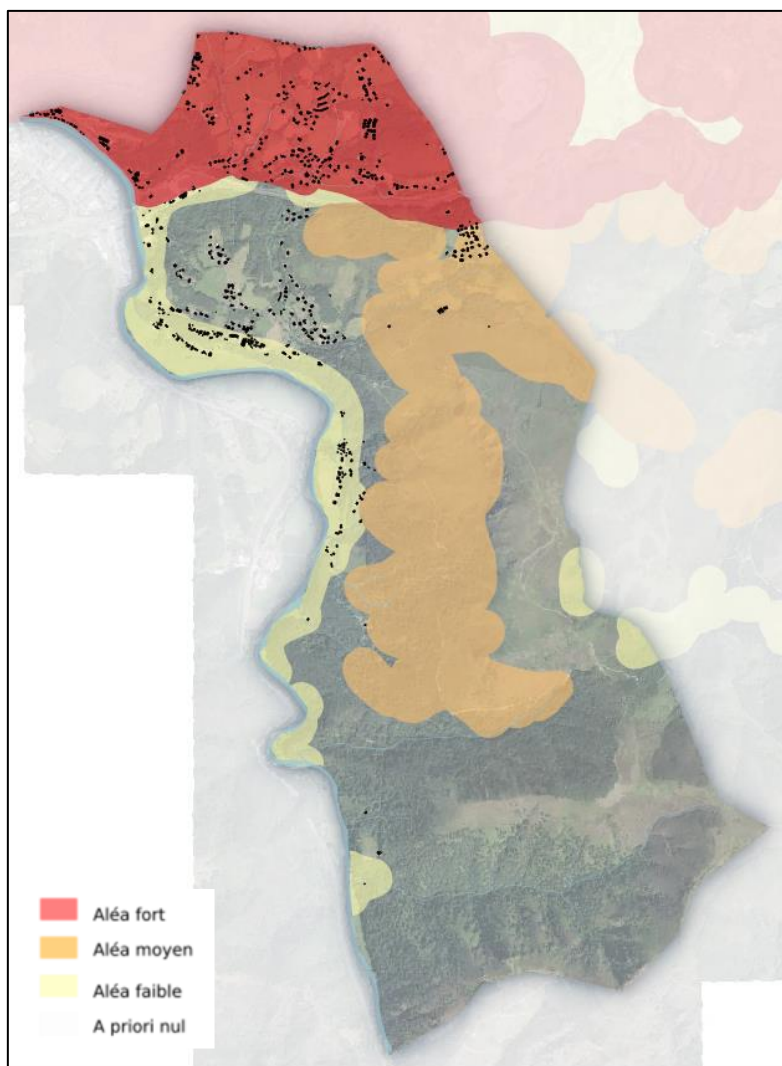


Figure 44- Aléa retrait-gonflement des argiles (source BRGM)

4.1.4. Le risque mouvement de terrain (glissements, chutes de pierre, érosion de falaise)

Deux mouvements de terrain de type glissement ont été recensés sur la commune de Bariatou, l'un au niveau du chemin de Maritxu survenu en janvier 2022 et l'autre à hauteur de la gare de péage survenu en 2011.

Des phénomènes d'effondrements de falaise sont également identifiés par la commune au droit du quartier Mankarroa, en limite d'Hendaye.

4.1.5. Le risque feu de forêt

La commune de Bariatou est exposée à un risque feu de forêt qualifié de très fort.

4.1.6. Le risque radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées.

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire identifie la commune de Biriatoù en potentiel de catégorie 3 (Fort).

Les nouveaux projets devront donc prendre en compte les dispositions adéquates à la situation.

4.2. LES RISQUES LIES A L'HOMME

4.2.1. Le risque transport de matières dangereuses

La commune de Biriatoù est concernée par le risque transport de matières dangereuses par canalisation de transport d'hydrocarbures.

Le territoire est en effet traversé d'Est en Ouest, entre l'autoroute et le village, par une canalisation de gaz.

Ouvrages	DN	Conduites ou sections de conduites		Servitudes d'utilité publiques	
		Pression maximale de service	Diamètre extérieur (nominal)	SUP 1 (en m)	SUP 2-3 (en m)
DN600 Urrugne-Biriatoù	600	66,2	600	270	5

L'implantation de ce réseau a donné lieu à l'établissement de servitudes d'utilité publique.

L'arrêté du 5 mars 2014, portant règlement sur la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques a défini les prescriptions, applicables aux canalisations TEREGA. Elles ont donné lieu à la réalisation d'une étude de dangers qui a précisé les contraintes d'urbanisme associées aux zones suivantes :

- Effet Létaux du phénomène dangereux majorant (SUP1), dans laquelle il convient, pour tout projet d'extension d'ERP de plus de 100 personnes (Etablissement Recevant du Public) ou d'ERP neuf ou d'IGH (Immeuble de Grande Hauteur), de réaliser une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF. De plus, aucune installation Nucléaire de Base n'est admise.
- Effets Létaux du phénomène dangereux réduit (SUP 2-3) dans laquelle il convient, pour tout projet d'extension d'ERP de plus de 100 personnes, de réaliser une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF. De plus, aucun ERP neuf de plus de 100 personnes, ni d'IGH, ni d'installation Nucléaire de Base n'est admise.

4.2.2. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont des structures susceptibles de générer de nuisances voire des risques. Leur présence doit être signalée afin d'intégrer cette problématique à l'élaboration du PLUi et afin d'en minimiser l'impact. Certaines ICPE génèrent des périmètres de recul, d'autres impliquent la prise en compte de prescriptions.

Une ICPE est répertoriée sur le territoire communal. Il s'agit du centre de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage Alberdi, en activité et soumis au régime de l'enregistrement, situé route de Béhobie.

Selon le rapport d'inspection en date du 24 mars 2022, il semble que l'exploitant ne dispose pas des ressources en eau suffisantes pour lutter contre l'incendie.

4.2.3. Les lignes électriques haute et très haute tension

La commune de Biriadou est traversée par les ouvrages du réseau public de transport d'électricité suivants :

- Liaison aérienne 225kV NO 1 ARGIA-ARKALE,
- Liaison aérienne 400kV NO 1 ARGIA HERNANI.

La présence de ces lignes impose le respect de certaines règles d'urbanisme (hauteur et distance des constructions). L'implantation de ce réseau a donné lieu à l'établissement de servitudes d'utilité publique.

5. POLLUTIONS ET NUISANCES

5.1. AIR

Les phénomènes naturels (éruptions volcaniques, incendies de forêts...) mais surtout les activités humaines (industrie transports, agriculture, chauffage résidentiel...) sont à l'origine d'émissions de polluants, sous forme de gaz ou de particules, dans l'atmosphère. La pollution de l'air a des effets significatifs sur la santé et l'environnement.

La Communauté Pays Basque s'engage dans l'amélioration continue du dispositif local de suivi de la qualité de l'air en étroite collaboration avec l'ATMO Nouvelle Aquitaine (Aasqa régionale) et dans l'intégration des enjeux de la qualité de l'air au sein de ses différentes politiques publiques.

Le dispositif journalier de surveillance de la qualité de l'air du territoire est composé de trois stations de mesure fixe :

- 1 station urbaine sous influence de fond (Bayonne - Saint Crouts),
- 1 station urbaine sous du trafic (Bayonne - Anglet),
- 1 station périurbaine sous influence de fond (Biarritz - hippodrome).

Sur le territoire, les résultats expriment globalement un bon état de la qualité de l'air. Par ailleurs il faut noter une amélioration progressive concernant les jours d'indices « Mauvais à très mauvais » avec une diminution continue depuis 2012. En revanche la répartition entre les indices « Très bon à bon » et « Moyen à médiocre » fluctue d'une année à l'autre, restant globalement stable sans présenter d'amélioration notable.

Plus localement, Bariatou, en tant que commune rurale de montagne présente une qualité de l'air préservée particulièrement sur ces 2/3 Sud. Traversée par l'A63, les secteurs situés à proximité immédiate présentent des concentrations en oxydes d'azote, provenant majoritairement du secteur routier, plus élevées.

5.2. SOLS

La politique nationale en matière de gestion des sites et sols pollués est menée dans le cadre réglementaire relatif aux installations classées (Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001). Les dispositions introduites par la loi du 30 juillet 2003 prévoient, lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, que son exploitant rétablisse le site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et l'exploitant ou le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation. A minima, l'exploitant place son site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

La connaissance de l'état de pollution des sols constitue donc un enjeu de l'organisation territoriale qui peut être déterminant pour le devenir des espaces concernés. En effet, la pollution des sols peut limiter la capacité des sites à évoluer selon des contraintes d'occupation du sol et des conditions financières acceptables car les opérations de dépollution et de réhabilitation peuvent être onéreuses. Ainsi, on est souvent en présence de sites potentiellement pollués abandonnés dont les collectivités, peinent à obtenir la réhabilitation ou à l'assumer dans le cas des sites orphelins.

En matière de risque sanitaire, la pollution des sols a potentiellement un impact sur les milieux naturels et sur l'homme par la dispersion des charges polluantes via notamment les eaux de surfaces et souterraines.

La consultation du site <https://www.georisques.gouv.fr/> sur les sites et sols pollués permet d'identifier 2 sites sur le territoire :

N°identifiant	Raison sociale de l'entreprise	Nom usuel	Etat d'occupation du site
AQI6402596	Estaynou Charles (entreprise) Halzuet Joseph	Station-service	Activité terminée
AQI6404139	Alberdi SA d'Exploitation	Stockage et récupération de véhicules hors service	En activité

5.3. NUISANCES SONORES

Sur le territoire, les principales nuisances sonores sont liées à la présence d'infrastructures de transport faisant l'objet d'un classement sonore.

Le territoire communal est ainsi concerné par les zones de bruit afférentes aux infrastructures suivantes :

- L'autoroute A63 traversant le Nord du territoire d'est en Ouest, classée en catégorie 1 et dont la zone de bruit s'étend sur 300 m,
- La RD811 longeant la Bidassoa au Nord-Ouest du territoire, classée en catégorie 3 et dont la zone de bruit s'étend sur 100 m,
- La RD810 matérialisant une partie de la limite communale Nord, classée en catégories 3 et 4 selon les secteurs et dont la zone de bruit s'étend respectivement sur 100 et 30 m.

Plusieurs secteurs bâtis sont ainsi concernés par ces zones de bruit.

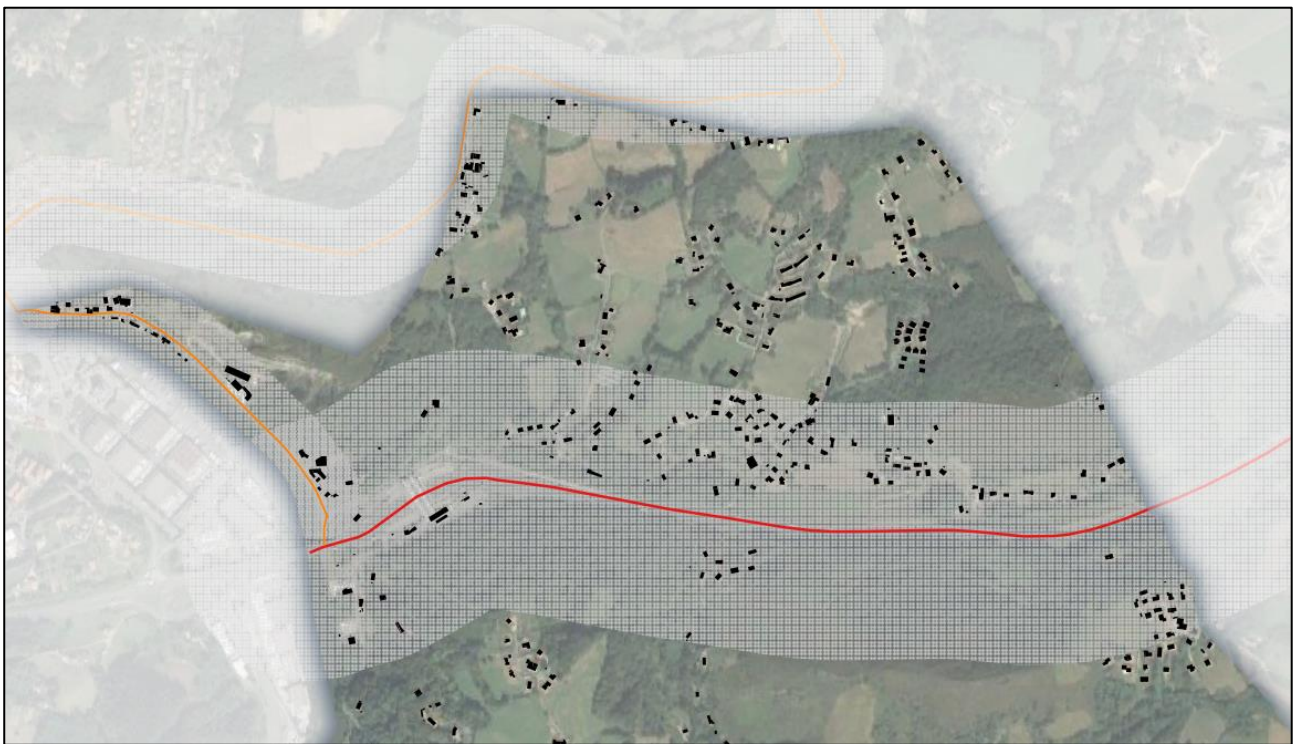


Figure 45- Localisation des secteurs concernés par les zones de bruit afférentes aux infrastructures de transport

6. PAYSAGE ET CADRE DE VIE

6.1. LE PAYSAGE

Les unités paysagères s'inscrivent dans les formes du relief ; de nombreuses perspectives depuis les sommets et lignes de crête jalonnent le territoire communal.

Les grandes entités associent :

- L'unité de la Bidassoa qui juxtapose plusieurs ambiances sur son cours. Le couloir urbain, très aménagé menant à Béhobie depuis le péage, les couloirs boisés formant des pincements où la vision est réduite, les zones de plaines ouvertes qui offrent un paysage contrasté dans cette zone marquée par les montagnes, malgré une extension limitée. Sur ces espaces, le bâti, quand il est présent, s'est implanté en linéaire le long des voies parallèles à la Bidassoa.
- La zone de collines Labourdine qui fait la transition avec les paysages côtiers, sur la partie Nord de la colline : espace de collines aux formes arrondies et verdoyantes, occupées par des quartiers disposés sur les points hauts en général.
- Les verrous topographiques des abords de l'autoroute constituent des masses qui forment des frontières visuelles et isolent les espaces Nord et Sud de la commune. Boisés ou occupés de landes, ces éléments paysagers sont ouverts sur le grand paysage et privilégient des vues lointaines. Ces zones sont bâties ponctuellement.
- Le cirque du village qui forme une entité en soi, isolée du fait des mouvements et formes du relief. C'est le cœur de Biriadou, et un espace paysager majeur. Une analyse détaillée est effectuée dans les parties suivantes.
- Le domaine de la montagne qui occupe le Sud du territoire sur une vaste emprise : c'est l'espace le plus étendu. Il représente le paysage pastoral traditionnel.
- Les pentes boisées du coteau Nord de la Bidassoa : avant le domaine de la Montagne, ces pentes boisées forment une limite nette à l'espace Bidassoa et calent les quartiers existants.
- Le thalweg de Martingoity : espace confidentiel, très boisé, il constitue la frontière entre le domaine de la Montagne et les espaces habités du village.

Le village et ses abords

Au-delà de la colonne vertébrale d'accès au village, une vision plus large permet de distinguer plusieurs entités paysagères et urbaines :

- Le versant Nord de la colline Placaldia : dont la végétalisation importante masque le bâti implanté dessus et donne une impression homogène au lieu,
- Le versant Sud de cette colline : de part et d'autre de la voie parallèle à la BIDASSOA. D'un côté la colline aux pentes fortes, non bâtie, de l'autre en contre bas de la route, des parcelles au tracé perpendiculaire à la rivière, bâties le long de la voie de maisons régulièrement espacées, dont la perception depuis l'axe de circulation se limite aux toitures,
- Le versant Sud de la colline située en accompagnement de l'axe d'entrée vers le village, sur laquelle s'est développée des constructions de maisons individuelles de type maisons de campagne : toiture à deux pentes dissymétriques, colombages en façade principale,

- Le noyau bâti en partie basse du parcours d'accès au village, formant verrou constitué de quelques maisons anciennes et de fermes,
- Le noyau historique du village avec l'église, la mairie, le fronton au bâti dense,
- L'extension aux abords immédiat du village constituée d'un bâti plus lâche dont le mur à gauche et l'école constituent des éléments majeurs,
- La vaste colline sur laquelle s'ouvre l'église en partie Est constituant ainsi un véritable écrin au village en calant parfaitement sa limite,
- La partie haute de la colline au-dessus des maisons néo basques mais dont la présence importante des végétaux ne permet pas une lecture claire. C'est un rôle d'accompagnement qui est conféré à cet espace du fait de la végétation développée et essentiel dans la limite visuelle qu'elle procure dans la lecture du site.

6.2. L'ORGANISATION URBAINE

Sur Biriadou l'organisation urbaine s'établit sous la forme d'un bourg et de nombreux secteurs urbanisés plus ou moins denses et constitués prenant ou non la forme de quartiers.

6.2.1. Le village ou Placaldia



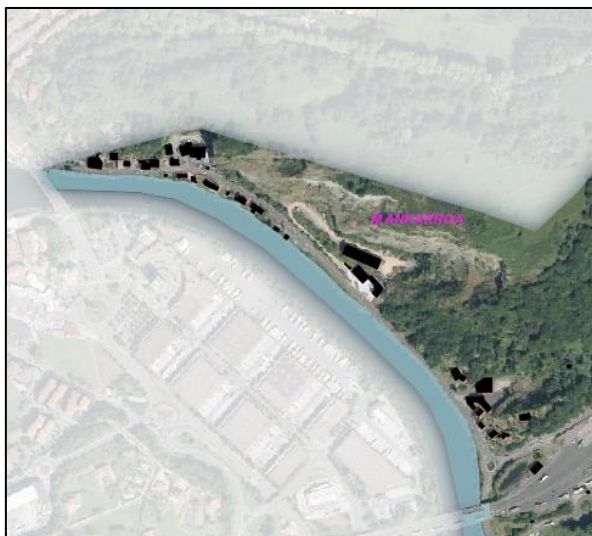
L'axe de circulation principal mène de l'entrée du village à l'Ouest, au centre bourg, où se regroupent les principaux services : église, mairie en situation de promontoire, fronton, salle des fêtes –trinet.

Le site est structuré d'Est en Ouest par :

- Le village ancien, au bâti en ordre continu, dominé par l'église,
- Une extension de faible densité, avec des volumes bâtis isolés implantés sur les premières pentes de la colline exposée Sud,
- Les logements collectifs au gabarit des grandes maisons anciennes, situés en « entrée de ville ».

En partie Sud, près de la Bidassoa, quelques maisons ont été implantées en contre-bas le long de la route. Pour autant ces dernières sont physiquement dissociées du quartier par la topographie et les boisements.

6.2.2. Mankarroa



Au Nord-Est de la commune longeant la Bidassoa et jouxtant la commune d'Hendaye, ce quartier s'est développé le long de la route dite « de Behobie à Biriadou ».

Une première séquence bâtie s'est développée en continuité de celle de Béhobie (quartier d'Hendaye) sur un espace étroit du fait du relief rapidement abrupt du lieu (lieu propice aux éboulements) au Nord de la voie. Elle est constituée de bâtiments d'habitations souvent disposés de façon contiguë et d'activités en second plan.

Une séquence bâtie en continue de la précédente accompagne la voie de circulation par du bâti dense de petite dimension inséré entre la voie et le cours d'eau.

En allant vers l'Est sont implantés quelques bâtiments d'activités, puis à proximité de l'autoroute, quelques maisons d'habitations en angle de route.

6.2.3. Maritxu

Ce quartier, situé à la sortie de l'autoroute lorsque l'on prend la direction du village est composé de quelques constructions d'habitat ancien implanté sur la colline boisée et d'activités implantées entre la Bidassoa et la route.



6.2.4. Kaminoberri

Situé en bordure de la RD810 en limite de commune avec Urrugne, et marqué par la présence d'un restaurant au Nord, le développement de l'habitat composé de maisons individuelles implantées en milieu de parcelles, se prolonge vers le Sud par le chemin rural de Martiaruntzenea.



6.2.5. Garlatz



Ce quartier est situé au Nord de l'autoroute, dans un secteur essentiellement rural. Implantée sur les pentes, il a fait l'objet d'un développement sous forme d'un lotissement communal constitué d'une urbanisation en bande qui se démarque du reste du bâti composé de maisons individuelles implantées en milieu de parcelles.

6.2.6. Arruntz et Gaineke Harria



Ce quartier est implanté entre le quartier Garlatz et l'autoroute. Sur la partie Ouest il est constitué d'une urbanisation à l'agencement relativement dense où se mêlent habitat et activités et où a été implantée récemment une aire de jeux. Plus à l'Est jusqu'en limite communale, le bâti s'est développé linéairement le long de la voie.

6.2.7. Gazteluzahar

Situé au Nord-Est du territoire, ce quartier est composé au Nord de maisons individuelles implantées de manière linéaire le long de la voie menant à Urrugne. Il est en outre marqué au Sud par la présence d'une opération importante de logements sociaux ayant vu le jour sous forme de logements collectifs. En continuité immédiate Sud de cette opération, de nouvelles constructions sous forme d'habitat individuel sont récemment venues renforcer le quartier.



6.2.8. Arruntz

Situé au Sud de l'Autoroute et juste au Nord du bourg, ce quartier mêle habitat ancien sous forme de grandes fermes et habitat récent de taille plus modeste. Implanté sur la colline au sein d'un vaste espace ouvert ceinturé de boisements, ce quartier présente une sensibilité paysagère liée à sa situation vue depuis de nombreux lieux.



6.2.9. Gaineke Harria Ouest



Situé au Sud de l'autoroute, ce quartier qui s'amorce à l'Est du village s'étend jusqu'à l'autoroute. Du Sud vers le Nord, s'observe un gradient de densité décroissant.

La partie la plus proche du bourg a, et continue, de faire l'objet d'un développement important, notamment sous forme de divisions parcellaires donnant lieu à une densité de bâti importante et une accessibilité qui n'est pas toujours adaptée. Au regard de l'implantation de ces nouvelles constructions qui ont tendance à « monter » sur le relief, l'impact paysager au sein du quartier est important.

La partie plus au Nord, semble préservée de ce type d'urbanisation ; les maisons sont implantées sur de grandes parcelles à l'ambiance arborée.

6.2.10. Gaineke Harria Est



Situé en limite Est de la commune, en continuité d'Urrugne, au Sud de l'autoroute, ce quartier est composé de maisons individuelles implantées en milieu de parcelles. Ce quartier est très peu perceptible.

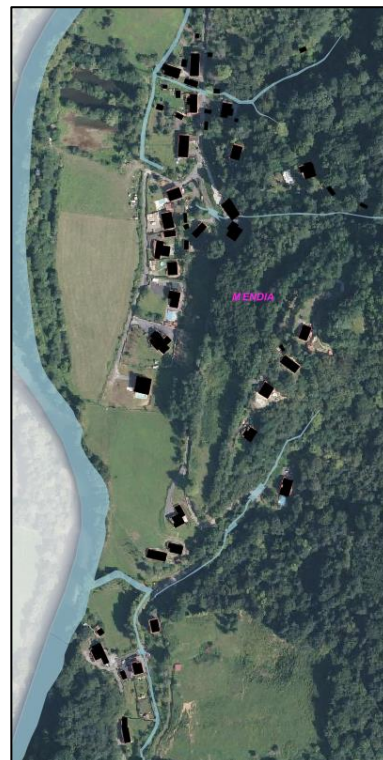
6.2.11. Mendia-Chemin de la Forêt

Ce quartier situé au Sud du bourg, s'insère dans un contexte principalement agricole dont les terres situées entre la voie et la Bidassoa sont partiellement inondables.

Détaché des autres sites urbanisés du territoire, il s'est développé le long de la voie en impasse menant au Sud du territoire communal. Lors de phénomènes d'inondation, la route peut être submergée, isolant de fait ce quartier.

Composé d'un regroupement de maisons assez dense en partie basse, il est ponctué vers le Sud de maisons plus dispersées ; le versant boisé accueillant en outre ponctuellement quelques maisons.

En matière de perception, ce site est très visible depuis l'Espagne.



6.3. LE PATRIMOINE CULTUREL

La commune dispose d'un patrimoine culturel riche reconnu.

Deux types de protection existent :

- Le classement qui s'applique aux édifices ou aux sites présentant un intérêt majeur ; le ministre de la Culture prend les arrêtés de classement sur proposition de la Commission supérieure des monuments historiques,
- L'inscription à l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques qui protège les édifices d'intérêt régional ; elle est prise par arrêté du préfet de région après avis de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites (CRPS), composée de spécialistes, d'élus, de responsables d'associations et de représentants de l'État.

Dès qu'un édifice est classé ou inscrit, il bénéficie d'une servitude d'utilité publique (AC1) de protection de ses abords dans un rayon de 500 m autour du monument. Aucune modification de l'aspect extérieur des immeubles et des espaces soumis à la servitude des abords (transformation, construction nouvelle, démolition, déboisement, etc.) ne peut être effectuée sans l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France.

En « site inscrit », seules les « opérations d'exploitation courante des fonds ruraux » sont exemptées de déclaration ou d'autorisation. Tout projet d'aménagement ou de modification du site est soumis à un avis simple de l'ABF, à l'exception des démolitions qui sont soumises à son avis conforme. En revanche, dans un site classé, toute modification de l'état ou l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale (art. L. 341-10).

6.3.1. Site inscrit

Le village de Biriadou est identifié en tant que site inscrit par arrêté ministériel du 6 octobre 1944.

Le site inscrit couvre le village et ses abords participant à sa mise en valeur.

6.3.2. Monument historique

La commune est directement concernée par la présence de deux Monuments Historiques inscrits :

- L'église Saint-Martin dans le bourg : L'édifice a souffert de sa position sur la frontière qui a entraîné, à quatre reprises, des occupations espagnoles dévastatrices (1525, 1636, 1793, 1813). Il a été fortement restauré au 19^e siècle. C'est un bâtiment rectangulaire entouré de son cimetière. Il est doté d'un clocher-porche ouest et d'une ancienne maison communale sur un second porche, côté nord. A l'intérieur, deux niveaux de tribunes, reconstruits en 1882, encadrent la nef au plafond lambrissé peint.



- La Redoute Louis XIV en limite Nord du territoire : utilisée pendant la guerre franco-espagnole de 1793-1795, témoignage de la défense par le maréchal Soult de la frontière franco-espagnole face à l'armée britannique en 1813.

Le territoire communal est en outre concerné par les périmètres de protection de Monuments Historiques situés sur la commune d'Urrugne : la Villa Mendichka en limite Nord et la Redoute de la Bayonnette en limite Sud.

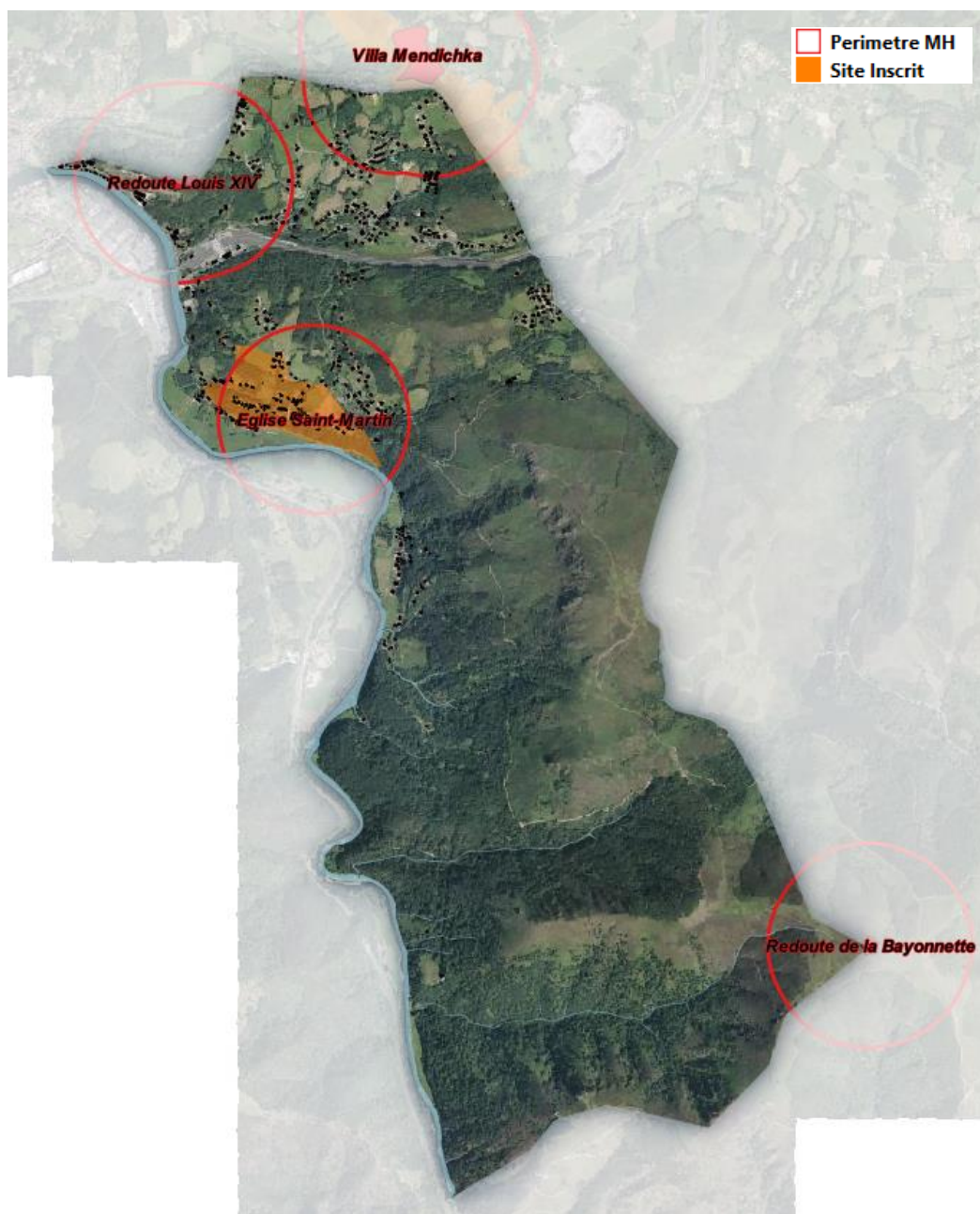


Figure 46- Monuments historiques et site inscrit présents sur et à proximité immédiate du territoire (source DRAC)

6.3.3. Patrimoine archéologique

Conformément aux dispositions prévues par les articles R523-4 et R523-5 du Code du Patrimoine, le préfet de région devra être saisi pour tous les dossiers de permis de construire, de démolir, d'aménager, de création de zones d'aménagement concerté et de projets soumis à déclaration dont l'emprise est incluse dans les zones listées ci-après :

- 1- Redoute Louis XIV : redoute d'Epoque Moderne,
- 2- Lumaberde : structures pastorales d'époque indéterminée,
- 3- Galborio 1 : dolmen,

- 4- Galborio 2 : dolmen,
- 5- Eglise Saint-Martin de Biriadou et alentours : église moderne et occupation médiévale,
- 6- Xoldokogania : structures pastorales d'époque indéterminée,
- 7- Osinko Lepoa et Osinko Zelaia : dolmen préhistorique et structures pastorales d'époque indéterminée,
- 8- Pitara : structures pastorales d'époque indéterminée,
- 9- Mihari : exploitation minière moderne et contemporaine,
- 10- Lantzeta : exploitation minière moderne et contemporaine,
- 11- Faalegi : tumulus, Protohistoire,
- 12- Lizarlan : exploitation minière moderne et contemporaine,
- 13- Azkope : exploitation minière moderne et contemporaine.

Par ailleurs, en dehors de ces zones, des découvertes fortuites au cours de travaux sont possibles. En ce cas, afin d'éviter toute destruction de site qui serait susceptible d'être sanctionnées par la législation relative aux crimes et délits contre les biens, le service régional de l'archéologie devra en être immédiatement prévenu, conformément à l'article L.531-14 du Code du Patrimoine.



Figure 47- Éléments de connaissance du patrimoine archéologique (source DRAC)

D. JUSTIFICATION DU PROJET

1. LES ORIENTATIONS DE LA CARTE COMMUNALE

En 2015 le PLU de Biriadou approuvé en 2012 a été annulé ; depuis le droit des sols est régi par le Règlement National d'Urbanisme.

Dans un contexte de croissance démographique continue et de forte attractivité résidentielle, et dans l'attente de la mise en place du PLU infracommunautaire, la collectivité a souhaité se doter d'un document transitoire permettant d'organiser le développement sur le territoire communal pour les 5 à 10 prochaines années.

La commune de Biriadou souhaite poursuivre sa croissance en s'inscrivant dans un scénario défini sur la base des orientations du PLH 2021-2026 qui fixe un rythme annuel de 6,7 constructions. Pour rappel, la dynamique constructive observée sur la commune ces 10 dernières années est de 7 à 8 nouveaux logements/an.

Ce scénario permet ainsi de ralentir le rythme de croissance observé ces dernières années tout en prenant en compte l'attractivité de la commune.

Il s'inscrit dans un objectif de mobilisation d'environ 50 logements à l'horizon 5-10 ans, correspondant à l'accueil d'environ 120 habitants supplémentaires sur la base de 2,4 personnes par ménage. Pour rappel, sur la dernière période de recensement intercensitaire, 2009 et 2020, la commune a accueilli 240 nouveaux habitants.

En matière de consommation foncière, sur la période 2011-2021, ce sont 6,6 ha qui ont été consommés toutes fonctions urbaines confondues sur le territoire communal. Ainsi, en cohérence avec la loi Climat Résilience, le projet défini a pour ambition de ne pas dépasser 3,3 ha de consommation foncière (cf. chapitre B. 7.).

Le projet défini ci-après fait suite à :

- La réalisation d'un diagnostic territorial ayant permis une analyse du fonctionnement de la commune et l'identification d'enjeux,
- L'organisation de plusieurs réunions avec les élus, les agents de communauté d'agglomération, les services de l'Etat et les gestionnaires de réseaux.

2. LES CHOIX COMMUNAUX

Le projet retenu vise à :

- S'inscrire dans une trajectoire de modération de la consommation d'espace en alliant développement en densification des espaces déjà bâtis et extension limitée,
- Privilégier :
 - Le développement dans le centre bourg et à proximité immédiate,
 - Un développement urbain en épaisseur et non en linaire le long des routes ayant un fort impact sur le coût des réseaux, les atteintes à l'activité agricole, à la biodiversité, ...
- Encadrer le développement des hameaux au Nord de l'autoroute notamment afin de maintenir des coupures d'urbanisation pour préserver les continuités des espaces naturels et agricoles.

A noter que parmi les secteurs identifiés comme à enjeu de développement urbain lors des différents échanges ayant eu lieu avec les élus, certains d'entre eux, n'étant rattachés à aucun hameau constitué et relevant donc d'un renforcement de l'habitat diffus, n'ont pas été retenus dans le cadre de la délimitation des zones constructibles quels que soient les enjeux mis en évidence lors des investigations naturalistes.

Les zones constructibles ont été ainsi définies en tenant compte :

- De la configuration urbaine du territoire. Elles ont ainsi été délimitées en prenant appui sur la Partie Actuellement Urbanisée mise en évidence dans le cadre du diagnostic (cf. chapitre B.8.). Pour autant, afin de limiter le nombre de secteurs constructibles et ainsi la dispersion du bâti, seuls les hameaux de plus de 10 habitations ont été retenus et ainsi classés en zone constructible de la carte communale.
- Des contraintes techniques, économiques et environnementales du territoire telles que la capacité des réseaux d'eau potable ainsi que le raccordement au réseau collectif d'assainissement. Les gestionnaires de réseaux ont ainsi été consultés sur le projet de carte communale dans le cadre d'une réunion avec les Personnes Publiques Associées,
- Des risques identifiés dans le diagnostic afin de ne pas exposer de population supplémentaire :
 - Le risque inondation de la Bidassoa. Les zones constructibles ont été définies en dehors des zones identifiées comme soumises au risque inondation dans l'Atlas des Zones Inondables et dans l'étude hydraulique d'ISL. A ce titre, les constructions situées au Sud du bourg le long du chemin de la forêt ainsi que le hameau de la Forêt ont notamment été classés en zone non constructible de la carte communale ; la route menant à ce hameau pouvant être inondée en cas d'inondation.
 - Le risque mouvement de terrain. A ce titre, le hameau Mankarroa présentant une mixité des fonctions (habitat et activités) a été classé en zone non constructible de la carte communale.
- Des nuisances sonores notamment liées à l'A63. Pour préserver le cadre de vie des habitants, les choix de développement en extension ont porté sur des terrains situés à l'écart de cette infrastructure et de la zone de bruit afférente.
- Des secteurs d'enjeux agricoles identifiés (terres déclarées agricoles, production à forte valeur ajoutée, etc.). Les principaux secteurs présentant un enjeu agricole ont été exclus afin de préserver les conditions nécessaires à la bonne conduite des exploitations agricoles,
- Des secteurs identifiés comme présentant une richesse en termes de biodiversité ou en matière de continuités écologiques. Les secteurs pressentis comme à enjeu de développement urbain ont fait l'objet du passage d'un écologue afin de mettre en évidence les potentialités écologiques globales de chacun des secteurs (cf. chapitre C.2.4).

2.1. UN DEVELOPPEMENT RECENTRE SUR LE BOURG ET LES HAMEAUX SITUES A PROXIMITE IMMEDIATE

Dans une logique de favoriser l'animation du village qui concentre la majorité des équipements et services de la commune, le développement urbain de la commune a été privilégié sur le bourg et les hameaux Gaineko Harria et Arruntz Sud situés à proximité immédiate

Ces secteurs concentrent en effet la grande majorité du **potentiel offert en extension de la Partie Actuellement Urbanisée, à savoir 2,72 ha, pouvant sur la base d'une densité moyenne de 10 logements/ha, sachant que la densité moyenne observée ces 10 dernières années était de moins de 7 logements/ha, accueillir environ 27 nouvelles constructions.**

A ce potentiel en extension, s'ajoute celui en **densification, estimé à environ 7 constructions, 2 en dents creuses et 5 en divisions parcellaires.**

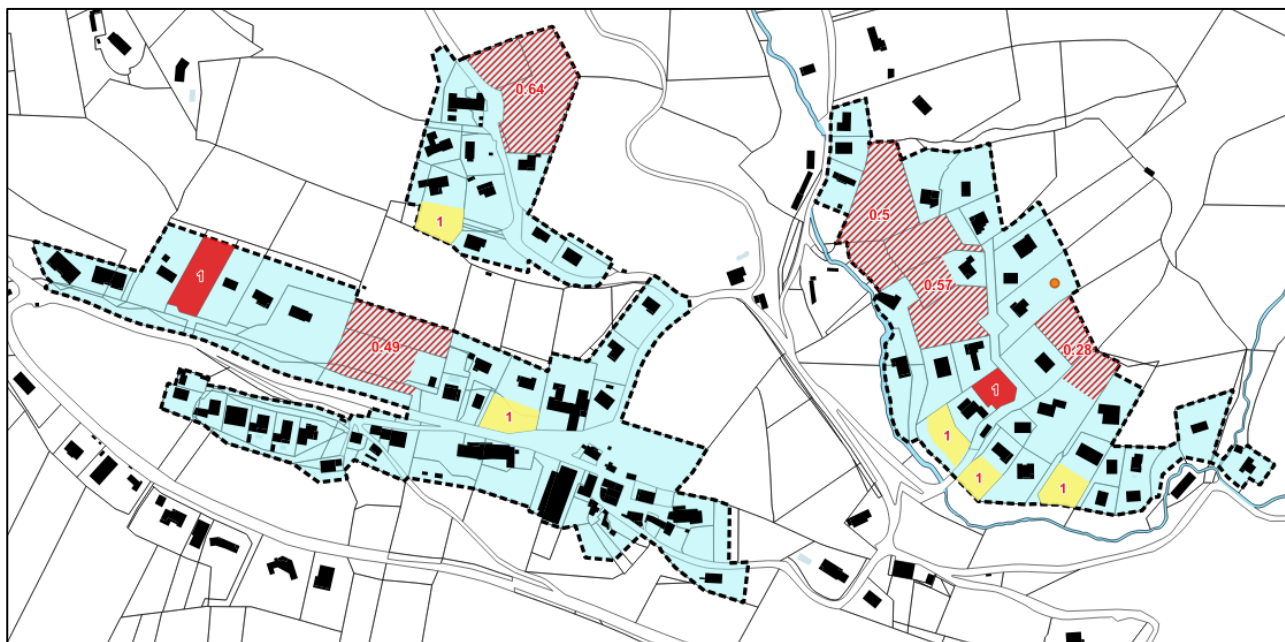


Figure 48- Extrait du zonage et du potentiel estimé au droit du bourg et des hameaux Arruntz Sud et Gaineko Harria Ouest

2.2. UN DEVELOPPEMENT DES HAMEAUX ENCADRE

2.2.1. Au Sud de l'autoroute

En dehors des hameaux Gaineko Harria et Arruntz Sud, précédemment cités, deux hameaux ont été classés en zone constructible au Sud de l'autoroute. Il s'agit des hameaux Arruntz Nord et Gaineko Harria Est.

Le hameau Arruntz Nord, situé à proximité du bourg, a été intégré à la zone constructible au regard de sa dimension (10 constructions d'habitation) et forme urbaine dense ; pour autant, il ne compte aucun potentiel ni en densification ni en extension.



Figure 49- Extrait du zonage au droit du hameau Arruntz Nord

Le hameau Gaineko Harria Est, situé en limite Est du territoire communal, affiche un **potentiel de densification estimé à 2 divisions parcellaires**. La zone constructible délimitée, s'appuyant sur la Partie Actuellement Urbanisée, intègre en outre 2 parcelles pour partie ceinturées par des constructions existantes, permettant de finaliser l'urbanisation de ce hameau. **Le potentiel générant de la consommation foncière sur ce hameau est d'environ 2400 m² ce qui permet d'accueillir 2 constructions.**

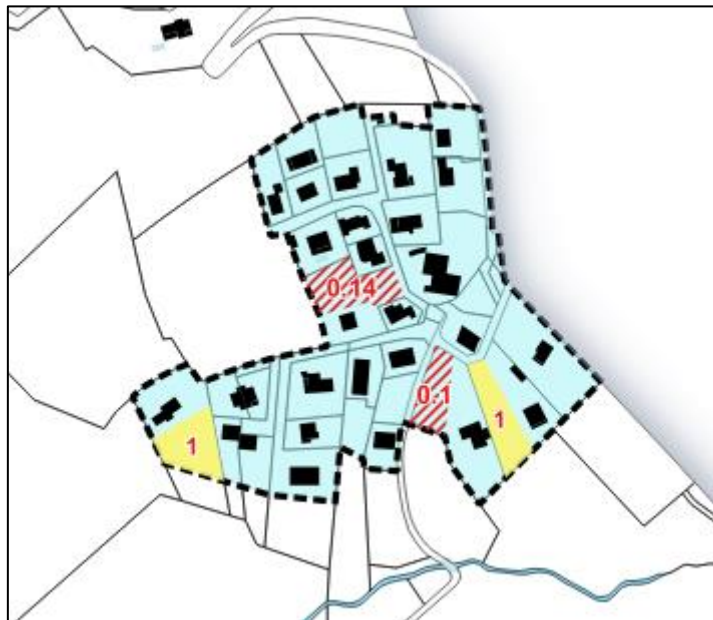


Figure 50- Extrait du zonage au droit du hameau Gaineko Harria Est

Par ailleurs, afin de ne pas exposer de population supplémentaire aux risques identifiés, le hameau situé au Sud du bourg, chemin de la forêt, comptabilisant plus de 10 constructions, a été classé en zone non constructible de la carte communale.

La partie Ouest du hameau est en effet soumise au risque inondation identifié dans l'atlas des zones inondables mais également dans l'étude hydraulique d'ISL. En outre, lors de certains épisodes, la route y menant étant inondée, ce hameau peut se retrouver isolé.

2.2.2. Au Nord de l'autoroute

La partie du territoire communal située au Nord de l'autoroute est marquée par une forte densité de hameau.

Sept zones constructibles s'appuyant sur les enveloppes urbaines définies dans le cadre de l'analyse des Parties Actuellement Urbanisées du territoire ont ainsi été délimitées. L'objectif sur ce secteur a été d'offrir un potentiel de développement uniquement en densification des espaces urbanisés. Aucun potentiel de développement en extension n'est donc offert. Ceci notamment afin de préserver des continuités écologiques dans un contexte de forte densité de bâti.

En outre, afin de ne pas exposer de population supplémentaire aux risques identifiés, le hameau mêlant habitat et activités situé en limite communale avec Hendaye a été classé en zone non constructible. En effet, lors du diagnostic, il a été mis en évidence des risques de chutes de pierre.

Le potentiel offert exclusivement en densification sur ce secteur est estimé à 1 dent creuse et 11 divisions parcellaires.

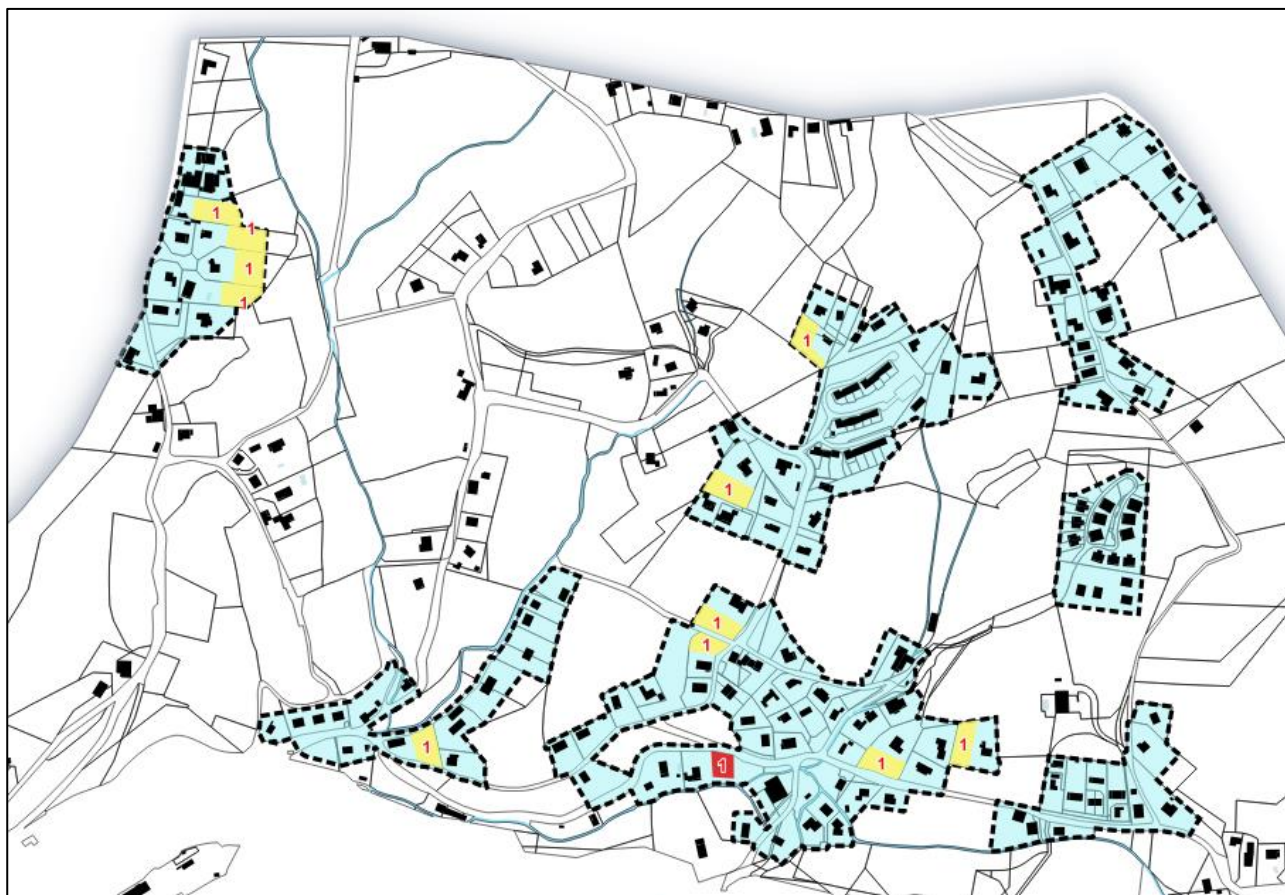


Figure 51- Extrait du zonage au Nord de l'autoroute

2.3. BILAN CHIFFRE DU POTENTIEL OFFERT PAR LA CARTE COMMUNALE

Un potentiel de développement en densification des espaces bâtis

Le projet de carte communale tel que défini affiche un potentiel de densification estimé à 3 dents creuses et 18 divisions parcellaires, **soit 21 constructions possibles sur des espaces ne générant pas de consommation foncière.**

A noter, qu'au regard du contexte de forte attractivité résidentielle que connaît la commune, aucune rétention foncière n'est appliquée sur le potentiel de densification estimé.

Un potentiel de développement générant de la consommation foncière recentré sur le bourg et les hameaux situés à proximité

Le projet de carte communale tel que défini affiche un potentiel d'accueil de constructions générant de la consommation foncière d'**environ 2,72 ha permettant sur la base d'une densité moyenne de 10 logements/ha d'accueillir environ 27 nouvelles constructions.**

Le projet offre ainsi un potentiel d'accueil d'environ 48 logements répartis pour :

- 44% en densification des espaces déjà bâtis et 56% en extension

- 67% dans le bourg et les hameaux limitrophes

Il s'inscrit en outre en compatibilité avec la loi Climat Résilience puisqu'il affiche un objectif de modération de consommation d'espace de près de 60% par rapport à la consommation d'espace observée sur la période 2011-2021 (6,6 ha).

3. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DU PROJET

Le travail de diagnostic mené a permis de préciser les incidences du projet sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

Ont été considérés comme :

- Espace agricole, les zones de culture déclarées par les exploitants au Registre parcellaire Graphique 2020,
- Espace forestier, les espaces boisés identifiés sur le terrain,
- Espace « naturel », les espaces restants c'est-à-dire, qui ne sont déclarés ni comme exploités ni boisés.

Ainsi en termes de consommation d'espace, le bilan qui peut être tiré du projet ainsi défini est le suivant :

Zones de la carte communale	Total consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (en ha) généré par la carte communale	Espace à vocation agricole non déclaré au RPG	Espace déclaré agricole (RPG)	Espace naturel	Espace boisé
Zones à vocation principale d'habitat	2,72 ha	1,28ha	0,57 ha	0,77 ha	0,1 ha

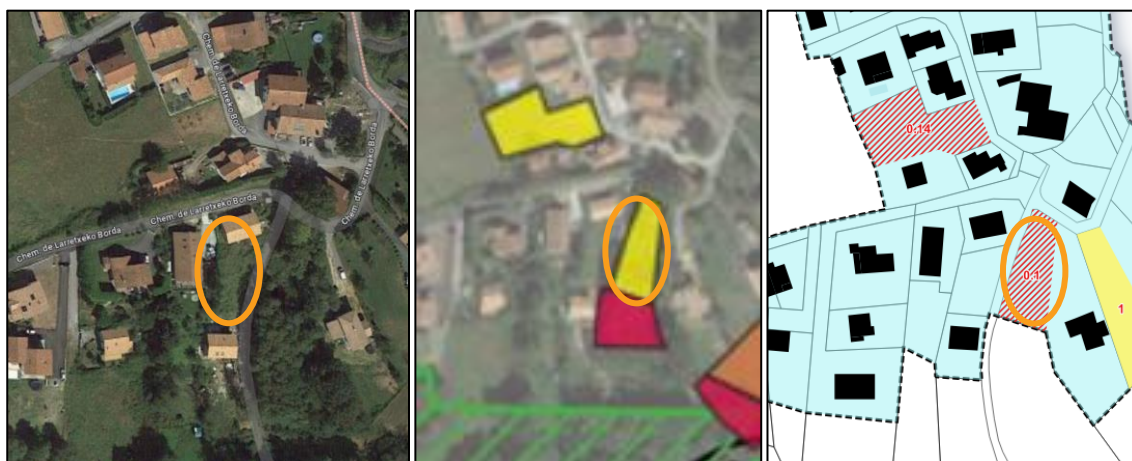
Sur le 2,72 ha d'espaces générant de la consommation d'espaces :

- Environ 63% sont des espaces à vocation agricole ; pour autant seulement 5700 m² sont déclarés au Registre Parcellaire Graphique soit environ 20% seulement.



Figure 52- Extrait au droit des parcelles déclarées au Registre Parcellaire Graphique

- Environ 1000 m² sont boisés ; à noter toutefois que cet espace est identifié comme à enjeu faible au regard de l'anthropisation du milieu et que les enjeux forts identifiés plus au Sud au regard de la présence de boisements humides ont été exclus de la zone constructible.



Niveau d'enjeu :

- Faible
- Moyen
- Fort

Figure 53- Extrait au droit de la parcelle boisée (orthophotographie / niveau d'enjeu écologique / projet de zonage)



E. EVALUATION DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

L'article R. 122-17 du code de l'environnement liste les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, systématique ou après examen au cas par cas.

Ainsi, tous plans ou programmes, qui par leurs caractéristiques propres permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, sont soumis de manière systématique à évaluation environnementale.

La commune de Biriadou est concernée par la présence d'un site Natura 2000 ; à ce titre, elle est soumise à évaluation environnementale de façon systématique.

L'évaluation environnementale, définie par le code de l'Environnement et le code de l'Urbanisme, est une démarche qui place l'environnement au cœur du processus de décision et ce, dès le début de l'élaboration du document d'urbanisme.

Elle vise à identifier les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé et à l'adapter en conséquence, de façon à éviter, réduire, ou à défaut compenser les impacts dommageables potentiels sur l'environnement. Elle contribue également à définir les conditions de réalisation des futurs projets, à en améliorer l'acceptabilité environnementale et à anticiper la prise en compte de leurs incidences.

2. METHODOLOGIE GENERALE

L'évaluation environnementale a été intégrée à l'élaboration de la carte communale dès le début de la démarche.

A l'issue du diagnostic partagé entre élus et techniciens ayant permis une analyse globale et transversale du territoire, plusieurs enjeux ont émergé. L'élaboration de cartes mettant en exergue les enjeux environnementaux a permis de privilégier le principe d'évitement sur les secteurs à forts enjeux (risques, secteurs boisés, zones humides, ...).

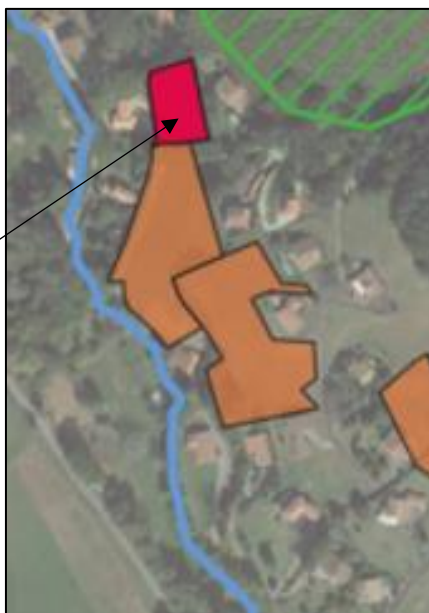
Préalablement à tout travail de terrain par les écologues, une recherche bibliographique ciblée a été réalisée afin de recueillir en amont le maximum d'informations sur les enjeux environnementaux.

Suite à la définition des premières orientations spatiales, une analyse affinée a été réalisée. Dans cette optique, des investigations naturalistes ont été menées sur l'ensemble des secteurs à enjeu de développement urbain identifiés par les élus (15 secteurs) afin de mettre en évidence les potentialités écologiques globales de ces secteurs (cf. chapitre C.2.4.), sur une période propice aux investigations aux enjeux faune et flore (printemps).

Dès lors, des projets ont pu être réajustés en conséquence :

- Soit par un évitement des secteurs à enjeu de développement urbain pour tenir compte de la présence de zones humides par exemple (secteur Gaineko Harria Ouest, zone d'activités le long de la Bidassoa),
- Soit par une réduction de l'enveloppe constructible pour tenir compte de la proximité de lisières forestières par exemple et ainsi limiter la pression urbaine sur ces milieux.

Suppression : enjeu fort lié à la présence de milieux humides



Réduction de la zone constructible : enjeu fort lié à la présence d'un boisement humide

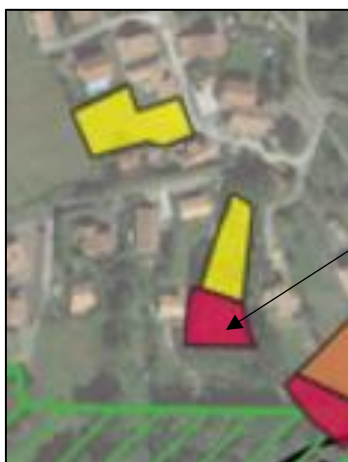


Figure 54- Exemples d'ajustements des secteurs à enjeu de développement au regard des enjeux mis en évidence lors des investigations naturalistes menées

Les choix ainsi retenus dans le cadre de l'élaboration de la carte communale ont été définis de façon à concilier développement du territoire et préservation de l'environnement.

3. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN PLACE

3.1. INCIDENCES SUR LE RESEAU NATURA 2000

La commune de Biriadou est concernée par le site Natura 2000 « Massif de la Rhune et de Choldocogagna » qui s'étend sur les 2/3 sud du territoire. Selon le DOCOB, plusieurs habitats d'intérêt communautaire sont en outre présents sur le territoire communal.

Mesure d'évitement

Aussi, pour tenir compte de ces enjeux, toutes les zones constructibles ont été délimitées en dehors de l'emprise du site Natura 2000.

Par ailleurs, tous les secteurs de développement ont fait l'objet d'un inventaire par un écologue dans le cadre de l'évaluation environnementale de la carte communale et aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié sur ces secteurs.

Au regard des menaces identifiées sur ce site dans le cadre du DOCOB (cf. paragraphe B 2.1.1.2), le projet de carte communale qui prévoit un développement en dehors de l'emprise du site Natura 2000 et sur des espaces où aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié lors des investigations naturalistes menées, n'a pas d'incidence sur le site Natura 2000 présent sur le territoire.

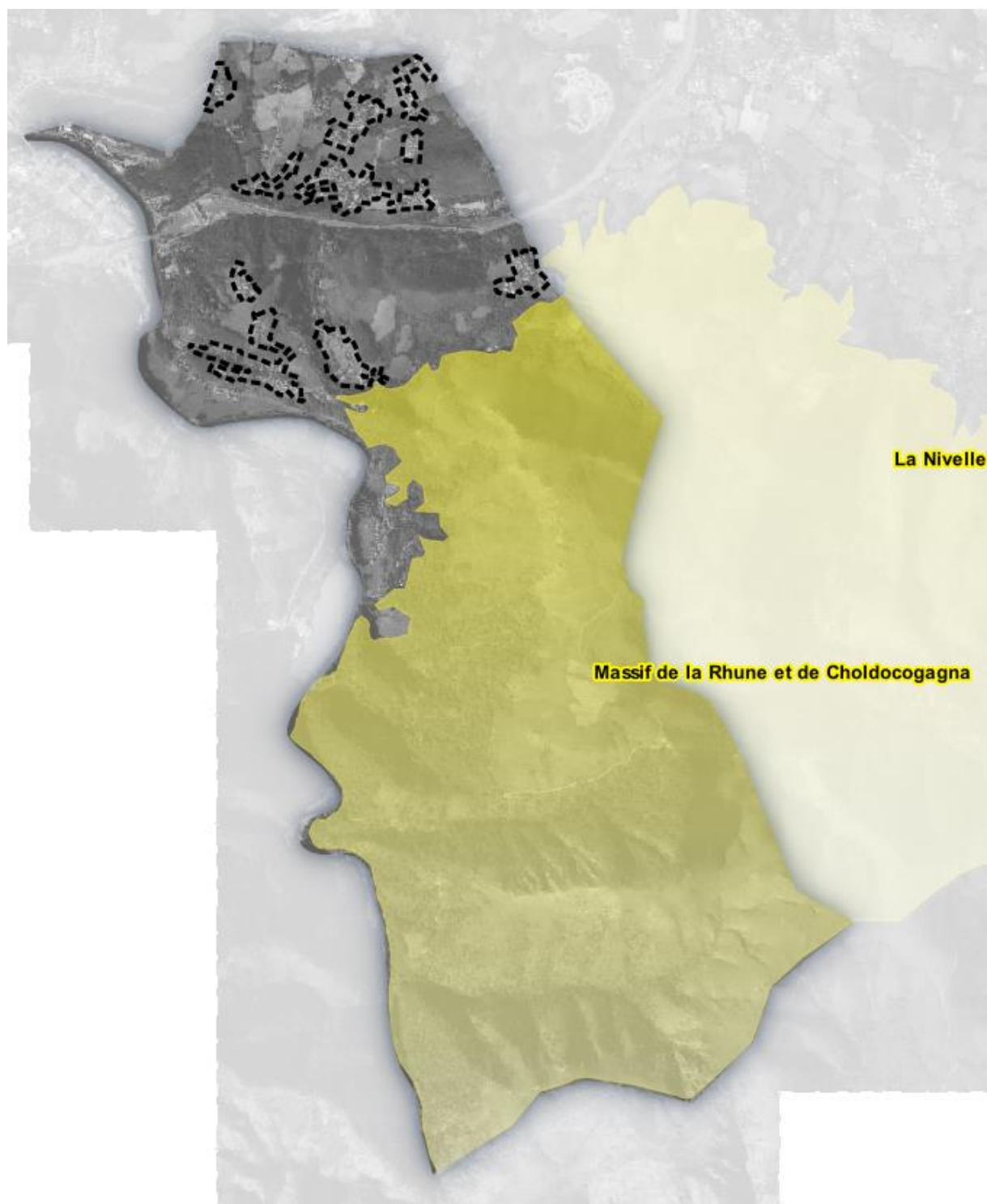


Figure 55- Localisation des zones constructibles délimitées par rapport au site Natura 2000 s'étendant sur le territoire

3.2. INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITE ET LA TRAME VERTE ET BLEUE

Mesure d'évitement

Dans le cadre de la définition de son projet, la commune a souhaité privilégier son développement au niveau du bourg et des hameaux situés à proximité immédiate et encadrer le développement des hameaux notamment situés au Nord de l'autoroute. Ceci afin de limiter la dispersion du bâti et assurer la préservation :

- Des milieux naturels du territoire (boisements associés ou non aux cours d'eau, cours d'eau et milieux humides associés, prairies, etc.) qui assurent une richesse et une diversité des milieux et des espèces,
- Des espaces contribuant aux continuités écologiques jouant un rôle majeur à une échelle bien plus vaste que le simple territoire communal : boisements de feuillus et forêts mixtes mais également pelouses et prairies d'altitude que l'on retrouve sur les 2/3 Sud du territoire constituant des réservoirs de biodiversité de la trame verte.

L'ensemble de ces espaces ainsi que la majorité des cours d'eau s'écoulant sur le territoire que sont la Bidassoa et ses principaux affluents mais également leurs milieux associés ont dès lors été classés en zone non constructible de la carte communale.



Figure 56- Extrait des zones constructibles délimitées et identification des cours d'eau s'écoulant sur le territoire

Mesure de réduction

Au Nord de l'autoroute, afin de préserver les continuités écologiques Est-Ouest encore existantes dans un contexte de forte densité de bâti, seuls les hameaux de plus de 10 constructions ont été classés en zone constructible et ces derniers ont été maintenus dans leur enveloppe existante.



Figure 57- Extrait des zones constructibles délimitées au Nord du territoire et illustration des continuités Est-Ouest potentielles

Par ailleurs, toutes les zones identifiées comme à enjeu de développement urbain ont fait l'objet d'investigations naturalistes et une hiérarchisation des enjeux a été réalisée, ce qui a permis de guider le choix des élus (cf. diagnostic). Aussi, les secteurs identifiés comme à enjeu fort ont été exclus et des ajustements d'emprise ont été réalisés pour réduire les incidences.



***Réduction de l'emprise de la zone
constructible pour tenir compte de
l'enjeu fort identifié et lié à la
présence d'un boisement humide***

L'étude a permis de recenser des enjeux environnementaux forts sur 3 sites, qui ont donc fait l'objet d'un classement en zone non constructible pour prendre en compte la présence de milieux humides (exemple ci-dessus).

Concernant la faune, les incidences prévisibles de l'urbanisation sont limitées puisque les zones constructibles définies, situés en contexte déjà anthropisé (urbanisation existante et proximité axes de communication majeure), sont essentiellement concernées par la présence de faune commune.

Les choix opérés dans le cadre de l'élaboration de la carte communale assurent donc la préservation des enjeux en matière de biodiversité et de continuités écologiques.

3.3. INCIDENCES SUR L'EAU

Mesures d'évitement

Le projet maintient la fonctionnalité hydraulique et écologique des principaux cours d'eau s'écoulant sur le territoire que sont la Bidassoa et ses principaux affluents ; ces derniers sont en effet classés en zone non constructible de la carte communale. Seuls quelques petits cours d'eau non pérennes s'écoulant en contexte déjà urbanisé, peuvent se retrouver classés en zone constructible de la carte communale.

Tous les secteurs de développement seront desservis par le réseau d'assainissement collectif. Les nouveaux effluents seront collectés et acheminés vers la station d'épuration de Fontarrabie dont le dimensionnement est en adéquation avec le développement urbain projeté limitant dès lors l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur.

En matière de gestion des eaux pluviales, si la carte communale ne peut intégrer de règles, un Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial a été réalisé par la Communauté d'Agglomération Pays Basque sur le territoire Sud Pays Basque. Ce dernier joint en annexe, émet des prescriptions de nature à protéger les personnes et les biens pour des périodes de retour d'inondation de 10 ans à 30 ans. Le zonage fournit ainsi les valeurs de débit à ne pas dépasser pour tout nouvel aménagement et de manière générale pour toute nouvelle demande d'urbanisme. Ce schéma s'opposera au moment du dépôt des autorisations d'urbanisme.

Enfin, en ce qui concerne la ressource en eau, aucune zone de développement urbain n'a été définie dans les périmètres de protection associés aux captages AEP présents sur le territoire. Seule une infime partie de zone constructible déjà bâtie délimitée sur le bourg est située au sein du périmètre de protection éloigné du captage Onchista.



Figure 58- Superposition des zones constructibles aux captages AEP et périmètres de protection associés

Au regard des orientations prises pour préserver l'ensemble des cours d'eau s'écoulant sur le territoire, des périmètres de protection liés aux captages AEP et des choix effectués en matière de développement privilégiant notamment le raccordement au réseau collectif d'assainissement, le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'eau.

3.4. INCIDENCES SUR L'ACTIVITE AGRICOLE

Le développement urbain peut avoir différentes incidences potentielles sur l'agriculture, à savoir notamment :

- Une diminution notable des surfaces agricoles, donc un impact négatif sur l'activité agricole (surfaces cultivées, nombre d'exploitation) et la biodiversité liée à ces milieux,
- L'émergence de conflit d'usage entre l'activité agricole et des zones d'habitat (nuisances, pollution, etc.),
- Une modification des déplacements des engins agricoles (morcellement des terres, difficulté d'accès).

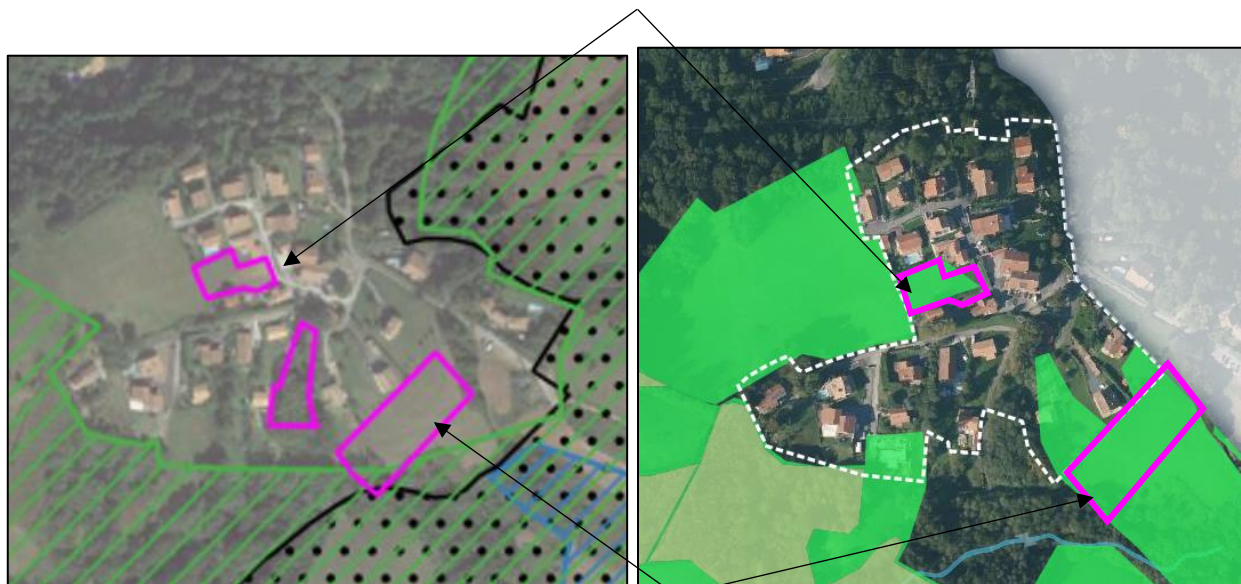
Mesure d'évitement

Dans la cadre du diagnostic, une cartographie des espaces à enjeu agricole a été réalisée permettant de localiser les secteurs actuellement à vocation agricole (terres déclarées au RPG notamment).

Sur cette base, les secteurs à enjeu de développement urbain identifiés sur des espaces agricoles déclarés au RPG ont été majoritairement exclus des zones constructibles retenus afin d'assurer la préservation de l'activité agricole sur le territoire.

Si la majorité des secteurs de développement impacte des terres à vocation agricole, seulement 5700 m² sont déclarés au Registre Parcellaire Graphique ce qui représente seulement 20% du potentiel.

Maintien du secteur à enjeu de développement urbain pré-identifié malgré l'enjeu agricole au regard de sa faible surface et de son enclavement : les accès agricole sur l'arrière sont maintenus (accès par le chemin au Sud)



Suppression du secteur à enjeu de développement urbain pré-identifié : prairies permanentes déclarées au RPG 2022

Figure 59- Extrait des zones à enjeu de développement urbain au droit du secteur Gaineko Harria Est (à gauche) et identification des terres déclarées au RPG en superposition de la zone constructible délimitée (à droite)



Maintien du secteur à enjeu de développement urbain pré-identifié malgré l'enjeu agricole au regard de sa situation stratégique à proximité du bourg

Après prise de contact avec l'exploitant, la surface agricole prélevée ne remet pas en question la pérennité de l'exploitation

Figure 60- Extrait de la zone à enjeu de développement urbain et identification des terres déclarées au RPG en superposition de la zone constructible délimitée au droit du secteur Arruntz

Mesure de réduction

En outre, les choix d'urbanisme visant à :

- Recentrer le développement au niveau du bourg et des hameaux limitrophes et à limiter la dispersion du bâti,
- Modérer la consommation des espaces (2,72 ha contre 6,6 ha entre 2011 et 2021),

contribuent à limiter l'impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles.

Au regard du recentrage du développement au niveau du bourg et à proximité immédiate, ainsi que de la prise en compte des enjeux agricoles dans la définition des zones de développement, les incidences de la carte communale sur l'activité agricole ont été minorées.

3.5. INCIDENCES SUR LE CADRE DE VIE ET LE PAYSAGE

Les incidences potentielles du PLUi sur le paysage sont notamment un impact négatif sur le grand paysage et une perte d'identité du territoire par une banalisation du paysage liée à la multiplication de lotissements au caractère architectural éloigné du bâti traditionnel, ...

Mesure de réduction

Les objectifs fixés en termes de développement sont cohérents avec le caractère rural du territoire. En concentrant le développement au niveau du bourg et des hameaux situés à proximité immédiate, et en limitant à leur seule densification les autres hameaux, le projet permet d'éviter que le développement de la commune impacte les grands équilibres du territoire ce qui limite les incidences négatives sur le paysage.

La définition des zones constructibles vise à améliorer la lisibilité des limites entre espaces urbanisés et espaces agricoles et naturels. Ainsi :

- Seuls les hameaux de plus de 10 constructions ont été classés en zone constructible,
- Environ 70% du potentiel est offert au niveau du bourg et des hameaux situés à proximité immédiate,
- Environ 40% du potentiel est offert en densification de l'enveloppe urbaine.

Enfin, en définissant les secteurs de développement en dehors des secteurs soumis aux nuisances sonores liées aux infrastructures routières, la carte communale contribue à préserver le cadre de vie de ses habitants.

Au regard des choix d'urbanisme opérés, les incidences de la carte communale sur le paysage et le cadre de vie sont limitées.

3.6. INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES

Mesures d'évitement

La Bidassoa matérialisant la limite communale Ouest du territoire est concernée par le **risque inondation**. Ce dernier est identifié dans l'Atlas des Zones Inondables des Pyrénées-Atlantiques 10ème phase – Bidassoa réalisé en 2010. En outre, en 2020, une étude hydraulique a été réalisée permettant de mettre en évidence le niveau d'aléa pour une crue centennale et une marée de Vives Eaux.

Dans le cadre du projet, afin de ne pas exposer de population supplémentaire au risque inondation identifié, aucun potentiel de développement concerné par le risque inondation, n'a été classé en zone constructible de la carte communale. A ce titre, le quartier de la Forêt ainsi que les habitations existantes situées au Sud du bourg le long du chemin de la forêt ont notamment été classés en zone non constructible de la carte communale.

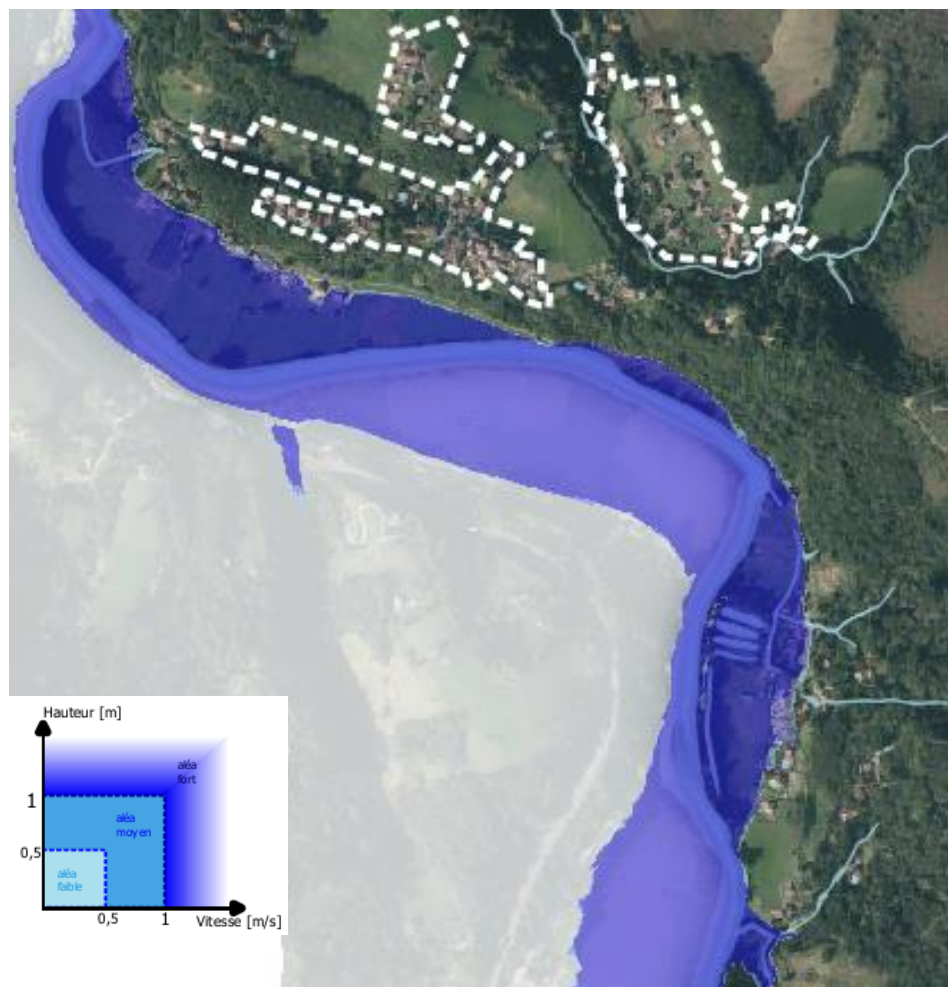


Figure 61- Superposition des zones constructibles délimitées aux zones inondables identifiées dans le cadre de l'étude hydraulique au niveau du chemin et du hameau de la forêt

Seule une construction et le city-stade situés au Nord de l'autoroute sont situés dans l'emprise de la crue centennale de l'AZI.



Figure 62- Superposition de la zone constructible délimitée au droit du city-stade et de la zone inondable (crue centennale) de l'AZI

Le **risque sismique** est modéré sur l'ensemble du territoire communal. Aussi, les nouvelles constructions devront tenir compte des dispositions constructives à mettre en œuvre.

Concernant l'**aléa retrait-gonflement des argiles** (« sécheresse »), le potentiel de développement offert est situé sur un secteur soumis à un aléa à priori nul.

Le **risque mouvement de terrain** a lui aussi été pris en compte. A ce titre, afin de ne pas exposer de population supplémentaire au risque identifié, le hameau Mankarroa, au niveau duquel la commune a indiqué l'existence de phénomènes effondrements de falaise, a été classé en zone non constructible de la carte communale.

Pour ce qui concerne les risques liés à l'homme, la commune de Biriadou est concernée par le **risque de transport de matières dangereuses par canalisations**. L'arrêté « Multifluides » du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques s'applique donc sur le territoire. Pour toute demande d'autorisation d'occupation du sol située dans la zone de danger liée aux canalisations de transport de matières dangereuses, le gestionnaire sera obligatoirement consulté. Les principaux secteurs de développement concernés sont localisés sur les hameaux de Arruntz et Gaineko Harria Est.

Biriadou est concernée par une **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement** située route de Béhobie ; toutes les zones constructibles ont été identifiées à l'écart de cette ICPE.

En matière de nuisances, le territoire communal est concerné par les **zones de bruit afférentes à plusieurs infrastructures routières** (A63, RD810 et RD811). Les principaux secteurs de développement offerts par la carte communale sont situés en dehors des zones de bruit identifiées. Si certains hameaux situés au Nord de l'autoroute, concernés par la zone de bruit liée à l'autoroute, ont été classés en zone constructible ; ces derniers ont néanmoins été maintenus dans leur enveloppe existante limitant ainsi leur développement à leur seule densification.

4. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES

4.1. SDAGE ADOUR-GARONNE

Les objectifs environnementaux du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 sont précisés au chapitre 5 du SDAGE et concernent notamment le bon état pour chacune des masses d'eau du bassin.

Les 4 orientations du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 sont :

- A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- B. Réduire les pollutions,
- C. Agir pour assurer l'équilibre quantitatif,
- D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

■ *Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE*

Le SDAGE propose notamment de renforcer l'organisation par bassin versant en lien avec l'évolution de la réglementation et la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme.

La thématique de l'eau a été abordée de manière transversale tout au long de l'élaboration de la carte communale à la fois en matière de biodiversité et de réseaux (eau potable, assainissement, eaux pluviales),

Plusieurs réunions ont été organisées avec les élus et une réunion spécifique a été organisée avec les personnes publiques associées le 3 avril 2023.

Une concertation auprès de la population a été mise en place au travers notamment d'une réunion publique en septembre 2023.

■ *Réduire les pollutions*

Les pollutions ponctuelles ou diffuses compromettent l'atteinte du bon état sur de très nombreuses masses d'eau. Afin de lutter contre ces pollutions, de préserver et reconquérir la qualité des eaux, le SDAGE demande :

- D'agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants,
- Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée,
- De préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,
- Sur le littoral, de préserver et reconquérir la qualité des eaux côtières, des estuaires et des lacs naturels,
- Gérer les macrodéchets.

Les orientations prises dans le cadre de la carte communale visent à limiter l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur via :

- **Le maintien de la majorité des cours d'eau s'écoulant sur le territoire en zone non constructible. Quelques petits cours d'eau évoluant en revanche en contexte urbain affirmé peuvent néanmoins être intégrés à la zone constructible**

- **Un développement privilégié en assainissement collectif et une station d'épuration en capacité de traiter les nouveaux effluents.** L'intégralité du potentiel de développement projeté est en effet intégré au zonage d'assainissement collectif ou raccordable au réseau qui existe à proximité.

■ **Agir pour assurer l'équilibre quantitatif**

Le bassin Adour-Garonne est soumis à des étiages sévères et fréquents. La gestion quantitative équilibrée de la ressource en eau est donc un enjeu majeur, essentiel pour le bon fonctionnement des milieux aquatiques, la préservation de la salubrité publique et de la sécurité civile, l'alimentation en eau potable en quantité et en qualité et, plus généralement, la garantie d'un développement durable des activités économiques et de loisirs.

En matière de ressource en eau potable, le service DGA ELMN de la CAPB a indiqué lors de la réunion PPA que la réhabilitation des forages de la Bidassoa (nouveau forage Bidassoa en cours) vise, à court terme, à résoudre le déficit mis en évidence en période de pointe de consommation.

■ **Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides**

L'atteinte des objectifs du SDAGE implique de manière concomitante une bonne qualité des eaux et le maintien de la diversité des habitats propices à l'installation des populations animales et végétales.

Le rôle de régulation des espaces naturels est primordial à favoriser au regard des impacts prévisibles du changement climatique.

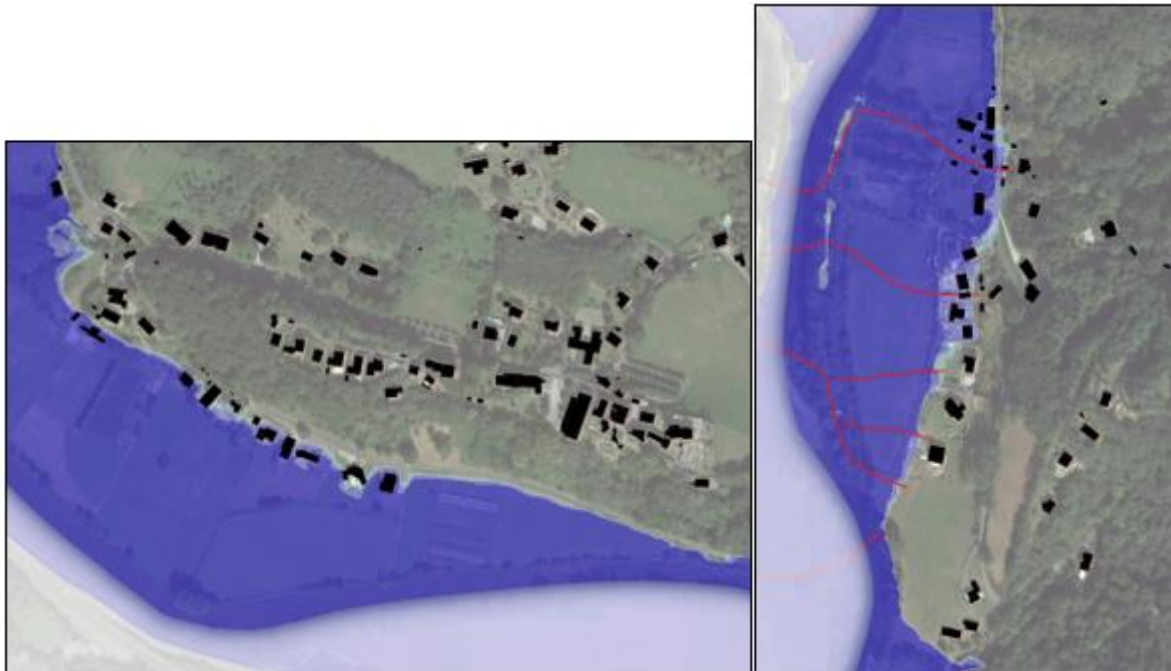
Il convient alors de privilégier, partout où cela est réalisable, un fonctionnement le plus « naturel » possible des milieux aquatiques garant de leur bonne résilience, c'est-à-dire de leur capacité à s'adapter aux pressions humaines et au changement climatique, sans remettre en cause systématiquement les aménagements anciens et les équilibres qui en découlent.

L'enjeu pour le SDAGE 2022-2027 est de réduire les problèmes de dégradation physique des milieux dans le but d'atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique. Il s'agit d'accentuer les efforts selon cinq axes :

- Réduire l'impact des aménagements hydrauliques sur les milieux aquatiques,
- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral,
- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau,
- Réduire la vulnérabilité et les aléas d'inondation.

La carte communale y répond par :

- **Un développement privilégié en assainissement collectif avec une station d'épuration en capacité de traiter les nouveaux effluents,**
- **La prise en compte du risque inondation :** les zones constructibles ont été définies en dehors des zones identifiées comme soumises au risque inondation dans l'Atlas des Zones Inondables et dans l'étude hydraulique d'ISL. A ce titre, le quartier de la Forêt ainsi que les habitations existantes situées au Sud du bourg le long du chemin de la forêt ont notamment été classés en zone non constructible de la carte communale.



A noter en outre que si la carte communale ne peut intégrer de règles concernant la gestion des eaux pluviales, le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, émettant des mesures préventives sur l'ensemble du territoire communal. Il s'agit de prescriptions de nature à protéger les personnes et les biens pour des périodes de retour d'inondation de 10 ans à 30 ans. Le zonage fournit ainsi les valeurs de débit à ne pas dépasser pour tout nouvel aménagement et de manière générale pour toute nouvelle demande d'urbanisme.

4.2. SAGE COTIERS BASQUES

Le SAGE Côtiers basques couvre les bassins versants de 9 cours d'eau : la Bidassoa, le Mentaberri, l'Untxin, la Nivelle, le Grand Ichaca, le Baldareta, l'Uhabia, le Lamoulie et le moulin Barbot.

Il intègre 19 communes, qui sont regroupées au sein de la Communauté Pays Basque : Ahetze, Ainhoa, Anglet, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bidart, Biarritz, Biriartou, Ciboure, Espelette, Guéthary, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare, Souraïde, Urrugne, Ustaritz.

Les dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau sont regroupées au sein de quatre enjeux majeurs :

- A. Axes transversaux
- B. Qualité de l'eau
- C. Aménagement et Eau
- D. Qualité des milieux

Les éléments qui suivent en reprennent que les objectifs sur lesquels la carte communale peut avoir un rôle à jouer :

- B. Qualité des eaux

Les orientations prises dans le cadre de la carte communale visent à assurer la préservation de la qualité des eaux via :

- Le maintien de la majorité des cours d'eau s'écoulant sur le territoire en zone non constructible.
- Un développement privilégié en assainissement collectif et une station d'épuration en capacité de traiter les nouveaux effluents. L'intégralité du potentiel de développement projeté est en effet intégrée au zonage d'assainissement collectif ou raccordable au réseau qui existe à proximité.

■ C. Aménagement de l'eau

Les orientations prises dans le cadre de la carte communale visent à :

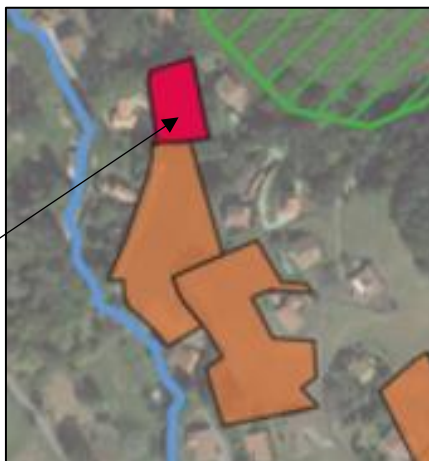
- Améliorer le lien entre eau et urbanisme : la majorité des cours d'eau s'écoulant sur le territoire ont été classés en zone non constructible de la carte communale permettant ainsi de limiter la pression sur le réseau hydrographique,
- Développer la culture du risque : les zones constructibles ont été définies en dehors des zones identifiées comme soumises au risque inondation dans l'Atlas des Zones Inondables et dans l'étude hydraulique d'ISL. A ce titre, le quartier de la Forêt ainsi que les habitations existantes situées au Sud du bourg le long du chemin de la forêt ont notamment été classés en zone non constructible de la carte communale
- Mieux gérer les eaux pluviales et de ruissellement : Si la carte communale ne peut intégrer de règles concernant la gestion des eaux pluviales, le Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, émet des mesures préventives sur l'ensemble du territoire communal. Il s'agit de prescriptions de nature à protéger les personnes et les biens pour des périodes de retour d'inondation de 10 ans à 30 ans. Le zonage fournit ainsi les valeurs de débit à ne pas dépasser pour tout nouvel aménagement et de manière générale pour toute nouvelle demande d'urbanisme.

■ D. Milieux

Plusieurs orientations ont été prises dans le cadre de la carte communale afin d'assurer la préservation des milieux. Ainsi :

- La majorité des cours d'eau s'écoulant sur le territoire ont été classés en zone non constructible de la carte communale préservant ainsi la continuité écologique et la dynamique naturelle,
- Des investigations naturalistes ont été menées sur l'ensemble des secteurs à enjeu de développement urbain identifiés par les élus afin de mettre en évidence les potentialités écologiques globales de ces secteurs (cf. chapitre C.2.4.). Dès lors, des projets ont pu être réajustés en conséquence. A titre d'exemple, des secteurs pressentis sur lesquels des zones humides avaient été identifiées ont été abandonnés et classés en zone non constructible.

Suppression : enjeu fort lié à la présence de milieux humides



4.3. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES

Le « Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires » (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020.

4.3.1. Partie ex SRCE

Les enjeux identifiés en termes de continuités écologiques dans le SRADDET que sont les réservoirs de biodiversité tant boisés que constitutifs de milieux ouverts couvrant la majeure partie du territoire située au Sud de l'autoroute ont été pris en compte dans la définition des zones constructibles.

En effet, les zones constructibles délimitées se sont appuyées sur les espaces identifiés comme relevant de la partie actuellement urbanisée et offrent un potentiel de développement en extension limité situé en continuité immédiate des espaces déjà urbanisés. En outre, le développement a tendance linéaire tendant à entraver les continuités écologiques a été stoppé ; les secteurs de développement en extension visant principalement un développement en étoffement.

Enfin, pour tenir compte du fait que la partie Nord du territoire est quant à elle marquée par de l'habitat diffus (densité importante de quartiers) et des axes de communication (A63 notamment mais également RD810 en frange Nord du territoire) constituant des obstacles aux continuités écologiques, le développement au Nord de l'autoroute est limité à un potentiel de densification de la tache urbaine sur les secteurs présentant plus de 10 constructions distantes de 50 m minimum et à un secteur en extension sur lequel une autorisation d'urbanisme a déjà été accordée.

4.3.1.1. Partie ex Schéma Régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat Air Énergie Aquitaine approuvé le 15 novembre 2012 a fait l'objet d'une évaluation dans le cadre du SRADDET.

Dans le cadre de la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables, dans le mix énergétique, est l'un des enjeux du SRADDET.

Aucun projet de développement des énergies renouvelables n'est à ce jour envisagé sur le territoire communal.

4.4. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL SUD PAYS BASQUE EN VIGUEUR

Les principales orientations fixées par le SCoT pour la commune de Biriou portent sur :

- Le développement résidentiel avec une localisation recentrée sur le bourg et les hameaux situés à proximité immédiate,
- L'environnement et cadre de vie avec la partie située au Nord de l'autoroute identifiée comme un espace de la trame verte visant à la mise en réseau de sites patrimoniaux et l'essentiel de la partie Sud de l'autoroute comme des espaces d'intérêt agricole et paysager. Il est en outre mis en évidence un corridor biologique d'orientation générale Nord/Sud à l'Est du territoire communal.

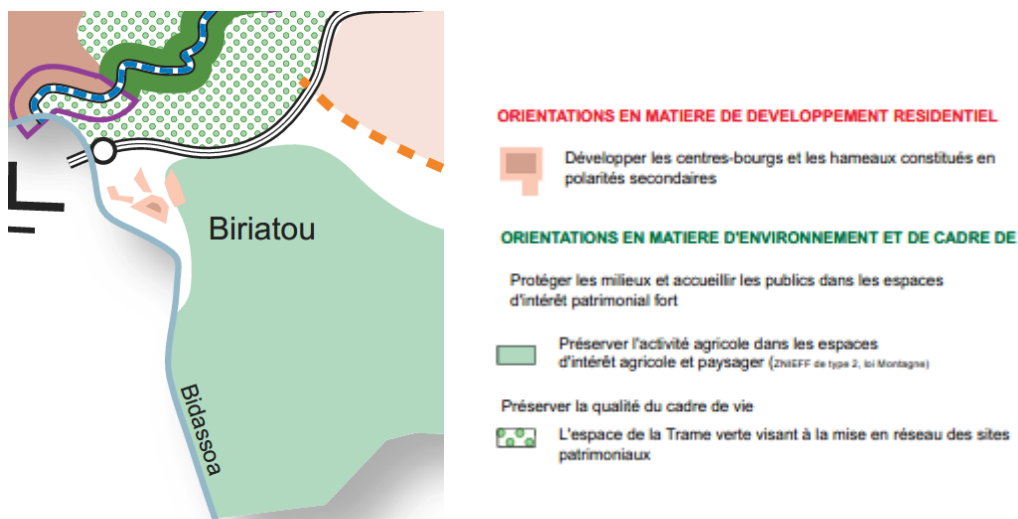
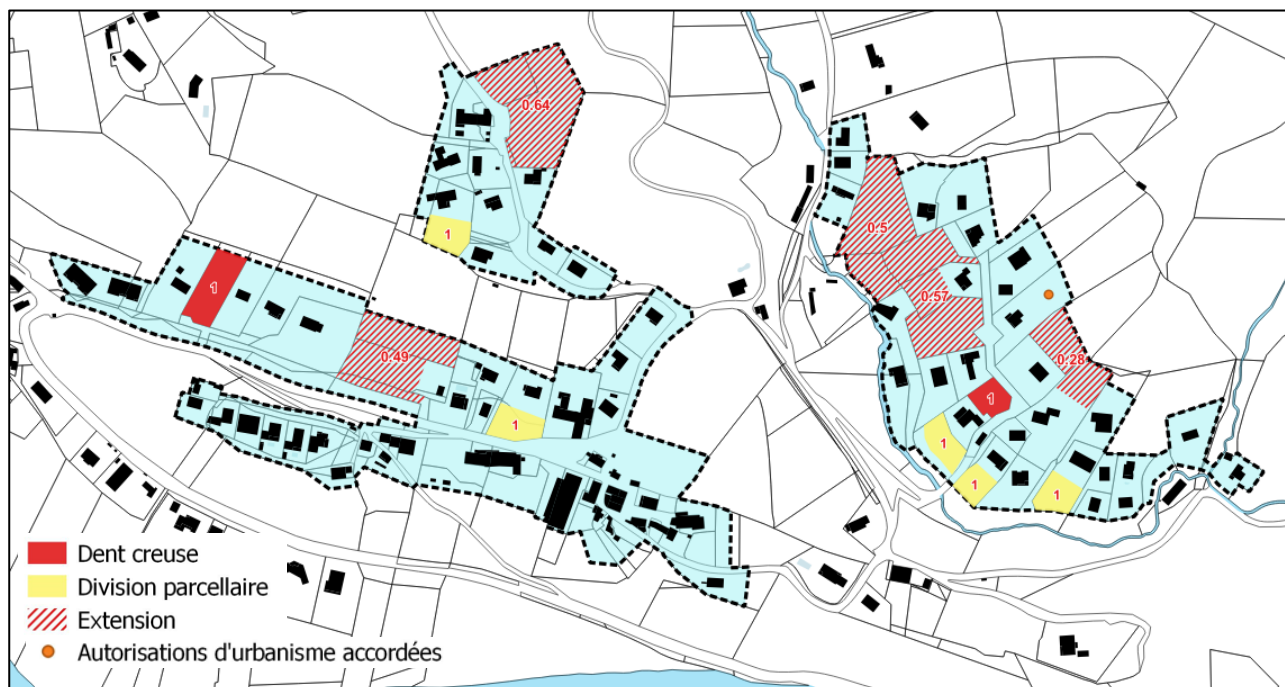


Figure 63- Extrait de la cartographie des orientations générales (source : SCOT Sud Pays Basque)

Les choix opérés dans le cadre du projet de carte communale visent à recentrer le développement sur le bourg et les hameaux situés à proximité immédiate. En effet, plus de 90% du potentiel de développement générant de la consommation foncière est située dans le bourg et les hameaux de Arruntz et Gaineko Harria Ouest, situés à proximité immédiate.



Au Nord de l'autoroute, afin de limiter le nombre de secteurs constructibles, seuls les hameaux de plus de 10 constructions distantes de moins de 50 m ont été classés en zone constructible et le développement de ces derniers est limité à un potentiel de densification de l'enveloppe urbaine.

En matière d'environnement et de cadre de vie, en limitant à leur seule densification, les hameaux de plus de 10 constructions distantes de moins de 50 m situés au Nord de l'autoroute, le projet de carte communale assure le maintien de coupures d'urbanisations et contribue ainsi à préserver la continuité des espaces naturels et agricoles.

Enfin, en dehors du bourg et des hameaux de Arruntz et Gaineko Harria Ouest offrant un potentiel de développement en extension, au Sud de l'autoroute, seuls deux hameaux ont été classés en zone constructible et ces derniers ont été maintenus dans leur enveloppe actuelle limitant ainsi leur développement.

Au regard des choix d'urbanisme opérés, le projet de carte communale est donc compatible avec les orientations du SCoT en vigueur.

4.5. PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)

Le PLH Pays Basque fixe dans son document d'orientation et programme d'actions des objectifs de production de logements territorialisés sur la période 2021-2026. Pour la commune de Biriartou, ces objectifs sont les suivants :

- Production annuelle de logements prévue 2021-2026 : 6,7 lgts/an,
- Taux de logement social à produire : 20%,
- Nombre annuel de logts sociaux à produire : 1,3 lgts/an.

En affichant un projet visant à permettre, à l'horizon 10 ans, l'implantation d'environ 48 nouveaux logements, soit une moyenne de 5 logements/an, les objectifs de la carte communale sont compatibles avec ceux du PLH sur la période 2021-2026.

5. INDICATEURS DE SUIVI

Afin de pouvoir évaluer dans le temps les incidences de la carte communale sur l'environnement, il s'avère indispensable de mettre en place une série d'indicateurs, concrets, quantifiables et mesurables. En effet, un bon indicateur doit pouvoir être simple dans sa mise en œuvre.

Ceux-ci permettront de mesurer d'une part l'état initial de l'environnement et d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document.

Indicateur	Valeur de référence	Source de données	Résultats attendus
Nombre de logements réalisés annuellement	Autorisations d'urbanisme	Service instructeur : autorisations d'urbanisme	Environ 50 logements à l'horizon 5-10 ans
Superficie moyenne consommée par lot	Autorisations d'urbanisme		Densité moyenne de 10 lgts/ha
Potentiel réalisé en densification	Potentiel de densification estimé		Environ 18 logements
Evolution du nombre d'exploitations agricoles	Diagnostic	Chambre d'Agriculture	Maintien de l'activité agricole
Evolution des terres déclarées agricoles	RPG 2020	Chambre d'Agriculture	
Evolution de la trame verte et bleue	Etat initial de l'environnement de la carte communale et du SCoT	Commune / SMEAT	Maintien des coupures d'urbanisation entre hameaux au Nord de l'autoroute
Evolution des surfaces boisées	Photo aérienne au moment de l'approbation de la carte communale	Commune	Préservation des surfaces boisées Respect des reculs de lisières définis par retrait de la limite de zone constructible
Qualité des eaux rejetées après traitement en STEP	/	/	Qualité conforme à la réglementation
Contrôle des dispositifs d'assainissement autonome	Données du rapport sur prix et la qualité des services eau potable et assainissement	SPANC	Conformité des dispositifs
Evolution de la qualité des masses d'eau	SDAGE	Agence de l'Eau Adour-Garonne	Pas de dégradation

ANNEXES



- 1- SCHEMA DIRECTEUR
D'ASSAINISSEMENT
- 2- ZONAGE PLUVIAL
- 3- ETAT DE LA DEFENSE INCENDIE 2021
- 4- SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
- 5- OBLIGATIONS LEGALES DE
DEBROUSSAILLEMENT (OLD)
- 6- CONVENTIONS DE REJET VERS LA
STEP DE FONTARRABIE



ANNEXE 1

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT



ANNEXE 2

ZONAGE PLUVIAL



ANNEXE 3

ETAT DE LA DEFENSE INCENDIE 2021

Contrôle Poteau Incendie n° 641300001

Commune : 64130 (BIRIATOU)

Photo dans son
environnement



Date épreuve : 11/16/2020

À : 64130 (BIRIATOU)

Par : CORNEC Philippe

Mesures

Pression statique (bars) : 14.5

Pression dynamique (bars) : 7

Débit sous 1 bar (m³/h) : 60

Commentaires : volant de manoeuvre tres dur

Adresse : HAMEAU DE GARLATZ

Description de l'ouvrage

Date de pose : 0

Marque appareil : Pam-Ajax

Statut : Public

Dernière opération : 11/16/2020

Diamètre (en mm) : 100

Conformité : Oui

Présence bouchon : Oui

Disponibilité : Oui

Coffre endommagé : Non

Accessibilité : Oui

Etat peinture : Bon



Contrôle Poteau Incendie n° 641300002

Commune : 64130 (BIRIATOU)

Photo dans son
environnement



Date épreuve : 11/16/2020

À : 64130 (BIRIATOU)

Par : CORNEC Philippe

Mesures

Pression statique (bars) : 11.5

Pression dynamique (bars) : 8.5

Débit sous 1 bar (m³/h) : 30

Commentaires : haie empeche ouvrir le capot

Adresse : CHEMIN RURAL DIT D'ERRAMOUNTEQUIA

Description de l'ouvrage

Date de pose : 0

Marque appareil : Bayard-
Emeraude

Statut : Public

Dernière opération : 11/16/2020

Diamètre (en mm) : 80

Conformité : Oui

Présence bouchon : Oui

Disponibilité : Oui

Coffre endommagé : Non

Accessibilité : Oui

Etat peinture : Mauvais



Contrôle Poteau Incendie n° 641300003

Commune : 64130 (BIRIATOU)

Photo dans son environnement



Date épreuve : 6/14/2021

À : 64130 (BIRIATOU)

Par : CORNEC Philippe

Mesures

Pression statique (bars) : 4

Pression dynamique (bars) : 1

Débit sous 1 bar (m³/h) : 60

Commentaires : capot casse

Adresse : ROUTE DE COURLECOU

Description de l'ouvrage

Date de pose : 0

Marque appareil : Bayard-
Emeraude-Choc

Statut : Public

Dernière opération : 6/14/2021

Diamètre (en mm) : 100

Conformité : Oui

Présence bouchon : Oui

Disponibilité : Oui

Coffre endommagé : Oui

Accessibilité : Oui

Etat peinture : Bon



Contrôle Poteau Incendie n° 641300004

Commune : 64130 (BIRIATOU)

Photo dans son environnement



Date épreuve : 6/14/2021

À : 64130 (BIRIATOU)

Par : CORNEC Philippe

Mesures

Pression statique (bars) : 5

Pression dynamique (bars) : 0.5

Débit sous 1 bar (m³/h) : 23

Commentaires : roche genant l'appareil de mesure essaie fait au tuyau plus appareil

Adresse : ROUTE DE GARLATZ

Description de l'ouvrage

Date de pose : 0

Marque appareil : Bayard-Emeraude

Statut : Public

Dernière opération : 6/14/2021

Diamètre (en mm) : 100

Conformité : Non

Présence bouchon : Oui

Disponibilité : Oui

Coffre endommagé : Non

Accessibilité : Oui

Etat peinture : Bon



Contrôle Poteau Incendie n° 641300005

Commune : 64130 (BIRIATOU)

Photo dans son
environnement



Date épreuve : 6/14/2021

À : 64130 (BIRIATOU)

Par : CORNEC Philippe

Mesures

Pression statique (bars) : 4.5

Pression dynamique (bars) : 2

Débit sous 1 bar (m³/h) : 30

Commentaires : cloture genante et manque un bouchon 65 dn

Adresse : ROUTE NATIONALE NO 111

Description de l'ouvrage

Date de pose : 0

Marque appareil : Bayard

Statut : Public

Dernière opération : 6/14/2021

Diamètre (en mm) : 80

Conformité : Oui

Présence bouchon : Non

Disponibilité : Oui

Coffre endommagé : Non

Accessibilité : Oui

Etat peinture : Bon



Contrôle Poteau Incendie n° 641300006

Commune : 64130 (BIRIATOU)

Photo dans son environnement



Date épreuve : 6/14/2021

À : 64130 (BIRIATOU)

Par : CORNEC Philippe

Mesures

Pression statique (bars) : 9

Pression dynamique (bars) : 8.5

Débit sous 1 bar (m³/h) : 60

Commentaires :

Adresse : ROUTE NATIONALE NO 111

Description de l'ouvrage

Date de pose : 0

Statut : Prive

Dernière opération : 6/14/2021

Conformité : Oui

Disponibilité : Oui

Accessibilité : Oui

Marque appareil : Bayard Composite

Diamètre (en mm) : 100

Présence bouchon : Oui

Coffre endommagé : Non

Etat peinture : Bon



Contrôle Poteau Incendie n° 641300007

Commune : 64130 (BIRIATOU)

Photo dans son environnement



Date épreuve : 6/16/2021

À : 64130 (BIRIATOU)

Par : CORNEC Philippe

Mesures

Pression statique (bars) : 8.5

Pression dynamique (bars) : 3.5

Débit sous 1 bar (m³/h) : 60

Commentaires : Il faut appeler la douane pour accéder au PI ou par l'autoroute en payant

Adresse : AUTOROUTE A63 DE LA COTE BASQUE

Description de l'ouvrage

Date de pose : 0

Marque appareil : Bayard-Emeraude

Statut : Prive

Dernière opération : 6/16/2021

Diamètre (en mm) : 100

Conformité : Oui

Présence bouchon : Oui

Disponibilité : Oui

Coffre endommagé : Non

Accessibilité : Non

Etat peinture : Bon



Contrôle Poteau Incendie n° 641300008

Commune : 64130 (BIRIATOU)

Photo dans son
environnement



Date épreuve : 6/16/2021

À : 64130 (BIRIATOU)

Par : CORNEC Philippe

Mesures

Pression statique (bars) : 5

Pression dynamique (bars) : 0

Débit sous 1 bar (m³/h) : 37

Commentaires :

Adresse : CHEMIN D'ARRUNTZ

Description de l'ouvrage

Date de pose : 0

Marque appareil : Bayard-
Emeraude

Statut : Public

Dernière opération : 6/16/2021

Diamètre (en mm) : 100

Conformité : Non

Présence bouchon : Oui

Disponibilité : Oui

Coffre endommagé : Non

Accessibilité : Oui

Etat peinture : Mauvais



Contrôle Poteau Incendie n° 641300009

Commune : 64130 (BIRIATOU)

Photo dans son environnement



Date épreuve : 6/15/2021

À : 64130 (BIRIATOU)

Par : CORNEC Philippe

Mesures

Pression statique (bars) : 4.5

Pression dynamique (bars) : 0

Débit sous 1 bar (m³/h) : 50

Commentaires :

Adresse : RD 258

Description de l'ouvrage

Date de pose : 0

Statut : Public

Dernière opération : 6/15/2021

Conformité : Non

Disponibilité : Oui

Accessibilité : Oui

Marque appareil : Bayard-
Emeraude

Diamètre (en mm) : 100

Présence bouchon : Oui

Coffre endommagé : Non

Etat peinture : Mauvais



Contrôle Poteau Incendie n° 641300010

Commune : 64130 (BIRIATOU)

Photo dans son environnement



Date épreuve : 6/15/2021

À : 64130 (BIRIATOU)

Par : CORNEC Philippe

Mesures

Pression statique (bars) : 6.5

Pression dynamique (bars) : 1.5

Débit sous 1 bar (m³/h) : 60

Commentaires :

Adresse : ROUTE NATIONALE NO 258 HERRI ALDE

Description de l'ouvrage

Date de pose : 0

Marque appareil : Bayard-Emeraude

Statut : Public

Dernière opération : 6/15/2021

Diamètre (en mm) : 100

Conformité : Oui

Présence bouchon : Oui

Disponibilité : Oui

Coffre endommagé : Oui

Accessibilité : Oui

Etat peinture : Mauvais



Contrôle Poteau Incendie n° 641300011

Commune : 64130 (BIRIATOU)

Photo dans son
environnement



Date épreuve : 6/15/2021

À : 64130 (BIRIATOU)

Par : CORNEC Philippe

Mesures

Pression statique (bars) : 4.5

Pression dynamique (bars) : 2

Débit sous 1 bar (m³/h) : 60

Commentaires :

Adresse : VOIE COMMUNALE NO 2 DITE D'ARUNTZ

Description de l'ouvrage

Date de pose : 0

Statut : Public

Dernière opération : 6/15/2021

Conformité : Oui

Disponibilité : Oui

Accessibilité : Oui

Marque appareil : Bayard-
Emeraude

Diamètre (en mm) : 100

Présence bouchon : Oui

Coffre endommagé : Non

Etat peinture : Mauvais

Contrôle Poteau Incendie n° 641300012

Commune : 64130 (BIRIATOU)

Photo dans son environnement



Date épreuve : 6/15/2021

À : 64130 (BIRIATOU)

Par : CORNEC Philippe

Mesures

Pression statique (bars) : 10.5

Pression dynamique (bars) : 0

Débit sous 1 bar (m³/h) : 46

Commentaires :

Adresse : CHEMIN DE LA FORET

Description de l'ouvrage

Date de pose : 0

Marque appareil : Bayard-
Emeraude

Statut : Public

Dernière opération : 6/15/2021

Diamètre (en mm) : 100

Conformité : Non

Présence bouchon : Oui

Disponibilité : Oui

Coffre endommagé : Non

Accessibilité : Oui

Etat peinture : Mauvais



Contrôle Poteau Incendie n° 641300013

Commune : 64130 (BIRIATOU)

Photo dans son
environnement



Date épreuve : 6/15/2021

À : 64130 (BIRIATOU)

Par : CORNEC Philippe

Mesures

Pression statique (bars) : 10.5

Pression dynamique (bars) : 2.5

Débit sous 1 bar (m³/h) : 60

Commentaires :

Adresse : CHEMIN DE LA FORET

Description de l'ouvrage

Date de pose : 0

Statut : Public

Dernière opération : 6/15/2021

Conformité : Oui

Disponibilité : Oui

Accessibilité : Oui

Marque appareil : Bayard-
Emeraude

Diamètre (en mm) : 100

Présence bouchon : Oui

Coffre endommagé : Non

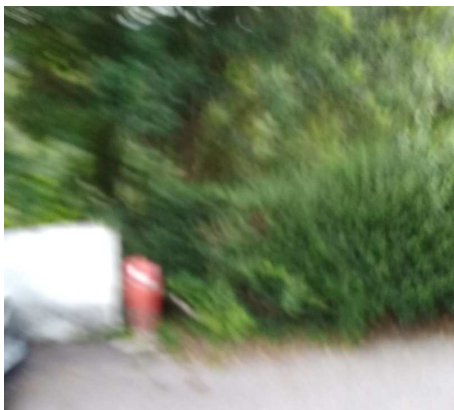
Etat peinture : Bon



Contrôle Poteau Incendie n° 641300014

Commune : 64130 (BIRIATOU)

Photo dans son
environnement



Date épreuve : 6/16/2021

À : 64130 (BIRIATOU)

Par : CORNEC Philippe

Mesures

Pression statique (bars) : 7

Pression dynamique (bars) : 1

Débit sous 1 bar (m³/h) : 60

Commentaires :

Adresse : LOTISSEMENT BELOQUI

Description de l'ouvrage

Date de pose : 0

Marque appareil : Bayard-
Emeraude

Statut : Public

Dernière opération : 6/16/2021

Diamètre (en mm) : 100

Conformité : Oui

Présence bouchon : Oui

Disponibilité : Oui

Coffre endommagé : Non

Accessibilité : Oui

Etat peinture : Bon



Contrôle Poteau Incendie n° 641300015

Commune : 64130 (BIRIATOU)

Photo dans son environnement



Date épreuve : 6/15/2021

À : 64130 (BIRIATOU)

Par : CORNEC Philippe

Mesures

Pression statique (bars) : 3.25

Pression dynamique (bars) : 3

Débit sous 1 bar (m³/h) : 60

Commentaires :

Adresse : Cidrerie / Route nationale

Description de l'ouvrage

Date de pose : 0

Marque appareil : BAYARD

Statut : Public

Dernière opération : 6/15/2021

Diamètre (en mm) : 100

Conformité : Oui

Présence bouchon : Oui

Disponibilité : Oui

Coffre endommagé : Non

Accessibilité : Oui

Etat peinture : Bon



Contrôle Poteau Incendie n° 641300017

Commune : 64130 (BIRIATOU)

Photo dans son environnement



Date épreuve : 6/15/2021

À : 64130 (BIRIATOU)

Par : CORNEC Philippe

Mesures

Pression statique (bars) : 11.5

Pression dynamique (bars) : 8

Débit sous 1 bar (m³/h) : 60

Commentaires :

Adresse : ROUTE DE COURLECOU

Description de l'ouvrage

Date de pose : 0

Marque appareil : Bayard-Emeraude

Statut : Public

Dernière opération : 6/15/2021

Diamètre (en mm) : 100

Conformité : Oui

Présence bouchon : Oui

Disponibilité : Oui

Coffre endommagé : Non

Accessibilité : Oui

Etat peinture : Bon



Contrôle Poteau Incendie n° 641300018

Commune : 64130 (BIRIATOU)

Photo dans son
environnement



Date épreuve : 6/16/2021

À : 64130 (BIRIATOU)

Par : CORNEC Philippe

Mesures

Pression statique (bars) : 4.5

Pression dynamique (bars) : 0

Débit sous 1 bar (m³/h) : 41

Commentaires : le pi pas signale sur base clicmap

Adresse :

Description de l'ouvrage

Date de pose :

Marque appareil : Bayard

Statut : Public

Dernière opération : 6/16/2021

Diamètre (en mm) : 100

Conformité : Non

Présence bouchon : Oui

Disponibilité : Oui

Coffre endommagé : Oui

Accessibilité : Oui

Etat peinture : Mauvais



Contrôle Poteau Incendie n° 641300019

Commune : 64130 (BIRIATOU)

Photo dans son environnement



Date épreuve : 6/15/2021

À : 64130 (BIRIATOU)

Par : CORNEC Philippe

Mesures

Pression statique (bars) : 15

Pression dynamique (bars) : 0

Débit sous 1 bar (m³/h) : 58

Commentaires : non conforme

Adresse : GAZTELU BERRI

Description de l'ouvrage

Date de pose : 0

Statut : Public

Dernière opération : 6/15/2021

Conformité : Non

Disponibilité : Oui

Accessibilité : Oui

Marque appareil : Bayard-Emeraude

Diamètre (en mm) : 100

Présence bouchon : Oui

Coffre endommagé : Non

Etat peinture : Bon



	COMPTE RENDU 2021 Tournée annuelle des points d'eau	Date création Date d'édition 11/05/2021
--	--	--

Code Insee		Code Postal		Biriatou					Centre de secours		
64 130		64700							HENDAYE		
ID Point d'eau :		64130 0001		POTEAU INCENDIE		PIN 100		PUBLIC		Sle	
<u>DISPONIBLE</u>		Adresse		Lotissement Garlatz face batiment		Classeur		HDE		Pages M06 - 4M0613 Coord ZW311	
Date de visite		Anomalie(s) constatée(s)									
04/03/2021		4 A désherber, à nettoyer									
ID Point d'eau :		64130 0002		POTEAU INCENDIE		PIA 80		PUBLIC		Sle	
<u>DISPONIBLE</u>		Adresse		0 Chemin Xurienborda		Classeur		HDE		Pages M06 - - Coord ZX311	
Date de visite		Anomalie(s) constatée(s)									
04/03/2021		RAS									
ID Point d'eau :		64130 0003		POTEAU INCENDIE		PIN 100		PUBLIC		Sle	
<u>DISPONIBLE</u>		Adresse		Chemin de Kurleku, angle chemin Gaztainaldea		Classeur		HDE		Pages M06 - 4M0613 Coord ZW310	
Date de visite		Anomalie(s) constatée(s)									
04/03/2021		9 Capot défectueux									
ID Point d'eau :		64130 0004		POTEAU INCENDIE		PIN 100		PUBLIC		Sle	
<u>DISPONIBLE</u>		Adresse		Chemin de Kurleku		Classeur		HDE		Pages M06 - 4M0613 Coord ZV310	
Date de visite		Anomalie(s) constatée(s)									
04/03/2021		RAS									

Avertissement :

Ces résultats ne concernent que les contrôles incombants aux sapeurs pompiers (*principalement visuels*)
Aucune mise en eau n'est réalisée par les sapeurs pompiers sur les bouches et poteaux incendie

	COMPTE RENDU 2021 Tournée annuelle des points d'eau	Date création Date d'édition 11/05/2021
--	--	--

Code Insee	Code Postal	Biriatou										Centre de secours	
64 130	64700											HENDAYE	
ID Point d'eau :	64130 0005	POTEAU INCENDIE	PIA 80	PUBLIC					Sle				
DISPONIBLE	Adresse	Route de kurleku, à côté du pont			Classeur	HDE	Pages	M06 - 4M0612	Coord	ZU310			
Date de visite	Anomalie(s) constatée(s)												
04/03/2021	4 A désherber, à nettoyer												
	16 Bouchon(s) inexistant(s)												
ID Point d'eau :	64130 0006	POTEAU INCENDIE	PIN 100	PRIVE	ASF SECT HDE				Sle				
DISPONIBLE	Adresse	Peage A63 Sens Nord-Sud, proche bretelle sortie Biriatou			Classeur	HDE	Pages	M06 - 4M0612	Coord	ZU310			
Date de visite	Anomalie(s) constatée(s)												
04/03/2021	RAS												
ID Point d'eau :	64130 0007	POTEAU INCENDIE	PIN 100	PRIVE	ASF SECT HDE				Sle				
DISPONIBLE	Adresse	Entrée parking douanes			Classeur	HDE	Pages	M06 - 4M0613	Coord	ZU310			
Date de visite	Anomalie(s) constatée(s)												
04/03/2021	RAS												

Avertissement :

Ces résultats ne concernent que les contrôles incombants aux sapeurs pompiers (*principalement visuels*)
Aucune mise en eau n'est réalisée par les sapeurs pompiers sur les bouches et poteaux incendie

	COMPTE RENDU 2021 Tournée annuelle des points d'eau	Date création Date d'édition 11/05/2021
--	---	--

Code Insee		Code Postal		Biriatou					Centre de secours		
64 130		64700							HENDAYE		
ID Point d'eau :		64130 0008		POTEAU INCENDIE		PIN 100		PUBLIC		Sle	
<u>DISPONIBLE</u>		Adresse		Chemin D'Arruntz				Classeur		HDE Pages L06 - 4L0643 Coord ZV308	
Date de visite		Anomalie(s) constatée(s)									
04/03/2021		RAS									
ID Point d'eau :		64130 0009		POTEAU INCENDIE		PIN 100		PUBLIC		Sle	
<u>DISPONIBLE</u>		Adresse		D 258 chemin herri alde				Classeur		HDE Pages L06 - 4L0642 Coord ZU308	
Date de visite		Anomalie(s) constatée(s)									
04/03/2021		RAS									
ID Point d'eau :		64130 0010		POTEAU INCENDIE		PIN 100		PUBLIC		Sle	
<u>DISPONIBLE</u>		Adresse		D 258 chemin herri alde, face fronton				Classeur		HDE Pages L06 - 4L0643 Coord ZV307	
Date de visite		Anomalie(s) constatée(s)									
04/03/2021		RAS									
ID Point d'eau :		64130 0011		POTEAU INCENDIE		PIN 100		PUBLIC		Sle	
<u>DISPONIBLE</u>		Adresse		Chemin mendiko bidea				Classeur		HDE Pages L06 - 4L0643 Coord ZW307	
Date de visite		Anomalie(s) constatée(s)									
04/03/2021		RAS									

Avertissement :

Ces résultats ne concernent que les contrôles incombants aux sapeurs pompiers (*principalement visuels*)
Aucune mise en eau n'est réalisée par les sapeurs pompiers sur les bouches et poteaux incendie

	COMPTE RENDU 2021 Tournée annuelle des points d'eau	Date création Date d'édition 11/05/2021
--	---	--

Code Insee	Code Postal	Biriatou					Centre de secours			
64 130	64700						HENDAYE			
ID Point d'eau :	64130 0012	POTEAU INCENDIE	PIN 100	PUBLIC	Sle					
<u>DISPONIBLE</u>	Adresse	Chemin de la Foret			Classeur	HDE	Pages	L06 - -	Coord	ZX306
Date de visite	Anomalie(s) constatée(s)									
04/03/2021	RAS									
ID Point d'eau :	64130 0013	POTEAU INCENDIE	PIN 100	PUBLIC	Sle					
<u>DISPONIBLE</u>	Adresse	2358 Chemin de la forêt			Classeur	HDE	Pages	L06 - -	Coord	ZX304
Date de visite	Anomalie(s) constatée(s)									
04/03/2021	RAS									
ID Point d'eau :	64130 0014	POTEAU INCENDIE	PIN 100	PUBLIC	Sle					
<u>DISPONIBLE</u>	Adresse	Chemin munoa, face gurrutze Gorri			Classeur	HDE	Pages	L06 - 4L0643	Coord	ZV308
Date de visite	Anomalie(s) constatée(s)									
04/03/2021	RAS									
ID Point d'eau :	64130 0015	POTEAU INCENDIE	PIN 100	PUBLIC						
<u>DISPONIBLE</u>	Adresse	Chemin martiruntzenea			Classeur	HDE	Pages	M06 - 4M0613	Coord	ZU311
Date de visite	Anomalie(s) constatée(s)									
04/03/2021	RAS									

Avertissement :

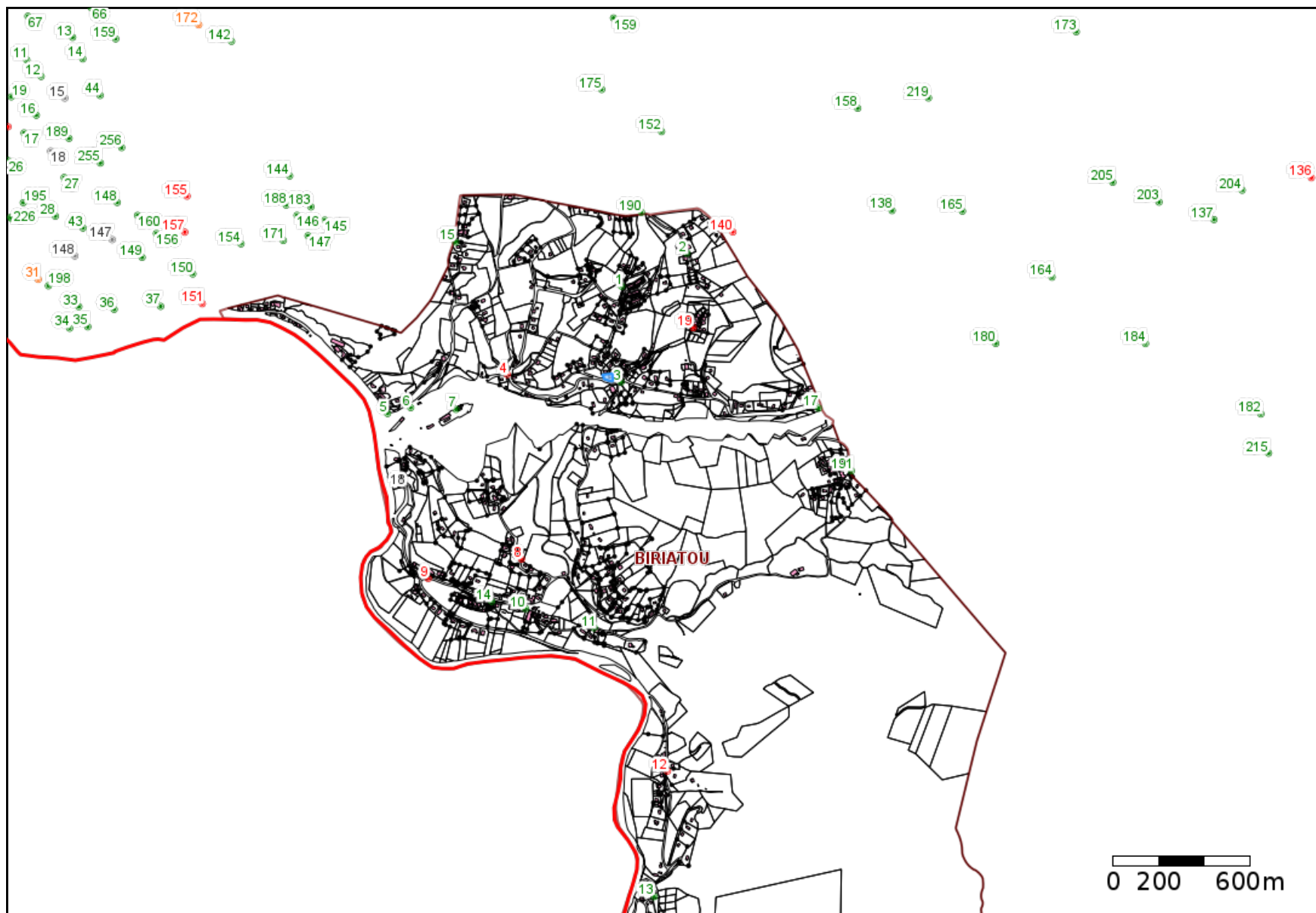
Ces résultats ne concernent que les contrôles incombants aux sapeurs pompiers (*principalement visuels*)
Aucune mise en eau n'est réalisée par les sapeurs pompiers sur les bouches et poteaux incendie

	COMPTE RENDU 2021 Tournée annuelle des points d'eau	Date création Date d'édition 11/05/2021
--	--	--

Code Insee	Code Postal	Biriatou					Centre de secours		
64 130	64700						HENDAYE		
ID Point d'eau :	64130 0017	POTEAU INCENDIE	PIN 100	PUBLIC		Sle			
DISPONIBLE	Adresse	Chemin de Kurleku Avant le Pont		Classeur	HDE	Pages	M06 - -	Coord	ZY310
Date de visite	Anomalie(s) constatée(s)								
04/03/2021	RAS								
ID Point d'eau :	64130 0018	POTEAU INCENDIE	PIN 100	PUBLIC		Sle			
DISPONIBLE	Adresse	D 258 chemin herri alde		Classeur	HDE	Pages	L06 - 4L0642	Coord	ZU309
Date de visite	Anomalie(s) constatée(s)								
04/03/2021	9 Capot défectueux								
ID Point d'eau :	64130 0019	POTEAU INCENDIE	PIN 100	PUBLIC					
DISPONIBLE	Adresse	Chemin Agerreberri, face batiment Borde Gaztellu Berri		Classeur	HDE	Pages	M06 - -	Coord	ZX311
Date de visite	Anomalie(s) constatée(s)								
04/03/2021	RAS								

Avertissement :

Ces résultats ne concernent que les contrôles incombants aux sapeurs pompiers (*principalement visuels*)
Aucune mise en eau n'est réalisée par les sapeurs pompiers sur les bouches et poteaux incendie



Commune de Biriatoù

Edité le : 04/05/2022 à 12:01





ANNEXE 4

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Porter à connaissance Commune de Biriatoou

I - Servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire

AC1 - Monument historique protégé

CODE	IMMEUBLE	PROTECTION	DATE_PROT	COMMUNE	AGREGEE
5453009	VILLA MENDICHKA	Inscrit	11/29/1993	URRUGNE	208360
5453003	LA REDOUTE DE LA BAYONNETTE	Inscrit	10/7/1992	URRUGNE	209319
1303003	REDOUTE LOUIS XIV	Inscrit	11/18/1997	BIRIATOU	
1303004	EGLISE SAINT-MARTIN	Inscrit	12/16/2010	BIRIATOU	
5453008	LA REDOUTE LOUIS XIV	Inscrit	11/18/1997	URRUGNE	208680

AC2 - Servitude de protection des sites et monuments naturels

CODE_GEST	CODE_DREAL	NOM	PROTECTION	DATE_PROT	SUPERFICIE	PRECISION	DATE_MODIF
1307001	SIN0000225	Village (BIRIATOU)	Inscrit	1944-10-06	23.34	1/25000	2009-02-04

AS1 - Servitude de protection des captages d'eau potable

BSS_IND	BSS_DES	N_CAPTAGE	LB_COM	RF_NATURE	RF_RES	FG_PPE
10261X0013	ERH	ONCHISTA F1	BIRIATOU	06	NA	1
10261X0055	F2	ONCHISTA F2	BIRIATOU	06	NA	1
10261X0056	F3	ONCHISTA F3	BIRIATOU	06	NA	1
10261X0044	ERH	PERDRIX	BIRIATOU	01	SO	0
10261X0061	F5B EXP	UNDIBARRE F5 bis	BIRIATOU	06	NA	1
10261X0060	F4 EXP	UNDIBARRE F4	BIRIATOU	06	NA	1
10261X0059	F3 EXP	UNDIBARRE F3	BIRIATOU	06	NA	1
10261X0014	S	MARTINGOITY	BIRIATOU	01	SO	0
10261X0035	S	APUNTENEA	BIRIATOU	01	SO	0
10262X0010	ERH	CHOLODOCOGAGNA	URRUGNE	03	ES	0

EL3 - Servitude de marchepied sur chaque rive (sur une bande de 3,25 m)

ID_GEOSUP_	ID_GEOSU_1	NOM	TYPE_PHYSI	ID_SUP	DATE_ARRET	SURFACE
		La Bidassoa				0

I3 - Servitude relative aux canalisations de gaz

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé ; elle ne peut être reproduite, ni utilisée à quelque fin que ce soit, et notamment commerciale, sans autorisation préalable et écrite du (des) transporteur(s) concerné(s).

La position de l'ouvrage représenté ne permet pas de s'affranchir des obligations réglementaires relatives aux travaux à proximité d'ouvrages enterrés (articles R554-1 à R554-38 du code de l'environnement et leurs arrêtés d'application). Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport ainsi cartographiées, il est obligatoire d'effectuer auprès du (des) transporteur(s) concerné(s) une déclaration de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux articles R554-21 et R554-25 du code de l'environnement.

source	exploitant	Nom_canali	Descriptio	Acte
fichier TIGF	TIGF	Biriatou - Arcangues DN 600	gaz naturel ? 600	AP du 19/11/1994 - décret du 14/10/1991

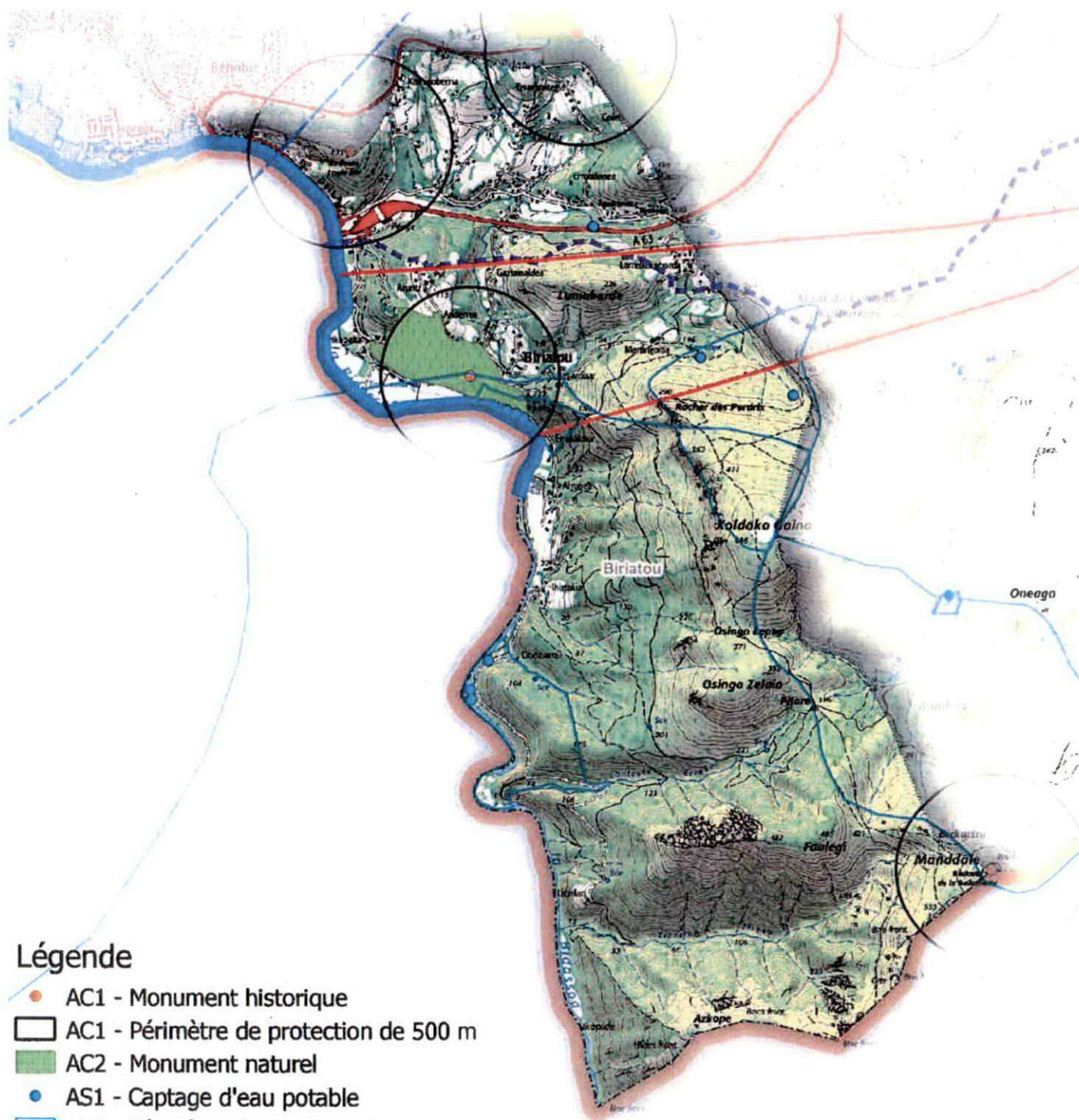
I4 - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques

TENSIONMAX	TYPOUVRAGE	ETAT	NB_CIRCUIT	ID_1	NOMOUVRAGE
225 kV	AERIEN	EN EXPLOITATION	1	.ARKAL61ARGIA	LIAISON 225kV N0 1 ARGIA-ARKALE
400 kV	AERIEN	EN EXPLOITATION	1	.HERNL71ARGIA	LIAISON 400kV N0 1 ARGIA - HERNANI
225 kV	AERIEN	EN EXPLOITATION	1	.ARKAL61ARGIA	LIAISON 225kV N0 1 ARGIA-ARKALE

T5 - Servitude aéronautique de dégagement

ID_MAP	NOM	ID_SUP	DATE_ARRET	SURFACE	OBSERVATIO	DATE_MAJ
5	St-Sébastien-Fontarabie	T5	2013-01-11	4796.212334289229	Création objet suite à nouvel arrêté	2013-04-18

Porter A Connaissance Servitudes d'Utilité Publique Commune de Biriattou



Légende

- AC1 - Monument historique
- AC1 - Périmètre de protection de 500 m
- AC2 - Monument naturel
- AS1 - Captage d'eau potable
- AS1 - Périmètre de protection
- EL3 - Domaine public fluvial : halage et marchepied
- I3 - Canalisation de transport de gaz
- I4 - Canalisation électrique
- T5 - Servitude aéronautique de dégagement





ANNEXE 5

OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-11-21-00030

Arrêté préfectoral portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt, des communes concernées par le risque feux de forêt et définissant les obligations légales de débroussaillage (OLD)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Environnement**

**Arrêté préfectoral n°
portant classement de massifs forestiers à risque feux de forêt, des communes
concernées par le risque feux de forêt et définissant les obligations légales de
débroussaillage (OLD)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le nouveau code forestier et notamment ses articles L.131-1 à L.136-1 et L.131-10 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 1382 et 1383 ;

VU le code des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2 ; L.2215-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs et en particulier le dossier départemental des risques majeurs annexé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-21-00029 du 21 novembre 2022 réglementant les usages du feu dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le plan départemental de protection des forêts contre les incendies approuvé par l'arrêté préfectoral n° 64.2020.09.18.016 du 18 septembre 2020 ;

VU l'instruction technique du 8 février 2019 et le guide technique associé sur les obligations légales de débroussaillage ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lors de sa séance du 14 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que certains massifs de bois, forêts, landes, maquis et garrigues du département des Pyrénées-Atlantiques étant soumis à un risque élevé d'incendie, il convient d'y réglementer le débroussaillage ;

CONSIDERANT que certaines communes sont moins soumises au risque feu de forêt en raison d'une faible surface en nature de bois, forêt, landes, maquis et garrigues et d'une densité de population moindre,

CONSIDERANT la nécessité de débroussailler pour prévenir le risque incendie et faciliter la lutte ;

Sur proposition du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : Liste des communes situées dans les massifs forestiers classés « à risque feu de forêt »

La liste des communes dans les massifs forestiers classés « à risque feux de forêt » dans le département des Pyrénées-Atlantiques est en annexe 1. Cette liste correspond aux communes classées à risque incendie de forêt par le document départemental des risques majeurs, aux communes à forte densité de population ou à massif forestier remarquable soumis à une forte fréquentation en période estivale et aux communes dont la surface forestière représente plus de 35 % de la surface totale de la commune.

Sont concernés par les dispositions du présent arrêté, tous les espaces d'une surface d'au moins 0,5 hectare en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements, situés dans les communes listées en annexe 2 et tous les espaces d'une surface d'au moins 4 hectares en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements, situés dans les communes listées en annexe 3. Les dispositions s'appliquent également dans les zones situées à moins de 200 m de ces terrains.

Article 2 : Liste des communes non situées dans les massifs « classés à risque feux de forêt »

Les communes listées en annexe 4 étant considérées comme appartenant aux massifs à moindre risque feux de forêt, elles ne sont pas soumises aux obligations légales de débroussaillage. Cependant, le maire peut, par délibération du conseil municipal, faire appliquer les obligations légales de débroussaillage dans certains espaces de sa commune dans la limite des mesures édictées par le code forestier.

Article 3 : Obligations légales de débroussaillage autour des constructions

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires dans les cas suivants :

3.1. Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, **sur une profondeur de 50 mètres** (pouvant être portés jusqu'à 100 mètres par arrêté municipal), ainsi qu'aux voies privées y donnant accès, **sur une profondeur de 2,5 mètres de part et d'autre de la voie.**

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants-droit.

3.2. Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse, **sur la totalité de leur surface.**

Les travaux sont à la charge du propriétaire et de ses ayants-droit.

3.3. Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1 (zone d'aménagement concerté ou Z.A.C.), L. 315-1 (lotissement) et L. 322-2 (association foncière urbaine ou A.F.U.) du code de l'urbanisme, **sur la totalité de leur surface.**

Les travaux sont à la charge du propriétaire et de ses ayants-droit.

3.4. Sur les terrains mentionnés aux articles suivant du code de l'urbanisme :

- L. 443-1 concernant les terrains de camping, parcs résidentiels destinés à l'accueil de résidences mobiles ou habitations légères de loisir ;
- L. 444-1 concernant les terrains accueillant des caravanes pour l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;

sur la totalité de leur surface et sur une profondeur de 5 mètres autour de ces installations et 2,5 mètres de part et d'autre de la voie d'accès.

Les travaux sont à la charge de l'exploitant des terrains de loisir.

Dans tous les cas d'obligations légales de débroussaillage et en cas de superposition d'obligations de débroussaillage sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe :

- dans le cas où le propriétaire est lui-même soumis à cette obligation, à ce dernier ;
- dans le cas contraire, au propriétaire de la construction, du chantier ou de l'installation de toute nature la plus proche d'une limite de cette parcelle. Les propriétaires ou occupants du ou des fonds voisins, non tenus au débroussaillage, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par ceux qui en ont la charge. En cas de refus d'accès à leur propriété lorsque cet accès est nécessaire pour réaliser les travaux débroussaillage, ceux-ci sont mis à leur charge.

Article 4 : Obligations légales de débroussaillage le long des voies publiques ouvertes à la circulation publique

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires le long des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi qu'autour des aires de stationnement attenantes, sur une bande située de part et d'autre de l'emprise de ces voies dont la largeur est fixée comme suit :

Type d'infrastructure	Largeur ¹ de la bande à débroussailler
Autoroute	Totalité de l'emprise dans la limite de 20 mètres, avec un minimum de 7 mètres de part et d'autre de la voie depuis le bord de la chaussée ²
Aires de stationnement sur autoroute	Débroussaillage de la totalité de l'aire avec un minimum de 50 mètres autour des bâtiments et installations, et 7 mètres de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation et au stationnement
Routes nationales	5 mètres de part et d'autre de la voie depuis le bord de la chaussée ²
Routes départementales	5 mètres de part et d'autre de la voie depuis le bord de la chaussée ²
Aires de stationnement ³ en bordure de route nationale ou départementale	5 mètres autour des aires de stationnement
Voies communales	2,5 mètres de part et d'autre de la voie depuis le bord de la chaussée ² (⁴)

¹ Sur les terrains en pente, la largeur de débroussaillage se mesure le long de la pente.

² La chaussée est considérée comme la voie revêtue ouverte à la circulation d'engins motorisés, y compris la bande d'arrêt d'urgence des autoroutes.

³ Les largeurs de débroussaillage à mettre en œuvre sur les aires de stationnement s'appliquent à partir du bord de l'emprise ouverte à la circulation ou au stationnement.

⁴ A l'exception des voies servant d'accès aux cabanes d'estives (cayolars) utilisées à des fins pastorales identifiées par le maire de la commune concernée.

Les travaux sont à la charge du propriétaire de l'infrastructure ou à son concessionnaire..

Article 5 : Obligations légales de débroussaillage le long des voies ferrées

Les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur de 6 mètres de part et d'autre de la bordure extérieure de la voie.

Article 6 : Cas particuliers des petits trains d'Artouste et de la Rhune

Les propriétaires des petits trains à vocation touristique d'Artouste et de la Rhune ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale de 10 mètres de part et d'autre du bord de la plateforme de la voie.

Article 7 : Obligations légales de débroussaillage le long des lignes électriques

Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique se conforment, dans le cadre des opérations d'entretien de la végétation sous et aux abords des lignes électriques, à l'arrêté interministériel en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. L'ensemble de l'emprise déboisée des lignes électriques doit être maintenu de manière permanente en état débroussaillé par le transporteur ou le distributeur d'énergie.

Les gestionnaires doivent à leurs frais broyer les rémanents dans le strict respect des réglementations en vigueur ou les évacuer si les lignes concernées se trouvent à moins de 5 mètres du bord extérieur d'une voie publique soumise à l'obligation de débroussaillage.

Article 8 : Nature du débroussaillage

Le débroussaillage mentionné aux articles 3 à 6 du présent arrêté vise à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Le débroussaillage est réalisé par voie mécanique et il inclut la réalisation et l'entretien des opérations suivantes :

8.1. Le maintien des arbres à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et de leurs toitures et installations, par les moyens de taille et l'élagage des premiers feuillages. Aux abords des constructions, la coupe des branches des arbres surplombant les toitures.

8.2. L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol dans la limite d'un tiers de la hauteur maximale de l'arbre.

8.3. La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.

8.4. La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.

8.5. Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillées sur une profondeur de 2,5 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un

gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.

8.6. L'enlèvement des arbres morts.

8.7. L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut être effectuée par broyage, apport en déchetterie ou exceptionnellement par brûlage lorsque le broyage et l'apport en déchetterie ne sont pas possibles (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu, voir arrêté préfectoral n°64-2022-11-21-00029 du 21 novembre 2022 réglementant les usages du feu dans le département).

Article 9 : Périodicité du débroussaillage

Les travaux de débroussaillage visent à maintenir l'état débroussaillé. La fréquence d'entretien est proportionnée au risque à défendre et à l'évolution de la végétation. Le maintien en état débroussaillé doit être réalisé dès que la hauteur des repousses de la végétation ligneuse est supérieure à 40 centimètres.

Concernant les structures d'accueil du public (notamment les campings et les parcs résidentiels de loisirs), l'état débroussaillé est à maintenir durant toute la période d'ouverture au public.

Article 10 : Cas particulier de la zone cœur du parc national des Pyrénées

Les travaux en zone cœur du Parc national des Pyrénées sont soumis à autorisation de la directrice ou directeur du parc national des Pyrénées.

Les obligations légales de débroussaillage prévues aux articles 3, 4, 5 et 7 devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au titre de la réglementation du cœur du parc national des Pyrénées. L'emprise, les modalités et périodes de réalisation des débroussaillages autorisés pourront être adaptés en fonction des enjeux de conservation des patrimoines. Elles seront précisées dans l'autorisation du parc national des Pyrénées.

Sans réponse du parc national dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la demande complète, l'avis du parc national sera réputé favorable.

Article 11 : Porter à connaissance

Dès la première évolution du document d'urbanisme de sa commune, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale y fait figurer les terrains concernés par les obligations légales de débroussaillage à caractère permanent. Ces terrains sont ceux qui sont mentionnés à l'article 3 alinéas 3.2., 3.3. et 3.4. du présent règlement.

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale a la possibilité d'annexer sans délai au document d'urbanisme cette obligation de débroussaillage à caractère permanent par délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 12 : Contrôles et sanctions

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillage. A cette fin, il peut mobiliser les agents de police municipale et commissionner des agents municipaux sur le fondement de l'article L. 135-1 du code forestier.

Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire, les agents des services de l'État chargés des forêts et les agents en service à l'Office national des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, ainsi que les gardes champêtres et les agents de police municipale.

Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, le cas échéant par un plan de prévention des risques naturels, s'exposent à l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe (article R. 163-3 du code forestier).

Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping ou de caravanage, l'infraction est punie de l'amende prévue pour une contravention de la 5^e classe (article R. 163-3 du code forestier).

Sans préjudice des procédures pénales engagées, en cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé, le maire ou, le cas échéant, le représentant de l'État dans le département, met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Lorsqu'ils ne procèdent pas aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage (article L. 135-2 du code forestier). La commune peut en outre pourvoir d'office aux travaux prescrits, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques. Il est consultable sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr).

Article 14 : Voies de recours

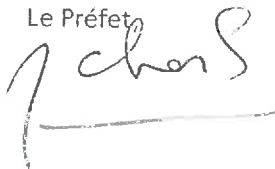
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours (<https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 15 : Le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la Préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la directrice du parc national des Pyrénées, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 NOV. 2022

Le Préfet



Julien CHARLES

Annexe 1

à l'arrêté préfectoral n° portant réglementation des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques

Liste des communes concernées par le risque « feux de forêt » :

Abos	Ascarat
Accous	Asson
Agnos	Aste-Béon
Ahaxe-Alciette-Bascassan	Aubertin
Ahetze	Aubous
Aïcirits-Camou-Suhast	Aussurucq
Aincille	Autevielle-Saint-Martin-Bideren
Ainharp	Aydius
Ainhice-Mongelos	Ayherre
Ainhoa	Balansun
Alçay-Alçabéhéty-Sunharette	Baliros
Aldudes	Banca
Alos-Sibas-Abense	Barcus
Amendeuix-Oneix	Bassussary
Amorots-Succos	Bayonne
Andrein	Bedous
Angaïs	Béguios
Anglet	Béhasque-Lapiste
Anhaux	Béhorléguy
Anoye	Bellocq
Aramits	Bénéjacq
Araux	Béost
Arbérats-Sillègue	Bergouey-Viellenave
Arbonne	Berrogain-Laruns
Arbus	Bescat
Arcangues	Bésingrand
Aren	Beuste
Arette	Beyrie-sur-Joyeuse
Arhansus	Biarritz
Armendarits	Bidache
Arnéguy	Bidarray
Aroue-Ithorots-Olhaïby	Bidart
Arrast-Larrebieu	Bidos
Arraute-Charritte	Bielle
Arricau-Bordes	Bilhères
Arros-de-Nay	Biriatou
Arthez-de-Béarn	Boeil-Bezing
Arthez-d'Asson	Bonloc
Artiguelouve	Borce
Arudy	Bordères
Asasp-Arros	Bordes
Ascain	Bosdarros

Boucau
Bouillon
Briscons
Bruges-Capbis-Mifaget
Bugnein
Bunus
Burgaronne
Burosse-Mendousse
Bussunarits-Sarrasquette
Bustince-Iriberry
Buziet
Buzy
Cabidos
Cambo-les-Bains
Camou-Cihigue
Cardesse
Caro
Carresse-Cassaber
Castagnède
Casteide-Cami
Casteide-Candau
Castéra-Loubix
Castet
Castetbon
Castetnau-Camblong
Castetner
Castillon
Cette-Eygun
Charritte-de-Bas
Chéraute
Ciboure
Coarraze
Domezain-Berraute
Doumy
Eaux-Bonnes
Escot
Escou
Escout
Esurès
Espelette
Espès-Undurein
Espiute
Esquiule
Estérençuby
Estialescq
Estos
Etcharry
Etchebar
Etsaut

Eysus
Féas
Gabat
Gamarthe
Gan
Garindein
Garris
Gelos
Gère-Bélesten
Géronce
Geüs-d'Oloron
Goès
Gotein-Libarrenx
Guétary
Gurmençon
Gurs
Halsou
Hasparren
Haut-de-Bosdarros
Haux
Hélette
Hendaye
Herrère
L'Hôpital-d'Orion
L'Hôpital-Saint-Blaise
Hosta
Ibarrolle
Idaux-Mendy
Igon
Iholdy
Irissarry
Irouléguy
Ispoure
Issor
Isturits
Itxassou
Izeste
Jasses
Jatxou
Jaxu
Jurançon
Juxue
Laàs
La Bastide-Clairence
Labatut-Figuières
Labets-Biscay
Lacarre
Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut
Lagor

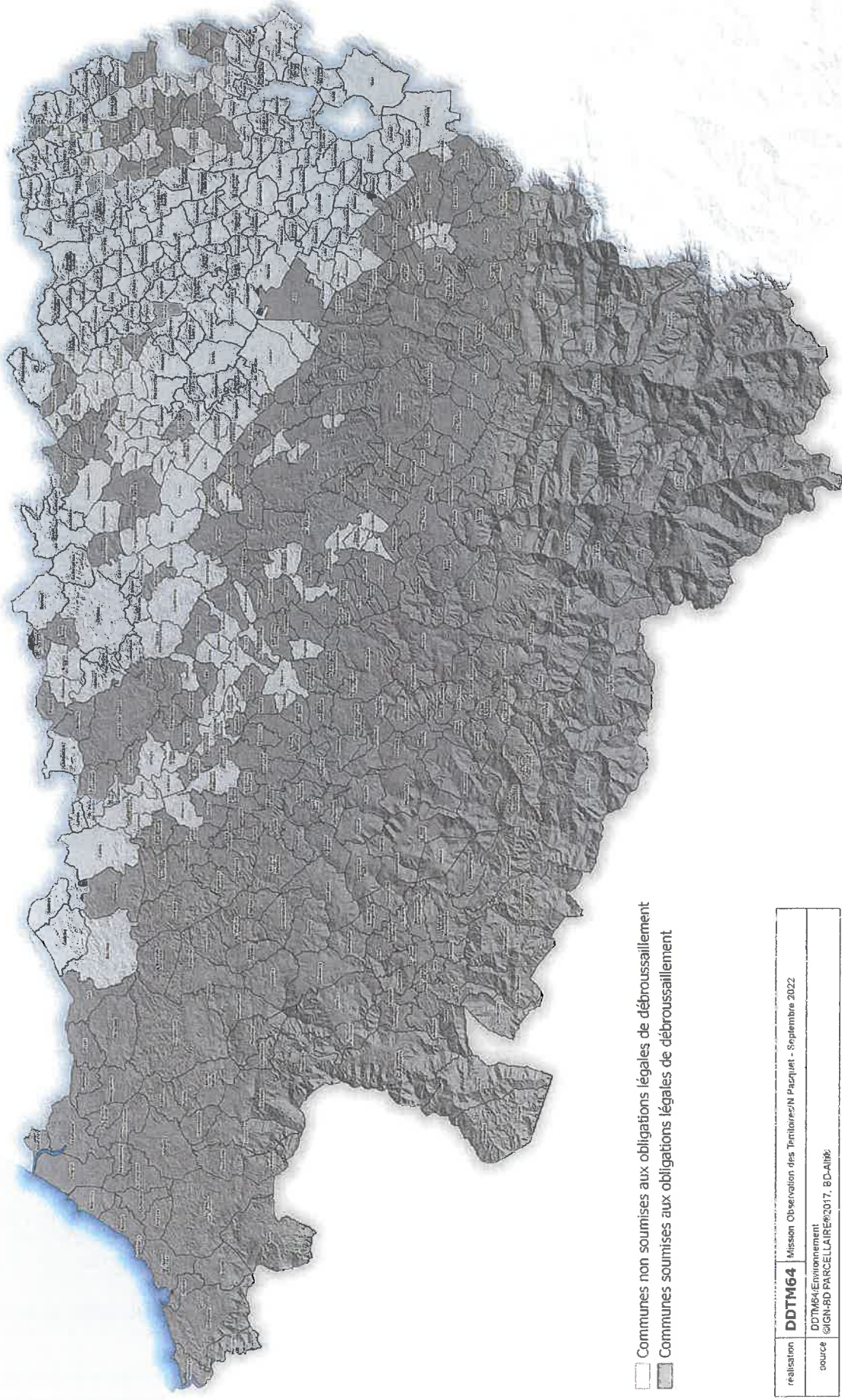
Lagos
Laguinge-Restoue
Lahonce
Lahourcade
Lalongue
Lanne-en-Barétous
Lantabat
Larceveau-Arros-Cibits
Laroin
Larrau
Larressore
Larribar-Sorhapuru
Laruns
Lasse
Lasserre
Lasseube
Lasseubetat
Lay-Lamidou
Lecumberry
Ledeuix
Lées-Athas
Lembeye
Lescun
Lestelle-Bétharram
Lichans-Sunhar
Licq-Athérey
Lohitzun-Oyhercq
Lonçon
Louhossoa
Lourdios-Ichère
Louvie-Juzon
Louvie-Soubiron
Lucq-de-Béarn
Lurbe-Saint-Christau
Luxe-Sumberraute
Lys
Macaye
Masparraute
Mauléon-Licharre
Mazères-Lezons
Méharin
Mendionde
Menditte
Mendive
Méritein
Moncaup
Moncayolle-Larrory-Mendibieu
Monein
Monségur

Montagut
Montaut
Montory
Morlanne
Mouguerre
Moumour
Musculdy
Nabas
Narcastet
Navarrenx
Noguères
Ogeu-les-Bains
Oloron-Sainte-Marie
Ordiarp
Orègue
Orion
Orsanco
Os-Marsillon
Ossas-Suhare
Osse-en-Aspe
Osserain-Rivareyte
Ossès
Ostabat-Asme
Pagolle
Pardies
Pardies-Piétat
Pau
Peyrelongue-Abos
Préchacq-Josbaig
Préchacq-Navarrenx
Précilhon
Puyoô
Rébénacq
Rivehaute
Rontignon
Roquiague
Saint-Abit
Saint-Boès
Sainte-Colome
Sainte-Engrâce
Saint-Esteben
Saint-Etienne-de-Baïgorry
Saint-Faust
Saint-Girons-en-Béarn
Saint-Goin
Saint-Jean-de-Luz
Saint-Jean-le-Vieux
Saint-Jean-Pied-de-Port
Saint-Just-Ibarre

Saint-Martin-d'Arberoue
Saint-Martin-d'Arrossa
Saint-Médard
Saint-Michel
Saint-Palais
Saint-Pée-sur-Nivelle
Saint-Pierre-d'Irube
Saint-Vincent
Salies-de-Béarn
Samsons-Lion
Sare
Sarrance
Sauguis-Saint-Etienne
Sauveterre-de-Béarn
Sévignacq-Meyracq
Simacourbe
Siros
Souraïde
Suhescun

Sus
Susmiou
Tardets-Sorholus
Tarsacq
Trois-Villes
Uhart-Cize
Uhart-Mixe
Urcuit
Urdos
Urepel
Urrugne
Urt
Ustarritz
Uzos
Vielléségure
Villefranque
Viodos-Abense-de-Bas

Obligations légales de débroussaillage sur le département des Pyrénées-Atlantiques



- Communes non soumises aux obligations légales de débroussaillage
- Communes soumises aux obligations légales de débroussaillage

réalisation	DDTM64 Mission Observation des Territoires/N. Pazquitt - Septembre 2022
source	DDTM64/Environnement @IGN-80 PARCELLAIRE®2017, BD-Alti®

Annexe 2

à l'arrêté préfectoral n°..... portant réglementation des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques

Liste des communes concernées par les OLD dans les massifs forestiers d'au moins 0,5 hectare :

Ahetze	Bordères	Mouguerre
Angaïs	Bordes	Pau
Anglet	Boucau	Rontignon
Arbonne	Ciboure	Saint-Jean-de-Luz
Arcangues	Coarraze	Saint-Pée-sur-Nivelle
Ascain	Gelos	Saint-Pierre-d'Irube
Bassussary	Guétary	Saint-Vincent
Bayonne	Hendaye	Sare
Bénéjacq	Jurançon	Urcuit
Beuste	Lagos	Urrugne
Biarritz	Lahonce	Ustarritz
Bidart	Laroin	Uzos
Biriatou	Mazères-Lezons	Villefranque
Boeil-Bezing	Montaut	

Annexe 3

à l'arrêté préfectoral n° portant réglementation
des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur le territoire du département
des Pyrénées-Atlantiques

Liste des communes concernées par les OLD **dans les massifs forestiers d'au moins 4 hectares:**

Abos	Aubous
Accous	Aussurucq
Agnos	Autevielle-Saint-Martin-Bideren
Ahaxe-Alciette-Bascassan	Aydius
Aïcirits-Camou-Suhast	Ayherre
Aincille	Balansun
Ainharp	Baliros
Ainhice-Mongelos	Banca
Ainhoa	Barcus
Alçay-Alçabéhéty-Sunharette	Bedous
Aldudes	Béguios
Alos-Sibas-Abense	Béhasque-Lapiste
Amendeuix-Oneix	Béhorléguy
Amorots-Succos	Bellocq
Ance-Féas	Béost
Andrein	Bergouey-Viellenave
Anhaux	Berrogain-Laruns
Anoye	Bescat
Aramits	Bésingrand
Araux	Beyrie-sur-Joyeuse
Arbérats-Sillègue	Bidache
Arbus	Bidarray
Aren	Bidos
Arette	Bielle
Arhansus	Bilhères
Armendarits	Bonloc
Arnéguy	Borce
Aroue-Ithorots-Olhaïby	Bosdarros
Arrast-Larrebieu	Bouillon
Arraute-Charritte	Briscons
Arricau-Bordes	Bruges-Capbis-Mifaget
Arros-de-Nay	Bugnein
Arthez-de-Béarn	Bunus
Arthez-d'Asson	Burgaronne
Artiguelouve	Burasse-Mendousse
Arudy	Bussunarits-Sarrasquette
Asasp-Arros	Bustince-Iriberry
Ascarat	Buziet
Asson	Buzy
Aste-Béon	Cabidos
Aubertin	Cambo-les-Bains

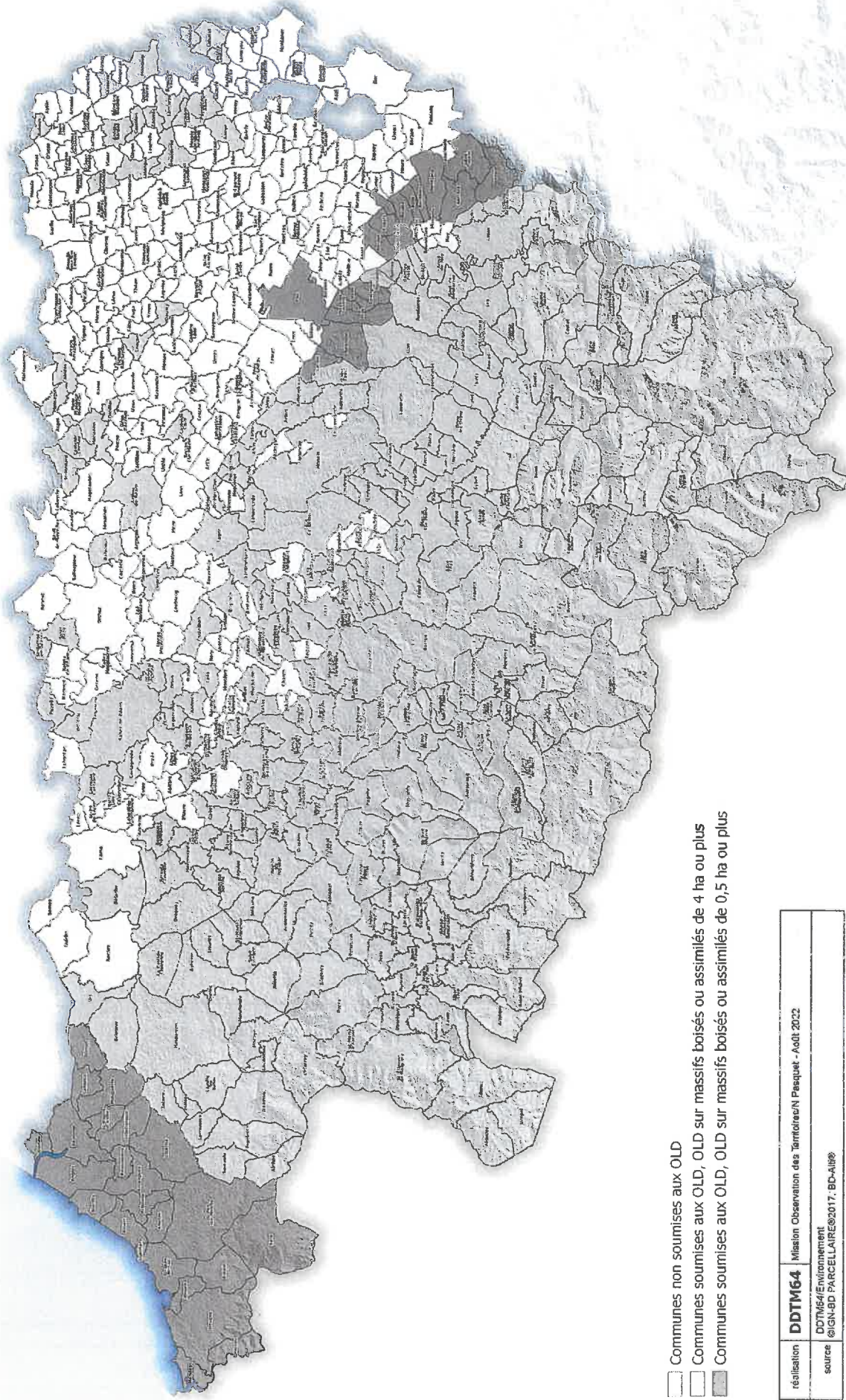
Camou-Cihigue
Cardesse
Caro
Carresse-Cassaber
Castagnède
Casteide-Cami
Casteide-Candau
Castéra-Loubix
Castet
Castetbon
Castetnau-Camblong
Castetner
Castillon
Cette-Eygun
Charritte-de-Bas
Chéraute
Domezain-Berraute
Doumy
Eaux-Bonnes
Escot
Escou
Escout
Esturès
Espelette
Espès-Undurin
Espiute
Esquiule
Estérençuby
Estialescq
Estos
Etcharry
Etchebar
Etsaut
Eysus
Gabat
Gamarthe
Gan
Garindein
Garris
Gère-Bélesten
Géronce
Geüs-d'Oloron
Goès
Gotein-Libarrenx
Gurmençon
Gurs
Halsou
Hasparren
Haut-de-Bosdarros

Haux
Hélette
Herrère
L'Hôpital-d'Orion
L'Hôpital-Saint-Blaise
Hosta
Ibarrolle
Idaux-Mendy
Igon
Iholdy
Irissarry
Irouléguy
Ispoure
Issor
Isturits
Itxassou
Izeste
Jasses
Jatxou
Jaxu
Juxue
Laàs
La Bastide-Clairence
Labatut-Figuières
Labets-Biscay
Lacarre
Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut
Lagor
Laguinge-Restoue
Lahourcade
Lalongue
Lanne-en-Barétous
Lantabat
Larceveau-Arros-Cibits
Larrau
Larressore
Larribar-Sorhapuru
Laruns
Lasse
Lasserre
Lasseube
Lasseubetat
Lay-Lamidou
Lecumberry
Ledeuix
Lées-Athas
Lembeye
Lescun
Lestelle-Bétharram

Lichans-Sunhar
Licq-Athérey
Lohitzun-Oyhercq
Lonçon
Louhossoa
Lourdios-Ichère
Louvie-Juzon
Louvie-Soubiron
Lucq-de-Béarn
Lurbe-Saint-Christau
Luxe-Sumberraute
Lys
Macaye
Masparraute
Mauléon-Licharre
Méharin
Mendionde
Menditte
Mendive
Mérитеin
Moncaup
Moncayolle-Larrory-Mendibieu
Monein
Monségur
Montagut
Montory
Morlanne
Moumour
Musculdy
Nabas
Narcastet
Navarrenx
Noguères
Ogeu-les-Bains
Oloron-Sainte-Marie
Ordiarp
Orègue
Orion
Orsanco
Os-Marsillon
Ossas-Suhare
Osse-en-Aspe
Osserain-Rivareyte
Ossès
Ostabat-Asme
Pagolle
Pardies
Pardies-Piétat
Peyrelongue-Abos

Préchacq-Josbaig
Préchacq-Navarrenx
Précilhon
Puyoô
Rébénacq
Rivehaute
Roquiague
Saint-Abit
Saint-Boès
Sainte-Colome
Sainte-Engrâce
Saint-Esteben
Saint-Etienne-de-Baïgorry
Saint-Faust
Saint-Girons-en-Béarn
Saint-Goin
Saint-Jean-le-Vieux
Saint-Jean-Pied-de-Port
Saint-Just-Ibarre
Saint-Martin-d'Arberoue
Saint-Martin-d'Arrossa
Saint-Médard
Saint-Michel
Saint-Palais
Salies-de-Béarn
Samsons-Lion
Sarrance
Sauguis-Saint-Etienne
Sauveterre-de-Béarn
Sévignacq-Meyracq
Simacourbe
Siros
Souraïde
Suhescun
Sus
Susmiou
Tardets-Sorholus
Tarsacq
Trois-Villes
Uhart-Cize
Uhart-Mixe
Urdos
Urepel
Urt
Vielléségure
Viodos-Abense-de-Bas

Obligations légales de débroussaillage sur le département des Pyrénées-Atlantiques



réalisation	DDTM64 Mission Observation des Territoires/N Pasquet - Août 2022
source	DDTM64/Environnement ©IGN-BD PARCELLAIRE®2017, BD-Alp®

Annexe 4

à l'arrêté préfectoral n°..... portant réglementation des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques

Liste des communes non classées à risque feux de forêt dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Aast	Bédeille	Espéchède
Abère	Bentayou-Sérée	Espoey
Abidos	Bérenx	Fichous-Riumayou
Abitain	Bernadets	Gabaston
Andoins	Bétracq	Garlède-Mondebat
Angous	Beyrie-en-Béarn	Garlin
Anos	Billère	Garos
Arancou	Biron	Gayon
Araujuzon	Bizanos	Ger
Arbouet-Sussaute	Bonnut	Gerderest
Aressy	Boueilh-Boueilho-Lasque	Gestas
Argagnon	Bougarber	Géus-d'Arzacq
Argelos	Boumourt	Gomer
Arget	Bourdettes	Guiche
Arnos	Bournos	Guinarthe-Parenties
Arrien	Buros	Hagetaubin
Arrosès	Cadillon	Higuères-Souye
Artigueloutan	Came	Hours
Artix	Carrère	Idron
Arzacq-Arraziguet	Casteide-Doat	Ilharre
Assat	Castétis	Laá-Mondrans
Astis	Castetpugon	Labastide-Cézéracq
Athos-Aspis	Castillon (Canton d'Arthez-de-Béarn)	Labastide-Monréjeau
Aubin	Caubios-Loos	Labastide-Villefranche
Audaux	Cescau	Labatmale
Auga	Charre	Labeyrie
Auriac	Claracq	Lacadée
Aurions-Idernes	Conchez-de-Béarn	Lacommande
Aussevielle	Corbère-Abères	Lacq
Auterrive	Coslédaá-Lube-Boast	Lahontan
Aydie	Coublucq	Lalonquette
Baigts-de-Béarn	Crouseilles	Lamayou
Baleix	Cuqueron	Lannecaube
Baliracq-Maumusson	Denguin	Lanneplaa
Bardos	Diusse	Larreule
Barinque	Doazon	Lasclaveries
Barraute-Camu	Dognen	Lée
Barzun	Escos	Lème
Bassillon-Vauzé	Escoubès	Léren
Bastanès	Eslourenties-Daban	Lescar
Baudreix		Lespielle

Lespourcy
Lichos
Limendous
Livron
Lombia
Lons
Loubieng
Lourenties
Louvigny
Luc-Armau
Lucarré
Lucgarier
Lussagnet-Lusson
Malaussanne
Mascaraás-Haron
Maslacq
Maspie-Lalonquère-
Juillacq
Maucor
Maure
Mazerolles
Meillon
Méracq
Mesplède
Mialos
Miossens-Lanusse
Mirepeix
Momas
Momy
Monassut-Audiracq
Moncla
Monpezat
Mont
Montaner
Montardon
Mont-Disse
Montfort

Morlaás
Mouhous
Mourenx
Narp
Navailles-Angos
Nay
Nousty
Ogenne-Camptort
Oraás
Orin
Orriule
Orthez
Ossenn
Ouillon
Ousse
Ozenx-Montestrucq
Parbayse
Piets-Plasence-Moustrou
Poey-de-Lescar
Poey-d'Oloron
Pomps
Ponson-Debat-Pouts
Ponson-Dessus
Pontacq
Pontiacq-Viellepinte
Portet
Pouliacq
Poursiugues-Boucoue
Ramous
Ribarrouy
Riupeyrous
Saint-Armou
Saint-Castin
Saint-Dos
Saint-Gladie-Arrive-
Munein
Saint-Jammes

Saint-Jean-Poudge
Saint-Laurent-Bretagne
Saint-Pé-de-Léren
Salles-Mongiscard
Sallespisse
Sames
Sarpourenx
Saubole
Saucède
Sault-de-Navailles
Sauvagnon
Sauvelade
Séby
Sedze-Maubecq
Sedzère
Séméacq-Blachon
Sendets
Serres-Castet
Serres-Morlaás
Serres-Sainte-Marie
Sévignacq
Soumoulou
Tabaille-Usquain
Tadousse-Ussau
Taron-Sadirac-Viellenave
Thèze
Urdès
Urost
Uzan
Uzein
Verdets
Vialer
Viellenave-d'Arthez
Viellenave-de-Navarrenx
Vignes
Viven



ANNEXE 6

CONVENTION DE REJETS VERS LA STEP DE FONTARRABIE

**CONVENTION DE COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE ÉTABLIE ENTRE LA
MANCOMUNIDAD DE SERVICIOS TXINGUDI-TXINGUDIKO ZERBITZU
MANKOMUNITATEA (ROYAUME D'ESPAGNE) ET LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE (RÉPUBLIQUE FRANÇAISE) RELATIVE AU
RACCORDEMENT ET AUX REJETS DES EAUX USÉES DANS LE RÉSEAU
D'ASSAINISSEMENT**

À Irun, le 31 mars 2018

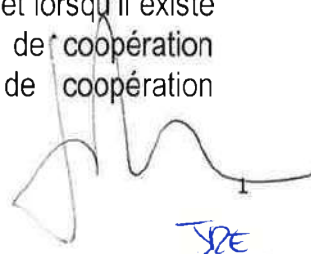
ÉTANT RÉUNIS

D'une part, M. JEAN-RENÉ ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la représentant,

De l'autre, M. JOSÉ ANTONIO SANTANO CLAVERO, Président de la Mancomunidad de Servicios de Txingudi-Txingudiko Zerbitzu Mankomunitatea et la représentant,

ILS EXPOSENT

1.- Le traité de Bayonne de 1995 entre le Royaume d'Espagne et la République française sur la coopération transfrontalière entre entités territoriales, signé conformément à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales signée à Madrid le 21 mai 1980, a posé les bases pour faciliter et promouvoir la coopération transfrontalière entre les entités territoriales françaises et espagnoles. Conformément à l'article 3 du traité, les entités territoriales des deux côtés de la frontière peuvent entreprendre des actions de coopération transfrontalière lorsque l'objet de cette coopération relève, en vertu du droit interne de chacune des parties contractantes, de la compétence de l'une ou de l'autre entité territoriale et lorsqu'il existe un intérêt commun entre elles. En outre, la conclusion d'accords de coopération transfrontalière entre entités territoriales constituera le moyen de coopération transfrontalière prévu par le traité.



JDE

Pour sa part, le décret royal n° 1317/1997 du 1er août, relatif à la notification préalable à l'administration générale de l'État des accords de coopération transfrontalière, prévoit la procédure nécessaire pour que ce type d'accord prenne effet.

Dans le cadre de la coopération transfrontalière, le 6 février 2008, en prévision de la fermeture imminente de la station d'épuration de la Rue de l'Autoport qui traitait les eaux usées des quartiers des Joncaux, de Béhobie (Urrugne) et de Biriadou, car elle n'était pas aux normes en vigueur et afin d'éviter des rejets dans la Bidassoa et de garantir une protection environnementale adaptée, la Communauté de Communes Sud Pays Basque d'alors et la Mancomunidad de Servicios de Txingudi-Txingudiko Zerbitzu Mankomunitatea (désormais la Mancomunidad) ont souscrit une convention prévoyant le raccordement du réseau d'assainissement d'Hendaye sur celui de la Mancomunidad pour retraiter les eaux usées venant des quartiers suscités.

2.- Le 1^{er} Janvier 2013, La Communauté de Communes Sud Pays Basque, signataire de la convention de 2008, est devenue Agglomération Sud Pays Basque. Le 1^{er} janvier 2017, l'Agglomération Sud Pays Basque a intégré la Communauté d'Agglomération Pays Basque, qui est désormais la collectivité compétente pour l'Eau et l'Assainissement sur le territoire français concerné des communes d'Hendaye, Biriadou et Urrugne.

3.- Avant la date d'expiration de la convention, le 5 février 2018, et étant donné la nécessité de la Communauté d'Agglomération Pays Basque de maintenir le raccordement du Réseau d'assainissement des quartiers concernés à celui de la Mancomunidad, pour la collecte et l'épuration des eaux usées, les parties ont convenu de souscrire une nouvelle convention dans laquelle certains aspects seront révisés et mis à jour après un bilan commun de la convention précédente.

4.- La Mancomunidad est compétente en matière de services correspondant au cycle intégral de l'eau, de l'approvisionnement en eau potable à l'assainissement, en vertu de ses statuts, dans le cadre desquels la souscription de conventions transfrontalières pour la prestation de services hors de ses limites territoriales est expressément prévue.

5.- Les entités signataires de cette convention considèrent que le maintien du raccordement au réseau d'assainissement de la Mancomunidad, dont la station d'épuration d'Atalerra dispose d'une capacité supérieure à ses besoins, présente un intérêt commun, dans la mesure où il permet d'éviter des rejets polluants dans la Baie de

Txingudi. Cet espace transfrontalier commun est ainsi préservé et la problématique des rejets d'eaux usées des quartiers des Joncaux, de Béhobie et de Biriadou résolue. En tout état de cause, la prestation du service objet de la présente convention ne représente en aucun cas une entrave ni un manque de considération vis-à-vis du service de la Mancomunidad.

6.- Étant donné la Convention Cadre Européenne sur la coopération transfrontalière des entités ou autorités territoriales du 21 mai 1980 et le Traité liant la République Française et le Royaume d'Espagne relatif à la Coopération Transfrontalière entre entités territoriales, signé à Bayonne le 10 mars 1995.

7.- Sur la base de l'article 35. II.8 du Code des Marchés Publics relatif à l'attribution d'un marché public à un opérateur économique déterminé, sans procédure de publicité et de mise en concurrence préalable, pour des raisons techniques.

En vertu de quoi, les deux entités jouissant de la capacité suffisante, décident de concrétiser la présente convention conformément aux

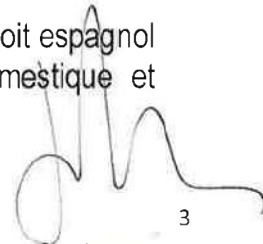
DISPOSITIONS

Article 1.- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions régissant le rejet et le traitement des eaux usées domestiques et industrielles des quartiers des Joncaux (Hendaye), Béhobie (Urrugne) et Biriadou, figurant sur le plan joint à **l'annexe I**, au réseau d'assainissement de la Mancomunidad, par le point de branchement installé à cet effet, conformément à l'article 6 de ladite convention.

Article 2.- LÉGISLATION APPLICABLE

La présente convention sera appliquée conformément aux dispositions du droit espagnol et français applicables à l'assainissement des eaux usées d'origine domestique et industrielle.



3
JRG

Article 3.- CATÉGORIES D'EAUX AUTORISÉES AU REJET

Les eaux usées suivantes pourront être rejetées dans le réseau d'assainissement de la Mancomunidad :

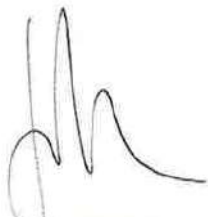
- Les eaux domestiques, dont les eaux grises (lessive, cuisine, salle de bains et ménage...) et les eaux noires (urine et matières fécales).
- Les eaux d'origine industrielle autorisées au rejet et dont les caractéristiques sont compatibles avec le mode de traitement choisi.

Les rejets d'origine industrielle doivent être conformes aux interdictions et limitations établies par l'ordonnance réglementant les rejets dans le réseau d'assainissement de la Mancomunidad de Servicios de Txingudi - Txingudiko Zerbitzu Mankomunitatea en vigueur (voir l'ordonnance en vigueur à l'**annexe II**). Dans le cas où les rejets d'eaux usées industrielles ne seraient pas conformes aux limites imposées par la Mancomunidad, la Communauté devra exiger de la société responsable la mise en place d'un prétraitement pour adapter les eaux rejetées aux limites fixées par ladite ordonnance.

Article 4.- OBLIGATION D'INFORMATION

En ce qui concerne les rejets de sources industrielles, la Communauté remettra les documents suivants à la société de gestion de la Mancomunidad, à savoir Servicios de Txingudi-Txingudiko Zerbitzuak SA, dans un délai de 6 mois à compter de la signature de celle-ci :

- La liste des entreprises raccordées au réseau d'assainissement et disposant d'un prétraitement ou d'une autorisation de rejet, avec indication de leur activité, du débit et des charges polluantes caractéristiques des rejets.
- Les mesures de contrôle établies pour veiller à ce que les rejets d'eaux usées industrielles soient conformes aux conditions requises. En tout état de cause, la Communauté doit signaler immédiatement à la société de gestion de la Mancomunidad toute situation d'urgence dont elle aurait connaissance et relative aux rejets de substances interdites ou à des concentrations non autorisées, afin de permettre l'adoption des mesures nécessaires pour réduire les dommages éventuels.



SRG

Avant d'effectuer dans le système d'assainissement un rejet de substances dangereuses, comme celles définies à l'article 245.5.d) du Décret Royal 849/1986, du 11 avril, approuvant le Règlement du domaine public hydraulique et, en particulier, les substances citées aux annexes I et II de la directive 2013/39 UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013, qui vient modifier les Directives 2000/60/CE et 2008/105/CE concernant les substances prioritaires dans le domaine de la politiques des eaux ou d'un volume annuel estimé de plus de 3 000 m³, la Communauté se doit d'en informer Servicios de Txingudi – Txingudiko Zerbitzuak, S.A., qui devra produire un rapport préalable à la délivrance du permis autorisant les rejets de ce type, dans le cadre de la présente convention.

La Communauté transmettra chaque année la liste des entreprises disposant d'une autorisation de rejet, en précisant leur activité, les volumes et les charges polluantes caractérisant les rejets.

De plus, il est obligatoire de déclarer le raccordement au réseau général d'assainissement de groupes de population ou d'entités différenciées supérieures à 450 équivalents habitants, ou si l'ensemble des consommateurs nouvellement raccordés provoque une augmentation totale de charge supérieure à 450 équivalents habitants.

Les extensions dûment autorisées et communiquées entraîneront la révision automatique de la part des Servicios de Txingudi – Txingudiko Zerbitzuak, S.A. de la charge polluante estimée en fonction des équivalents habitants et prévue par l'article 11 de la présente convention (5 800 équivalents habitants), dont le résultat sera communiqué à la Communauté.

Pour sa part, la Mancomunidad mettra à la disposition de la Communauté toutes les informations concernant la gestion technique du traitement des eaux usées réalisée à la STEP d'Atalerreka, station qui traitera les eaux usées des Joncaux (Hendaye), Béhobie (Urrugne) et Biriadou.

Seront également transmis les bilans de surveillance automatique de la STEP et, en particulier, les résultats des mesures suivantes:

- * volume quotidien
- * mesures MES et DCO
- * mesures CBO5
- * mesures des boues



Nonobstant ce qui précède, les parties acceptent l'obligation réciproque de fournir à l'autre partie les informations demandées pour le bon fonctionnement et la prestation de services en vertu de la présente convention et de la bonne exécution des obligations qui en découlent.

Article 5.- INTERDICTIONS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et la nature du réseau d'assainissement, le rejet des éléments suivants est strictement interdit:

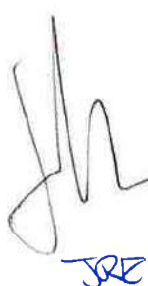
- Les effluents de l'assainissement non collectif.
- Les déchets solides.
- Les huiles usagées.
- Les eaux propres.
- Tous les produits considérés par la législation en vigueur comme des produits toxiques et dangereux.
- Et, en règle générale, tout autre rejet interdit par la réglementation départementale ou par l'Ordonnance réglementant les rejets dans le réseau d'assainissement de la Mancomunidad.

Article 6.- POINT DE RACCORDEMENT ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS CONNEXES

Le point de raccordement au réseau de la Mancomunidad se trouve dans le quartier de Béhobie, de l'autre côté du pont international, dans le regard situé sur la rive gauche de la Bidasoa, exécuté à cette fin en 2008.

De ce puits de raccordement découle une conduite qui se connecte au réseau d'assainissement dans le puits n° F1.8 de l'intercepteur général du réseau d'assainissement de la Mancomunidad de Servicios de Txingudi.

Avant de traverser la rivière Bidasoa à proximité du pont international, un débitmètre sera installé sur la conduite de refoulement provenant de Joncaux avec ses vannes de coupure correspondantes, un joint de démontage, et les éléments auxiliaires et un conductimètre. Le débitmètre et le conductimètre auront une sortie 4-20 mA. De même, un boîtier de comptage électrique doit être placé, avec la connexion électrique correspondante, un coffret de protection et un système de stockage de données et de communications



JRE

numériques pour la transmission des données de conductivité. À cet effet, la Communauté autorisera les services de Txingudi-Servicios de Txingudi, S.A. à installer à côté de sa station de pompage une station distante qui communiquera avec le système télécommandé de la Mancomunidad, ainsi que pour faciliter l'alimentation électrique continue dudit équipement et l'accès ultérieur pour son entretien.

Le signal du débitmètre sera relié, par le câblage nécessaire, au système de stockage de données et de communications numériques, situé dans la chambre de rupture de charge, d'où ils sont transmis à la télécommande de la Mancomunidad.

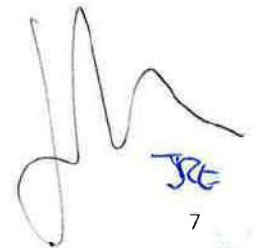
L'entretien des installations, ainsi que l'équipement et le matériel nécessaire de raccordement au réseau d'assainissement de la Mancomunidad seront répartis comme suit entre les parties signataires de la présente convention :

La Mancomunidad à travers sa société de gestion sera responsable de l'entretien des installations suivantes nécessaires au bon fonctionnement et la prestation du service objet de la convention susmentionnée :

1. Le regard de rupture de charge et le point de prélèvement situé à l'intérieur et le tuyau qui se connecte au réseau d'assainissement dans le puits existant n° F1.8.
2. Les systèmes de communication pour la saisie et la transmission des données de débit pompées depuis la Communauté et de la conductivité.

La Communauté sera responsable de l'entretien des installations suivantes, également nécessaires au bon fonctionnement et à la prestation du service objet de la présente convention :

1. Le débitmètre situé dans la conduite avant de traverser la rivière Bidasoa à proximité du pont international, à travers lequel la quantité d'eaux usées rejetée au réseau d'assainissement de la Mancomunidad est déterminée, et le câblage nécessaire pour le contrôle et la commande de ce débitmètre jusqu'au regard de rupture de charge.
2. Le coffret de protection électrique et le conductimètre en continu de la conductivité.



7

Article 7.- TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION

Les travaux d'entretien et de réparation des équipements et des conduites nécessaires au rejet et au contrôle des eaux usées dans le réseau d'assainissement de la Mancomunidad jusqu'au point de raccordement décrit au premier paragraphe de l'article précédent sont à la charge de la Communauté.

Tous les équipements et les matériaux permettant le fonctionnement de l'opération seront maintenus en bon état de fonctionnement, de conservation et d'apparence par la Communauté.

Les ouvrages réalisés à partir du puits de raccordement, à savoir la conduite supplémentaire de refoulement installée, seront conservés et entretenus par Servicios de Txingudi-Txingudiko Zerbitzuak SA, sauf si lesdites opérations d'entretien étaient occasionnées par des rejets interdits, auquel cas ils seraient à la charge de la Communauté.

Article 8.- DÉBITS

Les données collectées pendant les dix années de la Convention initiale permettent de fixer le taux maximal admissible d'eaux parasites issues de l'infiltration des marées et des eaux pluviales à 35 % du volume total rejeté dans le réseau d'assainissement de la Mancomunidad par la Communauté.

Dans tous les cas, la Communauté s'engage à éviter et à éliminer progressivement les infiltrations de marées et d'eaux pluviales, grâce à la séparation des eaux assurées, à chaque rénovation des réseaux et ré-urbanisation, par la réparation des conduites sur lesquelles une infiltration de marée a été détectée, par le bon entretien des éléments régulateurs de rejet (clapets antiretours), lesquels contrôlent la bonne séparation des eaux dans tous les bâtiments raccordés au réseau d'assainissement.

Article 9.- FINANCEMENT DES SERVICES

La contrepartie économique pour le traitement des eaux usées des Joncaux (Hendaye), Béhobie (Urrugne) et Biriadou, qui devra être équivalente à la redevance acquittée par les habitants de la Mancomunidad, sera calculée à partir des estimations de consommation d'eau et des coûts d'exploitation liés au transport, au pompage et au traitement des eaux usées, y compris la totalité des amortissements techniques des infrastructures associées,



calculés sur la base de la vie des investissements réalisés, conformément aux études de tarification approuvées chaque année par la Mancomunidad et à l'ordonnance fiscale régulant ce service, qui doit justifier et préciser expressément les tarifs T1, T2 et T3 auxquels le présent article fait référence.

Compte tenu des données collectées au cours des dix années de la convention initiale et de l'évolution des coûts et des consommations, il a été convenu d'une formule pour le calcul de la contrepartie économique, basée sur trois tarifs différenciés, et de son application à différentes fractions du volume total rejeté dans le réseau d'assainissement de la Mancomunidad et enregistré par le débitmètre électromagnétique visé à l'article 6 de la présente convention.

Le tarif T1 résulte de la prise en compte des coûts devant être couverts par le tarif (coût de transport, de pompage et de traitement des rejets, y compris la totalité des amortissements techniques et à l'exception des coûts liés au réseau d'égouts) divisé par le volume total estimé pour l'exercice.

Pour l'année 2018, le tarif T1 est fixé à 0,9077 €/m³, soit le résultat de la division de 4 136 645,99 € par la consommation estimée pour l'exercice de 4 557 000 m³.

Le tarif T2 est la somme des surcoûts résultants du transport de l'eau entre la station de pompage de Béhobie et la STEP d'Atalerreka, avec pompes intermédiaires, sans impact des coûts d'amortissement et de personnel en temps de travail ordinaire, ainsi que le coût du traitement primaire de décantation avant décharge appliqué par fortes pluies.

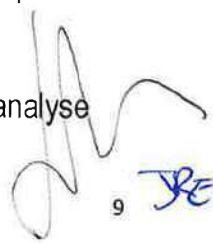
Pour l'année 2018, le tarif T2 est fixé à 0,0964 €/m³.

Le tarif T3 résulte de l'ajout au tarif T2 du surcoût d'un traitement complet d'épuration dans la STEP d'Atalerreka, soit les coûts d'électricité, approvisionnement, services, gestion des boues, entretien et paiement des redevances applicables.

Pour l'année 2018, le tarif T3 est fixé à 0,1978 €/m³.

Ces trois tarifs seront appliqués aux différentes fractions du volume total rejeté dans le réseau d'assainissement de la Mancomunidad (et enregistré par le débitmètre électromagnétique) détaillées ci-dessous, par deux formules alternatives selon que le volume des eaux parasites dépasse 35 % du volume total rejeté ou non.

Le plafond pour les eaux parasites de 35 % du volume total rejeté est basé sur l'analyse des données collectées au cours des dix précédentes années.



9 JE

Le volume total rejeté dans le réseau d'assainissement de la Mancomunidad (Qtot) est la somme du volume d'eau consommé par les usagers des Joncaux (Hendaye), Béhobie (Urrugne) et Biriadou et du volume des eaux parasites.

Le volume précis d'eau consommé par les usagers des Joncaux (Hendaye), Béhobie (Urrugne) et Biriadou (M1) sera celui indiqué à tout moment par la Communauté à la Mancomunidad.

Pour sa part, le volume des eaux parasites (Apa) représente la différence entre le volume total rejeté dans le réseau et le volume d'eau consommé par les usagers ($Apa = Qtot - M1$).

Dans le but d'appliquer le tarif approprié en fonction des coûts réels du transport et d'épuration, le volume des eaux parasites sera fractionné entre la partie soumise à un traitement primaire de décantation (M2), soit 9 %, et la partie subissant un traitement complet d'épuration (M3), soit 91% des eaux parasites.

En conséquence, si les eaux parasites ne dépassent pas 35 % du volume total rejeté dans le réseau d'assainissement de la Mancomunidad, la formule à appliquer pour calculer la contrepartie économique du service d'assainissement est la suivante :

$$M1 \times T1 + M2 \times T2 + M3 \times T3$$

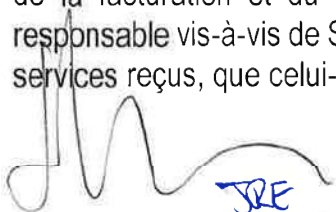
À l'inverse, si les eaux parasites dépassent 35 % du volume total rejeté dans le réseau d'assainissement de la Mancomunidad, la formule à appliquer pour calculer la contrepartie économique du service d'assainissement est la suivante :

$$[M1 + (\% Apa - 0,35) \times Apa] \times T1 + [(1,35 - \% Apa) \times Apa] \times [0,09 \times T2 + 0,91 \times T3]$$

% Apa, étant le taux d'eau parasite $[Qtot - M1] / Qtot$

Apa, le volume des eaux parasites, la différence entre Qtot et M1 exprimée en m³.

La Mancomunidad délègue à Servicios de Txingudi-Txingudiko Zerbitzuak SA, la gestion de la facturation et du recouvrement pour les services prêtés. La Communauté est responsable vis-à-vis de Servicios de Txingudi-Txingudiko Zerbitzuak SA du paiement des services reçus, que celui-ci soit délégué ou non au gestionnaire de services.

 JRE

Servicios de Txingudi-Txingudiko Zerbitzuak SA, établira une facture trimestrielle à la Communauté, sur la base du volume en m³ mesuré par le débitmètre électromagnétique et son estimation du volume d'eau consommé. À la fin de l'exercice et avant le 30 juin de l'année suivante, la Communauté doit fournir les chiffres réels du volume d'eau consommé au cours de l'année précédente par les usagers des Joncaux (Hendaye), Béhobie (Urrugne) et Biriadou, afin que la Mancomunidad puisse effectuer les liquidations en établissant, le cas échéant, les factures correspondantes.

Les factures émises par Servicios de Txingudi-Txingudiko Zerbitzuak SA à la Communauté pour les services fournis en vertu de la présente convention doivent être réglées, par virement bancaire, dans les 30 jours à compter de l'envoi.

Article 10.- MESURES DE CONTRÔLE

Un dispositif de surveillance automatique installé à côté de la station de pompage, sur le site du centre technique, vérifiera par échantillonnage automatique la teneur des charges polluantes suivantes : MES - DBO5 - DCO et conductivité. Ces appareils disposeront d'une sortie à 4-20 mA. Les signaux provenant de ces dispositifs seront connectés au système de télécommande de la Mancomunidad. À cette fin, la Communauté autorise Servicios de Txingudi-Txingudi Zerbitzuak SA à installer à la station de pompage une station distante qui communiquera avec le système de contrôle à distance de la Mancomunidad et de fournir l'alimentation électrique continue audit équipement ainsi qu'un accès pour l'entretien.

Les charges hydrauliques et organiques doivent être représentatives d'une population de 5 800 équivalents habitants, à savoir:

		Charge polluante (kg/j)	Concentration caractéristique (mg/l)
Débit moyen (m ³ /d)	1 275		
Eaux usées (m ³ /d)	861		
Eaux parasites (m ³ /d)	414		
Débit de pointe (m ³ /d)	92		
DBO5		348	400
DCO		696	800
MES		418	480
TKN		55	63

À cet effet, on considère que la concentration caractéristique résulte de la division de la charge polluante journalière estimée par le volume des eaux usées par temps sec.

Le pompage de la Communauté doit être muni d'un variateur de vitesse, pour adapter le fonctionnement de la pompe aux débits affluents et éviter le fonctionnement intermittent de la pompe, car cela entrave le suivi et l'analyse des débits circulant dans la sectorisation du bassin de Béhobie.

Dans le même temps, Servicios de Txingudi-Txingudiko Zerbitzuak SA peut effectuer les contrôles jugés nécessaires pour vérifier les caractéristiques des eaux usées rejetées.

Si des polluants dont la présence ou la concentration dans l'eau rejetée n'est pas justifiable dans un rejet de nature urbaine sont détectés, la Mancomunidad pourra demander à la Communauté d'adopter les mesures nécessaires à l'élimination des rejets contenant lesdits polluants. De même la Mancomunidad pourra demander des copies des autorisations de rejet en vigueur dans la zone où le service est fourni afin de permettre d'identifier l'origine possible des polluants. Un rejet dépassant de 30 % la concentration caractéristique ou la charge estimée pour les équivalents habitants autorisée en permanence, conformément à l'article 4 de la présente convention, sera considéré comme injustifiable.

Si, malgré les injonctions de la Mancomunidad mentionnées au paragraphe précédent, la présence ou la concentration injustifiable de polluants persiste, la Mancomunidad appliquera un coefficient de pénalisation en fonction de l'excès de polluants, sur les tarifs T1 et T3 visés à l'article 9 de la présente convention, pendant toute la durée du rejet injustifiable, un préavis devant être signifié à cet effet. Le coefficient de pénalisation sera le résultat de la division de la charge moyenne rejetée par la charge estimée pour les habitants équivalents autorisés à chaque instant.

La charge moyenne rejetée sera calculée sur la base des résultats d'analyse issus des contrôles effectués par Servicios de Txingudi-Txingudiko Zerbitzuak SA.

Enfin, si la présence de polluants met en danger la sécurité des personnes, des installations, l'exploitation des stations d'épuration ou la gestion des boues, la Mancomunidad, sur proposition de sa société de gestion, peut décider la déconnexion, après préavis minimum de quinze jours civils adressé à la Communauté.



Article 11.- DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans. Si aucune des parties ne notifie formellement à l'autre sa décision de mettre fin à la convention, celle-ci sera automatiquement reconduite pour une période d'un an renouvelable, jusqu'à cinq ans maximum. Par conséquent, la durée maximale du contrat, en tout état de cause, est de 10 ans.

Nonobstant ce qui précède, la Communauté se réserve le droit de mettre fin à la convention à tout moment, après notification formelle préalable de cette décision à la Mancomunidad. Si la décision de mettre fin à l'accord est formellement communiquée au cours du premier semestre de l'année, la convention restera en vigueur jusqu'au dernier jour de l'année au cours de laquelle s'est produite la communication. En revanche, si la décision de mettre fin à l'accord est formellement communiquée au cours du second semestre de l'année, la convention restera en vigueur jusqu'au dernier jour de l'année suivante. Cela sans préjudice du fait que les parties conviennent, pour la convention, de périodes plus longues que celles indiquées dans le présent paragraphe.

Toutes les formalités légales étant accomplies, la Convention entrera en application à la date de sa signature et, pour la Communauté, une fois ladite Convention remise au représentant de l'État.

Dans le délai d'un an avant son expiration, les signataires peuvent convenir de la renouveler pour la même période et selon les termes de la présente convention.

Article 12.- COMMISSION DE SUIVI

Il est convenu de constituer une commission de suivi, formée par au moins un représentant de chacune des entités signataires.

La Mancomunidad délègue sa participation à cette commission à sa société de gestion Servicios de Txingudi-Txingudiko Zerbitzuak SA.

Cette commission est chargée de la coordination des différentes actions, ainsi que de l'étude et l'élaboration de propositions s'adressant aux signataires et concernant les questions soulevées par la mise en œuvre de la présente convention.

En tout état de cause, la commission pourra accueillir d'autres membres sur proposition des signataires, si ceux-ci l'estiment opportun.

La commission de suivi se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, chaque fois que l'un au moins des signataires en fait la demande.

Article 13.- LÉGISLATION EN VIGUEUR

Cette convention est soumise, concernant les obligations des parties, aux dispositions de la législation espagnole.

Article 14.- JURIDICTION

En cas de divergence sur l'interprétation et l'application de la présente convention, les signataires conviennent de se soumettre à la juridiction des tribunaux espagnols.

JOSE ANTONIO SANTANO CLAVERO



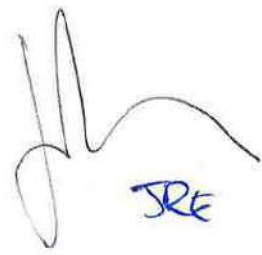
MANCOMUNIDAD DE SERVICIOS
DE TXINGUDI-TXINGUDIKO ZERBITZU
MANKOMUNITATEA
(ROYAUME D'ESPAGNE)

JEAN-RENÉ ETCHEGARAY



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
PAYS BASQUE
(RÉPUBLIQUE FRANÇAISE)

ANNEXE I



ANNEXE II

TXINGUDIKO ZERBITZU MANKOMUNITATEA

Iragarkia

Legeak agintzen duen jendaurreko informazio-epea igaro ondoren inolako erreklamaziorik aurkeztu ez delarik, betikoz onarturik geratzen da honako dokumentu hau:

Mancomunidad de Servicios de Txingudi - Txingudiko Zerbitzu Mankomunitatearen saneamendu-sarean egingo diren isurketen ginean zehazturiko Ordenantza, honela diolarik.

TXINGUDIKO ZERBITZUEN MANKOMUNITATEAREN
SANEAMENDU SAREAN EGIN BEHARREKO
ISURKETAK ARAUTZEKO ORDENANTZA
PROPOSAMENA

SARRERA

Irun-Hondarribia eskualdeko Saneamendurako Plan Bereziaren osagarri gisa, administrazio-tresna legal bat edukitzeko beharra sumatu da saneamendu azpiegituraren ustiapen zuzena bermatu ahal izateko.

Horretarako, Isurketak arautzeko Ordenantza hau prestatu du Txingudiko Zerbitzuen Mankomunitateak, kolektore sarera bideratzen diren isurketak arautzeko asmoz. Hori guztia, sare horren eta H.U.A.P.ren arazketa prozesuen babesa, eta mantenu eta ustiapen lanak bideratzen dituzten pertsonen segurtasuna garantizatu ahal izateko. Azkenik, Isurketak arautzeko ordenantza eta H.U.A.P.ren arazketa prozesua batera aplikatuz erakunde eskudunek zehaztutako kalitate helburuak lortu nahi dira hartzailean.

1. Artikulua. Helburua.

Estolda Sare Publikora zuzenean edo zeharka bideratzen diren isurketak arautzea du helburu Ordenantza honek, honako hau lortzeko:

— Ustiapen eta mantenuaz arduratzen den pertsonen segurtasuna bermatzea.

— Kolektore sistemen, hondakin-urak tratatzeko instalazioen eta dagozkien ekipoen babesa bermatzea, haien segurtasun materiala eta funtzionala ziurtatuz.

— Hondakin-urak arazteko prozesua babestea.

— H.U.A.P.n sortutako lohiaren kalitatea bermatzea Hondakin Toxiko eta Arriskutsu gisa sailkatu ez daitezen.

— Hartzailearen erabilera derberdinetarako Erakunde eskudunak zehazturiko kalitate helburuak betetzea.

2. Artikulua. Aplikazio esparrua.

Ordenantza hau Txingudiko Zerbitzuen Mankomunitatea osatzen duten udalerrietan aplikatuko da.

3. Artikulua. Definizioak.

— Elkartekudeatzailea: Estolda Sare Publikoaren eta Hiriko Hondakin-Urak Arazteko Plantaren mantenu eta ustiapenaren ardura duen merkataritza elkarte.

— Estolda Sare Publikoa: Hondakin-urak jaso eta bideratzeko erabiltzen diren obra eta instalazioak, Titularitate publikoak.

MANCOMUNIDAD DE SERVICIOS DE TXINGUDI

Anuncio

Transcurrido el plazo de información pública reglamentario y no habiendo sido presentada ninguna reclamación, queda aprobado definitivamente el siguiente documento:

La Ordenanza de vertidos a la red de saneamiento de la Mancomunidad de Servicios de Txingudi - Txingudiko Zerbitzu Mankomunitatea, cuyo texto es del siguiente tenor:

PROPUESTA DE ORDENANZA REGULADORA DE
VERTIDOS A LA RED DE SANEAMIENTO DE LA
MANCOMUNIDAD DE SERVICIOS DE TXINGUDI

PREAMBULO

Como complemento al Plan Especial de Saneamiento de la comarca de Irun-Hondarribia, se ha advertido la necesidad de contar con un instrumento administrativo legal que permita garantizar la correcta explotación de la infraestructura de saneamiento.

A tal efecto, se ha elaborado la presente Ordenanza de Vertidos por parte de la Mancomunidad de Servicios de Txingudi, con el propósito de regular los vertidos en la red de colectores, de forma que se garantice tanto la protección de dicha red, como la de los procesos de depuración de la E.D.A.R., y la seguridad de las personas que efectúen las tareas de mantenimiento y explotación. Finalmente, mediante la acción combinada de la aplicación de la Ordenanza de vertidos y del proceso de depuración de la E.D.A.R., se pretende obtener los objetivos de calidad en el medio receptor establecidos por los organismos competentes.

Artículo 1. Objeto.

La presente Ordenanza tiene por objeto regular los vertidos directos o indirectos a la Red de Alcantarillado Público, a fin de:

— Garantizar la seguridad del personal de explotación y mantenimiento.

— Garantizar la protección de los sistemas colectores, de las instalaciones de tratamiento de aguas residuales y de los equipos correspondientes, asegurando su integridad material y funcional.

— Proteger los procesos de depuración de aguas residuales.

— Garantizar la calidad de los lodos generados en la E.D.A.R. con objeto de que no sean clasificados como Residuos Tóxicos y Peligrosos.

— Cumplir los objetivos de calidad adoptados por el Organismo competente para los diferentes usos del medio receptor.

Artículo 2. Ambito de aplicación.

Esta Ordenanza se aplicará en los términos municipales que integran la Mancomunidad de Servicios de Txingudi.

Artículo 3. Definiciones.

— Sociedad Gestora: Sociedad mercantil que tenga encomendada la responsabilidad de las operaciones de mantenimiento y explotación de la Red de Alcantarillado Pública y de las Estaciones Depuradoras de Aguas Residuales Urbanas.

— Red de Alcantarillado Pública: Conjunto de obras e instalaciones de titularidad pública que permiten la recogida y conducción de las aguas residuales.

JRE

— Estolda Sare Pribatua edo Partikularra: Jarduera edo etxebizitza bat edo gehiagotik datozen hondakin-urak jaso eta Estolda Sare Publikora isurtzen dituzten instalazioak, jabetza pribatukoak.

— Erabiltzailea: Hondakin-urak sortzen dituen etxebizitza, jarduera, komertzio edo industria baten titularraren pertsona fisiko edo juridikoa.

— Hiriko hondakin-urak: Etxeko hondakin-urak edo ur horien eta industriatik etorritako hondakin-uren nahasketa.

— Etxeko hondakin-urak: Etxeetako hondakin-urak, giza metabolismoak eta etxeko jarduerak sorturikoak nagusiki.

— Industriako hondakin-urak: Edozein jarduera (merkataritza, industria, eta abar.) bideratzeko erabilitako lokalek isurtzen dituzten hondakin-ur guztiak, etxeko hondakin-urak eta euri-urak ez direnak.

— Isurketarako baimena: Erabiltzaile bakoitzak bere hondakin-urak Estolda Sare Publikora isuri ahal izateko behar duen baimena.

— Hondakin-urak arazteko planta (H.U.A.P.): Saneamendu Sareetatik datozen hondakin-urak arazteko instalazioak, egiturak edo mekanismoak.

— Aurretratamendurako planta: Jarduera bat edo batzuen hondakin-urak tratatzeko instalazio, egitura edo mekanismo pribatuak dira, Ordenantza honen eskakizunetara egokitu ondoren saneamendu sistema publikoan onartuak izan daitezten.

— Isurketa berezien planta zentralizatua: Izaera publiko edo pribatuko instalazio, egitura edo mekanismoak dira, aurretik tratatuta ere Estolda Sare Publikoan onartu ezin diren urak tratatzeko.

— Biztanle arrunten isurki-karga: Biztanle arrunten isurki-karga zehazteko, etxeko isurketa ereduaren kontaminazioa hartuko da oinarritzat, honako balio hauen arabera:

Materia oxidakorra (MO) = 0,120 K/egun DQO-n

Materia esekiduran (MES) = 0,090 K/egun SST-n

Nitrogeno Kjeldahl (NTK) = 0,010 K/egun N-NTK-n

Biztanle arrunten isurki-karga zehazteko industria isurketen (K/egun) kontaminazio karga hartuko da oinarritzat aurreko parametroei dagokienez, eta honako formula hau aplikatuko da:

$$BB = \frac{MO \text{ (K/egun)} + MES \text{ (K/egun)} + NKT \text{ (K/egun)}}{0,220}$$

— Lohiak: Hiriko hondakin-urak tratatzeko instalazioetatik datozen hondakin-lohiak dira, tratatuak izan ala ez izan.

— Kontrol planta: Erabiltzaile baten isurketak hartzen dituzten esparru sartzen-erazak eta instalazioak dira. Instalazio horietan isurketak neurtu eta laginak jasoko dira Estolda Sare Publikora isuri baino lehen, edo beste erabiltzaile batzuen isurketekin nahasi baino lehen.

— Red de Alcantarillado Privada o Particular: Conjunto de instalaciones de propiedad privada que recogen las aguas residuales procedentes de una o varias actividades o domicilios y las vierten a la Red de Alcantarillado Pública.

— Usuario: Persona física o jurídica, titular de una vivienda, actividad, comercio o industria, que produce aguas residuales.

— Aguas residuales urbanas: Las aguas residuales domésticas o la mezcla de las mismas con las aguas residuales industriales.

— Aguas residuales domésticas: Las aguas residuales procedentes de viviendas generadas principalmente por el metabolismo humano y las actividades domésticas.

— Aguas residuales industriales: Todas las aguas residuales vertidas desde locales utilizados para efectuar cualquier actividad (comercial, industrial, etc.) que no sean aguas residuales domésticas ni aguas de escorrentía pluvial.

— Autorización de Vertido: Autorización a obtener por cada usuario con objeto de estar autorizado para verter sus aguas residuales a la Red de Alcantarillado Pública.

— Estación depuradora de aguas residuales (E.D.A.R.): Conjunto de instalaciones, estructuras o mecanismos que permitan una depuración de las aguas residuales procedentes de las Redes de Saneamiento.

— Planta de Pretratamiento: Conjunto de instalaciones, estructuras o mecanismos de carácter privado, destinadas al tratamiento de aguas residuales de una o varias actividades para su adecuación a las exigencias del presente Ordenanza, posibilitando su admisión en el sistema de saneamiento público.

— Planta centralizada de vertidos especiales: Conjunto de instalaciones, estructuras o mecanismos de carácter público o privado, destinadas al tratamiento de aguas que ni siquiera con tratamiento previo son admisibles en la Red de Alcantarillado Pública.

— Población equivalente: La determinación de la población equivalente se realizará tomando como base la contaminación del vertido doméstico tipo, de acuerdo con los siguientes valores:

Materia oxidable (MO) = 0,120 Kg/día en DQO

Materia en suspensión (MES) = 0,090 Kg/día en SST

Nitrógeno Kjeldahl (NTK) = 0,010 Kg/día en N-NTK

La población equivalente se determinará a partir de las cargas contaminantes del vertido industrial (en Kg/día) en cuanto a los parámetros anteriores, aplicando la siguiente fórmula:

$$PE = \frac{MO \text{ (Kg/día)} + MES \text{ (Kg/día)} + NKT \text{ (Kg/día)}}{0,220}$$

— Lodos: Los lodos residuales, tratados o no, procedentes de las instalaciones de tratamiento de aguas residuales urbanas.

— Estación de control: Recinto accesible e instalaciones que reciben los vertidos de un usuario y donde podrán ser medidos y muestreados antes de su incorporación a la Red de Alcantarillado Pública, o de su mezcla con los vertidos de otros usuarios.

4. Artikulua. Estolda sare publikoaren erabilera.

Derrigorrez erabiliko da Estolda Sare Publikoa hondakin-uren hustuketarako 150 biztanle arruntek baino isurki-karga txikiagoa dutenean, baldin eta hurbilen dagoen Estolda Sare Publikotik 200 metro baino distantzia txikiagoan badago establezimendua, eta kolektoreak honda litzaketen gaiak, metal astunak edo arazketa prozesurako inhibitzaileak isurtzen ez badi-tuzte.

Gainerako erabiltzaileek Estolda sare Publikoan hustu ahal izango dituzte hondakin-urak Mankomunitatearen Elkarte Kudeatzailearen eskutik beharreko Isurketarako baimena esku-ratu ondoren, Ordenantza honetan zehaztutakoaren arabera, eta beren kontura eginda beharreko obrak, edo bestela, zuzenean ubide publikora isuri ahal izango dituzte Agintari Eskudunaren baimena eskuratu ondoren.

5. Artikulua. Estolda sare publikorako hartunea.

Estolda Sare Pribatuek izaera berezia izango dute, eta zuzenean ubidera edo Euri Uren Sarera bideratuko dituzte euri-urak, Mankomunitatearen Elkarte Kudeatzaileak behar bezala baimenduko dituen kasu bereziak izan ezik.

Estolda Sare Pribatu eta Publikoen arteko lotura Mankomunitatearen Elkarte Kudeatzaileak zehaztutakoaren arabera bide-ratuko da.

Estolda Sare Pribatua Estolda Sare Publikoarekin lotzeak ez du baimentzen Estolda Sare Pribatu horri loturiko industria jarduera guztien isurketa, baizik eta erabiltzaile bakoitzak dago-kion isurketaren Baimena eskuratu beharko du Sare horretara hustu baino lehen.

Sare Pribatuak, erabiltzaile batzuen isurkiak jasotzen dituz-tenean, besteen isurkiekin nahasi baino lehen erabiltzaile bakoit-zaren isurkia kontrolatzeko moduan eraikiko dira. Substantzia toxikoak, inhibitzaileak, kolektoreetarako erasotzaileak direnak edo 150 biztanle arruntek baino isurki-karga handiagoa duten isurkiak bota ditzaketen erabiltzaileek (Mankomunita-tearen Elkarte Kudeatzaileak onarturiko etxeko isurkien kasuan izan ezik) kontrolerako planta bat instalatuko dute beren sare pribatuen amaieran saneamendu sareari lotu baino lehen, laginak hartu eta emarien edukiera neurtu ahal izateko. Honako mota hauekoren batekoa izango da kontrolerako planta hori:

2 motako kuxteta: Mota horretako kuxetak instalatuko dituzte substantzia toxikoak, inhibitzaileak edota kolektoreak honda litzaketen gaiak isurtzen dituzten ekoizpen prozesuak dituzten erabiltzaileek. Parametro batzuk etengabea neurtzeko beharreko kontrol-tresnak instalatzeko modukoak izango dira kontrolerako planta horiek. Parametro horiek Mankomunita-tearen Elkarte Kudeatzaileak zehaztuko ditu industria jardue-raren eta isurkiaren ezaugarrien arabera.

Kontrolerako planta horietan, emariak neurtzeko beharreko elementuak instalatu ahal izango dira, bai berehalako neurketa bat egiteko bai erregistro eta totalizadore bidezko neurketak bideratzeko.

1 motako kuxteta: 150 biztanle arruntek baino isurki-karga handiago batez Estolda Sare Publikora isurketak egiten dituzten gainerako erabiltzaileentzat.

Nolanahi ere, erabiltzaileen kontura izango dire hartuneen eta kontrolerako planten gastuak.

Artículo 4. Uso de la red de alcantarillado público.

Será obligatoria la utilización de la Red de Alcantarillado Pública para la evacuación de vertidos de aguas residuales con una carga inferior a 150 habitantes equivalentes, siempre que su establecimiento se encuentre a una distancia inferior a 200 metros de la Red de Alcantarillado Pública más cercana y no viertan sustancias agresivas para los colectores, metales pesados o sustancias inhibitoras para los procesos de depuración.

El resto de los usuarios podrá optar por desaguar en la Red de Alcantarillado Pública previa obtención de la correspondiente Autorización de vertido de la Sociedad Gestora de la Mancomunidad, de acuerdo con lo establecido en esta Ordenanza, y realizando a su costa las obras precisas, o verter directamente al cauce público previa autorización de la Autoridad Competente.

Artículo 5. Acometida a la red de alcantarillado público.

Las Redes de Alcantarillado Privadas tendrán carácter separativo, debiendo conducirse las aguas pluviales directamente al cauce o a la Red de Aguas Pluviales, salvo casos excepcionales debidamente autorizados por la Sociedad Gestora de la Mancomunidad.

La conexión de las Redes de Alcantarillado Privadas a la Red Pública se realizará en la forma que establezca la Sociedad Gestora de la Mancomunidad.

La conexión de la Red de Alcantarillado Privada a la Red de Alcantarillado Pública no autoriza los vertidos de cada actividad industrial conectada a dicha Red de Alcantarillado Privada, sino que cada usuario deberá conseguir, antes de verter a dicha Red, la Autorización de Vertido correspondiente.

Las redes privadas, cuando incorporan vertidos de varios usuarios, se construirán de forma que puedan ser controlados los vertidos de cada usuario antes de su mezcla con los otros. Los usuarios susceptibles de aportar sustancias tóxicas, inhibitoras, con vertidos agresivos para los colectores o con una carga superior a 150 habitantes equivalentes (a excepción de los casos de vertidos de naturaleza doméstica reconocidos por la Sociedad Gestora de la Mancomunidad) deberán instalar al final de sus redes privadas, previamente a su conexión de sancamiento, una estación de control apta para la toma de muestras y aforo de caudales, que se corresponderá con alguno de estos dos tipos: (Anexo II).

Arqueta tipo 2: Se instalará este tipo de arqueta para el caso de usuarios cuyos procesos de producción sean susceptibles de aportar sustancias tóxicas inhibitoras y/o vertidos agresivos para los colectores. En estas estaciones de control deberán poder instalarse los aparatos de control necesarios para medir ciertos parámetros en continuo. Estos parámetros serán determinados por la Sociedad Gestora de la Mancomunidad en función de la actividad industrial y características del vertido producido.

En estas estaciones de control podrán instalarse los elementos necesarios para la medición de caudales, bien para una medición instantánea o para una medición con registro y totalizador.

Arqueta tipo 1: Para el resto de los usuarios que viertan a la Red de Alcantarillado Pública, con una carga superior a 150 habitantes equivalentes.

En todo caso, los costes de las acometidas y de las estaciones de control serán a cargo de los usuarios.

RE

6. Artikulua. Estolda sarearen kontserbazioa.

Estolda Sare Publikoaren kontserbazioa eta mantenua Mankomunitatearen Elkarte Kudeatzailearen kontura izango da.

Estolda Sare Pribatuaren kontserbazioa eta mantenua beren hondakin-urak hustutzeko sare hori erabiltzen duten erabiltzaileen kargura izango da. Sare horiek pertsona fisiko edo juridiko bat baino gehiagok erabiltzen badituzte, sareak ondo funtzionatzeko beharrek kontserbazio eta mantenu lanak egiteko bete-beharra dute erabiltzaile horiek.

7. Artikulua. Isurki debekatuak eta mugatuak.

7.1. Debekatuak:

Debekatuta dago honako produktu hauek estolda sare publiko isurtzea:

1. Honako eragin hauetakoren bat sor lezakeen produktu oro:

— Nahasketa suharberak edo lehergarriak osatzen dituztenean.

— Materiale edo instalazioetan eragin korrosiboa dutenean.

— Uren fluxu libre eta mantenu lanak eragozteko moduko jalkinak, butxadurak edo trabak sortzen dituztenean hoditerian.

— Ikuskatze, garbiketa eta mantenurako langileen sarrera edo instalazioen funtzionamendua eragozten duten giro baldintza toxikoak, arriskutsuak edo gogaikarriak sortzen dituztenean.

— Beren diseinuan aurrikusitako tratamendu mailak lortzeko nahasmenduak eragiten dituztenean Arazteko Planten prozesu eta jardueretan.

2. Honako produktu hauek debekatuak daude, botatzen diren kopuruengatik aurreko atalak aipagai dituen eraginetakoren bat sortzen laguntzen dutenean:

— Gasolina, bentzenoa, naftalenoa, fuel-olioa, petrolio, olio hegazkorak, toluenoa, xilenoa edo beste edozein solido, likido edo gas suharbera edo lehergarri.

— Kaltzio karburua, bromatoa, kloratoa, hidrurua, perkloratoak, peroxidoak, eta abar, eta izaera ez-organiko arriskutsua izan dezakeen gai solido, likido edo gaseoso oro.

— Eztanda-motoreetatik datozen gasak edo airearekin nahasketa toxikoak, suharberak edo lehergarriak sor ditzakeen beste edozein osagai.

— Merkurioa edo kadmioa duten produktuak eta edozein solido, likido edo gas toxiko edo pozointsu, bai purua edo bai beste hondakin batzuekin nahasia, sareaz arduratzen diren langileentzat arriskutsuak direnean edo molestia publikoren bat sortzen dutenean.

— Errautsak, kedarra, hondarra, lumak, plastikoak, zura, odola, lohia, lastoa, gorotza, animalien chunak, ileak, erraiak eta kontserbazio eta garbiketa lana oztopatu edo eragozten duten beste gorputz batzuk.

— Disolbatzaile organikoak, pinturak eta koloratzaileak edozein neurritan.

— Ur-beltzen aireztatena eragozten duten edo haien arazketa biologikoa oztopatzen duten animalia, landare edo mezaierako olioak edota koipeak.

— Botika-industrietatik edo osasun zentruetatik datozen botatzeko botikak, Arazteko Plantetan aldaerak sortzen dituztenean.

Artículo 6. Conservación de la red de alcantarillado.

La conservación y mantenimiento de la Red de Alcantarillado Pública será de cuenta de la Sociedad Gestora de la Mancomunidad.

La conservación y mantenimiento de la Red de Alcantarillado Privada correrá a cuenta de los usuarios que la utilicen para evacuar sus aguas residuales. Si estas redes son utilizadas por más de una persona física o jurídica, el conjunto de usuarios estará obligado a realizar los trabajos de conservación y mantenimiento que sean necesarios para su buen funcionamiento.

Artículo 7. Vertidos prohibidos y limitados.

7.1. Prohibiciones:

Queda prohibido verter a la red de alcantarillado público cualquiera de los siguientes productos:

1. Todo aquello que pudiera causar alguno de los siguientes efectos:

— Formación de mezclas inflamables o explosivas.

— Efectos corrosivos sobre los materiales o instalaciones.

— Sedimentos, obstrucciones o atascos en las tuberías que dificulten el flujo libre de las aguas y las labores de mantenimiento.

— Creación de condiciones ambientales tóxicas, peligrosas o molestas que dificulten el acceso del personal de inspección, limpieza y mantenimiento o el funcionamiento de las instalaciones.

— Perturbaciones en los procesos y operaciones de las Estaciones Depuradoras, que impidan alcanzar los niveles de tratamiento previstos en su diseño.

2. Los siguientes productos cuando su cantidad pueda contribuir a la producción de alguno de los efectos a que se refiere el apartado anterior:

— Gasolina, benceno, naftaleno, fuel-oil, petróleo, aceites volátiles, tolueno, xileno o cualquier otro tipo de sólido, líquido o gas inflamable o explosivo.

— Carburó de calcio, bromato, clorato, hidruros, percloratos, peróxidos etc., y toda sustancia sólida líquida o gaseosa de naturaleza inorgánica potencialmente peligrosa.

— Gases procedentes de motores de explosión o cualquier otro componente que pueda dar lugar a mezclas tóxicas, inflamables o explosivas con aire.

— Productos que contengan mercurio o cadmio y cualquier sólido, líquido o gas tóxico o venenoso, bien puro o mezclado con otros residuos, que pueda constituir peligro para el personal encargado de la red u ocasionar alguna molestia pública.

— Cenizas, carbonillas, arena, plumas, plásticos, madera, sangre, barro, paja, estiércol, desperdicios de animales, pelos viscerales y otros cuerpos que puedan causar obstrucciones u obstaculizar los trabajos de conservación y limpieza.

— Disolventes orgánicos, pinturas y colorantes en cualquier proporción.

— Aceites y/o grasas de naturaleza animal, vegetal o mineral, que impidan la aireación de las aguas negras o interfieran en su depuración biológica.

— Fármacos desechables procedentes de industrias farmacéuticas o centros sanitarios que puedan producir alteraciones en las Estaciones Depuradoras.

— Bai etxean bai industriak sorturiko hondakinen birrintzailleetatik datozen solidoak.

— Indarrean dagoen legerian toxiko eta arriskutsutzat hartzen diren produktu guztiak.

— Ukituriko eremuaren espazioan egokituriko erabilera desberdinetarako kalitate helburuak lortzeko trabak jarriko lituzketen produktu guztiak.

— Debeku hauek ez dute eraginik izango, atalean definituriko produktu batzuei begira zehaztutako hondakin-uren kontzentrazio mugetan.

3. Debekaturik daude:

— Industria isurketak, eta likido kontzentratu-botatzekoak, horrelako isurketetarako Planta berezi batean edo Planta zentralizatuan tratatu behar direnean.

— Erregai, errektibo edo lehengaien biltoki-deposituen garbiketarik etorritako isurketa etenak. Garbiketa horietatik sortutako isurkiak ez dira Estolda Sare Publikora hustuko.

— Tenperatura muga bete arren, Estolda Sare Publikoan edo Arazteko Plantan egon daitekeen tenperatura mailan trinkotasun oretsua edo solidoa har dezaketean isurki likidoak.

4. Ur garbiak:

— Debekatua dago diluzio-ura erabiltzea isurketetan, larrialdi edo arrisku egoeretan izan ezik.

— Ez da onartzen ur garbiak (hozteko zirkuitu irekietako urak, euri-urak, iturriak, errekek, eta abar) Estolda Sare Publikora hustutzea.

7.2. Mugak:

1. taulan (I. Eranskina) hondakin-urak Estolda Sare Publikora isurtzeko mugak zehazten dira. Zehazturiko muga horiek aldatu ahal izango dira kasu berezietan, kontaminatzaile batzuen balantze orokorrek, sorturiko diluzio graduek eta erakunde eskudunak zehazturiko kalitate helburuek eskatzen badute. Mankomunitatearen Elkarte Kudeatzaileak aztertuko ditu aldaketa horiek, eta beharreko erabakia hartuko du.

Erabiltzaileen batek 1. taulan azaltzen ez den eta 1. Artikuluan aurrikusitako helburuak betetzea oztopatuko lukeen gairen bat isuriko balu, Mankomunitatearen Elkarte Kudeatzaileak aztertuko du kasu bakoitzean isurketaren muga.

Taula hori automatikoki aldatutzat hartuko da Europako araudiak, Araudi Nazionalak edo Autonomiako araudiak hala eskatzen badu. Halaber, taula hori aldatuko da ingurugiro zirkusantziek edo teknologiaren aurrerapenak halakorik eskatzen badute.

8. Artikulua. Aurretratamendua.

Zehazturiko mugak gainditzen dituzten hondakin-urak sortzen dituzten erabiltzaileek beharreko aurretratamenduak bideratuko dituzte, isurketak Ordenantza honetan zehazturiko mugetara egokitu ahal izateko.

Aurretratamendu honetarako beharreko instalazioak Estolda Sare Pribatuaren barnean egongo dira, eta xehe deskribatuko dira Isurketarako Baimenaren eskaeran. Eskaera horrekin batean, dagokion proiektua eta haren eraginkortasunaren azterketak eta justifikazio kalkulak aurkeztuko dira.

— Sólidos procedentes de trituradores de residuos, tanto domésticos como industriales.

— Todos aquellos productos contemplados en la vigente legislación sobre productos tóxicos y peligrosos.

— Todos aquellos productos que pudieran evitar el cumplir los objetivos de calidad para los diferentes usos adoptados en el espacio litoral de la zona afectada.

— Estas prohibiciones lo serán sin perjuicio de lo establecido para algunos de los productos, en las concentraciones límite en el agua residual definidos en el apartado.

3. Los siguientes vertidos:

— Vertidos industriales, líquidos concentrados-desechables, cuyo tratamiento corresponda a una Planta específica para estos vertidos o en Planta centralizada.

— Vertidos discontinuos procedentes de la limpieza de tanques de almacenamiento de combustibles, reactivos o materias primas. Estas limpiezas se realizarán de forma que la evacuación no sea a la Red de Alcantarillado Público.

— Vertidos líquidos que, cumpliendo con la limitación de temperatura, pudieran adquirir consistencia pastosa o sólida en el rango de temperatura que se pudiera dar en la Red de Alcantarillado Público o Planta Depuradora.

4. Aguas limpias:

— Queda prohibida la utilización de agua de dilución en los vertidos, salvo en situación de emergencia o peligro.

— No está permitido el desagüe de aguas limpias (de refrigeración en circuito abierto, pluviales, manantiales, regatas, etc.) a la Red de Alcantarillado Público.

7.2. Limitaciones:

En la tabla 1 (Anexo I) se establecen las limitaciones para el vertido de aguas residuales a la Red de Alcantarillado Público. Los límites fijados podrán alterarse en supuestos excepcionales, cuando los balances generales de determinados contaminantes, grados de dilución resultantes y objetivos de calidad fijados por el organismo competente así lo justifiquen. Estas alteraciones serán estudiadas por la Sociedad Gestora de la Mancomunidad, quien adoptará la resolución procedente.

Si algún usuario vertiera alguna sustancia no incluida en la tabla 1 y que afectara al cumplimiento de los fines previstos en el artículo 1, la Sociedad Gestora de la Mancomunidad estudiaría en cada caso la limitación del vertido.

Esta tabla se entenderá automáticamente modificada en tanto en cuanto lo exija su adecuación a la normativa Europea, Nacional o Autonómica. Así mismo será modificada cuando lo aconsejen las circunstancias medioambientales o los avances de la tecnología.

Artículo 8. Pretratamiento.

Los usuarios cuyas aguas residuales sobrepasen los límites establecidos, deberán incorporar los pretratamientos correspondientes a fin de adecuar el vertido a los límites establecidos en el presente Ordenanza.

Las instalaciones necesarias para este pretratamiento formarán parte de la Red de Alcantarillado Pública, y se describirán detalladamente en la solicitud de Autorización de Vertido, a la que acompañará el proyecto correspondiente y los estudio y cálculos justificativos de su eficacia.

Isurketaren Baimena tratamenduaren eraginkortasunaren araberakoa izango da, eta isurketak ez baditu aurrikusitako emaitzak betetzen, indarrik gabe geratuko da Baimen hori, eta horrenbestez, debekatuta egongo da Estolda Sare Publikora isurtzea.

Aurretratamendu bat egin ondoren ere, erabiltzaileak ez badu lortzen Ordenantza honetan zehazturiko mugen barnean sartzea isurketa, beharreko neurriak hartu beharko ditu hondakin horiek bildu eta isurketa berezien Planta Zentralizatu batera edo segurtasun depositu batera hustutzeko, azken xedea indarrean dagoen araudiaren araberakoa izan dadin.

9. Artikulua. Larrialdi egoerak.

Beren iharduerarengatik gai debekatuak edo baimenduta ez dauden kontzentrazioetan isur ditzaketen erabiltzaileek neurri egokiak hartu beharko dituzte Ordenantza honetan zehaztutakoa betetzen ez duten ustekabeko isurketak gerta ez daitezen.

Gai debekatuak eta baimenduta ez dauden kontzentrazioetan isurketan gertatzen diren larrialdi egoeretan, erabiltzaileak berehala jakinaraziko dio Mankomunitatearen Elkarte Kudeatzaileari gerta litezkeen kalteak ahalik eta txikiak izan daitezen beharreko neurriak hartu ahal izateko.

Erabiltzaileak ere eskumenean dituen neurri guztiak erabiltzeko dituzten isurketaren ondorioak ahalik eta gehien murrizteko.

Erabiltzaileak txosten bat igorriko dio Mankomunitatearen Elkarte Kudeatzaileari, eta honako hau zehaztuko du txosten horretan:

- Isurketaren ezaugarri fisiko-kimikoak. Tipologia.
- Isurketaren bolumena.
- Deskargaren lekua, unea eta iraupena.
- Jarioaren arrazoiak.
- Etorrizunean horrelakorik gerta ez dadin hartutako neurriak eta zuzenketak.

Artikulu honek aipagai dituen istripuek eragiten dituzten jardueren kostua isurketa egin duen erabiltzailearen kontura izango da, eta kostu hori ordaindu egingo du, izan ditzekeen beste erantzukizun batzuez gainera.

Mankomunitatearen Elkarte Kudeatzaileak egingo du kalteen balorazioa.

10. Artikulua. Ikuskatzea eta behatzea.

Erabiltzaileari erregistro kutxetan instalatzeko eskatu zaizkion kontrolerako ekipak funtzionamendu baldintza bikainetan egongo dira eta kalibraketa egokia izango dute.

Jardueren titularrek beren isurketen autokontrol bat egingo dute eta, isurtzen duten karga kontaminatzailea, emariak eta haien erregimena jasoko dituen txosten bat igorriko diote aldian-aldian Mankomunitatearen Elkarte Kudeatzaileari. Txostenaren aldizkakotasuna Mankomunitatearen Elkarte Kudeatzaileak zehaztuko du Isurketaren Baimenean.

Mankomunitatearen Elkarte Kudeatzaileak aldian-aldian ikuskatze eta behatze lan bat egingo du Ordenantza honetan edo dagokion Isurketarako Baimenean zehazturiko arauak betetzen direla ziurtatzeko.

Ikuskatze eta behatze funtzioak egiten dituzten langileek, izaera hori behar bezala egiaztatu ondoren, sarrera irekia izango dute erabiltzailearen instalazioetara egoki iruditzen zaizen unean eta aldez aurretik jakinarazi gabe. Honako egiaztatze hauek egingo dira:

La Autorización de Vertido quedará condicionado a la eficacia del tratamiento, de tal forma que si el vertido no cumple los resultados previstos, quedará sin efecto dicho Autorización y prohibido el vertido a la Red de Alcantarillado Pública.

Si incluso tras un pretratamiento, el usuario no consiguiera que el vertido se mantenga dentro de los límites fijados en esta Ordenanza, éste deberá tomar las medidas necesarias para almacenar dichos residuos y evacuarlos a una Planta Centralizada de vertidos especiales o depósito de seguridad que garanticen su destino final de acuerdo con la normativa vigente.

Artículo 9. Situaciones de emergencia.

Los usuarios que por su actividad pudieran verter sustancias prohibidas o en concentraciones no autorizadas, deberán adoptar las medidas adecuadas para evitar las descargas accidentales de vertido que infrinjan lo establecido en la presente Ordenanza.

En situaciones de emergencia en las que se produzcan vertidos de sustancias prohibidas o en concentraciones no autorizadas, el usuario lo comunicará inmediatamente a la Sociedad Gestora de la Mancomunidad, con el fin de adoptar las medidas necesarias para reducir los posibles daños que pudieran producirse.

El usuario a su vez utilizará todos los medios a su alcance para reducir al máximo los efectos del vertido.

El usuario deberá remitir a la Sociedad Gestora de la Mancomunidad un informe en el que se especifique:

- Características físico-químicas del vertido. Tipología.
- Volumen del vertido.
- Lugar, momento y duración de la descarga.
- Causa del derrame.
- Medidas adoptadas y correcciones para evitar su reproducción en el futuro.

El costo de las operaciones a las que den lugar los accidentes a los que se refiere este artículo serán a cargo del usuario causante del vertido, quien deberá abonarlo, con independencia de otras responsabilidades en las que pudiera haber incurrido.

La valoración de los daños será efectuada por la Sociedad Gestora de la Mancomunidad.

Artículo 10. Inspección y vigilancia.

Los equipos de control que se hayan solicitado al usuario que instale en la arqueta de registro deberán encontrarse en perfectas condiciones de funcionamiento y con un calibrado adecuado.

Los titulares de las actividades deberán realizar un autocontrol de sus vertidos, debiendo remitir periódicamente a la Sociedad Gestora de la Mancomunidad un informe en el que se indique la carga contaminante que vierten y los caudales y régimen de los mismos. La periodicidad del informe será establecida por la Sociedad Gestora de la Mancomunidad en la Autorización de Vertido.

Por su parte, la Sociedad Gestora de la Mancomunidad efectuará periódicamente inspección y vigilancia para comprobar el cumplimiento de las normas establecidas en este Ordenanza o en la Autorización de Vertido correspondiente.

El personal que ejerza las funciones de inspección y vigilancia, debidamente acreditado, tendrá libre acceso a las instalaciones del usuario en el momento que estime oportuno y sin necesidad de aviso previo. Se efectuarán las comprobaciones siguientes:

— Laginak jasoko dira dagozkien azterketak egiteko.

— Bai banakako isurketen, bai isurketa globalaren emariak neurtuko dira.

— Euri-uren sarea kontrolatuko da.

— Isurketaren Baimenean zehaztutako kontrol elementuen egoera eta funtzionamendua ikuskatuko da (emarien neurgailuak, pH-ren neurgailuak, eta abar.), eta neurtutako datuak erregistratuko dira.

— Erabiltzailearen instalazioetan ezarritako arazteko ekipoen funtzionamendua zuzena den kontrolatuko da.

— Prozesuetan sartzen den uraren bolumena neurtuko da, eta uraren balantzearen egiaztapena egingo da erabiltzailearekin: Sare Publikoko urak, kaptazioak, eta abar.

— Aurreko bisitaldietan zehazturiko aldaketak egin diren egiaztatuko da.

— Hondakin toxikoak eta arriskutsuak behar bezala gestionatzen ote diren ziurtatuko da.

— Ordenantza honek jasotzen dituen gainerako obligazioak betetzen ote diren egiaztatuko da.

Isurketen ikuskatzea edo kontrola egiten ez bada uzten edo datuak eta laginak ez badira ematen zigor bat ezarriko da desobedienciaz eta gainera Isurketarako Baimena kendu ahal izango da.

Ikuskatze bakoitzaren ondoren, Akta bat egingo da, eta erabiltzailearen ordezkariak eta ikuskatzaileak sinatuko dute akta hori.

11. Artikulua. Lagin hartzea eta azterketa.

Elkarte Kudeatzaileko langileek egingo dute lagin hartzea erabiltzailearen edo bere ordezkariaren aurrean, berak horri uko egiten dioen kasuetan izan ezik.

Bapateko laginetan, lagin integratu edo konposatutan egingo da azterketa, lagin horiek emariaren araberakoak izango dira eta edozein unetan eta edozein isurketa indibidual edo orokorrean jasoko dira. Nolanahi ere, aspektu guztiak kontuan hartuko dira ahalik eta isurketaren erakusgarri hoberena izan dadin lagina.

Mankomunitatearen Elkarte Kudeatzaileak zehazturiko programa baten arabera jasoko dira laginak, eta kontuan hartuko dira laginen jasotze eta kontserbazioari buruz «Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater» araudian zehazturiko arauak. Lagina bitan banatuko da eta industrialari utziko zaio zati bat.

Azterketen emaitzekin ezadostasunak egongo balira, Mankomunitatearen Elkarte Kudeatzaileak zehaztuko ditu egin beharreko lagin hartzeen modua eta mota eta zehaztu beharreko parametroak. Egiaztatze azterketa hauek Mankomunitatearen Elkarte Kudeatzailearen laborategian egingo dira.

Hala eta guztiz ere ezadostasunak egongo balira hirugarren azterketa bat egingo litzateke Mankomunitatearen Elkarte Kudeatzaileak zehaztuko duen Laborategi ofizial espezializatu batean, Ordenantza honetan zehaztutako azterketa-teknikak erabiliz beti ere.

Egiaztatzeko lagin hartzeen kostua erabiltzailearen kontura izango da, lehenengo lortutakoari dagokionean 1,6 %20an ez bada aldatzen emaitza.

— Toma de muestras para la realización de los análisis correspondientes.

— Medida de caudales, tanto de los vertidos individuales como del vertido global.

— Control de la red de pluviales.

— Inspección del estado y funcionamiento de los elementos de control estipulados en el Autorización de Vertido (caudalímetros, medidores de pH, etc.) y registro de los datos medidos.

— Control del correcto funcionamiento de los equipos de depuración implantados en las instalaciones del usuario.

— Medición de los volúmenes de agua que entran en los procesos, realizándose con el usuario una comprobación del balance del agua: Aguas de la Red Pública, captaciones, etc.

— Verificar la realización de las modificaciones señaladas en anteriores visitas.

— Certificación de la adecuada gestión de residuos tóxicos y peligrosos.

— Comprobación de las restantes obligaciones que establece esta Ordenanza.

El no permitir la inspección o control de los vertidos o no facilitar datos o muestras conllevará una sanción por desobediencia y además podrá suponer la rescisión de la Autorización de Vertido.

Después de cada inspección se levantará un Acta que firmará el representante del usuario y el inspector.

Artículo 11. Muestreo y análisis.

El muestreo lo realizará personal de la Sociedad Gestora en presencia del usuario o su representante, salvo que el mismo renuncie a ello.

Los análisis se realizarán sobre muestras instantáneas, integradas o compuestas, proporcionales al caudal recogidas en cualquier intervalo de tiempo y en cualquier vertido individual o general. En cualquier caso, se tendrán en cuenta todos los aspectos para que la muestra sea lo más representativa del vertido.

La toma de muestras se realizará según un programa establecido por la Sociedad Gestora de la Mancomunidad y teniendo en cuenta las normas sobre toma y conservación de muestras fijadas en el «Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater». La muestra se dividirá en dos, dejando una parte para el industrial.

Si hubiera disconformidad con los resultados analíticos, la Sociedad Gestora de la Mancomunidad definirá la forma y tipo de muestreos a realizar y los parámetros a determinar. Estos análisis de contraste se efectuarán en el laboratorio de la Sociedad Gestora de la Mancomunidad.

Si aún y todo persistiera la discrepancia se recurriría a un tercer análisis, que se realizará en un Laboratorio oficial especializado a determinar por la Sociedad Gestora de la Mancomunidad utilizando las técnicas analíticas especificadas en esta Ordenanza.

El costo del/los muestreos de comprobación será a cargo del usuario, si el resultado no difiere del obtenido primeramente en 20%.

Isurketen ezaugarriak zehazteko erabiliko diren azterketa-metodoak «Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater» araudian jasotzen direnak izango dira, American Public Health Association (APHA), Water Works Association (AWWA) eta Water Pollution Control Federation (WPCF) elkarteek argitaratu dituzte azterketa-metodo horiek, toxikotsuna izan ezik, lumineszentzia bioentseiu baten bidez zehaztuko baita hori.

Kasu batzuetan eta isurketa batzuen ezaugarri bereziengatik, Mankomunitatearen Elkarte Kudeatzaileak zehazturiko beste azterketa-metodo batzuk erabili ahal izango dira, aldez aurretik erabiltzaileari jakinarazi ondoren.

Suertatzen diren aldaketetara eta indarrean hasten diren metodo berrietara egokitzen joango dira metodo horiek.

12. Artikulua. Isurketaren onarpena.

Gai toxikoak, inhibitzaileak, eta kolektoreak honda litzaketan gaiak sortaraz litzaketen erabiltzaileek edo, Estolda Sare Publikoan zuzenean edo zeharka isurtzen duten 150 biztanle arrunt baina gehiagori legokiekeen isurtze maila gainditzen duten erabiltzaileek ezinbestean eskatu beharko dute Isurketarako Baimena, isurtze horiek Ordenantza honen arabera diren aztertu ahal izateko. Horretarako, helburu horrekin itxuratutako eskari-ordria aurkeztu beharko dute Mankomunitatearen Elkarte Kudeatzailearen aurrean, isurketari buruzko datu guztiak zehaztuta, eta bereziki haien emariak eta erregimenak, gaien kontzentrazioak eta Ordenantza honek mugaturiko ezaugarriak. Hondakin-urak aurrez tratatu behar badira, instalazioen proiektu teknikoak ere aurkeztu beharko da eskari-ordiarekin batera. Honez gainera, Mankomunitatearen Elkarte Kudeatzaileak isurkien gaineko azterketaren ziurtagiria, laborategi homologatu batek egina, eskatu ahal izango dio erabiltzaileari, isurki horien ezaugarriak egiazta ditzan, eta eskatu ahal izango dio era berean hondakin horien kudeatzaile bat onartzeko, Hondakin Toxikoak eta Arriskutsuak sortarazten dituzten jardueren arabera hondakinak kudeatzearen.

Eskaera hartu eta bere zerbitzu teknikoek dagokion txostena prestatu ondoren erabakiko du Mankomunitatearen Elkarte Kudeatzaileak onartu ala ez. Hona hemen zer egin dezakeen erabaki batek:

— Besterik gabe onartu.

— Onartu, baina udal lizentzian zehaztuko diren baldintza batzuen arabera.

— Ez onartu. Uko honen arrazoiak adieraziko dira beti eta okerrak zuzendu ondoan onartu ahal izango da.

Harturiko erabakiaren berri emango zaio dagokion Udalari eta haren ziurtagiriarekin batera emango da ezinbestean Udal Lizentzia.

Baimena eman eta Mankomunitatearen Elkarte Kudeatzaileak instalazioak eta isurketak haren arabera direla egiaztatzen ondoren, erabiltzaileari eta dagokion Udalari emango zaie onarpenaren berri, lizentziak helburu duen jarduera abiarazteko lizentziaren tramitazioari ekin ahal izateko.

13. Artikulua. Erabiltzailearen betebeharrak.

Honako betebeharrak hauek dituzte erabiltzaileek:

— Emaniko Baimenaren arabera egingo ditu isurketak.

— Titularitate-aldaketaren berri emango dio Mankomunitatearen Elkarte Kudeatzaileari.

Los métodos analíticos a emplear para determinar las características de los vertidos serán los que figuran en el «Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater», publicados por la American Public Health Association (APHA), la American Water Works Association (AWWA) y la Water Pollution Control Federation (WPCF), excepto la toxicidad, que se determinará mediante un bioensayo de luminescencia.

En algunos casos y debido a la naturaleza especial de algunos vertidos, podrán utilizarse otros métodos analíticos indicados por la Sociedad Gestora de la Mancomunidad, de los que se informará previamente al usuario.

Estos métodos se irán adaptando a los cambios y a los nuevos métodos que se pongan en vigor.

Artículo 12. Autorización de vertido.

Los usuarios susceptibles de aportar sustancias tóxicas, inhibidoras, con vertidos agresivos para los colectores o con una carga superior a 150 habitantes equivalentes que viertan directa o indirectamente a la Red de Alcantarillado Pública, deberán requerir Autorización de Vertido a fin de estudiar si se ajustan a la presente Ordenanza. Para ello deberán enviar a la Sociedad Gestora de la Mancomunidad una solicitud según modelo fijado al efecto, donde se indicarán todos los datos relativos a sus vertidos, con especial indicación de los caudales y regímenes de éstos, concentraciones de sustancias y características para las que se establecen limitaciones en esta Ordenanza. Si fuera necesario un pretratamiento de las aguas residuales, se acompañará un proyecto técnico de sus instalaciones. Así mismo, la Sociedad Gestora de la Mancomunidad podrá requerir a del usuario certificado de análisis del vertido por un laboratorio homologado que certifique las características del vertido, así como la aceptación de un gestor de residuos para gestionar los residuos generados por actividades productoras de Residuos Tóxicos y Peligrosos.

Una vez recibida la solicitud, y elaborado el correspondiente informe por sus servicios técnicos, la Sociedad Gestora de la Mancomunidad se pronunciará por la Autorización, pudiendo:

— Otorgarlo lisa y llanamente.

— Otorgarlo con condiciones específicas que se incluirán en la licencia municipal.

— Denegarse, indicando las razones que motiven esta denegación y cuya corrección permitirá su otorgamiento.

La decisión adoptada se comunicará al Ayuntamiento afectado, quien lo incluirá en la Licencia Municipal, como condición de la misma.

Otorgado el Autorización y comprobado por la Sociedad Gestora de la Mancomunidad de que las instalaciones y el vertido se ajustan al mismo, lo comunicará al interesado y al Ayuntamiento afectado, a los efectos de la tramitación de la correspondiente licencia de apertura o puesta en marcha de la actividad objeto de la licencia.

Artículo 13. Obligaciones del usuario.

Los usuarios están obligados a:

— Efectuar los vertidos en los términos de la Autorización concedida.

— Notificar a la Sociedad Gestora de la Mancomunidad el cambio de titularidad del mismo.

— Mankomunitatearen Elkarte Kudeatzailari emango dio bere jardueraren araberako isurketetan eginiko aldaketen berri eta beste Isurketarako Baimen bat eskatuko dio baldin eta alda-keta horien arabera isurketen bolumena edo haien gai kontami-natzaileen proportzioa %10ean emendatu badira.

14. Artikulua. Isurketarako baimenaren iraungipena eta ondorio galtzea.

Isurketarako Baimena eman ondoren, honako kasu hauetan geratuko da bertan behera:

1. Isurketa eten orduko, urtebete baino gehiago eman badu.
2. Hondakin-urak sortarazten dituen jarduerarako udal lizentzia iraungi, baliorik gabe utzi edo ezeztatzen denean.

Baliorik gabe geratuko da Isurketarako Baimena baldin:

1. Erabiltzaileak Ordenantza honen edo Baimenean zehaz-turiko xedapenen araberako debekuak eta mugak hausten dituzten hondakin-uren isurketak egiten baditu, eta egin zaizkion ohar guztiengatik ere horretan segitzen badu.
2. Erabiltzaileak Isurketarako Baimenean edo Ordenantza honetan zehazturiko beste baldintza eta betebeharrak batzuk bete-tzen ez baditu, huts horien larriak edo errepikatzeak hala eskatzen badu.

Isurketarako Baimenaren iraungipenak edo ondorio galtzeak Estolda Sare Publikoan zuzeneko nahiz zeharkako isurketak egitea debekatzea dakar eta hondakina-urak sortarazten dituen jardura bertan behera geratuko da horrenbestez. Mankomuni-tatearen Elkarte Kudeatzailak beharreko lanak bideratu ahal izango ditu, erabiltzaileen kontura, isurketa horiek galeratzeko.

15. Artikulua. Arau-hausteak.

Arau-hausteak izango dira:

- a) Debekaturiko isurketak egitea.
- b) Isurketak Ordenantza honen 7.2 atalean edo, bat ez badatoz, Isurketarako Baimenean zehazturiko mugak hautsiz egitea.
- c) Ikuskatze, kontrol eta behatze lanak oztopatzea.
- d) Mankomunitatearen Elkarte Kudeatzailak isurketari buruz eskaturiko informazioa ez ematea edo ez ematen aha-le-gintzea.
- e) Isurketarako Baimenean zehazturiko baldintzak ez betetzea.
- f) Mankomunitatearen Elkarte Kudeatzailari egoera arriskutsu edo larrien berri ez ematea.
- g) Titularitate-aldaketen berri ez ematea.
- h) Isurketan aldaketa koalitiboak edo koantitatiboak eragingo dituzten jardura-aldaketen berri ez ematea.
- i) Oro har, Ordenantza honek zehazturikoa ez betetzea.

Honako mota hauekoak izango dira arau-hausteak:

1. Arinak:

— b), e) eta g) ataletako arau-hausteak, errepikatzen ez badira.

— i) ataleko arau-hausteak, azpiegiturari edo hirugarrenei 500.000 pezetatik gorako kalteak eragin ez zaizkienean.

— Notifikar a la Sociedad Gestora de la Mancomunidad, solicitando nueva Autorización de Vertido, cualquier alteración en su actividad que implique modificaciones superiores al 10% en el volumen de vertido o en cualquiera de los elementos conta-minantes.

Artículo 14. Caducidad y pérdida de efectos de la autori-zación de vertido.

Otorgada la Autorización de Vertido, se declarará su cadu-cidad en los casos siguientes:

1. Cuando cese el vertido por tiempo superior a un año.
2. Cuando caduque, se anule o revoque la licencia muni-cipal para el ejercicio de la actividad que genera las aguas resi-duales.

Se dejará sin efecto la Autorización de Vertido si:

1. El usuario efectúa vertidos de aguas residuales cuyas características incumplan las prohibiciones y las limitaciones de esta Ordenanza o aquellas específicas fijadas en la Autorización, persistiendo en ello pese a los requerimientos pertinentes.
2. El usuario incumple otras condiciones u obligaciones establecidas en la Autorización de Vertido o en esta Ordenanza, cuya gravedad o reiteración así lo justifique.

La caducidad o pérdida de efecto de la Autorización de Vertido implica la prohibición de realizar vertidos, directos o indirectos a la Red de Alcantarillado Pública y dará lugar a la clausura o cierre de la actividad que genera las aguas residuales, facultando a la Sociedad Gestora de la Mancomunidad para realizar a cargo del usuario las obras necesarias para impedir tales vertidos.

Artículo 15. Infracciones.

Se considerarán infracciones:

- a) Efectuar vertidos prohibidos.
- b) Realizar vertidos incumpliendo los límites establecidos en el apartado 7.2 de esta Ordenanza o los de la Autorización de Vertido en caso de que difieran.
- c) Dificultar las funciones de inspección, control y vigi-lancia.
- d) Negarse o resistirse a suministrar la información reque-rida por la Sociedad Gestora de la Mancomunidad referente al vertido.
- e) Incumplir las condiciones establecidas en la Autoriza-ción de Vertido.
- f) No comunicar a la Sociedad Gestora de la Mancomu-nidad cualquier situación de peligro o emergencia.
- g) No notificar los cambios de titularidad.
- h) No comunicar cualquier alteración en la actividad que implique modificaciones cualitativas o cuantitativas en el vertido.
- i) En general, cualquier vulneración de lo establecido en esta Ordenanza.

Las infracciones se calificarán en:

1. Leves:

— Las infracciones de los apartados b), e) y g) cuando no existiese reincidencia.

— Las infracciones del apartado i) cuando no se hubieran producido daños en la infraestructura y/o a terceros superiores a 500.000 pesetas.

JRE

2. Larriak:

— c), d), f) eta h) ataletako arau-haustek.

— b), e) eta g) ataletako arau-haustek, errepikatu badira.

— i) ataleko arau-haustek, azpiegiturari edo hirugarrenei 500.001 eta 5.000.000 pezeta bitarteko kalteak eragin zaizkien.

3. Oso larriak:

— a) ataletako arau-haustea.

— c), d), f) eta h) ataletako arau-haustek, errepikatu badira.

— i) ataleko arau-haustek, azpiegiturari edo hirugarrenei 5.000.001 pezetatik gorako kalteak eragin zaizkien.

Mankomunitatearen Elkarte Kudeatzaileak kontsumoko prezioen indiziaren arabera eguneratuko du aipaturiko kalteen munta.

16. Artikulua. Zigorrak.

Honako zigor hauek ekarriko dituzte arau-haustek:

1. Isuna.

2. Isurketarako Baimena aldi batez bertan behera uztea.

3. Isurketarako Baimena betikoz bertan behera uztea, erabat edo neurri batean.

Honako hau izango da isunen munta:

— Arau-hauste arinak, 100.000 pezeta bitarte.

— Arau-hauste larriak, 100.001 eta 500.000 pezeta bitartean. Isurketarako Baimena aldi batez bertan behera geratu ahal izango da gainera, eta neurri honek bere horretan iraungo du zigorra ekarri duen hutsa zuzendu ez den bitartean.

— Arau-hauste oso larriak, 500.001 eta 5.000.000 pezeta bitartean. Isurketarako Baimena betikoz bertan behera geratu ahal izango da gainera.

Isurketarako Baimena aldi batez edo betikoz bertan behera utzaraziko duten zigorraren arabera, beharreko lanak egin beharko dira jarduera etete hori gauzatzeko. Erabiltzaileak obra horiek zehazturiko epean egiten ez baditu, Mankomunitatearen Elkarte Kudeatzaileak berak bideratuko ditu erabiltzailearen kontura.

Ordenantza honetan ezarritakoari eginiko arau-haustek, eta aldi berean ingurugiroarekiko babesarako araudia edo beste edozein araudi sektorialaren haustura denean, ahalmena duen organoak zigorretako du, araudi berean ezarritakoaren arabera.

17. Artikulua. «Preskripzioak».

Ordenantza honetan adierazitako arau-haustek ondoko epe hauetan izango dute preskripzioa:

— Oso larriak diren arau-haustek 3 urtetara.

— Larriak diren arau-haustek 2 urtetara.

— Arinak diren arau-haustek 1 batetara.

18. Artikulua. Zigor-espedientearen hasia, bideratzea eta ebaztea.

Mankomunitatearen Lehendakariak du eginiko arau-hausteen zigor-espedientea hasi, bideratu eta ebazteko ahalmena.

2. Graves:

— Las infracciones de los apartados c), d), f) y h).

— Las infracciones de los apartados b), e) y g) cuando existiese reincidencia.

— Las infracciones del apartado i) cuando se produjeran daños en la infraestructura y/o a terceros entre 500.001 y 5.000.000 pesetas.

3. Muy graves:

— La infracción del apartado a).

— Las infracciones de los apartados c), d), f) y h) cuando existiese reincidencia.

— Las infracciones del apartado i) cuando se produjeran daños en la infraestructura y/o a terceros superiores a 5.000.001 pesetas.

La Sociedad Gestora de la Mancomunidad actualizará la cuantía de los daños indicados conforme al índice de precios al consumo.

Artículo 16. Sanciones.

Las infracciones darán lugar a las siguientes sanciones:

1. Multa.

2. Suspensión temporal de la Autorización de Vertido.

3. Suspensión definitiva, total o parcial de la Autorización de Vertido.

La cuantía de las multas será:

— Infracciones leves hasta 100.000 ptas.

— Infracciones graves, entre 100.001 y 500.000 ptas. Además pueden conllevar la suspensión temporal de la Autorización de Vertido, manteniéndose esta medida hasta que desaparezca la causa determinante de la sanción.

— Infracciones muy graves, entre 500.001 y 5.000.000 ptas. Además pueden conllevar la suspensión definitiva de la Autorización de Vertido.

Las sanciones que impliquen suspensión temporal o definitiva del Autorización de Vertido implicarán las obras necesarias para hacerla efectiva. Cuando el usuario no ejecute estas obras en el plazo otorgado, las mismas serán realizadas con cargo al usuario por la Sociedad Gestora de la Mancomunidad.

Las infracciones de lo dispuesto en la presente Ordenanza que vulneren asimismo lo dispuesto en la normativa específica sobre protección del Medio Ambiente o en cualquier otra normativa sectorial, se sancionarán por el órgano competente de conformidad con lo establecido en la misma.

Artículo 17. Prescripciones.

Las infracciones de lo dispuesto en esta Ordenanza prescribirán en los siguientes plazos.

— Las infracciones muy graves a los 3 años.

— Las infracciones graves a los 2 años.

— Las infracciones leves al año.

Artículo 18. Incoación, instrucción y resolución.

Corresponderá al Presidente de la Mancomunidad la competencia para la resolución del expediente sancionador por las infracciones cometidas.

Eginiko arau-haustea arriskuan jarri badu saneamendua sarearen azpiegitura, ustiakuntza ari diren langileen osasuna edo arazte prozesua, isurketa guztiak bertan behera gera daitezke agindu ahal izango da. Eskaera horri uko egin bazaio, bertan behera utzi ahal izango da denbora batez Isurketarako Baimena eta, halatan, beharreko lanak bideratu beharko dira neurri horren alde, zigor-espeditentza erabaki arte.

Artikulu honetan aurrez adierazitakoaz gainera, Mankomunitateak beste erakunde eskudun batzuei eskatu ahal izango die zigor-espeditentzei ekin diezaieten, baldin eta erakunde horiek indarrean dagoen legeriaren arabera horretarako esku aski badute.

19. Artikulua. Kalte-ordainak.

Kasuan kasuko zigorreraz gainera, arau-hausleak sortarazitako desegokierak konpondu eta eragindako kalteak ordainduko ditu. Erakunde zigortzaileak zehaztuko ditu kalte-ordainen munta, Mankomunitatearen Elkarte Kudeatzaileak hala eskatu ondoren.

ALDI-BATERAKO XEDAPENAK

Lehen.

Egun kolektorean isurtzen ari diren erabiltzaile guztiek eskuratu behar dute Isurketarako Baimena, ondoren zehazten diren epe eta baldintzen arabera, eta hauen ildotik moldatuko dituzte beren Estolda Sare Pribatuak eta merkataritza edo industria jarduerak Ordenantza honek eginiko zehaztapen guztietara.

Bigarren.

Egun 150 biztanle arruntek baino isurki-karga txikiagoa duten erabiltzaileek Isurketarako Baimena jasoko dute besterik gabe lehen erabilerarako udal lizentziarekin batera, gai toxiko, inhibitzaile edo erasokorrik isuri behar ez badute.

Hirugarrena.

Egun 150 biztanle arruntek baino isurki-karga handiagoa edo gai toxikoak, inhibitzaileak edo erasokorrak isuri behar duten erabiltzaileek Isurketarako Baimena eskatu beharko dute, erabiltzaile berri ororen antzera.

Eskaera Ordenantza hau indarrean hasi ondoko sei hilabeteko epearen barnean egingo dute eta beharreko dokumentuak eta proiektuak aurkeztuko dituzte eskaera-orriarekin batean.

Baimena eskuratu ahal izateko merkataritza edo industria prozesuak aldatu behar badira, Estolda Sare Pribatua moldatu behar bada edo hondakin-urak aurrez tratatu behar badira, honako epe hauek izango dituzte erabiltzaileak:

— Sei (6) hilabete Estolda Sare Pribatuan zailtasun tekniko apaleko aldatze edo moldatze lanak bideratu behar badira.

— Hamabi (12) hilabete, horrez gainera merkataritza edo industria prozesuak aldatu behar badira.

— Hogeita lau (24) hilabete, hondakin-urak aurrez tratatu behar badira.

Bideratu beharreko jardueren zailtasun-mailak eta kostuek hala eskatuz gero, Mankomunitatearen Elkarte Kudeatzaileak horiek guztiak aintzat hartu eta beharreko epea zehaztuko du horietako kasu bakoitzean, hogeita lau (24) hilabetetik gorakoa izan daitekeelako.

En caso de que la infracción cometida ponga en peligro la infraestructura de saneamiento, la salud del personal de explotación o el proceso de depuración, podrá ordenarse el cese inmediato de todos los vertidos. Si el requerimiento no fuese atendido, podrá así mismo acordarse la suspensión cautelar del Autorización de vertido y la realización de las obras precisas para hacerla efectiva, hasta que se resuelva el expediente sancionador.

Con independencia de lo anteriormente señalado en este artículo, la Mancomunidad podrá instar ante otros organismos competentes la incoación de expedientes sancionadores, en los casos en que tengan atribuida la competencia conforme a la legislación vigente.

Artículo 19. Reparación del daño e indemnización.

Sin perjuicio de la sanción que en cada caso proceda, el infractor deberá restituir los daños causados e indemnizar los perjuicios ocasionados. El importe de las indemnizaciones será fijado por el organismo sancionador, a propuesta de la Sociedad Gestora de la Mancomunidad.

DISPOSICIONES TRANSITORIAS

Primera.

Todos los usuarios que vierten actualmente al colector deberán de obtener la Autorización de Vertido en los plazos y términos que a continuación se indican, acomodando dentro de los mismos sus Redes de Alcantarillado Privadas y sus procesos comerciales o industriales en lo que fuera necesario para cumplir las prescripciones de esta Ordenanza.

Segunda.

Los usuarios actualmente existentes con carga inferior a 150 habitantes equivalentes y que no viertan sustancias tóxicas, inhibidoras o agresivas, tendrán otorgado tácitamente la Autorización de Vertido en la licencia municipal de primera utilización.

Tercera.

Los usuarios actualmente existentes con carga mayor a 150 habitantes equivalentes o que viertan sustancias tóxicas, inhibidoras o agresivas, habrán de solicitar su Autorización de vertido, en los mismos términos que los nuevos usuarios.

La solicitud habrá de realizarse dentro de los seis meses siguientes a la entrada en vigor de esta Ordenanza, e irá acompañada de los documentos y proyectos correspondientes.

Si la concesión de la Autorización requiere la modificación de los procesos comerciales o industriales, la adaptación de las Red de Alcantarillado Privadas o la realización de pretratamientos de aguas residuales, se otorgarán al usuario los siguientes plazos:

— Seis (6) meses si se trata de trabajos de modificación o adaptación de la Red Privada de Alcantarillado de escasa complicación técnica.

— Doce meses (12) si exigiere además alguna modificación en los procesos comerciales o industriales.

— Veinticuatro (24) meses si requiriere la realización de pretratamiento de aguas residuales.

Si la complejidad y el costo de las actuaciones precisas así lo aconsejaren, la Sociedad Gestora de la Mancomunidad, en atención a las mismas, fijará en cada caso el plazo correspondiente, que podrá ser superior a veinticuatro (24) meses.

Laugarrena.

Erabiltzaileek aurreko atalen arabera zehazturiko epeetanez badituzte beren instalazioak eta Estolda Sare Pribatuak egokitu ez badituzte edo hondakin-urak Ordenantza honek aurrez ikusiriko konposizio eta ezaugarrietara moldatu ez badira, debekatu egingo da hondakin-urak Estolda Sare Publikoaren bidez isurtzea eta Mankomunitatearen Elkarte Kudeatzaileak berehala egingo ditu hondakin-ur horien isurtzea galerezako duten obrak.

XEDAPEN INDARGABETZAILEA

Indarrak gabe geratzen dira Mankomunitatearen Elkarte Kudeatzaileak eta Txingudiko Zerbitzuen Mankomunitatearen barneko udalek Ordenantza honek zehazturikoen aurka bideraturiko ekintza eta xedapen guztiak.

AZKEN XEDAPENA

Ordenantza hau Gipuzkoako ALDIZKARI OFIZIALEAN osorik argitaratu ondoko egunean hasiko da indarrean.

I. ERANSKINA

Txingudiko Zerbitzuen Mankomunitatearen Estolda Sarean egin beharreko isurketek ezartzen zaizkien muga-balioak.

1. Taula: Estolda Sare Publikoan egin beharreko isurketetan onartzen diren balio gorenak.

Parametroak	Unitateak	Onar. bal. max.
Qmax		Qmax + 3 Qmedio
pH	pH	5.5-9.5
Temperatura	° C	40
Color	Inapreciable en dilución	1 _ 100
Sólidos suspendidos	mg/l	800
Sólidos sedimentables	ml/l	20
DBO5	mg/l O2	1000
DQO	mg/l O2	2000
Aceites y grasas	mg/l	100
Detergentes	mg/l (lauril-sulfato)	10
Amonio	mg/l	40
Nitrogeno total (orgánico + amoniacal + NO ₂ + NO ₃)	mg N/l	100
Fosforo total mg	P/l	15
Cloruros	mg/l	1500
Fluoruros	mg/l	10
Sulfatos	mg/l	1000
Sulfuros	mg/l	2
Sulfitos	mg/l	5
Arsenico	mg/l	1
Bario	mg/l	20
Boro	mg/l	5
Cadmio	mg/l	0,2
Cromo (IV)	mg/l	1
Cromo	mg/l	4
Cobre	mg/l	2
Estaño	mg/l	5
Hierro	mg/l	25
Plomo	mg/l	1
Manganeso	mg/l	5
Mercurio	mg/l	0,05
Niquel	mg/l	4
Plata	mg/l	1
Selenio	mg/l	0,5

Cuarta.

Transcurridos los plazos señalados en los apartados anteriores sin que los usuarios hayan acomodado sus instalaciones y Redes Privadas de Alcantarillado, así como la composición y características de sus aguas residuales a lo previsto en esta Ordenanza, quedará prohibida la evacuación de aguas residuales por medio de la Red de Alcantarillado Pública, realizando la Sociedad Gestora de la Mancomunidad los trabajos necesarios para impedir materialmente el vertido de dichas aguas residuales.

DISPOSICION DERROGATORIA

Quedan derogados cuantos actos o disposiciones de la Sociedad Gestora de la Mancomunidad y de los ayuntamientos integrados en la Mancomunidad de Servicios de Txingudi que se opongan a lo establecido en esta Ordenanza.

DISPOSICION FINAL

La presente Ordenanza entrará en vigor a partir del día siguiente al de su publicación íntegra en el BOLETÍN OFICIAL de Gipuzkoa.

ANEXO I

Valores límites propuestos para los vertidos a la red de alcantarillado de la Mancomunidad de Servicios de Txingudi.

Tabla 1: Valores máximos admisibles en los vertidos a la Red de Alcantarillado Pública.

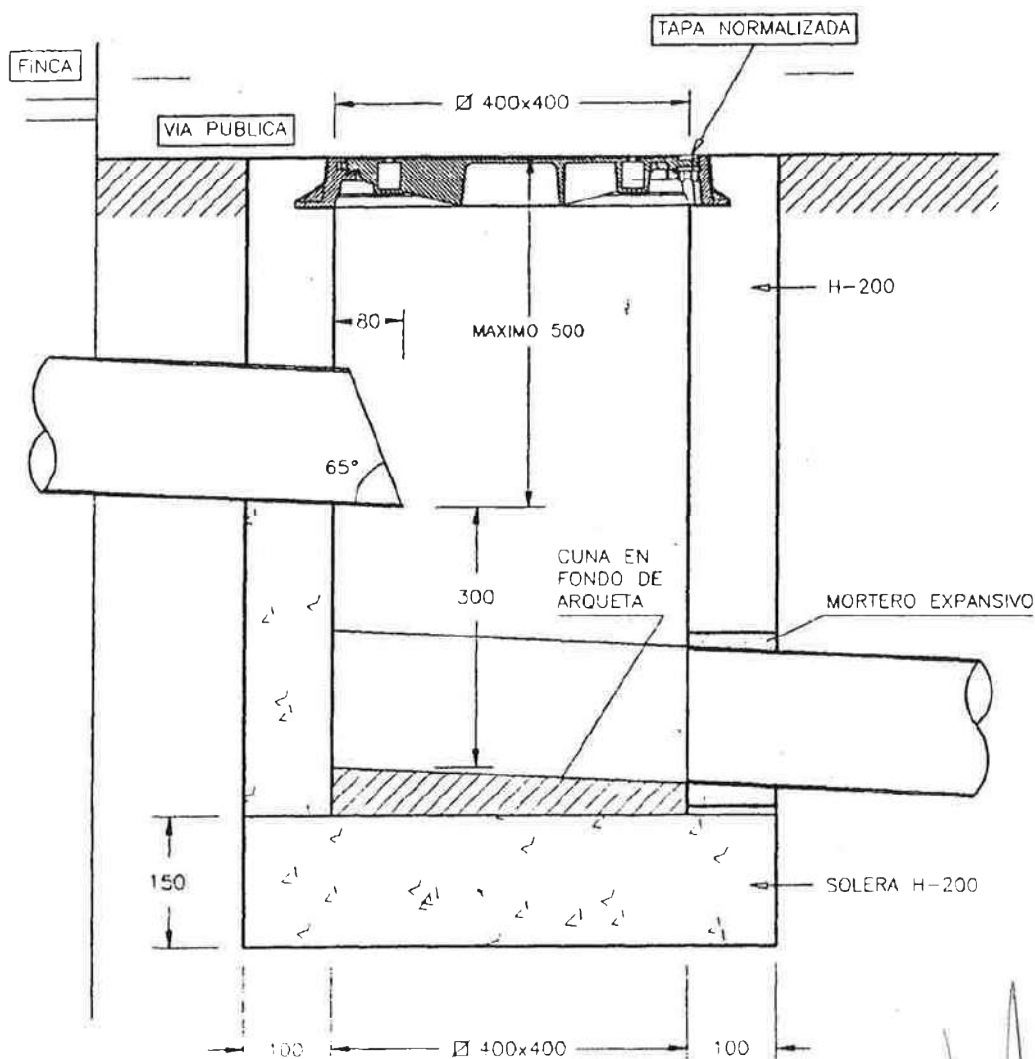
Parámetro	Unidades	Valor máx. admis.
Qmax		Qmax + 3 Qmedio
pH	pH	5.5-9.5
Temperatura	° C	40
Color	Inapreciable en dilución	1 _ 100
Sólidos suspendidos	mg/l	800
Sólidos sedimentables	ml/l	20
DBO5	mg/l O2	1000
DQO	mg/l O2	2000
Aceites y grasas	mg/l	100
Detergentes	mg/l (lauril-sulfato)	10
Amonio	mg/l	40
Nitrogeno total (orgánico + amoniacal + NO ₂ + NO ₃)	mg N/l	100
Fosforo total mg	P/l	15
Cloruros	mg/l	1500
Fluoruros	mg/l	10
Sulfatos	mg/l	1000
Sulfuros	mg/l	2
Sulfitos	mg/l	5
Arsenico	mg/l	1
Bario	mg/l	20
Boro	mg/l	5
Cadmio	mg/l	0,2
Cromo (IV)	mg/l	1
Cromo	mg/l	4
Cobre	mg/l	2
Estaño	mg/l	5
Hierro	mg/l	25
Plomo	mg/l	1
Manganeso	mg/l	5
Mercurio	mg/l	0,05
Niquel	mg/l	4
Plata	mg/l	1
Selenio	mg/l	0,5

Parametroak	Unitateak	Onar. bal. max.
Zinc	mg/l	4
Total metales (excluido hierro)	mg/l	15
Cianuros totales	mg/l	1
Fenoles	mg/l	2
Cloro libre	mg/l	2,5
AOX	mg/l	30

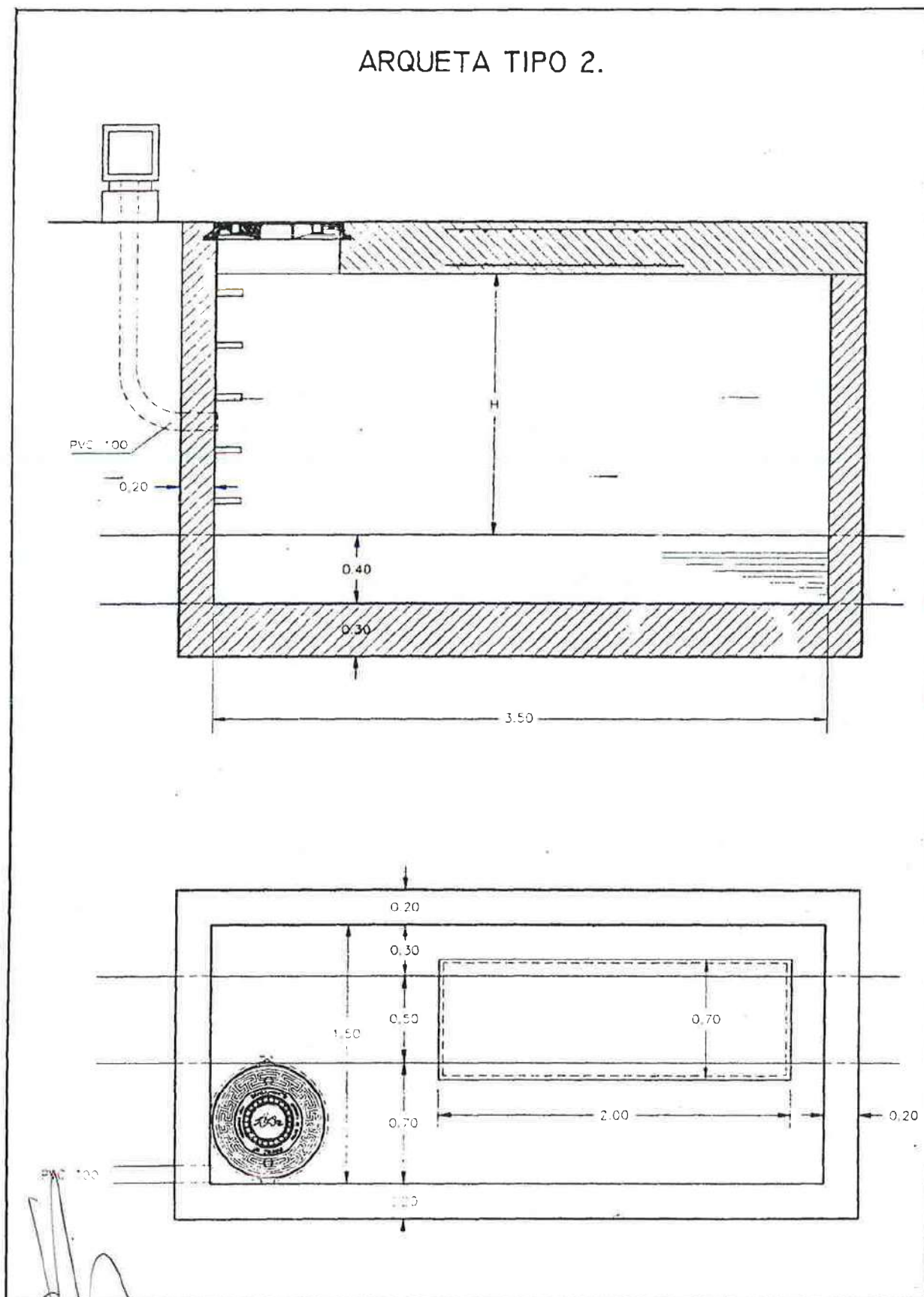
Parâmetro	Unidades	Valor m�x. admis.
Zinc	mg/l	4
Total metales (excluido hierro)	mg/l	15
Cianuros totales	mg/l	1
Fenoles	mg/l	2
Cloro libre	mg/l	2,5
AOX	mg/l	30

ANEXO II. ARQUETAS DE CONEXIÓN A COLECTOR

ARQUETA TIPO I.



ARQUETA TIPO 2.



JRE

Hau guztia argitara ematen da, Gipuzkoako Toki Ogasunak Arautzen dituen 1989ko Uztailak 5eko 11/1989 Foru Arauaren 16.4 artikulua agintzen duen bezala, guztiok jakinaren gainean egon gaitezen eta agindu horretan adierazten diren gainerako eraginak izan ditzan.

Aipaturiko Foru Arau horren 18.1 artikulua xedaturikoaren arabera, interesatuek Administrazioarekiko Auzi-errekurtsoa aurkez dezakete, Euskadiko Zuzentza Auzitegi Gorenaren aurrean, aipaturiko tipoak, kuotak, tarifak eta Ordenantzak finkatzen eta aldatzen dituzten erabakien aurka, hauek guztiak Gipuzkoako ALDIZKARI OFIZIALEAN argitaratu ondoko lan-egunetik hasi eta bi hileko epean.

Halaz ere, eta aipaturiko arauak baimendu bezala, interesatu horiek nahi badute, eta Administrazioarekiko Auzi-errekurtsoa aurkeztu aurretik, erreklamazio bat aurkez dezakete Gipuzkoako Administrazio eta Ekonomia Foru Auzitegiaren aurrean, hauek guztiak Gipuzkoako ALDIZKARI OFIZIALEAN argitaratu ondoko lan-egunetik hasi eta hilabeteko epean.

Irun, 1997ko abenduak 17.—Francisco Buen Lacambra, Txingudiko Zerbitzu Mankomunitatearen Lehendakariak.

(21)

(12253)

Todo ello se publica en cumplimiento de lo ordenado en el art. 16.4 de la Norma Foral 11/1989, de 5 de julio, Reguladora de las Haciendas Locales de Gipuzkoa, para general conocimiento y demás efectos previstos en el expresado precepto.

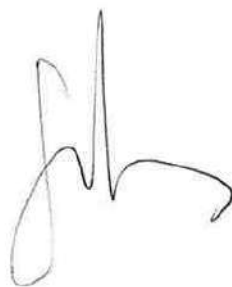
De conformidad con lo dispuesto en el art. 18.1 de la citada Norma Foral, contra los expresados aprobatorios de fijación y modificación de tipos, cuotas, tarifas y Ordenanzas, los interesados podrán interponer recurso Contencioso-Administrativo ante la correspondiente Sala del Tribunal Superior de Justicia del País Vasco en el plazo de dos meses contados a partir del día siguiente hábil al de su publicación en el BOLETIN OFICIAL de Gipuzkoa.

Ello no obstante y como autoriza el precepto citado, los referidos interesados podrán interponer, con carácter potestativo y previamente a la vía Contencioso-Administrativa, reclamación ante el Tribunal Económico Administrativo Foral de Gipuzkoa en el plazo de un mes contado a partir del siguiente día hábil al de la publicación en el BOLETIN OFICIAL de Gipuzkoa de las expresadas publicaciones.

Irun, a 17 de diciembre de 1997.—El Presidente de la Mancomunidad de Servicios de Txingudi, Francisco Buen Lacambra.

(21)

(12253)



TRE

TXINGUDIKO ZERBITZU MANKOMUNITATEA

Iragarkia

Mancomunidad de Servicios de Txingudi - Txingudiko Zerbitzu Mankomunitatearen Batzarrak, 1998ko ekainaren 15ean eginiko bilkuran, honako erabaki hauek hartu zituen beharrezko gehiengo abtsolutuz:

«1. Mancomunidad de Servicios de Txingudi - Txingudiko Zerbitzu Mankomunitatearen Saneamendu Sarerako Isurkiei buruzko Ordenantzan aldaketak egitea, dokumentuan zehaztutakoaren arabera (Eranskina).

2. Espedientea jendaurreko informazio-tranitera eramatea hilabete bateko epean, dagokion iragarkia Gipuzkoako ALDIZKARI OFIZIALEAN argita emanez».

ERANSKINA

«Mancomunidad de Servicios de Txingudi - Txingudiko Zerbitzu Mankomunitatearen Saneamendu Sarerako Isurkiei Buruzko Ordenantzaren» testuan dauden **akatsen zuzenketa**.

Non: I. Eranskina, «1_100» dioen lekuan «1/100»x idatzi behar da.

Non: I. Eranskina, «Fósforo total mg ... P/l» dioen lekuan «Fósforo total ... mg P/l» idatzi behar da.

Non: I. Eranskina, «Cr(IV)» dioen lekuan «Cr(VI)» idatzi behar da.

Non: I. Eranskina, «AOX ... mg/l ...30» dioen lekuan «AOX ... mg/l ...0.3» idatzi behar da.

Irun, 1998ko **ekainak 22**.—Francisco Buen Lacambra, Txingudiko Zerbitzu Mankomunitateko Presidenteak.

(15)

(6228)

MANCOMUNIDAD DE SERVICIOS DE TXINGUDI

Anuncio

La Asamblea de la Mancomunidad de Servicios de Txingudi - Txingudiko Zerbitzu Mankomunitatea, en sesión celebrada el día 15 de Junio de 1.998, acordó por la mayoría absoluta legal requerida:

«1. Modificar la Ordenanza de Vertidos a la Red de Saneamiento de la Mancomunidad de Servicios de Txingudi - Txingudiko Zerbitzu Mankomunitatea, en el sentido que figura en el documento (Anexo).

2. Someter el expediente a información pública durante el plazo de un mes, publicando un anuncio en el BOLETIN OFICIAL de Gipuzkoa. En caso de que en dicho plazo no se presenten alegaciones, la Ordenanza se considerará aprobada definitivamente».

ANEXO

Corrección de erratas en el texto de la «Ordenanza de Vertidos a la Red de Saneamiento de la Mancomunidad de Servicios de Txingudi - Txingudiko Zerbitzu Mankomunitatea».

Lugar: Anexo I, donde dice «1_100» debe decir «1/100».

Lugar: Anexo I, donde dice «Fósforo total mg P/l» debe decir «Fósforo total mg P/l».

Lugar: Anexo I, donde dice «Cr(IV)» debe decir «Cr(VI)».

Lugar: Anexo I, donde dice «AOX mg/l 30» debe decir «AOX mg/l 0.3».

Irun, a 22 de junio de 1998.—El Presidente de la Mancomunidad de Servicios de Txingudi, Francisco Buen Lacambra.

(15)

(6228)

